

Sommaire

A – CHOIX ET JUSTIFICATION.....	4
DU PROJET D'AMENAGEMENT	4
1 – Choix retenus et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	5
1.1 – Rappels : les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune des Beaumettes.....	5
1.1.1 – Rappel du contexte réglementaire de la commune :.....	5
1.1.2 – Objectifs de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Beaumettes :	5
1.2 – Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial	5
1.2.1 – Atouts et contraintes	6
1.2.2 – Enjeux identifiés	6
1.2.3 – Carte de synthèse du diagnostic et des enjeux	7
1.2.4 – Synthèse des enjeux environnementaux des Beaumettes	8
1.3 – Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des Beaumettes.....	12
1.4 – Chronologie et évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 16	
1.4.1 – Du scénario au fil de l'eau au projet retenu.....	16
1.4.2 – Une version de pré-PADD en juillet 2012 :	16
1.4.3 – L'élaboration progressive du projet :	17
1.5 – Un projet compatible avec les documents supra-communaux.....	18
1.5.1 – La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon.....	18
1.5.2 – Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Calavon-Coulon (en cours d'élaboration).....	20
1.5.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Coulon-Calavon	20
1.5.4 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de vie de Cavaillon - Coustellet - l'Isle sur la Sorgue.....	21
1.5.5 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA).....	21
1.6 – Un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels, ainsi que des paysages	22
Un développement urbain en appui sur un confortement encadré et mesuré du village des Beaumettes	23
1.7 – Un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique, ainsi qu'avec les besoins en logements et en équipements des populations actuelles et futures.....	24
1.7.1 – Planifier un développement urbain cohérent et maîtrisé, en assurant une urbanisation harmonieuse et équilibrée	24
1.7.2 – Diversifier l'offre en logements sur la commune.....	25
1.7.3 – Adapter l'offre en équipements de la commune aux besoins de la population actuelle et future	26
1.7.4 – Compatibilité de l'objectif démographique et des surfaces destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat de la commune	26

1.8 – Encadrer l'extension urbaine des Beaumettes via l'établissement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	35
1.8.1 – Cohérence entre le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ...	35
1.8.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) établies dans le cadre du PLU sur les secteurs stratégiques pour le développement des Beaumettes.....	37
1.9 – Maintenir/Conforter le dynamisme économique et touristique de la commune	39
1.9.1 – Soutenir l'activité agricole	39
1.9.2 – Structurer et conforter la structure économique de la commune	40
1.10 – Améliorer les transports et déplacements et conforter l'offre en stationnement au niveau du village.....	40
1.11 – Prendre en compte les risques naturels.....	41
2 – Analyse de la consommation d'espace et dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain	42
2.1 – Justification des objectifs du PADD au regard des enjeux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.....	42
2.2 – Synthèse de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et urbains entre 2001 et 2014.....	43
2.3 – Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et urbains projetée à l'horizon 2025.....	45
2.3.1 – Reprise de la limite des zones constructibles de la commune	45
2.3.2 – Evolutions de zonage au sein des espaces agricoles et naturels de la commune	49
2.3.3 – Consommation d'espaces forestiers	50
2.3.4 – Bilan des évolutions induites par le projet de développement communal sur les espaces agricoles, naturels et forestiers des Beaumettes	51
3 – Justification des dispositions du PLU : le zonage mis en place et le règlement associé	53
3.1 – Une zonage en accord avec le projet urbain des Beaumettes	53
3.1.1 – Principes de zonage du PLU.....	53
3.1.2 – Evolutions de zonage réalisées par rapport au précédent POS.....	54
3.1.3 – Synthèse des évolutions de zonage entre le POS et le PLU	63
3.2 – Dispositions complémentaires portées au plan de zonage du PLU.....	65
3.2.1 – Espaces Boisés Classés (EBC)	65
3.2.2 – Emplacements Réservés (ER)	65
3.2.3 – Eléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme	65
3.2.4 – Intégration des risques naturels	65
3.2.5 – Reculs imposés aux constructions par rapport aux voies et réglementation des accès	66
3.2.6 – Bande d'implantation des constructions et Zone Non Aedificandi (ZNA)	66
3.3 – Evolutions du règlement réalisées par rapport au précédent POS.....	66
3.3.1 – Principales dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs.....	67
3.3.2 – Principales dispositions applicables à chaque zone / sous-secteur.....	74
3.4 – Compatibilité du zonage et du Règlement avec les documents supra-communaux	88
3.4.1 – La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon	88
3.4.2 – Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Calavon-Coulon (en cours d'élaboration).....	91
3.4.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Coulon-Calavon	91
3.4.5 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE PACA)	91

B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	92
1 – Impacts sur l'environnement et mesures de préservation adoptées et favorisées par le PLU	93
1.1 – Impacts et mesures sur le milieu physique	93
1.1.1 – Topographie :	93
1.1.2 – Géologie :	94
1.2 – Impacts et mesures sur le réseau hydrographique et la ressource en eau	96
1.2.1 – Réseau hydrographique :	96
1.2.2 – Ressource en eau :	98
1.3 – Impacts et mesures sur le milieu humain	99
1.4 – Impacts et mesures sur l'habitat	101
1.5 – Impacts et mesures sur le paysage	102
1.6 – Impacts et mesures sur le milieu naturel	105
1.7 – Impacts et mesures sur le milieu agricole	116
1.8 – Impacts et mesures sur l'air	117
1.9 – Impacts et mesures sur les risques naturels et technologiques	118
1.10 – Impacts et mesures sur les nuisances sonores	119
1.11 – Impacts et mesures sur les déchets	120
1.12 – Impacts et mesures sur les énergies	121
2 – Obligation de suivi	122
3 – Résumé non technique	125
3.1 – Rappel du contexte et des enjeux	125
3.2 – Synthèse des effets et mesures	126
3.2.1 – Milieu physique	126
3.2.2 – Ressource en eau	126
3.2.3 – Milieu humain	126
3.2.4 – Habitat	127
3.2.5 – Paysages	127
3.2.6 – Milieu naturel	127
3.2.7 – Milieu agricole	127
3.2.8 – Qualité de l'air	127
3.2.9 – Risques et contraintes	128
3.2.10 – Bruit	128
3.2.11 – Déchets	128
3.2.12 – Energies	128
ANNEXES	129
Annexe 1 – Liste des éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5-du Code de l'Urbanisme	131
Annexe 2 – Volet naturel de l'évaluation environnementale	134
Annexe 3 – Evaluation des Incidences Natura 2000	160

A – CHOIX ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

1 – Choix retenus et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1.1 – Rappels : les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune des Beaumettes

1.1.1 – Rappel du contexte réglementaire de la commune :

L'actuel **Plan d'Occupation des Sols (POS)** de la commune des Beaumettes a été approuvé le 20 avril 2001. Ce Plan d'Occupation des Sols (POS) avait pour ambition de développer le centre village et d'ouvrir l'urbanisation à l'Ouest du village, en continuité de celui-ci, tout en prenant en compte le risque inondation lié au Calavon et le risque feux de forêt qui impact la partie Nord-Est de la commune. La commune avait la volonté d'assurer la protection des espaces agricoles, des espaces naturels, des sites et des paysages. Le Plan d'Occupation des Sols avait été établi notamment pour créer un point de convergence des activités artisanales et prévoir des implantations judicieuses pour des activités commerciales, d'hôtellerie et l'habitat.

Une **première modification a été approuvée le 23 mai 2003 relative à la zone 2NA** à vocation d'activités économiques (artisanat / commerce). Lors de l'élaboration du POS, aucune réserve à l'Ouest n'avait été constituée et prévue pour un développement de la zone. La surface minimale (prévue à l'article 5 de la zone) s'élevait à 2000m² ce qui freinait l'implantation des activités. Lors de cette modification, la surface minimale de terrain constructible et les règles d'implantation ont été réduites à 1000m² et l'emprise au sol a été augmentée à hauteur de 60%.

Suite à cette modification, le POS des Beaumettes a fait l'objet **d'une révision simplifiée approuvée en 2007** afin d'étendre des zones constructibles à vocation d'habitat. En l'espèce, la zone initiale 3NAf1 des Grandes Terres, située en limite Nord de la commune, a fait l'objet d'une redéfinition pour donner lieu à une zone Udf1 – à vocation d'habitat individuel de faible densité dont la constructibilité est liée à la mise en place des équipements publics nécessaires à la défense contre l'incendie – et une zone 3NAf1 – comportant des habitations et concernée par le risque incendie mais dont l'urbanisation reste projetée à plus long terme et conditionnée à une modification/révision du POS. Cette ouverture à l'urbanisation s'est effectuée en réponse à la diminution de la population qu'a connu les Beaumettes. Souhaitant maintenir une progression modérée de sa population, la commune qui manquait de terrains constructibles a permis l'urbanisation de cette nouvelle zone Udf1.

Enfin, **une modification simplifiée approuvée le 11 novembre 2010 est venue rectifier une erreur matérielle**. En effet, lors de l'élaboration du POS, la définition de la zone 1NAd n'avait pas pris en compte la servitude d'aqueduc souterrain qui frappe l'une des parcelles de la zone 1NAd.

1.1.2 – Objectifs de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Beaumettes :

L'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prescrite par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2011 a pour ambition de doter la commune d'un **document d'urbanisme conforme à la réglementation en vigueur**. Par ailleurs, l'élaboration du PLU vise notamment à **répondre aux nombreuses demandes d'installation d'activités artisanales** en confortant l'actuelle ZA des Amandiers et à permettre la création de nouvelles habitations en entrée Ouest du cœur de village. D'autres nécessités secondaires justifient l'élaboration du PLU, notamment la reprise de la délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) à créer ou à conserver.

1.2 – Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial

En synthèse du **diagnostic territorial** établi dans le cadre du PLU, les **principaux enjeux identifiés concernant la commune des Beaumettes** ont été identifiés. Ces enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

1.2.1 – Atouts et contraintes

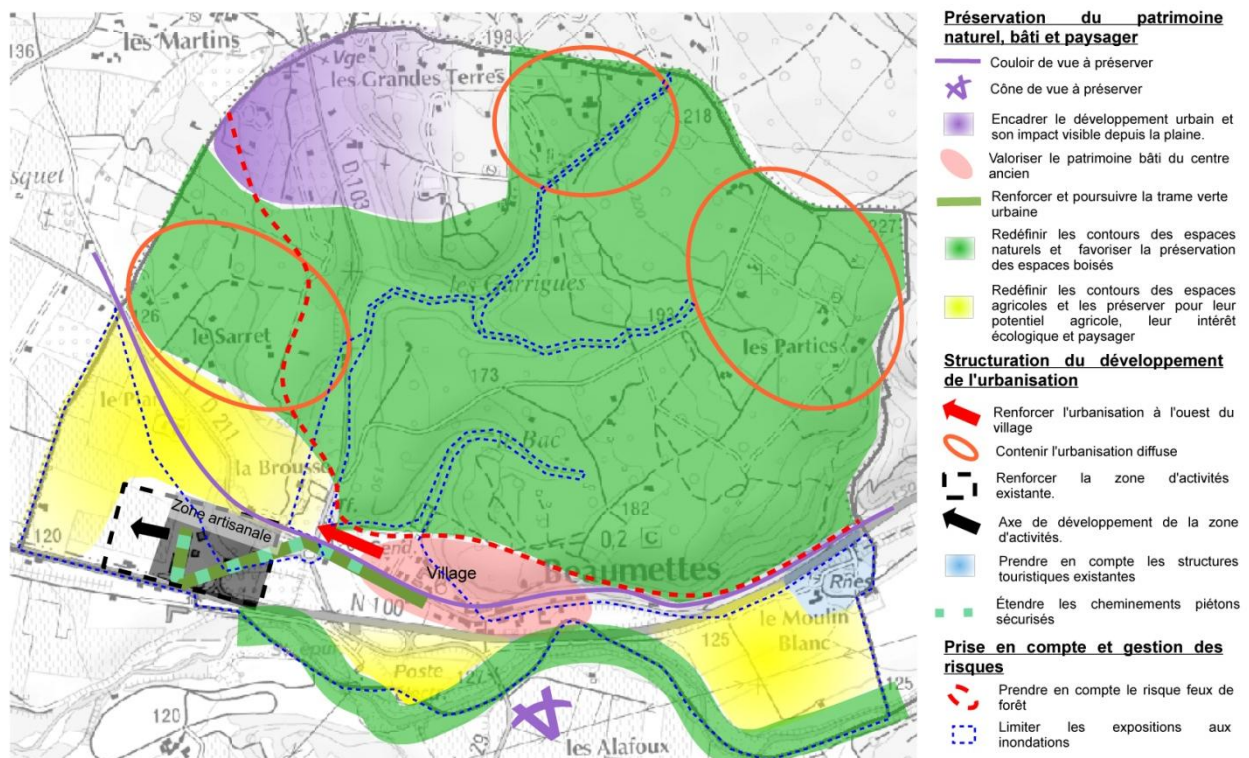
	Aspects sociaux et urbains	Aspects économiques	Aspects environnementaux et paysagers
Atouts	Une commune résidentielle et familiale Une commune attractive Des cheminements piétons sécurisés (cœur de village et vélo-route) Un maillage d'équipements de qualité au sein du village	Un taux de chômage en baisse et un taux d'emploi en hausse Des activités économiques diversifiées et de nombreuses demandes d'implantations d'artisans sur la commune Un secteur touristique bien représenté sur la commune (structure hôtelière notamment)	Un paysage agricole et naturel de qualité Un cœur de village préservé, qui conserve une ambiance rurale Une trame verte urbaine de qualité dans le village, connectant les différents espaces publics Un patrimoine naturel remarquable, reconnu et protégé (site Natura 2000, ZNIEFF, réserve de biosphère du Luberon)
Contraintes	Un mitage relativement important des espaces naturels (colline boisée des Beaumettes) Un manque d'espaces publics fédérateurs dans le village, dû à l'occupation des espaces actuels par le stationnement Un déficit de logements de plus petite taille	Un déclin de l'activité agricole, en cohérence avec les tendances nationales et départementales Une augmentation des migrations pendulaires, malgré la hausse du nombre d'emplois proposés sur la commune Une commune dépendante des pôles urbains environnants, pour répondre à l'ensemble des besoins de la population (commerces, services...)	Un risque incendie frappant la majeure partie Nord de la commune (colline boisée des Beaumettes) Un risque inondation en limite Sud de la commune (Calavon), à prendre en compte dans les choix de développement des Beaumettes

1.2.2 – Enjeux identifiés

Partie Analyse socio-éco-démographique	Diversifier l'offre en logements, en fonction des besoins actuels et futurs de la population Renforcer l'économie locale et répondre aux demandes d'implantation d'entreprises sur la commune Préserver l'activité agricole Maintenir l'activité touristique sur la commune
Partie Fonctionnement du territoire	Poursuivre l'aménagement de cheminements piétons pour permettre la connexion entre les deux pôles de la commune (le cœur villageois et la zone d'activités économique des Amandiers) Réorganiser le stationnement dans le village, pour créer un espace de convivialité au cœur des Beaumettes Sécuriser l'accès aux transports en commun, en prolongeant les cheminements piétons de la rue des Micocouliers
Partie Analyse urbaine et foncière	Préserver le caractère traditionnel du village et l'habitat troglodyte (éléments identitaires de la commune) Créer de nouveaux lieux de convivialité au sein des futures extensions urbaines Contenir l'urbanisation diffuse au Nord de la commune Développer et renforcer l'urbanisation à destination d'habitat et d'activités économiques à l'Ouest du cœur de village

Partie Analyse paysagère	Maintenir l'agriculture pour son rôle économique et paysager Maintenir l'ouverture des paysages Protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et bâti en pierre sèche (notamment dans le cœur de village) Préserver les cônes de vue notamment depuis la plaine Maintenir et renforcer la trame verte urbaine à l'Ouest du village
Partie Etat initial de l'Environnement	Redéfinir les contours des espaces agricoles et les préserver pour leur potentiel agricole et leur intérêt écologique Redéfinir les contours des espaces naturels pour préserver les espaces boisés remarquables, ainsi que le Calavon et ses abords Limiter l'urbanisation dans les espaces boisés pour limiter l'exposition aux risques feux de forêt Limiter l'exposition des constructions au risque inondation

1.2.3 – Carte de synthèse du diagnostic et des enjeux



1.2.4 – Synthèse des enjeux environnementaux des Beaumettes

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de la commune des Beaumettes :

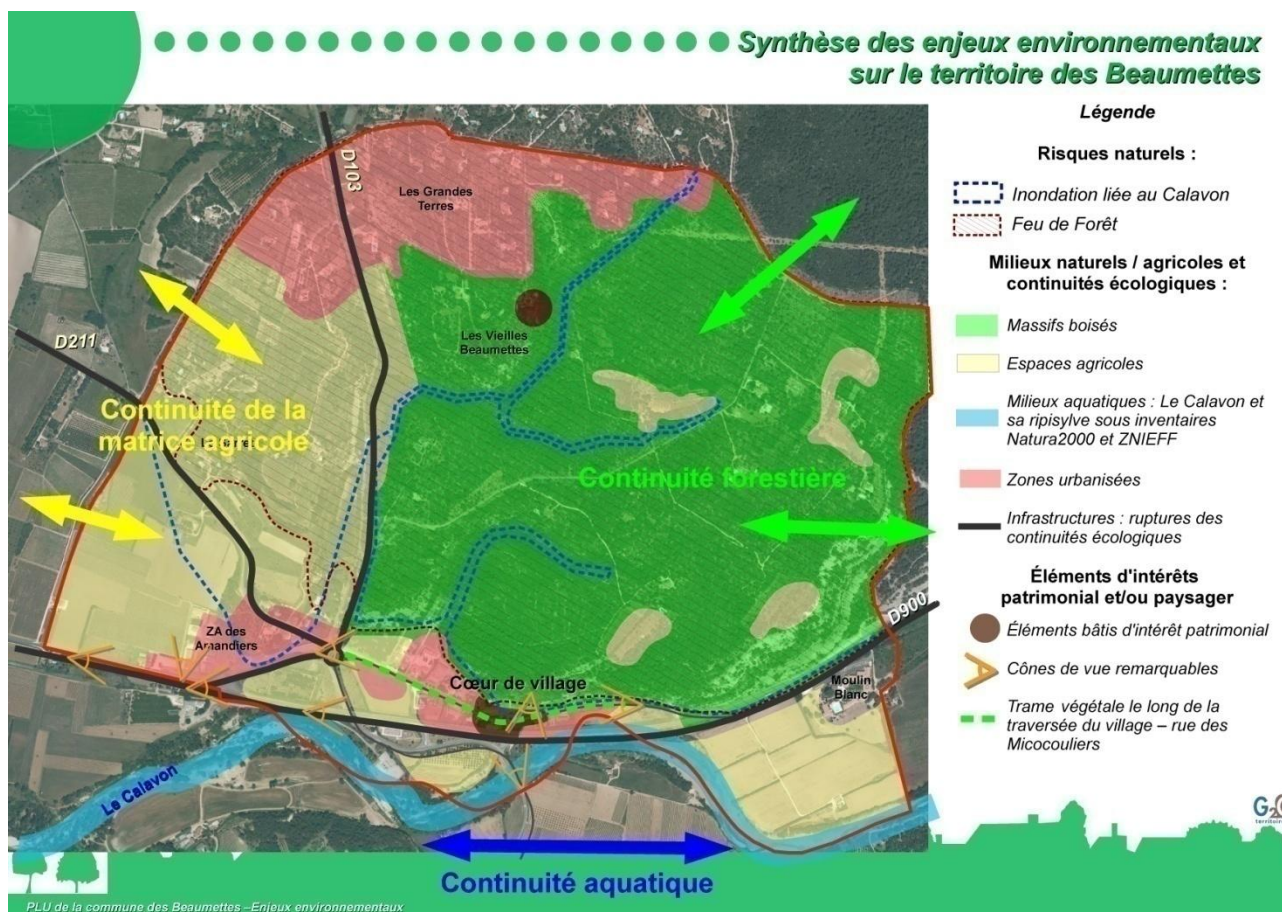
VOLET ENVIRONNEMENT	Description liée aux enjeux environnementaux		Enjeu : faible / moyen / fort	Enjeu partagé dans le cadre de plans / programmes de compétence supra- communale ou intercommunale	Dans le PLU, quels outils à disposition pour réfléchir sur cet enjeu ?	Autres projets connexes (pouvant avoir des effets cumulatifs)
	Atouts	Faiblesses	Moyen			
RESSOURCE EN EAU	- La présence du Calavon en limite Sud du territoire communal - Une bonne desserte du réseau en eau potable et une eau certifiée « très bonne qualité» - Une gestion de l'eau par un syndicat intercommunal - Desserte par l'assainissement collectif des zones urbaines à proximité du Calavon - Absence de captage pour l'Alimentation en Eau Potable sur le territoire communal					
	Opportunités	Menaces				
	- Une irrigation possible des terres agricoles par le Calavon	- Une dégradation potentielle des eaux superficielles et souterraines liée à un assainissement des eaux domestiques défaillant et aux pratiques de l'agriculture - Une croissance démographique et économique qui renforce les pressions sur la ressource en eau (imperméabilisation des sols, artificialisation des cours d'eaux...) - Le réchauffement climatique et la raréfaction induite des ressources en eau				
ENERGIE ET CLIMAT	Atouts	Faiblesses	Faible	/		/
	- Un climat attractif, de type méditerranéen avec une influence de type continental. - Un besoin énergétique en chauffage limité par des températures relativement douces	- Une faible précipitation moyenne annuelle, contrainte pour l'activité agricole - D'importants déplacements automobiles (notamment les migrations pendulaires hors de la commune pour 63% des actifs)				
	Opportunités	Menaces				
	- Un potentiel solaire important (photovoltaïque et thermique)	- Les changements climatiques (gaz à effet de serre) - L'augmentation des déplacements motorisés				

SOLS ET TOPOGRAPHIE	Atouts	Faiblesses	Fort	- La Charte du Parc Naturel du Luberon : préconisations liées à la Montagne sèche et aux terroirs agricoles	- Limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols - Respecter tant que possible la topographie naturelle et garantir l'intégration des constructions dans les sites et les paysages - Limiter la pression sur les terrains agricoles et naturels - Limiter la consommation d'espaces - Intégrer les risques inhérents au territoire communal	/
	- Un relief contrasté qui permet des perspectives paysagères remarquables - Une grande diversité de nature des sols sur le territoire des Beaumettes (Cf. détails partie biodiversité du diagnostic) - Une forte valeur agronomique du sol dans la plaine du Calavon, ainsi que le long de la D103	- Une relief contraignant l'urbanisation / les aménagements et freinant le développement des liaisons douces - Un sol argileux entraînant un aléa faible à moyen - Un aléa sismicité modéré - Des contraintes de sols pour l'Assainissement Non Collectif (ANC) des Grandes terres - Des surfaces agricoles restreintes et concentrées (plaine du Calavon principalement)				
	Opportunités	Menaces				
	- Valorisation des espaces à forte valeur agronomique	- La consommation d'espaces agricoles et/ou naturels par le développement urbain de la commune - L'augmentation de l'imperméabilisation des sols - L'augmentation de la pression sur les sols agricoles/naturels				
RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES	Atouts	Faiblesses	Fort	- Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) prescrit depuis 2002 est en cours d'élaboration - Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), transcrit la directive cadre sur l'eau le 23 octobre 2000. - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Coulon - Calavon, approuvé avril 2010 - Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	- Interdire le développement urbain dans les zones soumises à un risque fort - Intégrer les normes et préconisations spécifiques aux risques inondations, feu de forêt, sismique et mouvement de terrain - Planifier un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux et équipements de la commune (défense incendie...) - Limiter tant que possible l'implantation de construction à vocation d'habitat au plus près de la RD900 – voie bruyante - Développer le réseau de liaisons douces (extension de la vélo-route notamment)	/
	- Un aléa inondation moindre dans les zones urbanisées au niveau du village et de la ZA des Amandiers - Une gestion efficace des eaux pluviales par écoulement naturel (pentes ou fossés) et grâce à des aménagements récents (dont le bassin de rétention) - Un dispositif de défense incendie couvrant l'ensemble des zones urbanisées principales de la commune - Un mur anti-bruit construit en interface entre la D900 et le cœur du village	- Un risque inondation lié au Calavon - Un très fort risque incendie/feu de forêt couvrant une large partie Nord-Est de la commune - La présence du risque sismique d'aléa modéré (zone de sismicité niveau 3) - Un risque de retrait et gonflement moyen sur plusieurs zones urbanisées (aléa faible à moyen) - Un territoire de passage du à la route D900 et des nuisances sonores générées par celles-ci - Un risque technologique avec le transport de matières dangereuses sur la D900				
	Opportunités	Menaces				
	- Poursuivre les aménagements en faveur des déplacements doux - Améliorer et compléter le dispositif de défense incendie, ainsi que le réseau de gestion des eaux pluviales	- Le développement des transports individuels et du trafic routier de marchandises - La pression foncière et l'augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores - Les changements climatiques (gaz à effet de serre)				

BIODIVERSITE	Atouts	Faiblesses	Fort	- La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon (Secteur du Calavon identifié de « valeur Biologique Majeure ») - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours)	- Conserver et valoriser les espaces de nature remarquable identifiés notamment au titre des ZNIEFF, Natura 2000 et réserve de biosphère du Luberon. - Préserver les espaces agricoles et naturels pour leurs intérêts paysager et écologique. - Réglementer la vocation et les enjeux au sein et aux abords des espaces d'intérêt écologique (Calavon) - Conserver et conforter les éléments de corridors écologiques : habitats naturels et corridors biologiques (trame verte dans les zones urbanisées) - limiter l'étalement urbain en structurant et confortant les espaces urbains principaux existants	/
	- Une grande biodiversité de faune/flore grâce à la présence d'une diversité de milieux (espaces boisés, cultivés, aquatiques...) - Des espèces floristiques emblématiques (bosquets, garrigues, terres agricoles, lavande, vergers et micocouliers...) - Un patrimoine naturel remarquable reconnu et protégé par le biais d'une ZNIEFF, d'un site Natura 2000 ZCS de « Calavon-Enchrême » et de la réserve de biosphère du Luberon - Les espaces dans le site Natura 2000 progressent de façon continue - Un corridor écologique constitué par de vastes habitats (forestier, agricole, bosquets) et des corridors naturels (couloir de ripisylves et trame végétale dans le village)	- Des ruptures écologiques liées aux infrastructures linéaires, principalement les RD900, D211 et D103 - Des zones d'habitat diffus au sein de la colline boisées des Beaumettes - Un état de conservation jugé « mauvais » au sein de la zone Natura 2000 dite « Calavon-Enchrême » - Des activités (agricultures) et équipements (tel que la station d'épuration, le poste électrique et des routes) ainsi que des dépôts sauvages qui perturbent potentiellement les habitats et les espèces présentes à proximité du Calavon				
	Opportunités	Menaces				
	- Préserver et poursuivre la trame végétale qui traverse le village	- Le développement de l'urbanisation sur des espaces naturels/ d'intérêt écologique et l'accentuation des ruptures écologiques - Augmentation de la pression humaine pouvant induire une destruction ou une perturbation de la faune/flore ou des milieux remarquables - Le réchauffement climatique (facteur aggravant de la dégradation et de la fragmentation des milieux)				

PAYSAGE, PATRIMOINE ET OCCUPATION DU SOL	Atouts	Faiblesses	Moyen	- La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours)	- Protéger les entités naturelles remarquables de la commune (colline boisée, Calavon et ses abords) - Limiter l'étalement urbain dans les zones d'habitat diffus et concentrer les futures constructions aux abords du village - Assurer une intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement bâti et paysager - Poursuivre les traitements paysagers de qualité : végétation/ architecture des constructions et aménagements urbains - Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêt paysagers et patrimoniaux des Beaumettes - Préserver les cônes de vue paysager - Préserver le potentiel agricole de la commune, notamment les secteurs présentant un fort potentiel agronomique	/
	- Une richesse et une diversité des paysages avec des massifs rocheux, des espaces boisés, la plaine agricole...					
	- Une entité spécifiée par le PNR Luberon de « Campagne » espaces de montagne sèche et terres irrigables					
	- Une offre attractive d'itinéraires de promenade (vélo-route...)					
- De nombreux cônes de vue et un traitement paysager de qualité au niveau du village (trame de Micocouliers, places publiques arborées, aménagements paysagers en entrée de commune/village...)	- Un étalement urbain de 1 ha/an en moyenne entre 2001-2011 mais qui représente un doublement de la surface urbanisée					
- Un patrimoine bâti remarquable : habitats troglodytes, monuments, Vieilles Beaumettes, bâti traditionnel et murs en pierres sèches	- Une réduction des surfaces forestières ou cultivées due à l'extension urbaine ou à l'arrêt d'activités agricoles					
- Une faible artificialisation du territoire (18%) et une urbanisation concentrée dans le village et dans quelques zones d'habitat diffus	- Une réduction de 60 hectares de Surface Agricole Utile sur les 80 hectares recensés en 2000.					
- Les terres agricoles qui occupent près d'un tiers du territoire communal						
Opportunités	Menaces					
- Valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager pour la qualité du cadre de vie et l'attractivité touristique	- Un mitage des espaces agricoles ou naturels, lié au développement urbain, qui aboutirait à leur disparition progressive					
- Valoriser et protéger les espaces agricoles à forte valeur agronomique et paysagère	- De futures constructions non intégrées à l'environnement paysager et architectural local					
	- Une extension urbaine des zones d'habitat diffus					
GESTION DU MILIEU HUMAIN (réseaux, équipements et gestion des déchets)	Atouts	Faiblesses	Moyen	- Le Schéma Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés	- planifier un développement urbain en cohérence avec la voirie, les réseaux et équipements existants ou projetés, ainsi qu'avec la ressource en eau	/
	- Un maillage du territoire par quatre voies départementales dont la principale bordant le village (RD900)	- un habitat isolé ne bénéficiant pas d'une desserte suffisante par la voirie et les réseaux/équipements				
	- Une gestion des déchets ménagers par un syndicat intercommunal	- un dispositif de défense incendie présentant dans certains secteurs périphériques des disfonctionnement (hydrants non conformes ou présentant un débit insuffisant...)				
	- Un traitement des déchets ménagers, ainsi que celui des déchets verts, bien organisé					
- Une alimentation en eau potable de bonne qualité						
Opportunités	Menaces					
- Améliorer et compléter le dispositif de défense incendie, ainsi que le réseau de gestion des eaux pluviales	- Une augmentation de la pression urbaine sur les équipements et les réseaux					
	- Le réchauffement climatique : augmentation des épisodes extrêmes climatiques (sécheresse...) à prendre en compte dans la gestion des réseaux					

Carte de synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire des Beaumettes



1.3 – Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des Beaumettes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricoles et pour les paysages.

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, qui a modifié l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

- le PADD « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. »
- le PADD « arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »
- le PADD « fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD des Beaumettes est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Le PADD propose de s'appuyer sur les atouts de la commune des Beaumettes. Ainsi, le PADD vise à fixer, à l'horizon 2025 (échéance théorique du PLU), les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages.

Ainsi, la municipalité souhaite **maîtriser la croissance démographique des Beaumettes** et ainsi voir **tendre sa population vers 300 habitants à l'horizon 2025** (soit une croissance démographique de l'ordre de +1,5% /an / +57 habitants, plus mesurée que celle connue entre 2006 et 2011 : +4,8%/an).

Par ailleurs, le PADD des Beaumettes s'organise autour de **3 orientations-cadres complémentaires**, déclinées en enjeux et objectifs :

1 – Recentrer et structurer le développement au niveau du village des Beaumettes

- Maîtriser l'évolution démographique en freinant la croissance démographique que la commune a connu sur les cinq dernières années – projection d'une croissance de l'ordre de +1,5%/an à l'horizon 2025, portant la population beaumettoise à près de 300 habitants.
- Diversifier le parc de logements au niveau du village afin de permettre à toutes les catégories de population de s'installer sur les Beaumettes (personnes âgées, jeunes ménages...)
- Conforter/diversifier l'offre en équipements et services de la commune : permettre l'accueil d'une maison médicale au niveau du village, en lien avec le développement d'un habitat plus diversifié. Favoriser le développement des communications électroniques.
- Recentrer le développement urbain au niveau du village, en cohérence avec :
 - l'enjeu de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels
 - la structure urbaine de la commune : cœur de village et zone artisanale
 - la desserte existante par la voirie et les réseaux

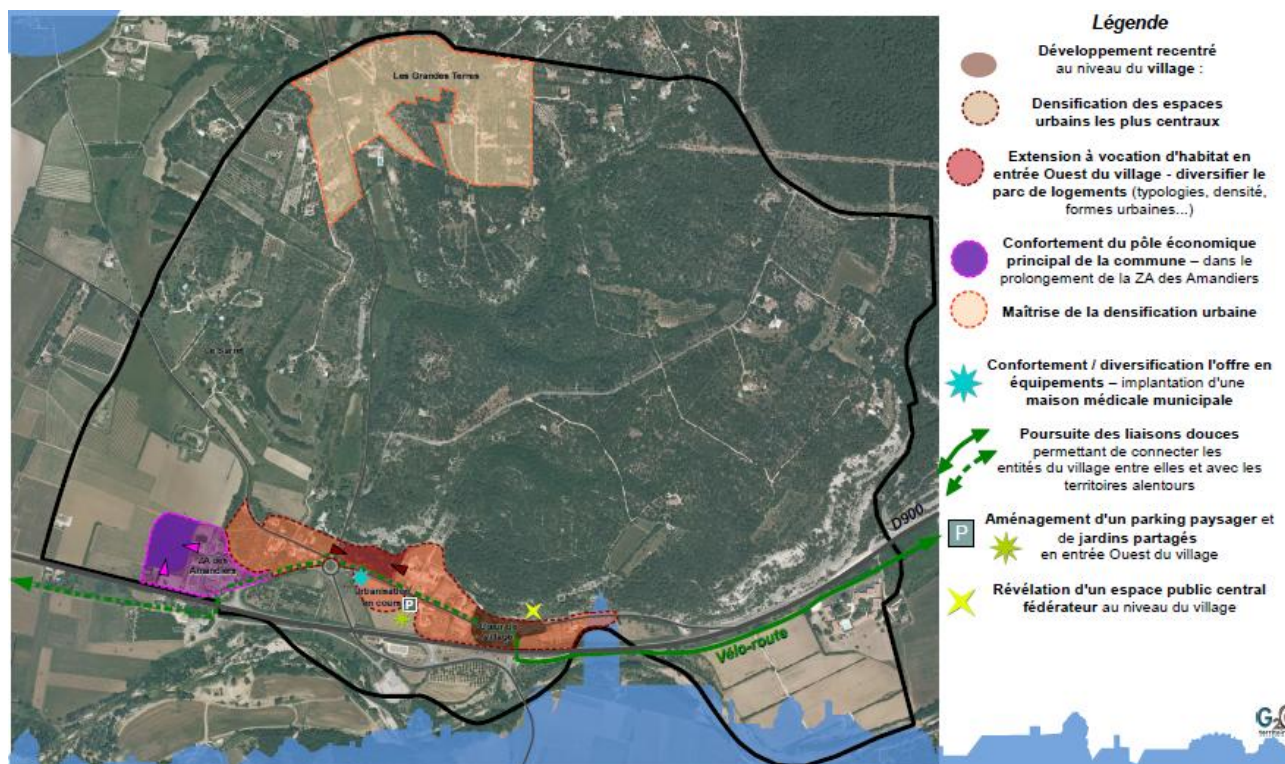
Ainsi, la constructibilité résiduelle du POS doit absolument être reconsidérée et une densification prioritaire des espaces urbains les plus centraux est à promouvoir à travers une adaptation du cadre réglementaire de la commune.

- Assurer un développement de l'habitat, en continuité Ouest du cœur de village, de manière structurée, plus dense que les extensions les plus récentes réalisées au Sud de la rue des Micocouliers, basé sur une diversification des formes urbaines et typologies de logements. De plus, doivent être assurés, une connexion avec le tissu urbain existant, une intégration des futures constructions dans le paysage.
- Stopper le développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus plus périphériques (à l'Est et à l'Ouest du secteur des Grandes Terres), en cohérence avec leur situation excentrée par rapport au cœur de village, les caractéristiques de ces secteurs (présence végétale et enjeux paysagers importants), leur desserte par la voirie et les réseaux et le risque feu de forêt identifié sur ceux-ci.
- Maîtriser la densification urbaine dans le secteur des Grandes Terres.
- Poursuivre la réalisation de liaisons douces au niveau du village, afin de connecter, de manière sécurisée, les différentes entités le composant entre elles et avec le cœur de village
- Révéler un espace public central fédérateur et porteur de lien social au niveau du village, à travers, par exemple, une restructuration de l'offre en stationnement au niveau du cœur de village (aménagement d'un parking paysager en entrée Ouest de celui-ci, en préservant une perspective remarquable sur le Luberon), la réalisation de jardins partagés en entrée Ouest, ou encore l'aménagement d'un « théâtre naturel » sur les terrasses en limite Nord du cœur de village, offrant un panorama remarquable sur la plaine agricole du Calavon et le Luberon (restauration de murs en pierre, traitement paysager...)

Ainsi la municipalité se fixe les **objectifs de modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain** suivants :

- développement urbain recentré au niveau du village des Beaumettes, en confortement des tissus urbains actuels, limitant ainsi l'éparpillement de l'urbanisation et le mitage des espaces agricoles et naturels de la commune
- possible densification des tissus urbains actuels les plus centraux (cœur du village et ses premières extensions)
- structuration et densification des extensions urbaines projetées : densité minimum de 20 logements/ha pour le secteur à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village, avec recherche de formes urbaines et de typologies de logements moins consommatrices d'espaces. Une structuration de l'extension de la zone artisanale vise également à produire une urbanisation plus dense et cohérente avec la vocation économique de cette extension.
- Arrêt de l'expansion urbaine dans les secteurs d'habitat diffus périphériques
- Préservation du potentiel agricole et naturel global de la commune et pérennisation de la protection des espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante (entrée Ouest de la commune)

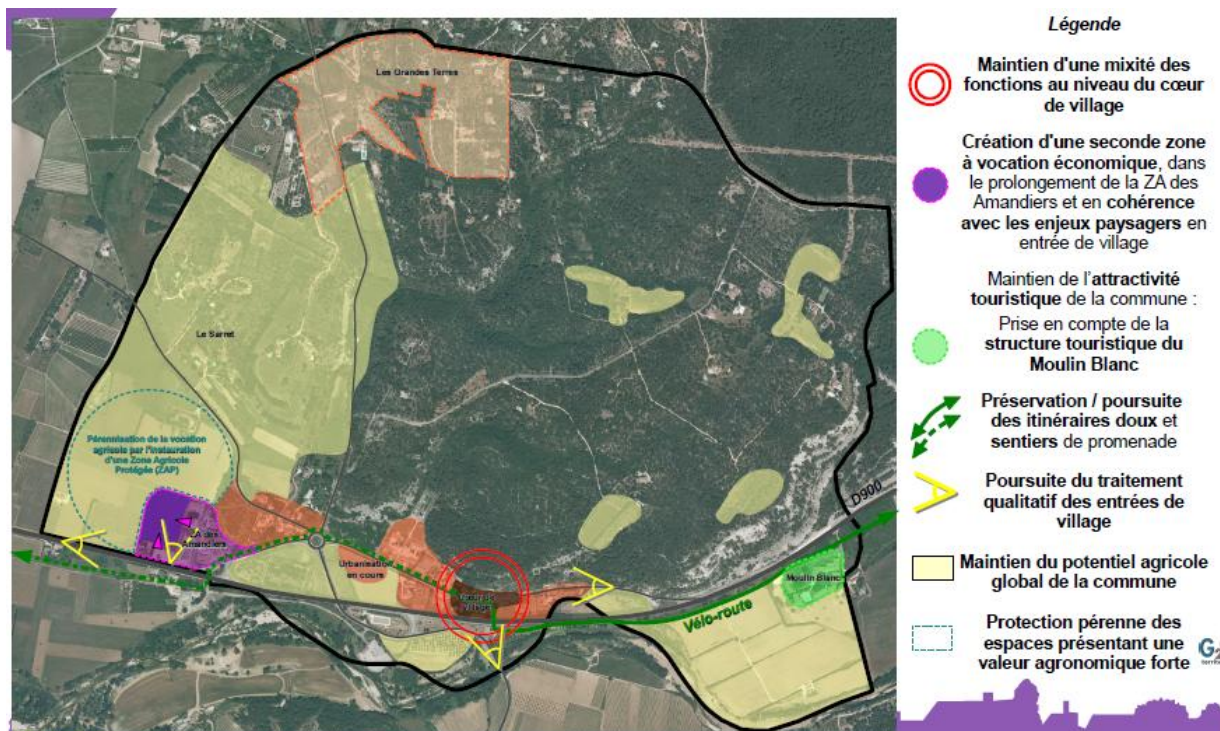
Cartographie n°1 du PADD – Recentrer et structurer le développement au niveau de village des Beaumettes



2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes

- Maintenir une mixité des fonctions au niveau du cœur de village, pôle de vie majeur des Beaumettes
- Accompagner le développement démographique projeté dans le cadre du PLU par la création d'emplois sur les Beaumettes, au travers de la création d'une seconde zone artisanale, dans la continuité de celle existante du Plan des Amandiers. Enjeu de permettre l'implantation de nouvelles activités/entreprises en entrée Ouest de la commune, en restant à l'arrière de l'actuel traiteur/restaurant implanté en bordure de la RD900, en intégrant les enjeux paysagers du secteur. La redéfinition d'un cadre réglementaire adapté aura pour objectif d'imposer la réalisation d'une urbanisation structurée, présentant une densité et un accompagnement paysager en cohérence avec la vocation de la zone et sa localisation.
- Maintenir l'attractivité touristique de la commune : actualisation du cadre réglementaire en cohérence avec la structure touristique existante au niveau du Moulin Blanc, préservation/poursuite des itinéraires doux (vélo-route) et des sentiers de promenade, poursuite d'une valorisation des éléments d'intérêts patrimoniaux et du traitement qualitatif des espaces urbains (entrées et cœur du village).
- Soutien des activités agricoles pour leur intérêt économique au travers de la préservation du potentiel agricole global de la commune. Affirmation de la volonté communale de pérenniser la vocation agricole des espaces irrigués présentant une valeur agronomique forte en entrée Ouest de la commune, via l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) au-delà du confortement projeté de la zone artisanale.

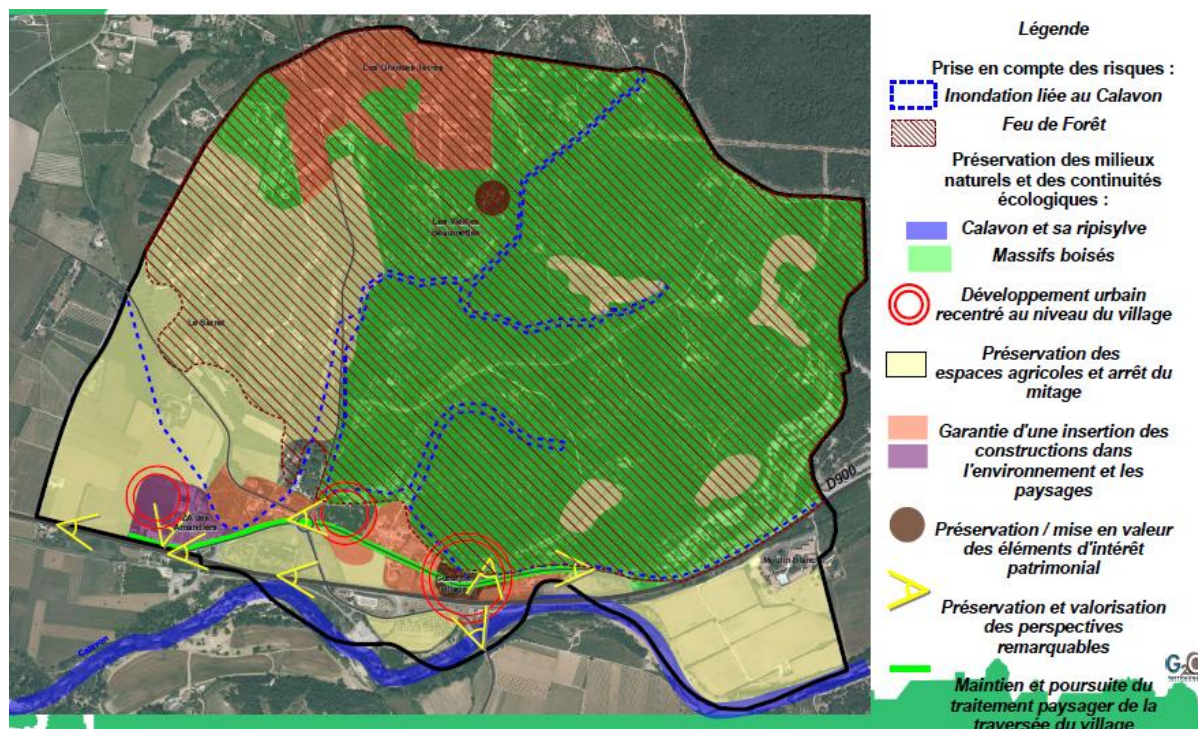
Cartographie n°2 du PADD – Accompagner le développement démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes



3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes

- prendre en compte les risques naturels inhérents au territoire communal : risque inondation lié au Calavon, risque feu de forêt sur la colline boisée des Beaumettes
- protéger les milieux naturels et les continuités écologiques : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune
- recentrer le développement urbain au niveau du village afin de stopper la dispersion de l'habitat (mitage des espaces agricoles et naturels) et de limiter les déplacements
- préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager et leur rôle dans le maintien de l'ouverture des paysages – enjeu d'actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec les espaces réellement valorisés par l'agriculture et avec la valeur agronomique des sols. Un équilibre est à trouver entre cet enjeu et celui de conforter la centralité du village des Beaumettes
- stopper le phénomène de mitage au sein des espaces agricoles
- encadrer l'urbanisation future, ainsi que l'évolution de l'urbanisation existante, afin de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement et les paysages : préservation des caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales du cœur de village, encadrement du développement, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques, en vue de garantir une cohérence d'ensemble et une urbanisation de qualité, valorisant le paysage des Beaumettes
- identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes : éléments tant bâtis que végétaux, petit patrimoine local...et permettre la reconstruction des ruines existantes uniquement à vocation d'habitat, au lieu-dit « les Vieilles Beaumettes »
- préserver / valoriser les perspectives remarquables, tant sur que depuis le cœur de village, qu'en entrée de village/cœur de village
- maintenir et poursuivre le traitement paysager de qualité le long de la traversée du village, dans le cadre du confortement de celui-ci programmé dans le cadre du PLU
- améliorer le traitement paysager interne de la zone artisanale des Amandiers
- permettre et inciter à une amélioration de la performance énergétique des constructions et à la production d'énergie renouvelable. Toutefois, ces ajustements du cadre réglementaire de la commune sont susceptibles d'avoir des impacts non négligeables sur le patrimoine et les paysages des Beaumettes. Ainsi la municipalité a à cœur de concilier l'intégration des enjeux globaux pointés par le Grenelle et la préservation des atouts de son territoire (patrimoine, paysages,...).

Cartographie n°3 du PADD – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes



1.4 – Chronologie et évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ebauché lors du second semestre 2012, le projet de PADD a évolué au fur et à mesure des échanges entre les élus et avec les Personnes Publiques Associées (PPA), et notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

1.4.1 – Du scénario au fil de l'eau au projet retenu

Le projet de territoire retenu résulte de choix communaux déterminés à l'aide de l'outil de comparaison qu'est le scénario au fil de l'eau. Ce dernier se définit comme le devenir du territoire communal l'horizon 2025 en l'absence de la mise en œuvre du PLU. Au niveau démographique, la poursuite de la tendance d'évolution de la période 2006-2011 planifiait un taux de **+4,80%/an**. La population à 2025 aurait été quasiment doublée par rapport à 2011 avec 226 habitants supplémentaires, amenant à 470 beaumettois. De cette augmentation tendancielle de la démographie aurait résulté un besoin important de 115 à 134 logements.

Face à ce scénario au fil de l'eau engendrant un fort développement de l'urbanisation, le choix de la municipalité a été de s'orienter vers une maîtrise de l'évolution démographique en freinant la croissance de la population que la commune a connue sur les cinq dernières années. Une projection plus raisonnable au regard du territoire et de ses différents enjeux a été définie, de l'ordre de **+1,5%/an** à l'horizon 2025, portant la population beaumettoise à près de 300 habitants soit 56 habitants supplémentaires par rapport à 2011. Le besoin en logements qui en découle est compris entre 20 et 32 logements, soit près de 5 fois moins que pour le scénario tendanciel.

Le scénario choisi par la municipalité a donc permis la construction d'un projet de développement communal avec, par rapport au scénario au fil de l'eau, une maîtrise plus forte de l'urbanisation et de ce fait : une moindre consommation d'espaces naturels et agricoles, une meilleure préservation des composantes environnementales, et une cohérence avec les capacités de fonctionnement du territoire.

1.4.2 – Une version de pré-PADD en juillet 2012 :

Une première réunion de travail en juillet 2012 a permis aux élus de cibler les **grandes orientations de développement qu'elle a souhaité retenir pour l'évolution des Beaumettes à l'horizon 10-15 ans**.

A partir de cette matière première, et en cohérence avec les enjeux issus du diagnostic territorial, une **maquette de PADD** a été établie, dite « **scénario zéro** ».

1.4.3 – L'élaboration progressive du projet :

De nombreux échanges entre juillet et décembre 2012 ont permis aux élus d'affiner et de faire évoluer le projet de développement communal. Ce dialogue a permis d'identifier des points de convergence réels, ainsi que d'autres points à préciser et/ou à débattre.

De ces échanges est notamment ressortie une **affirmation de l'enjeu d'assurer un encadrement des secteurs d'urbanisation future**, tant au niveau de l'**entrée Ouest du cœur de village** (vocation d'habitat), que du **confortement de la zone artisanale des Amandiers** (vocation d'activités économiques). La traduction de cet enjeu au sein du PADD a donc été enrichie et des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** fines ont été établies sur les secteurs à vocation d'urbanisation.

De plus, une **hiérarchisation claire du PADD** a été mise en place, en appui **sur trois orientations-cadres complémentaires**. Le projet de développement communal s'articule en effet sur une **volonté première de recentrer et d'organiser le développement urbain en confortement du village**, couplée à un **renforcement du tissu économique communal** et à la **nécessaire préservation des atouts agricoles, naturels et paysagers** des Beaumettes.

A l'issue de ce processus de réflexion, le projet de PADD a été enrichi et formalisé, puis présenté pour avis et débat aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 11 janvier 2013.

De la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) est notamment ressorti l'enjeu de **concilier développement économique en entrée Ouest de la commune et protection pérenne des espaces agricoles présentant un fort potentiel agronomique**. Ainsi, la municipalité a fait le choix de mettre en place en parallèle de l'élaboration du PLU une **Zone Agricole Protégée (ZAP)** afin d'**affirmer et de garantir sur le long terme une valorisation des espaces agricoles à forte valeur agronomique** en entrée Ouest du territoire communal.

De plus, les PPA ont appuyé :

- l'enjeu d'**encadrer l'urbanisation des zones dédiées à accueillir le développement résidentiel et économique des Beaumettes**. En ce sens, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été affinées afin d'intégrer les observations formulées par les PPA (en matière notamment de densité, de typologie de logements, de principes urbains/paysagers...)
- l'enjeu de **circonscrire le développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus périphériques** (secteur des Grandes Terres notamment). Cet enjeu, affirmé dès la première maquette du PADD, a été appuyé dans le cadre des orientations du PADD.

L'ensemble de ces réflexions sont ainsi venues enrichir tant le projet de PADD que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le PADD a ensuite été **exposé à la population des Beaumettes** à l'occasion d'une **réunion publique le 12 mars 2013**. Des panneaux d'exposition présentant les grandes orientations du PADD, ainsi que les dispositions des OAP ont également été réalisés et exposés en mairie. Le PADD complété a ensuite été soumis à un **débat en Conseil Municipal le 9 juillet 2013**.

Suite aux conclusions du rapport du commissaire enquêteur et aux nouvelles dispositions réglementaires applicables au regard des lois ALUR et LAAF, le dossier de PLU a été repris. Le PADD a été soumis à un **débat en Conseil Municipal le 20 janvier 2015**, puis présenté pour avis et débat aux **Personnes Publiques Associées (PPA) le 20 février 2015** et enfin une réunion de présentation à la **population le 13 mars 2015**.

Ce nouveau projet a permis de modifier le zonage proposé par rapport à la version datant de 2013. Le nouveau scénario présente deux principales évolutions qui sont mieux adaptées à la réalité du terrain et vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques (feux de forêt).

En effet, certaines zones du **secteur des Grandes Terres** (Est et Sud), classées en zones Urbaines ont été zonées Naturelles car leur occupation du sol et la faible urbanisation le permettait et afin de prendre en compte le risque feux de forêt. Aussi, ces secteurs conserveront leur intérêt environnemental et seront préservés de l'urbanisation. Seules les extensions des constructions existantes sont autorisées dans ces zones N. La zone constructible a donc été réduite par rapport au scénario de 2013. La zone qui a été conservée (UD2a et UD3a) présente d'ores et déjà une urbanisation conséquente et son maintien en zone Urbaine permettra de structurer cette zone résidentielle des Grandes Terres par le comblement des dents creuses uniquement.

Par ailleurs, le **zonage des Espaces Boisés Classés (EBC)** a été revu de manière à correspondre au zonage antérieur du POS, plus cohérent avec la réalité du terrain. La partie Nord-Est qui avait été classée en EBC ne justifiait pas cette reconnaissance dans la mesure où il s'agit de garrigues sans spécificité particulière nécessitant le titre d'EBC. La zone N qui y est appliquée suffit à la préservation de ce secteur et permet la valorisation de son potentiel pastoral dans le même temps.

1.5 – Un projet compatible avec les documents supra-communaux

1.5.1 – La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon

Enjeux identifiés par la charte du PNR Luberon	Dispositions définies au sein du PADD de la commune des Beaumettes
Préservation du Calavon et de ses abords, identifiés comme « secteur de valeur biologique majeure » et « milieu naturel exceptionnel »	Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - protéger les milieux naturels et continuités écologiques : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune - identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes : éléments tant bâtis, que végétaux, petit patrimoine local
Prise en compte des enjeux paysagers de la commune : RD900/vallée du Calavon identifiés comme « couloir de vue », cœur de village des Beaumettes constituant un point d'appel visuel majeur	Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager et leur rôle dans le maintien de l'ouverture des paysages - identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes : éléments tant bâtis, que végétaux, petit patrimoine local
Mise en valeur du cœur de village des Beaumettes	- encadrer l'urbanisation future, ainsi que l'évolution de l'urbanisation existante, afin de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement et les paysages : préservation des caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales du cœur de village... - préserver / valoriser les perspectives remarquables, tant sur que depuis le cœur de village, qu'en entrée de village/cœur de village

Enjeux identifiés par la charte du PNR Luberon	Dispositions définies au sein du PADD de la commune des Beaumettes
Intégration de l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine de la commune – urbanisation Ouest du village et secteur des Grandes Terres	Orientation-cadre n°1 – Recentrer et structurer le développement au niveau du village des Beaumettes - recentrer le développement urbain au niveau du village, en cohérence avec l'enjeu de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, avec la structure urbaine de la commune et la desserte par la voirie / les réseaux - stopper l'expansion urbaine dans les secteurs d'habitat diffus plus périphériques (secteur des Grandes Terres) - assurer un développement de l'habitat en continuité Ouest du cœur de village, de manière structurée, plus dense et basé sur une diversification des formes urbaines et typologies de logements, ainsi que sur une intégration des enjeux paysagers du site Orientation-cadre n°2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes - création d'une seconde zone artisanale dans la continuité de celle existante du Plan des Amandiers, en intégrant les enjeux paysagers du secteur – définition d'un cadre réglementaire adapté, imposant une urbanisation structurée présentant une densité et un accompagnement paysager en cohérence avec la vocation de la zone et sa localisation en entrée de commune/village. Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes

	- recentrer le développement urbain au niveau du village, afin de stopper la dispersion de l'habitat (mitage des espaces agricoles et naturels) et de limiter les déplacements
Préservation des espaces ruraux aux terroirs agricoles irrigables – vallée du Calavon / partie Sud de la commune Préservation des espaces ruraux et territoires agricoles de « montagne sèche » - partie Nord de la commune	Orientation-cadre n°2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes - soutien des activités agricoles pour leur intérêt économique au travers de la préservation du potentiel agricole global de la commune. Pérenniser la vocation des espaces irrigués présentant une valeur agronomique forte en entrée Ouest de la commune via l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager et leur rôle dans le maintien de l'ouverture des paysages – enjeu d'actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec les espaces réellement valorisés par l'agriculture et avec la valeur agronomique des sols. Un équilibre est à trouver entre cet enjeu et celui de conforter la centralité du village des Beaumettes - protéger les milieux naturels et continuités écologiques : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune
Ainsi, le PADD de la commune des Beaumettes est compatible avec les dispositions de la charte du PNR du Luberon	

1.5.2 – Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Calavon-Coulon (en cours d'élaboration)

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Coulon-Calavon est en cours d'élaboration (prescrit le 26 juillet 2002). Toutefois, les orientations du PADD des Beaumettes appuient l'enjeu de prendre en compte les risques dans les choix de développement – **orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes** – *Prendre en compte les risques naturels inhérents au territoire communal : risque inondation lié au Calavon, risque feu de forêt.*

Ainsi, le **développement urbain projeté sur la commune intègre la connaissance la plus récente de l'aléa** (carte hydrogéomorphologique et modélisation de l'aléa inondation établis dans le cadre de l'élaboration du PPRI). Les zones urbaines et d'urbanisation future sont situées dans des zones d'aléa moindre (faible/résiduel), permettant la construction sous conditions (surélévation de plancher...). Les secteurs soumis à un aléa plus fort sont maintenus en zone non constructible agricole ou naturelle.

En conclusion, les orientations du PADD des Beaumettes sont cohérentes avec les dispositions du futur PPRI Calavon-Coulon dans la mesure où la connaissance la plus récente de l'aléa inondation est intégrée dans le projet de développement communal.

1.5.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Coulon-Calavon

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée** approuvé le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe **8 orientations fondamentales** avec lesquels le projet de Développement des Beaumettes doit être compatible :

- s'adapter au changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Coulon-Calavon** approuvé le 23 avril 2015 fixe les principaux objectifs suivants :

- Mettre en place une gestion partagée de la ressource, pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir
- Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau
- Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux et des milieux
- Préserver/améliorer la qualité des eaux souterraines pour l'AEP
- Restaurer et préserver l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques en tenant compte des usages locaux
- Mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau
- Développer une culture commune de la rivière et des milieux
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi du SAGE Calavon-Coulon

Le projet de développement de la commune, respecte les orientations du SDAGE et du SAGE dans la mesure où **le développement urbain se concentre au Nord de la RD900** et que les **enjeux suivants sont affirmés au sein du PADD** :

- **protéger les milieux naturels et les continuités écologiques** : le **Calavon et sa ripisylve**, les boisements au Nord-Est de la commune - **orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes**
- **prendre en compte les risques naturels** inhérents au territoire communal : **risque inondation lié au Calavon**, risque feu de forêt... - **orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes**
- **recentrer le développement urbain au niveau du village** - **orientation-cadre n°1 – Recentrer et structurer le développement au niveau du village des Beaumettes**, en cohérence avec :
 - l'enjeu de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels
 - la structure urbaine de la commune
 - la **desserte existante par la voirie et les réseaux** (eau potable, assainissement, défense incendie...)

En conclusion, les orientations du PADD des Beaumettes sont cohérentes avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Coulon-Calavon.

1.5.4 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de vie de Cavaillon - Coustellet - l'Isle sur la Sorgue

La commune des Beaumettes a intégré le périmètre du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur la Sorgue au 1^{er} janvier 2014. Ce document supra-communal n'édicte ainsi à ce jour aucune disposition/prescription relative au territoire des Beaumettes. Actuellement en révision pour intégrer les dispositions des lois Grenelles et les communes de Gordes et les Beaumettes, le document ne sera applicable sur la commune qu'une fois approuvé.

1.5.5 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé par le préfet de Région le 26 novembre 2014.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ». Il s'agit à terme que le territoire soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire.

L'un des principaux objectifs de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur identifie la couverture de la Trame Verte et Bleue représentant 63% de la surface régionale selon la répartition suivante : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le PADD des Beaumettes affirme la volonté communale de préserver les entités et continuités écologiques identifiées sur le territoire communal – au sein de l'**orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes** – Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques.

En conclusion, les orientations du PADD des Beaumettes sont cohérentes avec l'enjeu de préserver les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques de la commune porté par le SRCE PACA.

1.6 – Un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels, ainsi que des paysages

A travers le PADD, la municipalité entend concilier développement urbain et préservation du potentiel agricole, naturel et paysager des Beaumettes.

Ainsi, la municipalité a pensé son développement urbain dans un souci de limitation de l'expansion urbaine sur les surfaces agricoles et naturelles.

En accord avec les lois Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR, le PADD fixe des **objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain** :

- un **développement urbain recentré au niveau du village des Beaumettes**, en **confortement des tissus urbains actuels** (espace interstitiel en entrée Ouest du village et secteur en continuité de la ZA des Amandiers en entrée Ouest de la commune), limitant ainsi l'éparpillement de l'urbanisation et le mitage des espaces agricoles et naturels de la commune
- une **possible densification des tissus urbains actuels les plus centraux** : cœur du village et ses premières extensions
- une **structuration et densification des extensions urbaines** planifiées dans le cadre du projet de développement des Beaumettes : **densité minimum de 20 logements par hectare** pour le secteur à vocation d'habitat en entrée Ouest du village avec **recherche de formes urbaines et de typologies de logements moins consommatrices en espaces** (maisons de ville...). Pour comparaison, l'urbanisation réalisée entre 2001 et 2011 présentait une densité moyenne de l'ordre de 4 logements par hectare. Une **structuration de l'extension de la zone artisanale** vise également à **produire une urbanisation plus dense et cohérente** avec la vocation économique de cette extension.
- un **arrêt du développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus périphériques** – lieudit des Grandes Terres, à l'Est et à l'Ouest – en cohérence avec leur localisation excentrée, avec leur desserte par la voirie et les réseaux et avec l'aléa Feu de Forêt identifié sur ces secteurs.
- une **maîtrise de l'extension urbaine sur le secteur des Grandes Terres** afin d'éviter l'étalement urbain et réduire la consommation des espaces naturels.
- une **préservation du potentiel agricole et naturel global de la commune** et une pérennisation de la protection des espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante (en entrée Ouest de la commune).

De plus, le PADD vise la **préservation des composantes agricoles et naturelles des Beaumettes**, au travers des orientations suivantes :

- **soutenir les activités agricoles** pour leur intérêt économique, au travers de la **préservation du potentiel agricole global** de la commune. Par ailleurs, la municipalité affirme sa volonté de **pérenniser la vocation agricole des espaces irrigués présentant une valeur agronomique forte en entrée Ouest de la commune**. Ainsi, une **Zone Agricole Protégée (ZAP)**, au-delà du confortement projeté de la zone artisanale, a été instaurée par la municipalité afin de protéger durablement ces surfaces valorisées par l'agriculture (arrêté préfectoral n° 2014296-0039 du 23 octobre 2014).
- **protéger les milieux naturels et les continuités écologiques** : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune

Par ailleurs, le PADD entend **valoriser les atouts patrimoniaux et paysagers du territoire des Beaumettes**, via les objectifs suivants affirmés dans le cadre du projet de développement de la commune :

- **préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager** et leur rôle dans le **maintien de l'ouverture des paysages** – enjeu d'**actualiser le cadre réglementaire** en cohérence avec les **espaces réellement valorisés par l'agriculture** et avec la **valeur agronomique des sols**. Un **équilibre est à trouver entre cet enjeu et celui de conforter la centralité du village des Beaumettes**.
- **encadrer l'urbanisation future, ainsi que l'évolution de l'urbanisation existante**, afin de garantir une **bonne insertion des constructions dans l'environnement et les paysages** : préservation des caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales du cœur de village (maintien des fronts bâtis continus...), encadrement du développement, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques, en vue de garantir une **cohérence d'ensemble** et une **urbanisation de qualité**, valorisant le paysage des Beaumettes

- **identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes** : éléments tant bâtis (cœur de village, Vieilles Beaumettes...) que végétaux, petit patrimoine local...et permettre la reconstruction des ruines existantes uniquement à vocation d'habitat au lieu-dit « Les Vieilles Beaumettes ».
- **préserver / valoriser les perspectives remarquables**, tant sur que depuis le cœur de village, qu'en entrée de village / cœur de village
- **maintenir et poursuivre le traitement paysager de qualité le long de la traversée du village**, dans le cadre du confortement de celui-ci programmé au sein du PLU (extension Ouest à vocation d'habitat et confortement de la zone à vocation économique).
- **améliorer le traitement paysager interne de la zone artisanale des Amandiers**
- conformément aux dispositions du Grenelle de l'Environnement, **permettre et inciter à une amélioration de la performance énergétique des constructions et à la production d'énergie renouvelable** (photovoltaïque/thermique en toiture...). Toutefois, ces ajustements du cadre réglementaire de la commune sont susceptibles d'avoir des **impacts non négligeables sur le patrimoine et les paysages des Beaumettes**. Ainsi, la municipalité a à cœur de concilier l'intégration des enjeux globaux pointés par le Grenelle et la préservation des atouts de son territoire (patrimoine, paysages...).

Enfin, la **prise en compte des risques** est partie intégrante du PADD, au travers notamment de l'orientation : **prendre en compte les risques naturels inhérents au territoire communal** : risque Inondation lié au Calavon (PPRI en cours d'élaboration), risque Feu de Forêt (partie Nord du territoire communal).

En conclusion, toutes les composantes et tous les enjeux du territoire des Beaumettes sont intégrés au sein du projet de développement communal, dans un objectif d'équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques agricoles, naturelles et paysagères.

Un développement urbain en appui sur un confortement encadré et mesuré du village des Beaumettes

Dans le projet communal, la municipalité entend **maîtriser spatialement le développement urbain projeté à l'horizon 2025**, en cohérence avec l'objectif démographique retenu dans le cadre du PADD et en orientant ce développement dans une **logique durable** :

- **développement urbain en confortement de l'urbanisation actuelle du village des Beaumettes** : au sein d'un espace interstitiel en entrée Ouest du cœur de village pour l'habitat et en continuité immédiate Ouest de la ZA des Amandiers pour les activités économiques
- **encadrement de l'urbanisation future de la commune**, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques, **afin de garantir un développement urbain global et cohérent, et une bonne intégration de ce développement dans l'environnement et les paysages, tant urbains qu'agricoles/naturels des Beaumettes**. En ce sens deux **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** ont été établies sur les zones A Urbaniser définies dans le cadre du PLU.
- **adaptation du cadre réglementaire aux caractéristiques urbaines des différents secteurs bâtis actuels** et dans un objectif de **possible densification des espaces les plus centraux et de ceux qui sont desservis de façon satisfaisante**.
- **circonscription du développement urbain au niveau des secteurs d'habitat plus périphériques** (lieudits des Grandes Terres principalement), dans une optique de **limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels** de la commune.

Ainsi **deux secteurs stratégiques** ont été établis dans le cadre du PLU **pour accueillir le développement urbain de la commune** : zones **A Urbaniser sous la forme d'opérations d'ensemble faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, en **entrée Ouest du cœur de village** (vocation d'habitat – zone 1AUhi) et en **entrée Ouest de la commune** (vocation d'activités économiques – zone 1AUxi).

De plus, dans l'objectif de **préserver le potentiel agricole et naturel global** de la commune la **constructibilité résiduelle du POS a également été réduite en frange immédiate de certaines entités naturelles** (colline boisée des Beaumettes – secteur des Grandes Terres Est et Ouest) **ou d'espaces agricoles** (secteurs des Grandes Terres Ouest et village des Beaumettes par exemple).

Afin, les **espaces constructibles du projet de développement communal ont été dimensionnés en cohérence** :

- avec l'**objectif démographique retenu à l'horizon 2025 par la municipalité** – atteindre à cette échéance une **population de l'ordre de 300 habitants** (soit près de 57 habitants de plus qu'en 2011) – pour les **secteurs à vocation d'habitat**. Ces secteurs comprennent les espaces interstitiels au sein des secteurs actuellement bâtis, auxquels s'ajoute la zone A Urbaniser à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village (zone 1AUhi).

- avec l'enjeu de confortement de l'attractivité économique de la commune, appuyé au sein de l'orientation 2 du PADD, pour les **secteurs à vocation d'activités économiques**. Ces secteurs comprennent également les espaces interstitiels au sein des espaces actuels à vocation mixte (cœur de village) ou économique (ZA des Amandiers), auxquels s'ajoute la zone A Urbaniser à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune (zone 1AUxi).

1.7 – Un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique, ainsi qu'avec les besoins en logements et en équipements des populations actuelles et futures

1.7.1 – Planifier un développement urbain cohérent et maîtrisé, en assurant une urbanisation harmonieuse et équilibrée

Le PADD reconnaît et affirme différents typologies pour les espaces urbanisés/artificialisés et à urbaniser :

- le **cœur de village des Beaumettes - pôle de vie principal** de la commune - caractérisé par une **typologie traditionnelle des constructions**, par une **mixité des fonctions** (habitat, équipements, commerces/services de proximité et quelques activités économiques) et par une densité importante (fronts bâtis continus...). D'importants enjeux patrimoniaux et paysagers sont liés à ce noyau d'urbanisation historique
- les **extensions de type pavillonnaire** qui se sont développées **principalement en continuité Ouest du cœur village**, en bordure de la rue des Micocouliers, ainsi qu'à l'intersection des RD103 et 211 – caractérisé par une vocation davantage résidentielle et par une densité moindre. Par ailleurs, un **secteur urbain spécifiquement dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif** est identifié au niveau du secteur du cimetière et de l'aire de jeux/boulodrome existants (en limite Nord-Est du cœur de village).
- le **pôle à vocation d'activité économique du Plan des Amandiers**, à l'intersection des RD103 et RD900 en entrée Ouest du village
- les **secteurs destinés à accueillir le développement urbain de la commune**, tant à **vocation principale d'habitat** en entrée Ouest du cœur de village (zone 1AUhi), que d'**activités économiques** en confortement de la ZA des Amandiers en entrée Ouest de la commune (zone 1AUxi). Ces **deux secteurs stratégiques** pour l'évolution des Beaumettes à l'horizon 2025 font l'objet d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**.
- une **zone d'habitat pavillonnaire périphérique en limite Nord de la commune** – lieudit des Grandes Terres – caractérisé par une densité moindre par rapport à l'urbanisation du village, ainsi que par une présence végétale affirmée
- la **structure touristique existante en limite Est de la commune** – lieudit du Moulin Blanc, caractérisé par une densité importante, malgré sa situation excentrée par rapport au village
- enfin, il convient de mentionner des **aménagements/installations ponctuels existant en périphérie de l'urbanisation du village des Beaumettes** (entre la RD900 et le Calavon : poste électrique et station d'épuration).

Le zonage du PLU concernant les espaces urbanisés/artificialisés ou à urbanisés découle directement de ces différentes typologies identifiées :

Typologies urbaines	Zones correspondantes du PLU
Cœur de village des Beaumettes	UA1 / UA2
Extensions pavillonnaires du village – vocation mixte	UB1 / UB2 / UC
Extensions pavillonnaires du village – vocation résidentielle	UD1 / UD1a
Pôle d'équipements publics ou d'intérêt collectif du village	UE
Pôle économique du Plan des Amandiers	UX
Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat en entrée Ouest du cœur de village	1AUh
Secteur à urbaniser à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune	1AUx
Zone d'habitat pavillonnaire périphérique (secteur des Grandes Terres)	UD2a / UD3a
Structure touristique existante au niveau du secteur du Moulin Blanc	UT
Aménagements/installations nécessaires aux services publics entre la RD900 et le Calavon (poste électrique, station d'épuration)	Ne

Le projet de développement urbain des Beaumettes vise ainsi à **conforter l'urbanisation du village**, par un **comblement des espaces interstitiels**, ainsi que par la redéfinition de **zones d'extensions urbaines mesurées**, dans un double objectif :

- assurer une urbanisation cohérente et structurée
- limiter l'étalement urbain et préserver le potentiel agricole et naturel de la commune.

Ainsi, 2 secteurs stratégiques pour l'évolution des Beaumettes ont été identifiés au sein du projet de développement et font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **secteur à vocation principale d'habitat en entrée Ouest du cœur de village** – bordure Nord de la rue des Micocouliers –zone 1AUhi. Il s'agit d'un espace interstitiel entre l'urbanisation du cœur de village et celle du secteur Plan des Amandiers. Il s'agit actuellement d'un verger de cerisiers, classé en zone NDp au précédent POS.
- **secteur à vocation d'activités économiques** (principalement artisanale et de bureaux) **en confortement de l'actuelle ZA des Amandiers et en entrée Ouest de la commune**. Actuellement agricole (mosaïque d'espaces cultivés et en friche), ce secteur était précédemment classé en zone NC au POS.

1.7.2 – Diversifier l'offre en logements sur la commune

En cohérence avec les enjeux issus du diagnostic territorial, la municipalité entend, dans le cadre de son projet de développement, **assurer une plus grande diversification de l'offre en logement sur le territoire communal**. Cette diversification s'opérera principalement dans le cadre de la **future opération d'ensemble à vocation principale d'habitat projetée en entrée Ouest du cœur de village** (zone 1AUhi). En effet, l'enjeu au sein de cette extension urbaine est de **produire des typologies différenciées de logements**, en lien et en cohérence avec sa **situation en entrée de village** et à **proximité de la future maison médicale** (projetée au sein du lotissement Carignan, implanté en bordure Sud de la rue des Micocouliers).

Ainsi, **l'Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) établie pour cette extension urbaine édicte les principes suivants en faveur d'une diversification de l'offre en logements :

- réalisation de **logements de type intermédiaire** (type **maisons de village en bande** par exemple) **en bordure de la rue des Micocouliers** – affirmant ainsi la nouvelle entrée Ouest du cœur de village -, couplée à des **logements de type pavillonnaire avec possible mitoyenneté deux à deux** sur la partie Nord du site. Création d'une aire de stationnement.
- **répartition imposée des futurs logements par taille** afin d'**assurer la production de logements de plus petite taille** (plus adapté tant aux jeunes ménages, qu'aux personnes âgées – lien avec la future maison médicale de l'autre côté de la rue des Micocouliers) : ainsi, **près des 2/3 des futurs logements seront de type T2/T3 et le 1/3 restant de type T4 et plus**.

Une telle **diversification de l'offre en logements à proximité du cœur de village des Beaumettes** est en **cohérence avec l'offre en équipements, commerces/services de proximité existante** au sein de celui-ci et **facilitera par ailleurs le parcours résidentiel des populations sur la commune**.

1.7.3 – Adapter l'offre en équipements de la commune aux besoins de la population actuelle et future

Le projet de développement des Beaumettes vise à **maintenir et conforter l'offre communale en équipements publics ou d'intérêt collectif**. Ce confortement s'opérera notamment au travers des actions suivantes :

- possibilité de **réaliser des équipements publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser**. La constitution d'une **maison médicale** est par ailleurs projetée en entrée Ouest du cœur de village (au sein du lotissement Carignan récemment aménagé en bordure Sud de la rue des Micocouliers)
- distinction d'un **sous-secteur spécifiquement dédié aux équipements publics d'intérêt collectif** au niveau du cimetière et de l'aire de jeux / boulodrome existants en limite Nord-Ouest du cœur de village (foncier communal)
- planification de la **réalisation d'aménagements d'intérêt collectif au niveau du village : parking paysager** et de jardins partagés (ainsi que de locaux de stockage liés) en entrée Ouest - inscription en Emplacements Réservés -, **aménagement des terrasses au-dessus du cœur de village** en vue de créer un nouveau lieu porteur de lien social à proximité immédiate du centre-village.

Enfin, la notion d'équipements est aussi élargie au **développement des communications numériques**, Internet étant devenu un outil essentiel à la fois pour les habitants et pour favoriser l'accueil d'entreprises, qui demandent une desserte en haut débit. C'est pourquoi le PADD inscrit comme objectif de programmer un développement urbain en cohérence avec la desserte, notamment numérique, du territoire des Beaumettes. L'accès aux nouvelles technologies et au réseau Internet haut débit est en effet devenu quasi indispensable dans la société actuelle, et constitue à ce titre une des orientations des lois Grenelle de l'Environnement.

1.7.4 – Compatibilité de l'objectif démographique et des surfaces destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat de la commune

A – Estimation des besoins en logements au regard de l'objectif démographique fixé à l'horizon 2025

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes aux Beaumettes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- le desserrement,
- la variation du parc de logements vacants,
- la variation du parc de résidences secondaires.

■ Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux, etc.). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont, au contraire, transformés en logements ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 2006 et 2011, le parc de logements augmente de 23 logements alors que 12 nouveaux logements ont été réalisés. La commune a donc connu un renouvellement urbain qui a conduit à la réinjection de 11 logements dans le parc de logement.

Le phénomène de renouvellement a donc entraîné une augmentation du parc de 2006 de l'ordre de 9,55 % sur 5 ans (soit environ 1,9%/an).

■ Le phénomène de desserrement

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale.

Aux Beaumettes, le nombre de personnes par logement est en effet passé de **2,19** en 2006 à **2,28** en 2011.

L'augmentation du nombre d'occupants par résidence principale a produit une partie du parc de logements de 2006, soit **3 logements**.

■ Variation des résidences secondaires

La commune des Beaumettes connaît, depuis 1999, une diminution constante de son taux de résidences secondaires. Ainsi, leur part est passée de 28% en 1999 à 17% en 2006. En 2011, elles représentent 14,7% du parc total de logements.

Entre 2006 et 2011, il apparaît 1 résidence secondaire supplémentaire. Ce sont autant de logements perdus dans le parc de résidences principales, soit 5,2 % des résidences secondaires de 2006.

■ Variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants). Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

L'importance du parc de logements vacants dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

En 2006, 6,3 % du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **7 logements** en valeur absolue.

En 2011, 7,4 % du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **10 logements** en valeur absolue.

Ainsi sur la période 2006-2011, le parc de logements communal a **gagné 3 logements** vacants. Ce sont autant de logements qui ont été retirés du parc des résidences principales.

■ Récapitulatif

La construction de logements n'a pas corrélativement pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Dans le tableau ci-après, couvrant la période 2006-2011, les chiffres négatifs indiquent une réinjection de logements dans le parc par le facteur indiqué.

Le renouvellement	- 11
Le desserrement	- 3
La variation du parc de résidences secondaires	+ 1
La variation du parc de logements vacants	+ 3
TOTAL (nombre de logements nécessaires au maintien de la population)	- 10

Entre 2006 et 2011, les phénomènes de renouvellement et de desserrement ont entraîné une hausse de logements, conjuguée à la diminution du nombre de résidences secondaires et de celui des logements vacants. Ainsi, sur cette période, les 4 phénomènes du mécanisme de consommation des logements ont engendré **la production de 10 logements**.

Dans la même période, 12 logements neufs ont été réalisés. Il y a donc eu un « excédent » de 22 logements par rapport aux besoins nécessaires pour assurer le maintien de la population.

$$22 \times 2,28 \text{ (nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2011)} = 50$$

D'après notre calcul, le gain réel de logements aurait dû engendrer une augmentation d'environ 50 habitants. On remarque que la population communale a effectivement augmenté de 50 habitants entre 2006 et 2011. En effet, elle passe de 193 habitants à 244.

Calcul des besoins en logements à l'horizon 2025

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes sur la commune des Beaumettes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

→ Les données de références sont celles diffusées par l'INSEE à la suite des recensements de la population de 2006 et 2011

■ Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2011 et 2025

Entre 2006 et 2011, le phénomène de renouvellement négatif a consommé 11 logements du parc de 2006, le taux de renouvellement annuel étant d'environ **-1,90 %/an**.

En projetant un taux nul sur la période 2011-2025, il n'y aura aucun logement en plus ou en moins dans le parc de logement de la commune.

■ Le phénomène de desserrement entre 2011 et 2025

Au regard de la tendance nationale, il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages va se poursuivre, nous émettons donc deux hypothèses :

Alors que le taux d'occupation est de l'ordre de 2,3, nous émettons les hypothèses suivantes :

- Hypothèse « basse » du nombre de logement, avec un maintien de la taille des ménage à **2,25**, comme en témoigne les tendances communales depuis 2006 ;
- Hypothèse « haute » du nombre de logement, avec une baisse à **2,10** qui correspond à un desserrement de la taille des ménages à l'horizon 2025 comme l'indique les projections de l'INSEE.

L'hypothèse « basse » montre que le maintien du nombre d'habitants par résidences principales à 2,25, entraîne un **besoin en logement de 1 logement**.

L'hypothèse « haute » montre que la baisse du nombre de personnes par résidence principale à 2,10 personnes par logement, entraîne un **besoin de 9 logements** dans le parc.

■ Variation des résidences secondaires

La part des résidences secondaires sur la commune des Beaumettes chute depuis les années 1990 pour atteindre un taux de 14,7 % du parc de logement total en 2011, taux relativement élevé.

L'hypothèse « basse » montre que le maintien du nombre d'habitants par résidences principales à 2,25, entraîne la **réinjection d'un logement dans le parc**.

L'hypothèse « haute » montre que la baisse du nombre de personnes par résidence principale à 2,10 personnes par logement, entraîne la **perte d'un logement dans le parc**.

■ Variation des logements vacants

En 2011, le pourcentage de logements vacants est de 7,4 % du parc. Depuis 2006, ce taux croît légèrement et dépasse le taux de vacance structurel de 6%. Pour permettre une meilleure rotation de la population dans le parc de logement, nous projetons un taux de vacance à 7%.

Dans le cas des deux hypothèses, on n'observe aucune perte, ni réinjection de **logements vacants** dans le parc par rapport à 2011.

■ Récapitulatif

Hypothèse « basse »		Hypothèse « haute »
0	Renouvellement	0
1	Desserrement	9
-1	Résidences secondaires	1
0	Logements vacants	0
0	TOTAL nombre de logements	10

En conclusion, deux phénomènes peuvent entraîner une consommation du parc de logements d'ici 2025.

Pour maintenir sa population à l'horizon 2025, il est nécessaire pour la commune de **réaliser entre 0 et 10 logements** pour maintenir sa population actuelle.

Après soustractions du nombre de logements déjà réalisés pour la période 2011-2013 et selon les hypothèses formulées, 2 cas de figure peuvent être envisagés sur la commune des Beaumettes :

- **Hypothèse basse** (avec un desserrement modéré à 2,25 hbts/ logt) : **production de 11 logements « d'avance »**. Le maintien de la population autour du seuil de 244 habitants est assuré par les phénomènes de fonctionnement du parc : 11 logements pouvant accueillir de nouvelle population sont produits.
- **Hypothèse haute** (avec un desserrement plus marqué à 2,10 hbts/ logt) : **production de 1 logement « d'avance »** pour assurer le maintien de la population autour du seuil de 244 habitants.

Hypothèse basse		Hypothèse haute
-11	Nombre de logements nécessaires <i>après soustraction des logements réalisés</i>	-1

Projections démographiques à l'horizon 2025

A l'horizon 2025, trois hypothèses de développement démographique peuvent être établies :

- Hypothèse 1 « **Fil de l'eau** » : maintien de la tendance d'évolution démographique de la période 2006-2011, soit **4,80%/an**.
- Hypothèse 2 « **Objectif 300 habitants** » : baisse du taux de variation annuel pour atteindre un objectif d'environ 300 habitants, soit **1,50 %/an**.
- Hypothèse 3 « **Basse** » : sur la base du taux de variation annuel de la période intercensitaire de 1990-1999, soit **1,10%/an**.

	Hypothèse 1 "fil de l'eau"	Hypothèse 2 "Objectif 300 habitants"	Hypothèse 3 "Basse"
Population 2025	470 Soit : 226 habitants supplémentaires par rapport à 2011	300 Soit : 56 habitants supplémentaires par rapport à 2011	284 Soit : 40 habitants supplémentaires par rapport à 2011
Besoins en résidences principales supplémentaires	Entre 127 et 146 résidences principales	Entre 25 et 37 résidences principales	Entre 22 et 34 résidences principales
Estimation de la production de résidences secondaires supplémentaires réalisées en parallèle	18 résidences secondaires supplémentaires	4 résidences secondaires supplémentaires	3 résidences secondaires supplémentaires
Estimation de la génération de logements vacants supplémentaires	9 logements vacants	1 logement vacant	1 logement vacant
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2025	Entre 126 et 145 logements	Entre 31 et 43 logements	Entre 21 et 33 logements
Logement réalisé entre 2011 et 2013	11 logements réalisés		
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2025	Entre 115 et 134 logements	Entre 20 et 32 logements	Entre 10 et 22 logements

Ainsi la construction de 20 à 32 nouveaux logements est nécessaire pour atteindre l'objectif démographique fixé à l'horizon 2025 – 300 habitants.

B – Estimation du potentiel en nouveaux logements du projet de PLU

1 – Potentiel de densification

Définition et méthodologie

Afin de calculer le potentiel des zones d'urbanisation future qui vont être mises en place dans le futur PLU (besoins en logements et besoins fonciers associés), il est nécessaire d'évaluer le **potentiel de production de logement au sein des zones urbaines actuelles**, à savoir :

- les dents creuses du tissu urbain ;
- les éventuelles possibilités de division foncière et les projets de renouvellement urbain s'ils sont connus.

La loi ALUR du 24 mars 2014 rend obligatoire l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport de présentation du PLU devra exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. (art. L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

L'analyse du potentiel de densification/mutation des espaces bâtis de la commune des Beaumettes se base sur le plan cadastral DGFIP 2008 actualisé avec les nouvelles constructions et permis de construire accordés depuis, sur les photos aériennes de 2001 disponibles sur Géoportail.

Méthode d'analyse du potentiel de densification

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaire) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition de densité cible par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Le potentiel de logement théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

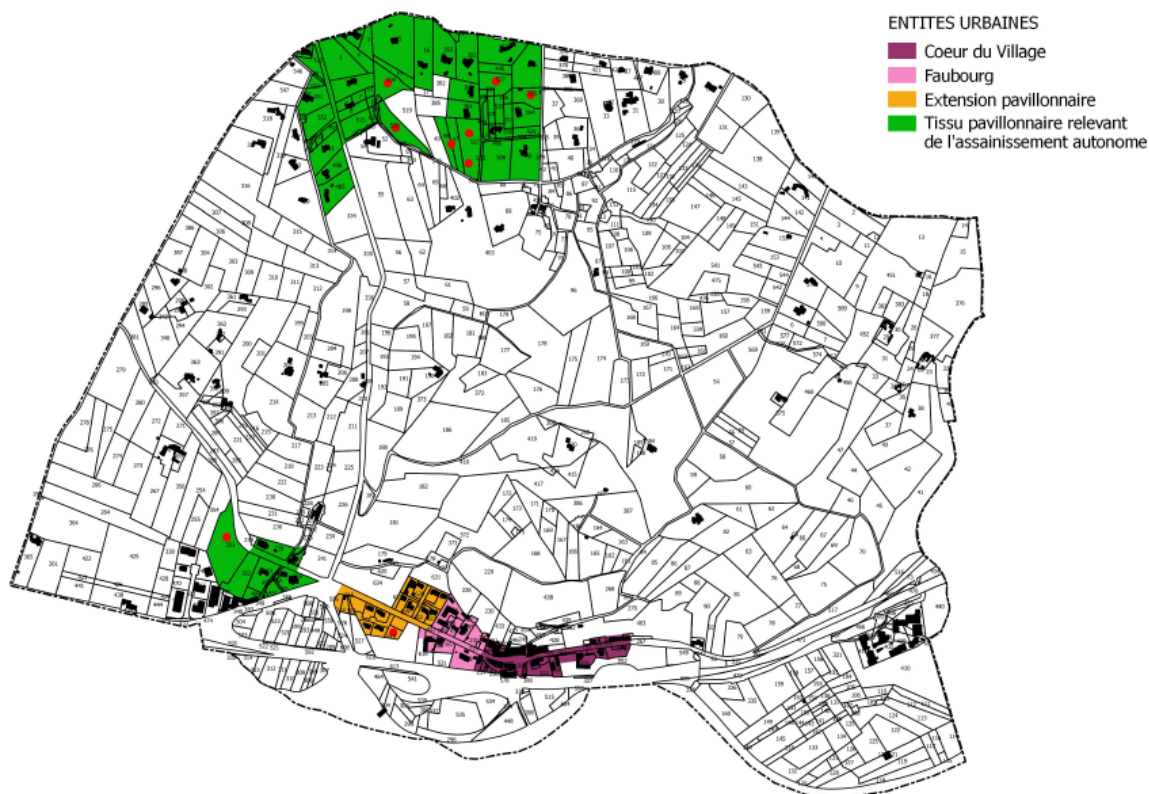
- Détermination de 3 niveaux de priorité correspondants à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Priorité 1** : parcelles entières, terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 2** : division parcellaire et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification. On estime que **50%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 3** : terrain de surface suffisante mais présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme (type potager, serres, espace planté de vignes ou vergers...). On estime que **10%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
- Calcul du potentiel de logements pondéré par terrain en fonction du niveau de priorité attribué à chaque parcelle.

Entités urbaines des Beaumettes

La structure urbaine beaumettoise est divisée en deux entités : le noyau villageois, centre ancien de la commune et un ensemble d'habitations de type pavillonnaire, au lieu-dit « Les Grandes Terres », en limite Nord du ban communal.

Quatre entités urbaines ont pu être identifiées :

- Le cœur du village ;
- La zone de faubourg ;
- Les extensions pavillonnaires ;
- Les zones pavillonnaires relevant de l'assainissement autonome



Définition des densités cibles pour chacune des 4 entités urbaines

Source : G2C Territoires

	Entités urbaines	Densité actuelle	Densité cible	Consommation foncière moyenne par logement
1	Coeur du Village	43 lgt/ha 230 m ²	45 lgt/ha	-
2	Faubourg	12 lgt/ha 720 m ²	20 lgt/ha	500
3	Extension pavillonnaire	12 lgt/ha 815 m ²	15 lgt/ha	600
4	Tissu pavillonnaire relevant tout ou partie de l'assainissement autonome	5 lgt/ha 1 970 m ²	10 lgt/ha	1000
5	Tissu pavillonnaire relevant tout ou partie de l'assainissement autonome	5 lgt/ha 3 955 m ²	7 lgt/ha	1428

Potentiel foncier identifié sur la commune des Beaumettes au sein des entités urbaines

Identification des espaces résiduels au sein de chaque entité urbaine

Source : G2C Territoires

- POTENTIEL DENSIFICATION
- Priorisation des espaces interstitiel
 - Dent Creuse
 - Division parcellaire
 - Entité urbaine
 - Coeur du Village
 - Faubourg
 - Extension pavillonnaire
 - Tissu pavillonnaire relevant de l'assainissement autonome
 - Marge de recul 25 m
 - Bande d'implantation obligatoire



Secteur les Grandes Terres

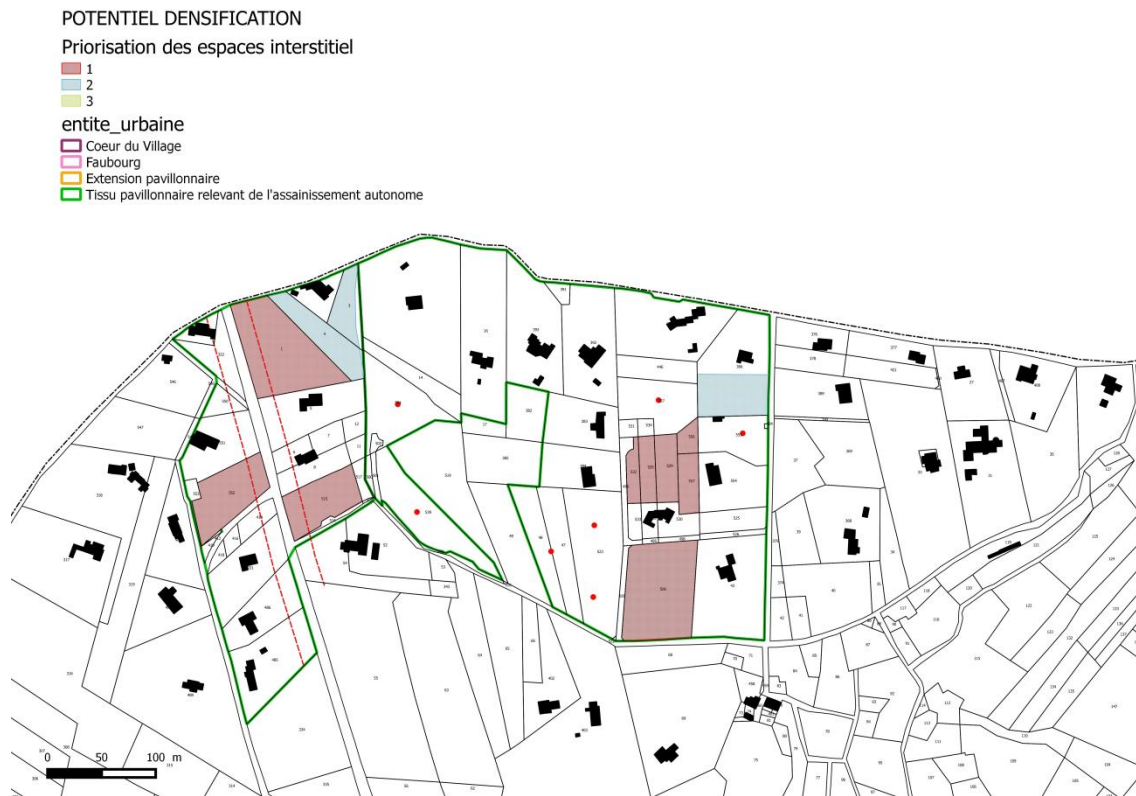
- POTENTIEL DENSIFICATION
- Priorisation des espaces interstitiel
 - Dent Creuse
 - Division parcellaire
 - Entité urbaine
 - Coeur du Village
 - Faubourg
 - Extension pavillonnaire
 - Tissu pavillonnaire relevant de l'assainissement autonome
 - Marge de recul 25 m



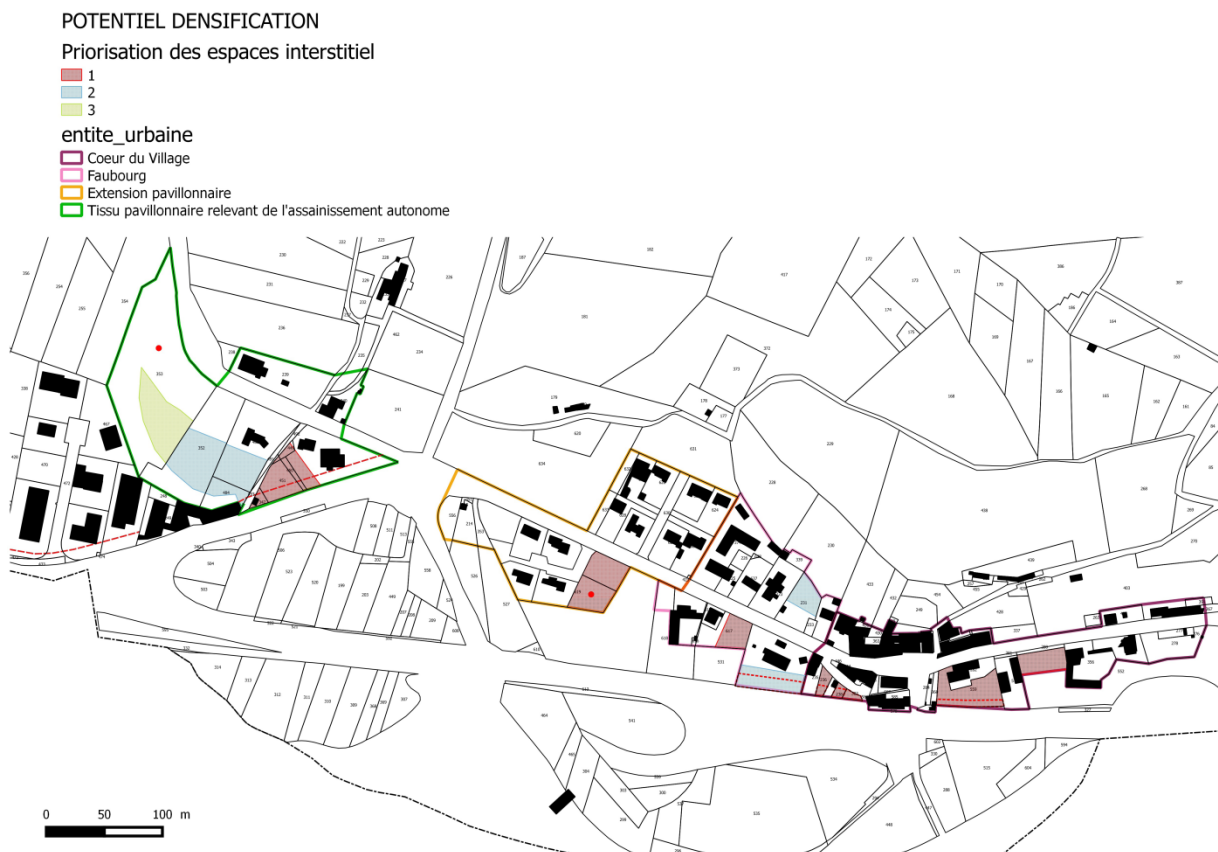
Secteur Noyau villageois et extensions

Hierarchisation des espaces résiduels

Source : G2C Territoires



Secteur les Grandes Terres



Secteur Noyau villageois et extensions

Tableau récapitulatif du potentiel de densification

Sources : G2C Territoires

Hiérarchisation	Potentiel de logements théoriques	Pondération	Potentiel de logements pondéré
Priorité 1	10	70	7
Priorité 2	7	50	3
Priorité 3	1	10	0

Total logements potentiels théoriques 18

Total logements potentiels pondérés 10

L'analyse du potentiel de densification a permis d'établir un potentiel théorique de logements pondéré, au cœur de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2025, de 10 logements.

2 – Potentiel au sein des extensions urbaines

Le PLU prévoit une extension urbaine à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village (bordure Nord de la rue des Micocouliers). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été définie afin d'encadrer l'urbanisation de cette extension. Cette OAP fixe notamment des principes en matière de formes urbaines et de densité.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – zone 1AUhi en entrée Ouest du cœur de village



Une densité globale minimale de 20 logements à l'hectare est fixée au sein de l'OAP. Ainsi, la zone 1AUhi présente un **potentiel théorique de l'ordre de 20 nouveaux logements**.

C – Synthèse du potentiel en nouveaux logements du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse du potentiel en nouveaux logements du PLU des Beaumettes :

Potentiel constructible au sein des espaces interstitiels constructibles (« dents creuses »)	10 nouveaux logements
Potentiel constructible des extensions urbaines – zone 1AUh en entrée Ouest du cœur de village	20 nouveaux logements
TOTAL	30 logements

Ce potentiel en nouveaux logements du PLU est ainsi en adéquation avec les besoins en logements liés à l'objectif démographique fixé à l'horizon 2025.

1.8 – Encadrer l'extension urbaine des Beaumettes via l'établissement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1.8.1 – Cohérence entre le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

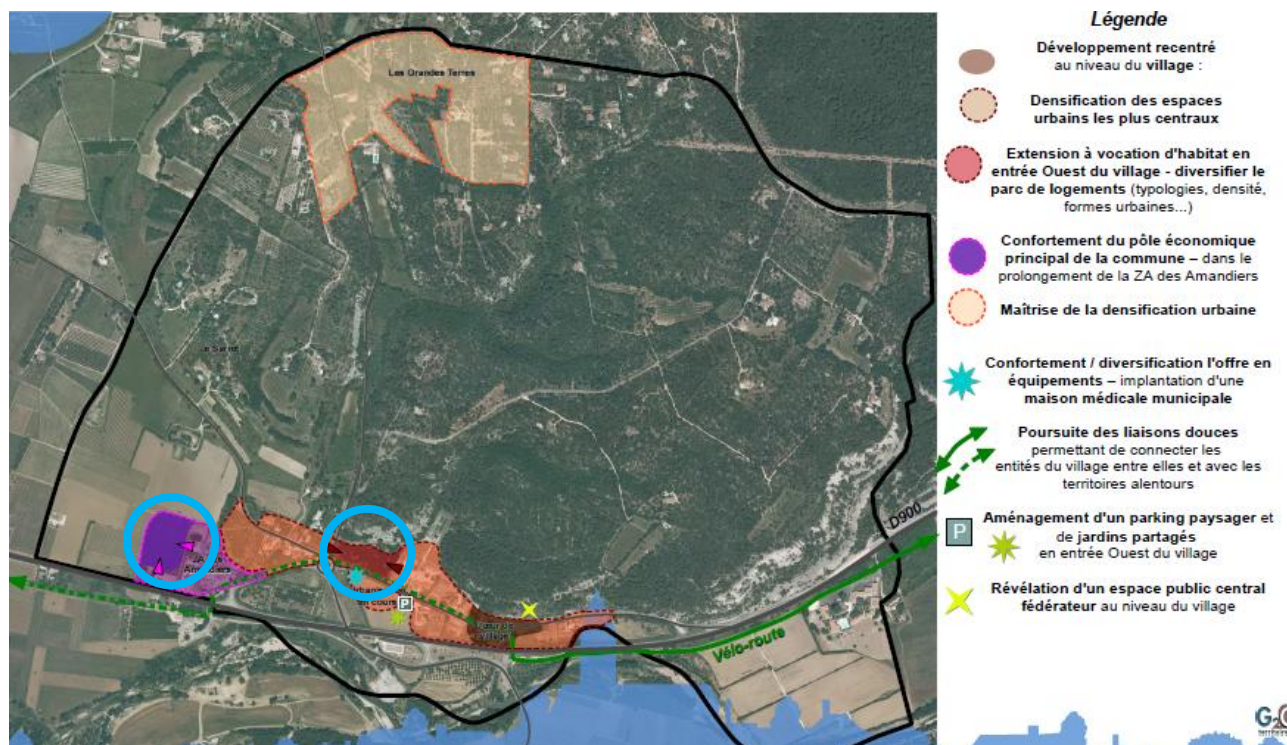
Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** ont été définies sur les **espaces à urbaniser de la commune**, tant à **vocation d'habitat** en entrée Ouest cœur de village, qu'à **destination d'activités économiques** en entrée Ouest de la commune.

Les deux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- sont localisé en **continuité immédiate des secteurs urbanisés actuels** du village des Beaumettes ou de la ZA des Amandiers
- sont **figurés au sein du PADD comme des espaces dédiés à l'urbanisation**, en cohérence avec les enjeux de recentrer le développement urbain au niveau du village, de limiter l'expansion urbaine et de préserver le potentiel agricole/naturel global de la commune.

Cartographie n°1 du PADD – Recentrer et structurer le développement au niveau de village des Beaumettes

Cercles bleus – Secteurs dédiés à l'urbanisation de la commune



Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** prennent la forme de **schémas de principes et d'organisation** avec lesquels les futures opérations d'ensemble, aménagements et/ou constructions devront être compatibles.

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP définissent des principes pour :

- mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
- préserver le cadre de vie,
- assurer le développement urbain de la commune, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques.

En ce qui concerne l'habitat, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements,
- favoriser une diversité des formes urbaines,
- assurer une diversification de l'offre de logements.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes, de la circulation et du stationnement.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- **d'insertion paysagère** afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager.
- **de composition urbaine** afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, formes urbaines, composantes urbaines à préserver, à restructurer ou à mettre en valeur)
- **de maillage** dans le but de structurer la desserte, tant viaire que par les modes doux, des futurs quartiers/constructions et de connecter ceux-ci avec les tissus urbains limitrophes (cœur de village, ZA des Amandiers). Des principes sont également établis concernant l'offre en stationnement dans certains secteurs (extension de la ZA des Amandiers).

1.8.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) établies dans le cadre du PLU sur les secteurs stratégiques pour le développement des Beaumettes

Deux secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au sein du PLU des Beaumettes.

Secteur n°1 – Entrée Ouest du cœur de village – vocation principale d'habitat

Il s'agit d'un **espace interstitiel en bordure Nord de la rue des Micocouliers**, entre l'urbanisation du cœur de village et celle autour de la ZA des Amandiers. L'urbanisation de ce secteur vise à répondre aux enjeux suivants :

- **produire les logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique** fixé à l'horizon 2025, en confortement du cœur de village des Beaumettes
- **inciter à une diversification de l'offre en logements** (formes urbaines et typologies d'habitat), en lien notamment avec la future maison médicale (lotissement Carignan en bordure Sud de la rue des Micocouliers).

Il est à noter que l'urbanisation de secteur considéré est conditionné à la **réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble** au sein du règlement du PLU.

Ainsi, les principes définis au sein de l'OAP instaurent :

- une **différenciation des formes urbaines**, avec la réalisation de **maisons de village en bande en bordure Nord de la rue des Micocouliers** – afin de **marquer l'entrée Ouest du village** –, couplée à un **habitat individuel de type pavillonnaire** (avec possible mitoyenneté deux à deux) sur la partie Nord du site. De plus, en réponse à l'enjeu de **produire des logements de taille adaptée à toutes les catégories de population** (jeunes ménages, personnes âgées, familles...), une **répartition des futurs logements est imposée** : 2/3 de T2/T3 et 1/3 de T4 et plus.
- une **densité moyenne globale de l'ordre de 20 logements par hectares**, en cohérence avec la **situation du secteur en continuité Ouest du cœur de village** et avec l'enjeu de **limiter la consommation d'espaces**.
- une **intégration des futures constructions dans le paysage**, via un **traitement paysager qualitatif des franges du site** (et notamment les abords Nord de la rue des Micocouliers), ainsi que de la **future voie principale de desserte**. De plus, le bâti au sein de la zone devra être implanté de manière à **maintenir des perspectives sur la roche en surplomb du site**, tant depuis l'entrée Ouest du village (rond-point) que depuis le village (rue des Micocouliers). Enfin, l'**oratoire existant** en limite Nord-Ouest du site (croisement de la RD103 et du chemin menant au cimetière) sera **mis en valeur** via le maintien d'une partie de l'actuel verger de cerisier et/ou l'aménagement d'un espace vert collectif.
- une **structuration de la desserte de la zone**, à travers la **réalisation d'un bouclage de voirie entre la rue des Micocouliers** (accès unique) **et le chemin menant au cimetière** marquant la limite Nord du site. Une **voirie secondaire orientée Est-Ouest permettra de desservir les maisons de village** en bordure de la rue des Micocouliers depuis le Nord (dégageant ainsi des espaces de jardins entre lesdites maisons et la rue d'entrée dans le village. De plus, des **aménagements piétons devront être réalisés au sein du nouveau quartier, ainsi qu'en frange de celui-ci** (rue des Micocouliers RD103...), dans le but de **poursuivre le réseau doux existant au niveau du cœur de village** des Beaumettes.
- la **création d'une aire de stationnement**.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – zone 1AUhi en entrée Ouest du cœur de village



Secteur n°2 – Entrée Ouest de la commune – vocation d'activités économiques

Afin d'accompagner la croissance démographique projetée à l'horizon 2025 par la création d'emplois sur la commune et de répondre aux nombreuses demande d'installation d'entreprises sur le territoire des Beaumettes, un **confortement de l'actuelle ZA des Amandiers est planifiée dans le cadre du PLU**. L'urbanisation de ce secteur vise ainsi à répondre aux enjeux suivants :

- **permettre l'implantation d'activités artisanales et de bureaux en entrée Ouest de la commune, dans la continuité de l'actuelle ZA des Amandiers**
- **assurer une intégration paysagère des futurs aménagements et constructions dans l'environnement et les paysages.**

Il est à noter que l'urbanisation de secteur considéré est conditionné à la **réalisation d'une opération d'ensemble** au sein du règlement du PLU.

Ainsi, les principes définis au sein de l'OAP instaurent :

- une **emprise cohérente limitant la consommation d'espaces et garantissant l'intégration paysagère de la future zone**, bornée par la RD900 au Sud (en bordure de laquelle préexiste une activité traiteur), l'actuelle ZA à l'Est et un alignement sur ces tissus urbains existants pour les limites Ouest et Nord du site retenu. Une telle emprise ne présente **aucune covisibilité avec le cœur de village des Beaumettes ou l'habitat troglodyte et bénéficie d'éléments / d'aménagements qualitatifs existants** (haie brise-vue en entrée Ouest de la commune et bordure de la RD900 au niveau de l'activité traitement et de la ZA des Amandiers), qu'ils convient de **préserver et de renforcer dans le cadre de l'urbanisation de la zone** (traitement paysager des franges de la zone, ainsi que le long des principales voies de desserte internes). Au total, l'extension urbaine portera sur **1,8 ha** d'espaces actuellement classés agricoles (auxquels s'ajoutent 0,5 ha correspondant à l'emprise de l'actuelle activité traiteur ainsi que le parking associé).
- une **organisation de l'urbanisation future** en cohérence avec la **vocation économique du site** (activités artisanales et de bureaux) : **constitution d'alignements bâtis parallèles à la RD900**, ainsi que de **fronts bâtis le long des futures principales voies de desserte internes** à la zone, **création d'un espace central associant espace(s) de stationnement et aménagements paysagers**.
- une **structuration de la desserte de la zone**, par la réalisation d'un **bouclage de voirie prenant appui sur l'accès existant en limite Sud-Est du site**. Un second bouclage avec la voie de desserte de l'actuelle ZA pourra également être

envisagé (via l'unique lot non bâti à ce jour au sein de cette ZA). De plus, des **aménagements piétons sécurisés** devront être réalisés au sein de la zone.

- une **protection pérenne des espaces agricoles limitrophes** à cette extension à vocation économique, présentant une **forte valeur agronomique** – instauration d'une **Zone Agricole Protégée (ZAP)** en parallèle de l'élaboration du PLU. Cette démarche a pour objectif d'affirmer la limite de l'urbanisation en limite Ouest de la commune sur le long terme.
- un **encadrement de la potentielle évolution de l'activité traiteur** préexistante en bordure Nord de la RD900, afin de **garantir le maintien d'une perception qualitative depuis l'entrée de village Ouest** (extension en continuité du bâti existant, en respectant un recul minimal de 15 m par rapport à la RD900, couplée à un maintien des éléments paysagers qualitatifs existants en frange Nord et Sud de l'activité).

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – zone 1AUxi en entrée Ouest de la commune

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur n°2 – Zone d'activités en entrée Ouest de la commune

Enjeu de confortement du tissu économique communal, dans le prolongement de la zone d'activités des Amandiers et sur un espace permettant une **intégration des futures constructions dans le paysage** (aucune covisibilité avec le cœur de village des Beaumettes et l'habitat troglodytique, existence d'un **traitement paysager de qualité** en bordure de la Départementale D900...).

Illustration des principes de l'OAP

Principes d'insertion paysagère

- maintien du traitement paysager qualitatif existant au niveau de la zone (plantations en bordure de la D900 et en limite de l'actuelle activité traiteur (Cf. photos n°1 et 2)
- maintien de la haie « brise-vue » à l'Ouest de la zone (masquant la visibilité de la zone d'activités actuelle et de celle projetée depuis la D900 (Cf. photos n°3)
- traitement paysager des franges de la zone, ainsi que le long de la voie centrale au sein de la ZA des Amandiers, dans la continuité des aménagements paysagers existants
- traitement paysager de l'espace central

Principes de composantes urbaines

- périmètre de la zone -vocation d'activités économiques
- principes d'implantation des constructions – constitution d'alignements bâtis parallèles à la D900
- constitution de fronts bâtis continus le long des principales voies de desserte
- aménagement de deux principaux espaces de stationnement avec accompagnement paysager
- activité économique préexistante (traiteur) – en cas d'extensions ou de constructions liées à cette activité (tracé indicatif sur schéma ci-contre), celles-ci doivent être réalisées en continuité du bâti existant et en respectant un recul de 15 m par rapport à l'alignement de la RD900

Principes de maillage

Desserte viaire

- principe de voie principale de desserte
- bouclage / accès depuis la ZA des Amandiers envisageable si modification du règlement de lotissement de la ZA des Amandiers.

Desserte par les modes doux

- Principe d'aménagement de liaisons douces

PLU de la commune des Beaumettes

1.9 – Maintenir/Conforter le dynamisme économique et touristique de la commune

1.9.1 – Soutenir l'activité agricole

A travers son projet de développement, la commune affirme sa **volonté de concilier préservation/valorisation du potentiel agricole global des Beaumettes et développement mesuré / encadré de son urbanisation**. Les espaces agricoles sont reconnus pour leur intérêt économique et paysager (ouverture des paysages, notamment au niveau des entrées de village). Les choix de développement retenus au sein du PADD visent à **limiter la consommation d'espaces agricoles** et à **préserver les espaces valorisés/valorisables par l'agriculture** présentant une **forte valeur agronomique** et/ou des **enjeux paysagers affirmés**.

Ainsi, les orientations suivantes sont établies dans le cadre du PADD :

- **soutenir les activités agricoles** pour leur intérêt économique, au travers de la **préservation du potentiel agricole global** de la commune. Par ailleurs, la municipalité affirme sa volonté de **pérenniser la vocation agricole des espaces irrigués** présentant une **valeur agronomique forte en entrée Ouest de la commune**. Ainsi, l'instauration d'une **Zone Agricole Protégée (ZAP)**, au-delà du confortement projeté de la zone artisanale, est souhaitée par la municipalité afin de protéger durablement ces surfaces valorisées par l'agriculture.

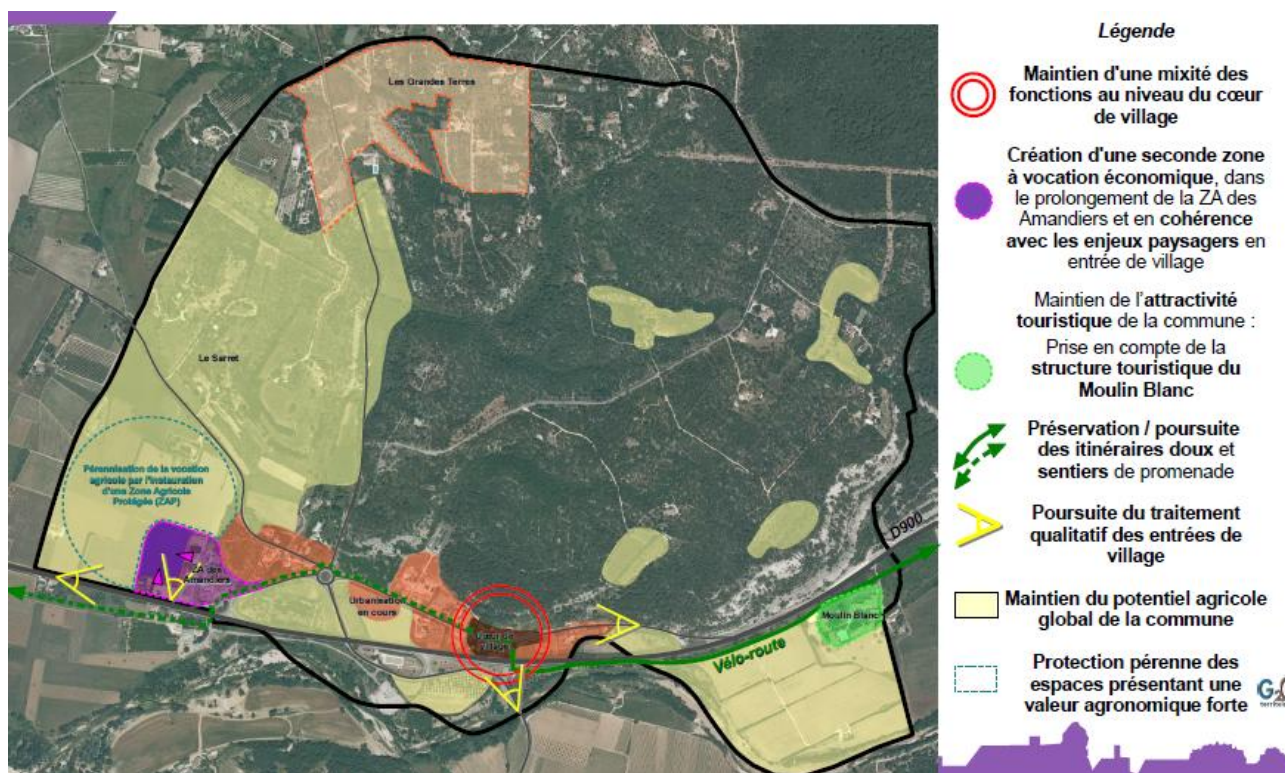
- **préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager** et leur rôle dans le **maintien de l'ouverture des paysages** – enjeu d'actualiser le **cadre réglementaire** en cohérence avec les **espaces réellement valorisés par l'agriculture** et avec la **valeur agronomique des sols**. Un **équilibre** est à trouver entre cet enjeu et celui de conforter la centralité du village des Beaumettes.

1.9.2 – Structurer et conforter la structure économique de la commune

La municipalité souhaite programmer un développement global et cohérent, en **accompagnant l'évolution démographique projetée par la création d'emplois sur le territoire des Beaumettes**. Ainsi, elle définit une **stratégie économique et touristique claire**, en appui sur l'armature économique existante, au travers des actions suivantes :

- **maintien d'une mixité des fonctions au niveau du cœur de village des Beaumettes**, afin de conforter l'offre en commerces/services de proximité.
- **structuration et confortement du pôle économique existant en entrée Ouest du village** : au sein de l'actuelle ZA des Amandiers, ainsi qu'à travers la **planification d'une extension mesurée et encadrée en limite Ouest de celle-ci** (Cf. paragraphe 1.8.2 – secteur n°2), en réponse aux nombreuses demande d'installation d'entreprises sur le territoire communal.
- **maintien de l'attractivité touristique des Beaumettes**, via une **actualisation du cadre réglementaire** en cohérence avec la **structure touristique existante en limite Est de la commune**, (lieudit du Moulin Blanc), une **préservation/poursuite des itinéraires doux** (vélo-route) et des **sentiers de promenade**, une **poursuite de la valorisation des éléments d'intérêt patrimoniaux** et du **traitement qualitatif des espaces urbains** (entrées et cœur du village).

Cartographie n°2 du PADD – Accompagner le développement démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes



1.10 – Améliorer les transports et déplacements et conforter l'offre en stationnement au niveau du village

Le projet de développement des Beaumettes intègre l'enjeu d'améliorer les transports et déplacements sur le territoire communal. En effet, les objectifs suivants sont affirmés au sein du PADD :

- un **développement urbain recentré au niveau du village des Beaumettes**, afin de stopper la dispersion de l'habitat (mitage des espaces agricoles et naturels) et de **limiter les déplacements**

- un **confortement et une restructuration de l'offre en stationnement au niveau du cœur de village** (aménagement d'un parking paysager en entrée Ouest) dans le but notamment de révéler un(des) espaces(s) publics fédérateur(s) et porteur(s) de lien social au niveau du pôle de vie principal des Beaumettes
- une **amélioration du réseau viaire communal** : définition d'Emplacements Réservés (ER) pour l'aménagement/l'élargissement de voies/accès, création d'aires de croisement le long du chemin de Saint-Pantaléon (colline boisée des Beaumettes)...
- une **poursuite de l'aménagement de liaisons douces sécurisées au niveau du village**, afin de connecter les différentes entités qui le constituent (cœur de village, extensions pavillonnaires, extension urbaine à vocation d'habitat, secteur à vocation économique) entre elles et avec le cœur de village. Le **projet d'extension de la vélo-route**, vers l'Ouest via le cœur de village) participera à cet objectif.
- un **encadrement de l'urbanisation des secteurs stratégiques pour le développement des Beaumettes** (zones AU) – **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** instaurant des **principes de voies de desserte et de liaisons douces à créer** afin d'assurer une **fluidité et une sécurisation des déplacements**, tant pour les véhicules motorisés que pour les piétons/cycles

1.11 – Prendre en compte les risques naturels

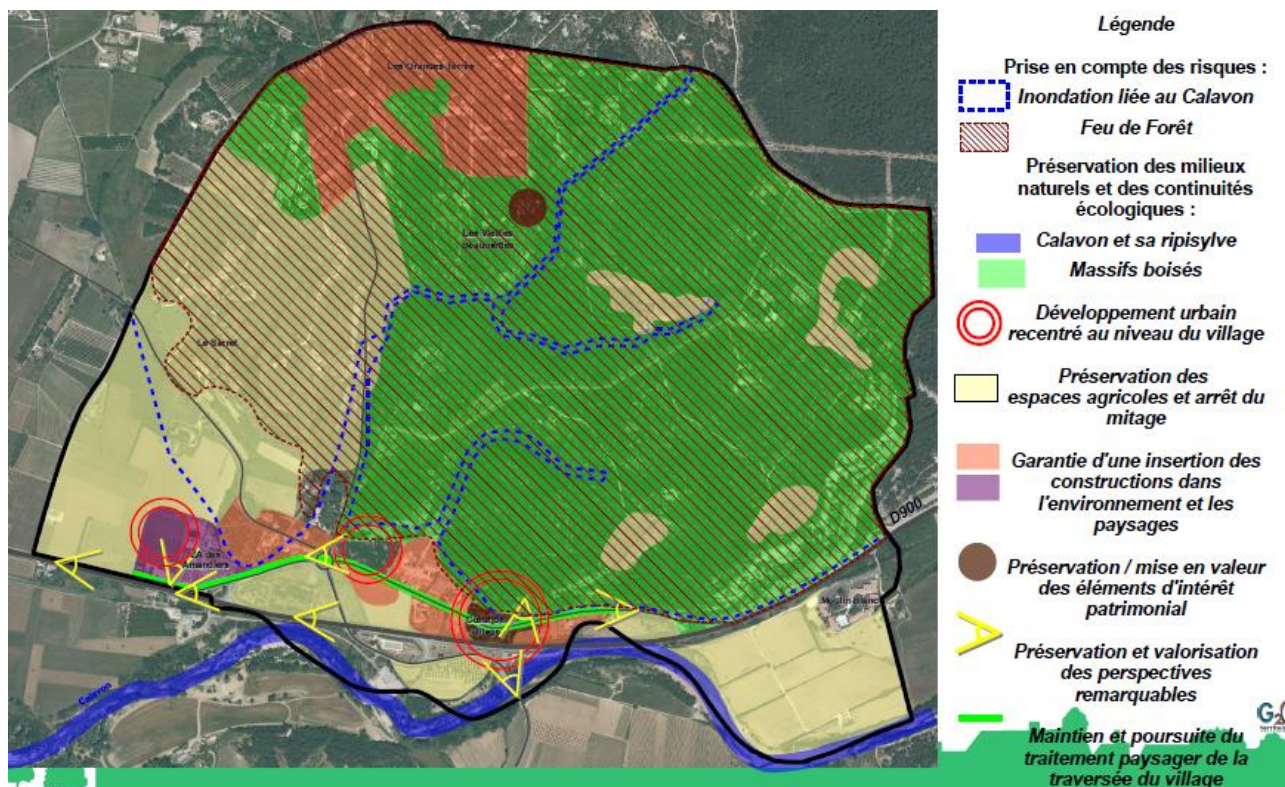
Le projet de développement des Beaumettes intègre les **risques inhérents au territoire communal**, afin de garantir une **sécurité des personnes et des biens** :

- **risque inondation** lié au Calavon – Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en cours d'élaboration.
- **risque Feu de Forêt** lié aux boisements existants au Nord-Est du village – colline des Beaumettes
- **nuisances**

Les **choix de développement de la commune** ont été établis en **cohérence avec les secteurs soumis à ces risques** et avec le **degré d'aléa identifié**.

De plus, la municipalité entend poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales amorcée sur les Beaumettes, à travers notamment la **préservation d'un axe d'écoulement au niveau du village** (entre le lotissement existant au Nord de la rue des Micocouliers et la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat en entrée Ouest du village), ou encore via la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques (bassin de rétention en bordure de la RD103 entre le village et les Grandes Terres...).

Cartographie n°3 du PADD – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes



2 – Analyse de la consommation d'espace et dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain

En accord avec les dispositions issues de la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle) du 12 juillet 2010, sont ci-après justifiés :

- les **objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain** retenus au sein du PLU des Beaumettes
- la **consommation d'espace induite par le projet de développement communal**, traduit à travers le PLU.

2.1 – Justification des objectifs du PADD au regard des enjeux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Pour rappel, les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivant sont affichés au sein du PADD des Beaumettes :

- un **développement urbain recentré au niveau du village des Beaumettes**, en **confortement des tissus urbains actuels** (espace interstitiel en entrée Ouest du village et secteur en continuité de la ZA des Amandiers en entrée Ouest de la commune), limitant ainsi l'éparpillement de l'urbanisation et le mitage des espaces agricoles et naturels de la commune
- une **possible densification des tissus urbains actuels les plus centraux** : cœur du village et ses premières extensions
- une **structuration et densification des extensions urbaines** planifiées dans le cadre du projet de développement des Beaumettes : **densité minimum de 20 logements par hectare** pour le secteur à vocation d'habitat en entrée Ouest du village avec **recherche de formes urbaines et de typologies de logements moins consommatrices en espaces** (maisons de ville...). Pour comparaison, l'urbanisation réalisée entre 2001 et 2011 présentait une densité moyenne de l'ordre de 4 logements par hectare. Une **structuration de l'extension de la zone artisanale** vise également à **produire une urbanisation plus dense et cohérente** avec la vocation économique de cette extension.
- un **arrêt du développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus périphériques** – lieudit des Grandes Terres – en cohérence avec leur localisation excentrée, avec leur desserte par la voirie et les réseaux et avec l'aléa Feu de Forêt identifié sur ces secteurs.
- une **préservation du potentiel agricole et naturel global de la commune** et une pérennisation de la protection des espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante (en entrée Ouest de la commune).

En cohérence avec ces objectifs, le **développement urbain des Beaumettes est planifié au sein ou en continuité immédiate des tissus actuellement bâtis** (village / ZA des Amandiers), afin de ne **pas compromettre l'environnement**, ainsi que la **qualité des paysages** et de ne **pas porter atteinte de manière significative au potentiel agricole et naturel** de la commune.

La constructibilité du POS a par ailleurs été réduite dans certains secteurs (lieudit Grandes Terres notamment) – Cf. *paragraphe 2.3 – analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée entre 2011 et 2025*

Ainsi, le projet de développement communal vise à **concilier développement urbain mesuré / encadré et préservation des espaces agricoles et naturels** des Beaumettes, en les localisant clairement au sein du PADD (Cf. *cartographie de l'orientation-cadre n°3 du PADD*) et en leur appliquant un zonage et un règlement adapté à leurs caractéristiques, vocations et enjeux.

Ainsi, la **modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain** sont engagées à la fois :

- par la **définition d'objectifs clairs au sein du PADD**, encadrant le développement de la commune : urbanisation recentrée au niveau du village des Beaumettes, extensions urbaines de taille mesurée, au sein ou en continuité immédiate des tissus bâtis actuels... Ces objectifs visent à **limiter la consommation d'espaces** et à **préserver les grands entités/équilibres agricoles et naturels** de la commune.
- par une **urbanisation moins consommatrice d'espace au sein des espaces dédiés à accueillir le développement des Beaumettes** – recherche d'une densité plus importante et d'une diversification des formes urbaines, ainsi que des typologies de logements – définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – Cf. *paragraphe 1.8.2*)
-

2.2 – Synthèse de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et urbains entre 2001 et 2014

L'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles s'appuie sur une étude de la consommation des espaces, basée sur l'évolution de l'occupation du sol entre 2001 et 2014.

Le but de cette démarche est de quantifier, à l'échelle communale, les surfaces agricoles et naturelles qui se sont artificialisées.

A partir des espaces agricoles et naturels de références définies pour l'année 2001 par photo-interprétation, l'analyse permet d'estimer les îlots agricoles et naturels qui ont depuis évolué vers une vocation artificielle (logements, activités économiques, infrastructures routières).

Evolution de la consommation des espaces urbains, naturels et agricoles entre 2001 et 2014

Sources : G2C Territoires

Trames	surface en 2001	surface en 2014	Evolution	
			en hectare	Ha par an
Agricole	72,40	69,40	-3,00	-0,27
Naturelle	137,00	130,10	-6,90	-0,63
Urbaine	34,80	44,70	+9,90	0,90

L'enveloppe urbaine a progressé, entre 2001 et 2014, de 9,90 hectares, soit une consommation de 7 600 m² par an sur cette période. Ainsi, la consommation foncière est importante. L'enveloppe urbaine représentait 34,80 hectares en 2001 et 44,70 hectares en 2014.

L'évolution de la trame urbaine des Beaumettes est de 9,90 hectares. 3 hectares 50 ont été dévolus au développement des activités économiques et 6 hectares 40 à l'extension de l'habitat.

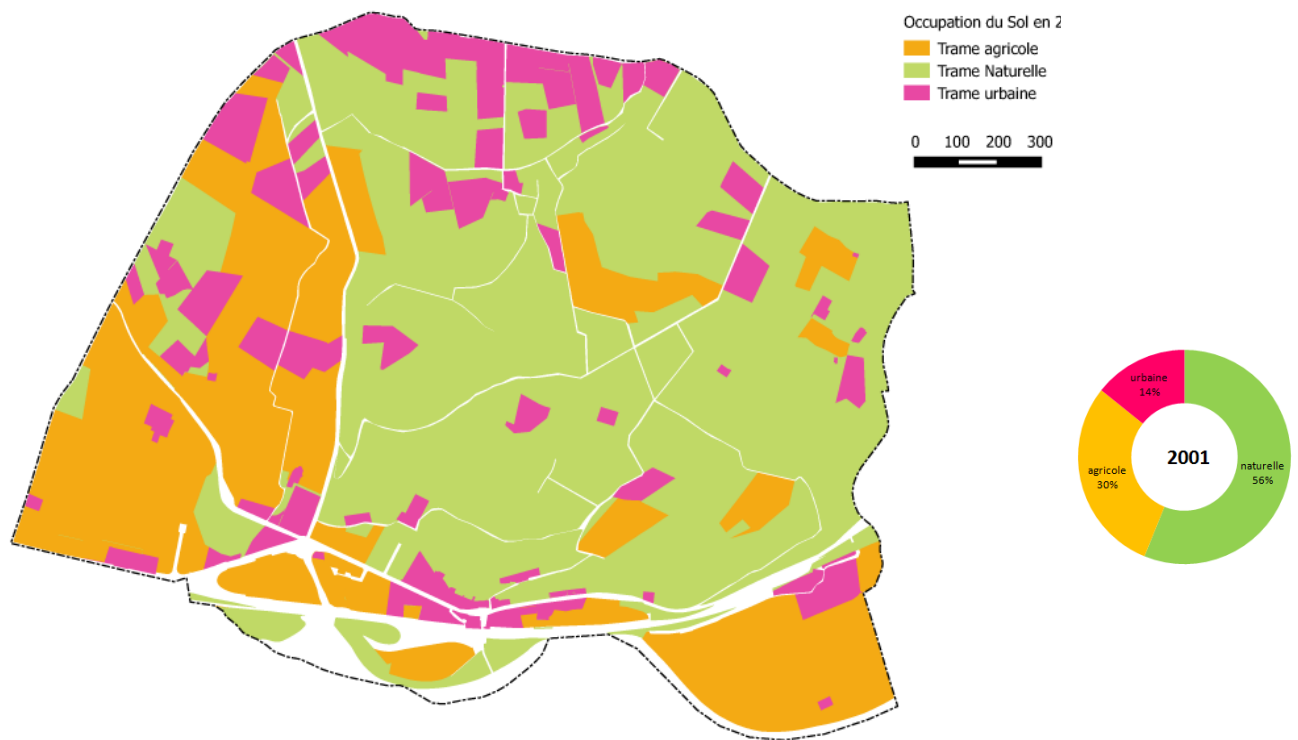
Le développement des activités économiques correspond à la ZA des Amandiers ainsi qu'à la structure hôtelière réalisée en appui d'une entité traditionnelle au lieu-dit du Moulin Blanc.

On dénombre **30 logements supplémentaires entre 2001 et 2014**. L'urbanisation s'est développée d'une part à l'Ouest du village (lotissements des Cerisiers et de Carignan) et d'autre part, de façon importante sur le secteur des Grandes Terres, en limite Nord du ban communal des Beaumettes.

La consommation foncière moyenne (hors reconstruction) est de l'ordre de 2 200 m² par logements. La densité moyenne de l'urbanisation récente à vocation d'habitation est donc de l'ordre de 4 logements/ha.

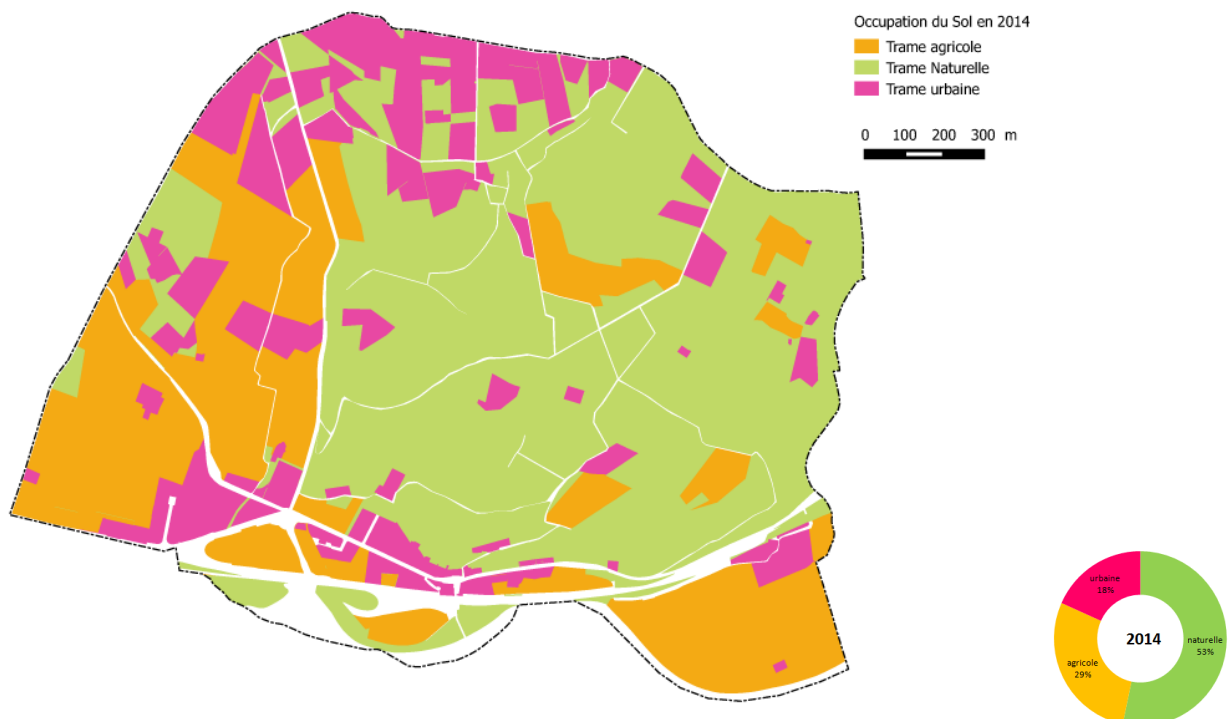
Occupation du sol en 2001 de la commune des Beaumettes

Sources : G2C Territoires, d'après interprétation de photo-aérienne



Occupation du sol en 2014 de la commune des Beaumettes

Sources : G2C Territoires, d'après interprétation de photo-aérienne



2.3 – Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et urbains projetée à l'horizon 2025

La commune a défini son projet de développement dans un **objectif de limitation de la consommation d'espaces**, en **conciliant extensions urbaines mesurées/encadrées et préservation du potentiel agricole et naturel global** des Beaumettes. La traduction réglementaire de ce projet de développement a engendré les évolutions suivantes :

2.3.1 – Reprise de la limite des zones constructibles de la commune

Les **limites constructibles de certains secteurs des Beaumettes sont actualisées** en cohérence l'enjeu de concilier développement urbain maîtrisé et préservation des espaces agricoles et naturels de la commune.

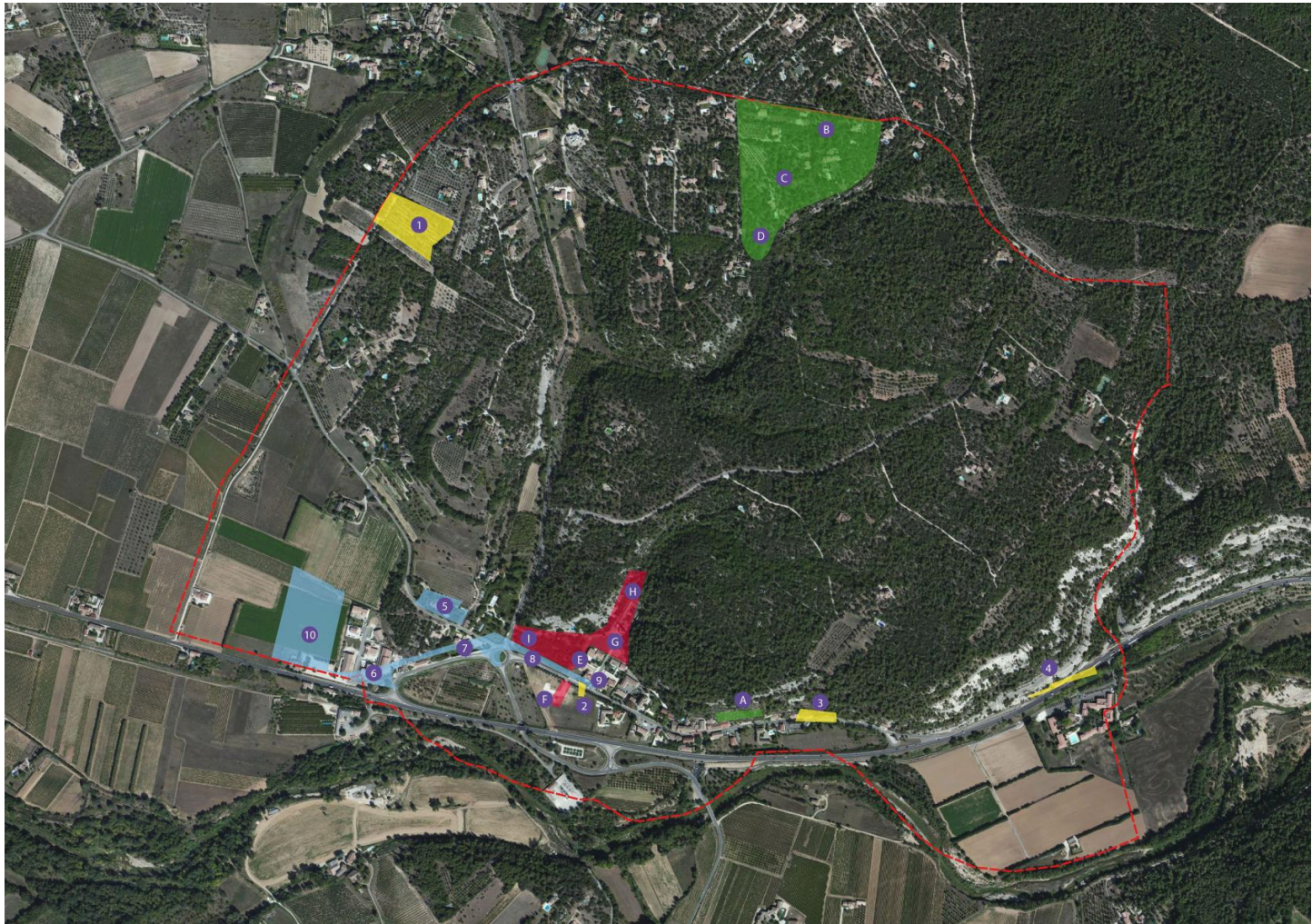
Les tableaux et la carte ci-après **exposent et justifient les évolutions apportées aux limites des zones U/AU** au sein du PLU.

Evolution des zones Agricoles et Naturelles entre POS et PLU – Reprise de la limite constructible de la commune - Tableaux

Evolution des zones Agricoles (A)				
Evolution	N°	Surface	Evolution	Justification
Près de 1,8 ha de zones U/NA/NB du PLU reclassés en zone A au sein du PLU	1	1,3 ha	NB vers A	Cohérence avec l'enjeu de stopper le développement urbain et de préserver le potentiel agricole de la commune
	2	0,1 ha	UAa vers Aa	Maintien d'une ouverture visuelle sur le Luberon en entrée Ouest du cœur de village – possible aménagement d'un parking paysager (objet de l'ER n°1 du PLU)
	3	0,2 ha	UA vers Aa	Cohérence avec l'enjeu de limiter l'expansion urbaine en limite Est du village
	4	0,2 ha	2NA vers A	Cohérence avec l'emprise de l'urbanisation existante (structure hôtelière du Moulin Blanc)
	Sous-total	+1,8 ha		
Près de 4,2 ha de zone NC du POS reclassés en zone U/AU au sein du PLU	5	0,5 ha	NC vers UD1	Reconnaissance de l'urbanisation existante – habitations non liées à une exploitation agricole et limitrophes à une zone Urbaine (U) du POS
	6	0,5 ha	NC vers UX	Reconnaissance de l'existant : tronçon de la RD103 en limite de la ZA des Amandiers
	7	0,3 ha	NC vers UC	Reconnaissance de l'existant : tronçon de la RD103 en limite d'une zone Urbaine (UC)
	8	0,4 ha	NC vers UB2	Reconnaissance de l'existant : tronçon de la RD29 et de la rue des Micocouliers en limite d'une zone Urbaine (UB2)
	9	0,1 ha	NC vers UA2	Reconnaissance de l'existant : tronçon de la rue des Micocouliers en limite d'une zone Urbaine (UA2)
	10	2,4 ha	NC vers 1AUx	Reconnaissance de l'existant (activité économique traiteur en bordure de la RD900) et extension projetée de la zone à vocation économique en entrée Ouest de la commune – définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
	Sous-total	-4,2 ha		
BILAN EVOLUTION ZONES A		La reprise des limites constructibles au sein du PLU réduit de près de 2,4 ha les zones Agricoles (A) par rapport au POS		

Evolution des zones Naturelles (N)				
Evolution	N°	Surface	Evolution	Justification
Près de 7,3 ha de zones U/NA/NB du PLU reclassés en zone N au sein du PLU	A	0,1 ha	UA vers N	Cohérence avec l'existant – roche affleurant la bordure Nord de la rue des Micocouliers et en continuité de la colline boisée des Beaumettes
	B	3,3 ha	3NA vers N	Reconnaissance de l'existant (groupement d'habitations existantes au sein d'un secteur à caractère naturel/boisés) et cohérence avec l'enjeu de stopper l'expansion urbaine tout en permettant une évolution mesurée et encadrée des habitations existantes
	C	3,6 ha	3NA vers N	Cohérence avec l'enjeu de stopper l'expansion urbaine et de préserver le patrimoine naturel/boisé de la commune
	D	0,3 ha	UDf1a vers N	
	Sous-total	+7,3 ha		
Près de 2,1 ha de zone ND du POS reclassés en zone U/AU au sein du PLU	E	0,1 ha	NDp vers UB1	Cohérence avec l'existant – rattachement à la zone UB1 des parcelles liées aux constructions existantes au sein de cette zone (unités foncières)
	F	0,1 ha	ND vers UB2	Cohérence avec l'existant – rattachement à la zone UB1 des parcelles liées aux constructions existantes au sein de cette zone (unités foncières)
	G	0,4 ha	NDp vers UE	Reconnaissance de l'existant – espaces/équipements publics et cohérence avec l'enjeu de permettre un confortement de l'offre en équipements de la commune
	H	0,6 ha	ND vers UE	
	I	0,9 ha	NDp vers 1AUh	Cohérence avec l'enjeu de planifier un développement de l'habitat en entrée Ouest du cœur de village – définition d'une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
	Sous-total	-2,1 ha		
BILAN EVOLUTION ZONES N		La reprise des limites constructibles au sein du PLU augmente de près de 5,2 ha les zones Naturelles (N) par rapport au POS		

Evolution des zones Agricoles et Naturelles entre POS et PLU – Reprise de la limite constructible de la commune – Carte



Evolution des zones Agricoles (A)		Evolution des zones Naturelles (N)	
	Zones U/NA/NB du POS reclassées en zone A au PLU		Zones U/NA/NB du POS reclassées en zone N au PLU
	Zones NC du POS reclassées en zone U/AU au PLU		Zones ND du POS reclassées en zone U/AU au PLU

2.3.2 – Evolutions de zonage au sein des espaces agricoles et naturels de la commune

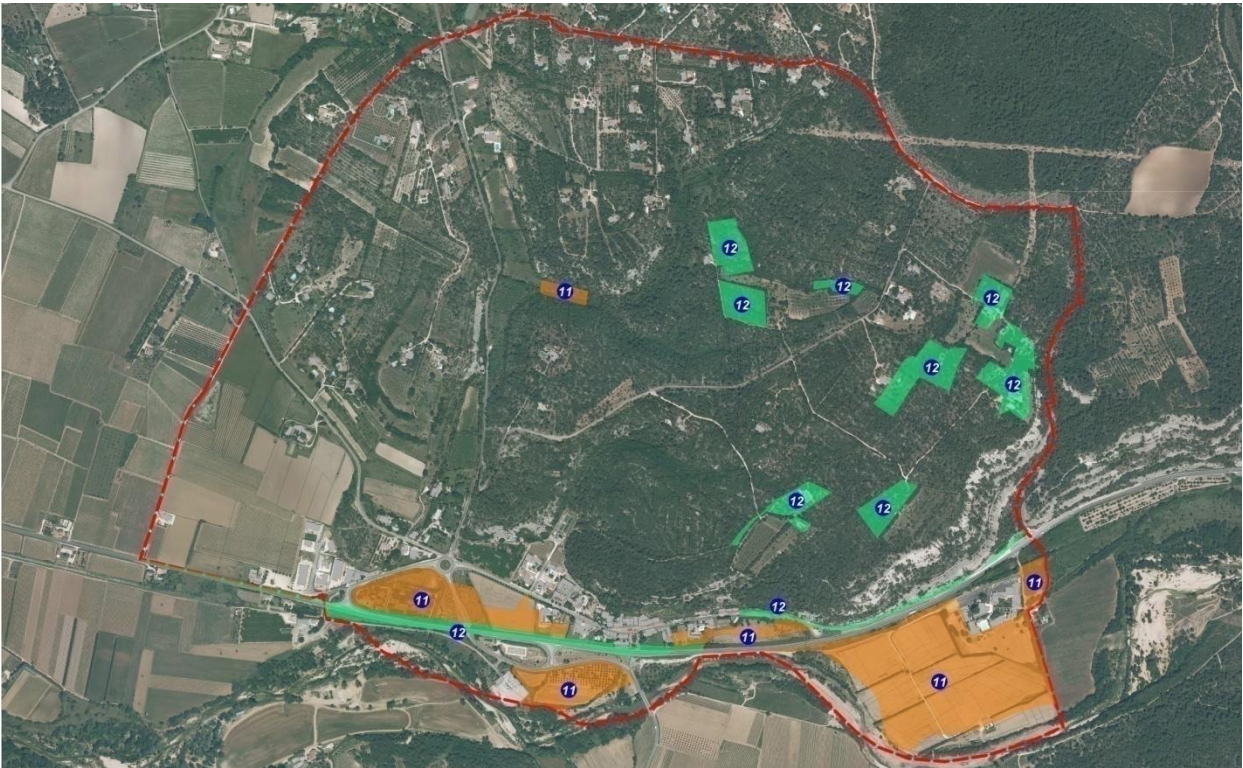
Les limites entre zones Agricoles (A) et Naturelles (N) ont également été actualisées, en cohérence avec l'existant (emprise réelle des secteurs valorisés/valorisables par l'agriculture ainsi que des espaces naturels/boisés). Le tableau et la carte ci-après exposent et justifient les évolutions apportées aux limites des zones A/N au sein du PLU.

Evolution des zones Agricoles et Naturelles entre POS et PLU – Evolution au sein des espaces agricoles et naturels de la commune - Tableau				
Evolution	N°	Surface	Evolution	Justification
Près de 18,6 ha de zones ND du POS reclassés en zone A au sein du PLU	11	18,6 ha	ND vers A/Aa	Reconnaissance de l'existant – espaces valorisés par l'agriculture
Près de 10,5 ha de zones NC du POS reclassés en zone N au sein du PLU	12	10,5 ha	NC/NCa vers N	Reconnaissance de l'existant – espaces naturels/boisés
BILAN EVOLUTION ZONES A et N		La redéfinition des zones A/N crée près de 8,1 ha de zones Agricoles (A) supplémentaires au PLU par rapport au POS et réduit d'autant les zones Naturelles du précédent POS		

Evolution des zones Agricoles et Naturelles entre POS et PLU – Evolution au sein des espaces agricoles et naturels de la commune – Carte

Légende :

	Zones ND du POS reclassées en zone A au PLU
	Zones NC du POS reclassées en zone N au PLU



2.3.3 – Consommation d'espaces forestiers

Près de **44 ha** de boisements ont été inscrits en **Espaces Boisés Classés (EBC)** au sein du précédent POS. Ces EBC correspondaient en majorité à une partie des espaces boisés de la colline des Beaumettes (abords Nord-Est du village), ainsi qu'à des boisements plus ponctuels en limite Nord-Est de la ZA des Amandiers, au sein et en frange Ouest de la RD103 au niveau du lieudit des Grandes Terres. Ainsi, près de 17% du territoire était inscrits en EBC.

Dans le cadre du PLU, la municipalité a souhaité **maintenir la protection des espaces boisés significatifs de la commune**. Ainsi, les **Espaces Boisés Classés (EBC)** n'évoluent pas dans le cadre de ce présent PLU.

Par ailleurs, la municipalité des Beaumettes a souhaité **identifier des boisements et éléments végétaux plus ponctuels au sein du PLU comme « élément d'intérêt écologique/paysager à préserver »** au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Ainsi près de **9,7 ha** correspondant au Calavon et à ses abords (dont sa ripisylve), ainsi qu'à des **boisements/éléments végétaux en entrée de commune Ouest** sont identifiés comme **Espaces Verts à Préserver (EVP)** dans le cadre du PLU

Evolution des Espaces Boisés Classés (EBC) et des Espaces Verts à Préserver (EVP) entre POS et PLU



Légende :



Espaces Boisés Classés (EBC) du précédent POS reportés au PLU



Espaces Verts à Préserver (EVP) inscrits au PLU au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

2.3.4 – Bilan des évolutions induites par le projet de développement communal sur les espaces agricoles, naturels et forestiers des Beaumettes

Le tableau suivant synthétise les évolutions apportées au zonage du PLU et concernant les secteurs agricoles, naturels et forestiers de la commune des Beaumettes.

	Réductions induites par le PLU	Augmentations induites par le PLU
Espaces agricoles	Près de 1,8 ha de zone NC du POS reclassés en zone U – reconnaissance de l'existant (urbanisation non liée à une exploitation agricole, emprise d'infrastructure routière...)	Près de 3,1 ha de zones U/NA/NB du POS reclassés en zone A – enjeu de limitation de l'étalement urbain et de préservation du potentiel agricole des Beaumettes
	Près de 2,4 ha de zone NC du POS reclassés en zone 1AUx – urbanisation future à vocation d'activités économiques et activité traiteur existante en bordure Nord de la RD900 – enjeu de permettre un confortement mesuré et encadré du pôle économique des Amandiers en entrée Ouest de la commune	
	Les espaces agricoles présentant une forte valeur agronomique en entrée Ouest de la commune (au-delà de l'emprise de la zone 1AUx) font l'objet d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) afin de garantir leur protection sur le long terme.	
	Près de 10,5 ha de zone NC du POS reclassés en zone N – reconnaissance de l'existant (espaces naturels/boisés)	Près de 17 ha de zone ND du POS reclassés en zone A – reconnaissance de l'existant (espaces valorisés ou valorisables par l'agriculture)
Ainsi, le PLU crée près de 6 ha de zone Agricole (A) supplémentaires par rapport au POS – soit près de 8% des zones agricoles du précédent POS		
Espaces naturels	Près de 1,2 ha de zone ND du POS reclassés en zone U – reconnaissance de l'existant (urbanisation existante, espaces/équipements publics au niveau du village)	Près de 10,4 ha de zones U/NA/NB du POS reclassés en zone N – reconnaissance de l'existant (espaces naturels/boisés), ainsi que cohérence avec l'enjeu de stopper l'expansion urbaine et de préserver le patrimoine naturel/boisé des Beaumettes (partie Est du lieudit des Grandes Terres)
	Près de 0,9 ha de zone ND du POS reclassés en zone 1AUh – urbanisation future à vocation d'habitat – enjeu de permettre un développement de l'habitat en entrée Ouest du cœur de village (densité plus importante et diversification des formes urbaines et typologies de logements)	
	Près de 18,6 ha de zone ND du POS reclassés en zone A – reconnaissance de l'existant (espaces valorisés ou valorisables par l'agriculture)	Près de 13,6 ha de zone NC du POS reclassés en zone N – reconnaissance de l'existant (espaces naturels/boisés)
	Ainsi, le PLU induit une augmentation de près de 3,3 ha de zone Naturelle (N) par rapport au POS – soit plus de 2,2% des zones naturelles du précédent POS	
Espaces forestiers	Reprise très ponctuelle de la limite des EBC en frange de certains zones U – reconnaissance de l'existant (urbanisation) ou cohérence avec l'enjeu d'aménager certains espaces d'intérêt collectif (terrasses au-dessus du cœur de village)	Maintien des 44 ha d'EBC au sein du PLU par rapport au POS – cohérence avec l'enjeu de préservation des espaces naturels/boisés de la commune Inscription de 9,7 ha d'Espaces Verts Protégés (EVP) inscrits au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme : le Calavon et ses abords (dont sa ripisylve), boisements/éléments végétaux en entrée Ouest de la commune
	Ainsi, le PLU maintient les 44 ha d'EBC et crée près de 9,7 ha d'EVP par rapport au précédent POS	

Il est par ailleurs à noter que des **Emplacements Réservés (ER) sont maintenus/créés au sein des espaces agricoles et naturels** de la commune, en vue de la réalisation d'aménagements/équipements d'intérêt collectif (jardins partagés, parking paysager et locaux de stockage lié à des jardins partagés en entrée Ouest du cœur de village, aires de croisement et point de collecte des déchets le long du chemin de Saint-Pantaléon, ouvrage hydraulique en bordure Est de la RD103) . **L'emprise mesurée de ces ER**, ainsi que leur **localisation à proximité immédiate d'espaces urbanisés/artificialisés** (voies...) ne **portent pas atteinte au potentiel agricole/naturel global** de la commune.

En conclusion, le PLU des Beaumettes est cohérent avec les **enjeux de limitation de la consommation d'espaces et de préservations du potentiel agricole/naturel de la commune**. En effet, le **projet de développement communal** n'induit qu'une **consommation très limitée et localisée d'espaces** (zones 1AUh et 1AUx du PLU), ne **portant pas atteinte aux grands équilibres agricoles / naturels** de la commune. Par ailleurs, au travers de la redéfinition des zones A/N en cohérence avec l'existant et au regard du projet de développement communal, le **potentiel total agricole de la commune est augmenté de 5,6 ha par rapport au POS**, ainsi que les **espaces naturels présentant une hausse de près de 3,3 ha**. Enfin, la protection des espaces naturels/boisés est maintenue avec les **44 ha des EBC** et accentuée à travers l'inscription de près de **9,7 ha d'Espaces Verts Protégés** (EVP - L.123-1-5° du Code de l'Urbanisme).

3 – Justification des dispositions du PLU : le zonage mis en place et le règlement associé

3.1 – Une zonage en accord avec le projet urbain des Beaumettes

3.1.1 – Principes de zonage du PLU

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU), traduits au sein des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que la nouvelle réglementation en vigueur (Loi Grenelle de l'Environnement...) induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

Le PLU de la commune des Beaumettes répartit le territoire communal en **4 types de zones distinctes**, définies par le Code de l'Urbanisme :

- **les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123-6 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Différentes **zones et sous-secteurs** sont distingués au sein de chacune de ces 4 catégories de zones, en cohérence avec leurs **caractéristiques** et/ou leurs **vocations** spécifiques.

Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU respecte et traduit spatialement les 3 orientations-cadres retenues au sein du PADD et définies précédemment (cf. *paragraphe 1.3*) :

1 – Recentrer et structurer le développement au niveau du village des Beaumettes

2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes

3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes

Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif

La transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire, pour être conforme notamment aux lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle).

La **notion de projet** est plus clairement affirmée avec l'ajout du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Pièce maîtresse du PLU, ce PADD établit les **grandes orientations de développement retenues pour la commune à l'horizon 2025**, orientations qui sont ensuite traduites au sein des pièces réglementaires du PLU.

De plus, la dénomination des zones change afin de mieux prendre en compte une logique de projet.

- les **zones d'urbanisation future**, inscrites en zone NA du POS, deviennent des **zones A Urbaniser (AU)** au sein du PLU
- les **zones agricoles (NC)** et **naturelles (ND)** du POS deviennent respectivement des **zones A et N** dans le cadre du PLU afin de mieux prendre en compte leur vocation
- les **zones NB du POS**, qui constituaient une catégorie assez hétérogène et mal définie, **sont supprimées** et reclassées en tout ou partie dans les quatre catégories de zones établies au sein du PLU (U/AU/A et N)
- les **zones Urbaines (U)** du POS sont maintenues dans le PLU (zones U)

3.1.2 – Evolutions de zonage réalisées par rapport au précédent POS

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont les suivantes :

	Zones correspondantes du PLU
Cœur de village des Beaumettes	UA1 / UA2
Extensions pavillonnaires du village – vocation mixte	UB1 / UB2 / UC
Extensions pavillonnaires du village – vocation résidentielle	UD1 / UD1a
Zone d'habitat pavillonnaire périphérique (secteur des Grandes Terres)	UD2a / UD3a / Nh
Pôle d'équipements publics ou d'intérêt collectif du village	UE
Structure touristique existante au niveau du secteur du Moulin Blanc	UT
Pôle économique du Plan des Amandiers	UX
Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat en entrée Ouest du cœur de village	1AUh
Secteur à urbanisé à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune	1AUx
Espaces agricoles	A
Espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante et de forts intérêts paysagers	Aa
Espaces agricoles présentant de forts intérêts paysagers	Ab
Espaces naturels	N
Calavon et ses abords présentant de forts intérêts écologiques	Nc
Aménagements/installations nécessaires aux services publics entre la RD900 et le Calavon (poste électrique, station d'épuration)	Ne
Groupe d'habitations existant au niveau des espaces à dominante naturelle du lieudit des Grandes Terres	Nh

Le zonage du précédent POS a ainsi été redéfini en vue de répondre aux objectifs suivants :

- actualiser le cadre réglementaire en **cohérence avec l'occupation du sol et/ou l'urbanisation existante**
- mettre en **adéquation le zonage avec le projet de territoire des Beaumettes**

Ainsi, les **évolutions apportées au zonage du PLU par rapport au précédent POS** trouvent leur source au sein des principaux **enjeux/objectifs suivants**, affirmés au sein du PADD :

A - Affirmation du village comme pôle urbain majeur de la commune et de recentrer le développement urbain en confortement de ce pôle, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques – enjeu affirmé au sein des orientations-cadre n°1 et 2 du PADD

B – Reconnaissance et maintien des caractéristiques (urbaines, paysagères...) des différentes entités urbaines composant le tissu bâti des Beaumettes – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°1 du PADD

C – Identification / préservation des atouts patrimoniaux et paysagers de la commune – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°3 du PADD

D – Confortement de l'offre en équipements / espaces publics / aménagements d'intérêt collectif des Beaumettes – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°1 du PADD

E – Adaptation du cadre réglementaire au niveau de la structure touristique du Moulin Blanc – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°2 du PADD

F – Préservation des entités naturelles de la commune – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°3 du PADD

G – Protection du potentiel agricole des Beaumettes – enjeu affirmé au sein des orientations-cadre n°2 et 3 du PADD

H – Prise en compte des risques inhérents au territoire communal – enjeu affirmé au sein de l'orientation-cadre n°3 du PADD

Evolutions de zonage POS/PLU par secteur de la commune

En cohérence avec les principaux enjeux/objectifs listés ci-dessus, les tableaux et la cartographie suivants présentent et justifient les évolutions de zonage opérées au sein du PLU par rapport au précédent POS :

:

Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
VILLAGE DES BEAUMETTES			
1	Rattachement de la partie Est de la zone UAa du POS à la zone UA2 (partie déjà aménagée/urbanisée) – reclassement du reste de la zone UAa en zone non constructible (Aa)	Cohérence avec l'existant et la volonté municipale de maintenir une ouverture visuelle sur le Luberon entre le cœur de village (zone UA) et le lotissement Carignan, tout en permettant l'aménagement d'un parking paysager (cf. point n°9)	B / C / G
2	Reclassement de l'extrémité Est de la zone UA du POS en zone Ap	Volonté municipale de stopper l'extension Est du village au-delà des dernières constructions et cohérence avec les reculs L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (100 m par rapport à la RD900) rendant cet espace non constructible sans étude entrée de ville	C / G
3	Reclassement de l'extrémité Nord de la zone UA du POS en zone N	Cohérence avec l'existant – roche en bordure Nord de la rue des Micocouliers (contrainte trop importante pour une urbanisation nouvelle et enjeu de maintenir la stabilité du sol (terrain en surplomb de la rue des Micocouliers).	F
4	Distinction d'une zone UA2 sur la partie Ouest de la zone UA du POS et rattachement du tronçon de la rue des Micocouliers à la zone UA2	Cohérence avec les tissus urbains existants, moins denses et structurés sur la partie Ouest de la zone UA du POS que sur le cœur de village (maintenu en zone UA1).	B
5	Reprise de la limite Sud de la zone UA1 - intégration de la parcelle n°B578	Cohérence avec l'existant – parcelle B578 bâtie et en continuité des tissus urbains existants classés en UA1	B
6	Reclassement de la zone 1NAa du POS en zone UB1 / suppression de l'ER n°4 du POS / rattachement à la zone UB1 des parcelles n°B 632 et 633	Cohérence avec l'existant : urbanisation existante, voirie réalisée et rattachement à la zone UB1 des divisions parcellaires opérées en lien avec les constructions existantes au sein du lotissement des Cerisiers. De plus, l'axe découlement en limite Ouest de la zone UB1 est identifié au plan de zonage (recul minimum de 4 m de part et d'autre de cet axe découlement – Zone Non Aedificandi)	B
7	Reclassement du cimetière, de l'aire de jeux et du boulodrome en zone UE (vocation d'équipements publics) / suppression de l'ER n°2 du POS	Cohérence avec l'existant : équipements/aménagements publics ou d'intérêt collectif et acquisition par la commune des emprises visées par l'ER n°2 du POS	A / D
8	Reclassement de la zone 1NAb du POS en zone UB2 (avec reprise de sa limite Est) / rattachement du tronçon de la rue des Micocouliers à la zone UB2	Cohérence avec l'existant : aménagements réalisés et constructions en cours au niveau du lotissement des Carignan. Recalage de la limite Est de la zone UB2 en cohérence avec l'emprise du lotissement autorisé.	B
9	Inscription d'un ER pour l'aménagement d'un parking paysager et de locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés en entrée Ouest du cœur de village	Cohérence avec l'enjeu appuyé au PADD d'aménager un parking paysager et des locaux de stockage liés aux futurs jardins paysagers en entrée Ouest du cœur de village – objectif de concilier cet aménagement avec le maintien d'une ouverture visuelle depuis la rue des Micocouliers sur le Luberon / le Calavon	A / D

Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
10	Reclassement en zone 1AUh du verger de cerisiers en entrée Ouest du village (zone NDp du POS) – OAP n°1 / suppression de l'ER n°3 du POS	Cohérence avec l'enjeu affirmé au PADD de développer l'habitat en entrée Ouest du village et avec l'OAP n°1 qui vise à assurer une urbanisation globale e cohérente à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village	A
11	Reprise des EBC sur l'emprise des terrasses à aménager en limite Nord du cœur de village	Cohérence avec l'enjeu inscrit au PADD de révéler un espace public fédérateur – maîtrise foncière communale	A / D
12	Reprise de l'emprise des EBC sur une construction existante	Cohérence avec l'existant : construction	B
13	Maintien de l'ER n°7 du POS – chemin piéton entre cœur de village et cimetière	Cohérence avec la volonté municipale d'acquérir le foncier correspondant à ce chemin existant entre la chapelle et le cimetière / détournement des EBC sur l'emprise de cet ER (cohérence avec existant – cheminement)	A / D
14	Reclassement en zone Aa des zones ND/NDi du POS entre le village et la RD900 / création d'un ER pour réalisation de jardins partagés en entrée Ouest du village Rattachement du rond-point en entrée Ouest du village et de l'emprise de la rue des Micocouliers aux zones Urbaines limitrophes (UB2...)	Cohérence avec l'existant (espaces valorisés par l'agriculture) et avec la valeur agronomique forte et les intérêts paysagers des secteurs concernés (environnement paysager mettant en valeur le village des Beaumettes). Cohérence avec l'enjeu d'aménager des espaces porteurs de liens sociaux au niveau du village (jardins partagés) Cohérence avec les infrastructures routières existantes, relevant davantage des zones Urbaines (U) que des zones Agricoles (A)	C / D / G
15	Reclassement de la zone 1NAc du POS en UC - rattachement du tronçon de la voie entre le village et la D900 à la zone UC	Cohérence avec l'existant : tissu urbain actuel. Cohérence avec les infrastructures routières existantes, relevant davantage des zones Urbaines (U) que des zones Agricoles (A)	B
16	Reclassement de la zone 1NAd du POS en zone UD1/UD1a (vocation résidentielle) – maintien de la zone d'implantation centrale (PC accordé sur celle à l'Ouest) / distinction des secteurs relevant de l'ANC (UD1a) / maintien principes d'accès sur la RD211	Cohérence avec l'existant : tissus urbain actuel Cohérence avec l'enjeu d'encadrement de l'urbanisation de la zone en cohérence avec les caractéristiques du tissu urbain existant (habitat individuel, assainissement collectif / ANC, accès sur la RD211...)	B

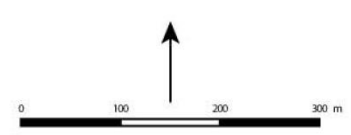
Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
17	Rattachement des constructions existantes en bordure Nord de la RD211 à la zone UD1 (précédemment en zone NC au POS)	Cohérence avec l'existant : habitations existantes non liées à une exploitation agricole et limitrophes aux zones urbaines du POS (1NAc / 1NAd)	B
18	Reprise des EBC en limite de la zone UD1 – extension sur les espaces interstitiels non couverts par des EBC	Cohérence avec l'existant (boisements) et avec l'enjeu de maintenir une transition paysagère entre les secteurs à vocation d'habitat et ceux à vocation économique	C / F
ZONE D'ACTIVITES DU PLAN DES AMANDIERS			
19	Reclassement de la zone 2NAdu POS en zone UX / suppression de l'accès unique à la zone (réalisé) / reprise du traitement végétal à réaliser sur des limites Nord et Ouest Rattachement du tronçon de la voie entre le village et la D900 à la zone UX	Cohérence avec l'existant (secteur aménagé et urbanisé) et avec l'enjeu de réaliser un accompagnement végétal des limites de la ZA des Amandiers Cohérence avec les infrastructures routières existantes, relevant davantage des zones Urbaines (U) que des zones Agricoles (A)	B /C
20	Inscription de l'extension de la ZA des Amandiers en zone 1AUx (zone NC au POS)	Cohérence avec l'enjeu affirmé au PADD de conforter la zone à vocation économique des Amandiers et avec l'OAP n°2 Etude entrée de ville établie pour déroger au recul minimum de 75 m par rapport à la RD900 au titre du L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme – recul réduit à 15 m minimum par rapport à l'alignement de la RD900	A
21	Rattachement de l'actuelle activité traiteur à la zone 1AUx (zone NC au POS)	Cohérence avec l'existant : activité économique non agricole en bordure Nord de la RD900	B
22	Identification du traitement paysager de qualité en bordure de la RD900 au titre du L.123-1-5-7° du CU	Cohérence avec l'enjeu de maintenir le traitement qualitatif des entrées de commune/village	C
23	Identification de la haie « brise-vue » en bordure de la RD900 au titre du L.123-1-5-7° du CU	Cohérence avec OAP n°2 (extension de la zone d'activités des Amandiers) qui vise à assurer une urbanisation globale et cohérente de l'extension à vocation économique des Beaumettes en entrée Ouest de la commune	
SECTEUR GRANDES TERRES			
24	Reclassement de la zone 1NAf2 du POS en zone UD2a / actualisation des accès à créer	Cohérence avec l'existant : secteur aménagé et en grande partie urbanisé. Permet de finaliser cette zone résidentielle en comblant les dents creuses existante en prenant en compte le risque feu de forêt. Actualisation des accès obligatoires en cohérence avec les nouvelles constructions réalisées	B

Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
25	Reclassement de la zone NBf2/NBf3 du POS en zone Nf3	Cohérence avec l'existant : secteur insuffisamment équipé pour être classé en zone U.	B
26	Maintien de la zone naturelle du POS (NDf2) – reclassement en zone N au PLU	Cohérence avec l'enjeu de protection du sol et du sous-sol (nappe phréatique).	F
27	Reclassement en zone A des extrémités non bâties de la zone NBf3 du POS	Cohérence avec l'enjeu affirmé au PADD : arrêt de l'expansion urbaine dans les secteurs d'habitat diffus périphériques Ainsi, reclassement de près de 1,3 ha en zone Agricole	A / G
28	Suppression de l'ER n°6 du POS (voirie / cohérence DFCI)	Acquisitions et/ou aménagements réalisés par la municipalité	/
29	Reclassement de la zone UDF1 du POS en zone UD3a / suppression des ER n°1 (aménagement carrefour) / n°6 (voirie / cohérence DFCI) du POS	Cohérence avec l'existant : secteur aménagé et en grande partie urbanisé. Permet de finaliser cette zone résidentielle en comblant les dents creuses existantes en prenant en compte le risque feu de forêt. Défense incendie assurée. Acquisitions et/ou aménagements réalisés par la municipalité.	B
30	Reclassement de la zone 3NAf1 du POS en zone Nf Reclassement en zone Naturelle (N) du reste de la zone 3NAf1 du POS	Cohérence avec l'enjeu affirmé au sein du PADD d'arrêter l'expansion urbain dans les secteurs d'habitat diffus périphériques Ainsi, reclassement de près de 3,6 ha en zone Naturelle	A / F / H
31	Reclassement en zone Nhf1 de la zone UDF1a du POS	Cohérence avec l'existant – secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (uniquement reconstruction des ruines existantes) en cohérence avec l'aléa Feu de Forêt identifié sur ce secteur Ainsi, reclassement de près de 0,2 ha en zone Naturelle	A / F / H
32	Identification des Vieilles Beaumettes au titre du L.123-1-5 du CU (restauration sans extension ni création de nouveaux logements)	Cohérence avec l'enjeu affirmé au sein du PADD de préserver et mettre en valeur le patrimoine des Beaumettes, ainsi qu'avec aléa Feu de Forêt identifié sur le secteur considéré	C / H
SECTEUR MOULIN BLANC			
33	Reclassement en zone UT de la zone 2NAi du POS avec reprise des limites Ouest de la zone	Cohérence avec l'emprise réelle de la structure touristique existante	B / E

Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
34	Classement en zone A/Nc de la zone NDi du POS (enjeux agricoles et paysagers/écologiques – secteurs inondables et à proximité structure touristique du Moulin Blanc)	Cohérence avec l'existant : espaces agricoles reclassés en zone A et Calavon ainsi que ses abords reclassés en zone Nc (reprise du périmètre Natura 2000 Calavon – préservation stricte)	F / G / H
RESTE DU TERRITOIRE DES BEAUMETTES			
35	Reclassement en zone Aa des espaces cultivés au Sud du village et de la RD900 (intérêts paysagers et valeur agronomique importante) – anciennement zone ND au POS	Cohérence avec l'existant – espaces valorisés par l'agriculture avec intérêts paysagers (espaces en bordure de la RD900 et à proximité du cœur de village – mettant en valeur celui-ci)	C / G
36	Reclassement des STEP et du poste électrique en zone Ne (équipements techniques nécessaires aux services publics) / suppression de l'ER n°5 du POS (restructuration STEP) / reclassement du résiduel de la zone NDi du POS en zone N	Cohérence avec l'existant : installations nécessaires au fonctionnement des services publics (STEP et poste électrique) Plus de nécessité de maintenir l'ER n°5 du POS - Acquisitions et/ou aménagements réalisés par la municipalité Reclassement en zone N des secteurs classés NC au POS mais correspondant à des espaces non agricoles (RD900, voies d'accès...)	F
37	Classement en Aa des espaces à forte valeur agronomique	Cohérence avec l'importante valeur agronomique des sols (source : données SCP) – emprise zone Aa correspondant au projet de Zone Agricole Protégée (ZAP)	C / G
38	Maintien des ER n°8a, 8b et 8c – aires de retournement le long du chemin de Saint Pantaléon	Cohérence avec la volonté municipale de maintenir la réalisation de ces aires de croisement/retournement Cohérence avec l'aléa Feu de Forêt identifié au niveau de la colline boisée des Beaumettes	H
39	Reprise des limites des zones NCa du POS – reclassement en zone Ab – exclusion des constructions non agricoles existantes, ainsi que des espaces boisés (reclassés en zone N)	Cohérence avec l'existant : espaces valorisés par l'agriculture / espaces boisés et constructions existantes non liées à une exploitation agricole Cohérence valeur agronomique plus faible que celle des sous-secteurs Aa et avec l'aléa Feu de Forêt	F / G / H

Modification apportée au plan de zonage		Justification	Enjeu(x)/objectif(s) correspondant affirmé(s) dans le PADD
40	Reclassement en zone A des espaces présentant une valeur agronomique moyenne à élevée, précédemment classés ND au POS	Cohérence avec la valeur agronomique des sols (source : données SCP)	G
41	Classement des abords du Calavon inclus dans le site Natura 2000 en zone Nc	Cohérence avec existant : abords du Calavon inclus dans le périmètre du site Natura 2000 du Calavon – enjeu de préservation stricte	F
42	Création d'un ER pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (bassin de rétention...)	Cohérence avec l'enjeu d'améliorer la gestion des eaux pluviales – lien avec risque Inondation	H
43	Création d'un ER pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets et d'une aire de croisement	Cohérence avec l'enjeu d'améliorer le fonctionnement de la commune – gestion des déchets / circulation en lien avec l'aléa Feu de Forêt	H

Cartographie localisant les évolutions de zonage opérées entre le POS et le PLU :



3.1.3 – Synthèse des évolutions de zonage entre le POS et le PLU

Le tableau suivant synthétise les surfaces correspondant aux différentes zones et secteurs définis au sein du POS et du PLU :

POS		PLU	
Zones Urbaines			
UA/UAi	3.6 ha	UA1 / UA1i	1,9 ha
UAa	0,1 ha	UA2i	1,6 ha
UDf1	11,3 ha	UB1i	0,8 ha
UDf1a	0,3 ha	UB2i	1,2 ha
		UCi	0,5 ha
		UD1	1,1 ha
		UD1a	1,2 ha
		UD2af2	5 ha
		UD3af1	9,8 ha
		UEi/UEif1	1 ha
		UT/UTi	1,4 ha
		UXi	2,2 ha
TOTAL zones U	15,3 ha – 6% de la commune	TOTAL zones U	27,7 ha (+12,4 ha) – 10,5% de la commune

POS		PLU	
Zones A Urbaniser			
1NAa	0,8 ha	1AUhi	1 ha
1NAb	0,8 ha	1AUxi	2,4 ha
1NAc	0,5 ha		
1NAd	1,7 ha		
1NAf2	2,9 ha		
2NA/2NAi	3,3 ha		
3NAf1	6,8 ha		
NBf2/NBf3	7,9 ha		
TOTAL zones NA/NB	24,7 ha – 9% de la commune	TOTAL zones AU	3,4 ha (-21,3 ha) – 1% de la commune
Zones Agricoles			
NC/NCf2/NCf3	58,1 ha	A/Af2/Af3/Ai1/Ai1f2/Ai2	49,4 ha
NCaf1/NCaf2	19,4 ha	Aa/Aaf2/Aai1/Aai1f2/Aai2	25,4 ha
		Abf1	8,3 ha
TOTAL zones NC	77,5 ha – 29% de la commune	TOTAL zones A	83,1 ha (+5,6 ha) – 31,5% de la commune
Zones Naturelles			
ND/NDi/NDf1/NDf2	146,3 ha	N/Nf1/Nf2/Ni1/Ni2	141 ha
NDp	1,6 ha	Nci1	9 ha
		Ne/Nei2	1 ha
		Nhf1	0,2 ha
TOTAL zones ND	147,9 ha – 56% de la commune	TOTAL zones N	151,2 ha (+3,3 ha) – 57% de la commune
TOTAL	265,4 ha	TOTAL	265,4 ha
EBC	44 ha – 17% de la commune	EBC	44 ha – 17% de la commune

3.2 – Dispositions complémentaires portées au plan de zonage du PLU

Au-delà des zones U / AU / A et N définies au sein du PLU, les éléments graphiques complémentaires suivants sont intégrés au plan de zonage du nouveau document d'urbanisme des Beaumettes :

3.2.1 – Espaces Boisés Classés (EBC)

Comme exposé au paragraphe 2.3.3, la **protection des espaces naturels boisés de la commune**, via leur inscription en **Espaces boisés Classés (EBC)** a été maintenue dans le cadre du PLU. Ainsi, près de **44 ha d'EBC** sont maintenus dans le cadre du PLU par rapport au précédent POS.

Les EBC de la commune couvrent ainsi près de **17% du territoire communal** et se localisent très majoritairement au niveau de la **colline boisée des Beaumettes** (au Nord/Nord-Est du village), ainsi que plus ponctuellement en **bordure Ouest de la RD103 entre les Grandes Terres et le village**, ou encore au **niveau de l'entrée Ouest de la commune** (secteur de la ZA des Amandiers).

3.2.2 – Emplacements Réservés (ER)

Les Emplacements Réservés (ER), dédiés à la réalisation de voies / ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général (conformément à l'article R.123-11-d du Code de l'Urbanisme) du précédent POS sont actualisés et complétés :

- **suppression des ER du POS** acquis/réalisés à ce jour ou plus d'actualité
- **ajout d'ER** dans le but notamment de permettre la **réalisation d'aménagements/installations d'intérêt collectif supplémentaires** (jardins partagés, parking paysager et locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés) en entrée Ouest du village, ouvrages hydrauliques en bordure Est de la RD103 entre les Grandes Terres et le village, aire de croisement et point de collecte des déchets le long du chemin de St Pantaléon...

Au total, **9 Emplacements Réservés (ER)** sont définis au sein du PLU des Beaumettes.

3.2.3 – Eléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

En cohérence avec l'orientation-cadre n°3 du PADD, qui appuie l'enjeu **d'identifier et de valoriser les éléments d'intérêts patrimoniaux, paysagers et écologique des Beaumettes**, différents éléments ont été **inventoriés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme**, qui permet au PLU d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ainsi, **21 éléments** sont identifiés comme « **éléments à préserver** » au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du PLU des Beaumettes. Ces éléments correspondent :

- à des **aménagements / éléments végétaux d'intérêt paysager** : traitement en bordure de la RD900 et aux abords de la ZA des Amandiers, haie « brise-vue » en entrée Ouest des Beaumettes – constituant des **Espaces Verts à Protéger (EVP)**
- à des **éléments bâtis d'intérêt patrimonial** : Vieilles Beaumettes, ancienne chapelle et ancien abattoir
- à des **espaces d'intérêt écologique et paysager** : le Calavon et ses abords immédiats (ripisylve...) – constituant des **Espaces Verts à Protéger (EVP)**
- à des **éléments du petit patrimoine** communal (inventaire en appui sur celui réalisé par le PNR du Luberon) : oratoires, cabanon, fontaine

A ces 21 éléments s'ajoutent des **Espaces Verts à Créer (EVC)** en **frange de la ZA des Amandiers et de son extension projetée** dans le cadre du PLU, en cohérence avec l'OAP définie sur le secteur concerné et avec l'enjeu affirmé au sein du PADD d'assurer une **intégration du futur aménagement et constructions dans l'environnement et les paysages**.

3.2.4 – Intégration des risques naturels

*En cohérence avec l'orientation-cadre n°3 du PADD qui affirme l'enjeu d'assurer une sécurité des personnes et des biens via une intégration des risques inhérents au territoire des Beaumettes dans les choix de développement, les différents secteurs soumis à un risque Inondation ou un aléa Feu de Forêt sont clairement repris au sein du plan de zonage du PLU.

Ainsi, les **secteurs soumis au risque inondation** sont indicés « i » pour les secteurs urbains/à urbaniser et « i1 » (aléas moyen et fort) / « i2 » (aléa résiduel et faible) pour les secteurs agricoles/naturels, en cohérence avec la délimitation et la modélisation de l'aléa inondation réalisés dans le cadre de l'**élaboration en cours du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon**.

Dans la même logique, les **secteurs soumis à l'aléa feu de forêt** sont indicés de la manière suivante :

- indice « f1 » - aléa feu de forêt Très fort
- indice « f2 » - aléa feu de forêt Fort
- indice « f3 » - aléa feu de forêt Moyen

Les dispositions réglementaires associées à ces différents indices est reportées au sein du règlement du PLU (Cf. *dispositions générales*).

3.2.5 – Reculs imposés aux constructions par rapport aux voies et réglementation des accès

En complément des dispositions des articles 6 du règlement du PLU, des reculs minimums imposés aux constructions par rapport à certaines voies sont portés au plan de zonage. Ces reculs sont de deux types :

- les **reculs minimum imposés au titre de la loi Barnier** (L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme), aux abords de la RD900 en dehors des espaces urbanisés. Ce recul est compris entre 75 et 100 m selon les tronçons de la RD900 considérés (hors déviation / déviation).
- les **reculs minimum imposés au sein des secteurs urbanisés et par rapport aux autres voies**, en cohérence notamment avec le Schéma Routier Départemental : le long de la RD103 au niveau du lieudit des Grandes Terres et de la ZA des Amandiers, en bordure de la RD900 au niveau de la ZA des Amandiers. Il est à noter que le **recul initial de 75 m imposé en bordure de la RD900 au niveau de l'extension projetée de la ZA des Amandiers (zone 1AUx du PLU) est réduit à 15 m minimum de l'alignement de la RD900 à l'issue de la réalisation d'une étude « entrée de ville / L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme »** (Cf. *annexes du PLU*).

Par ailleurs, la **création ou l'aménagement d'accès de long de certaines voies départementales** (RD211 au niveau du secteur de la ZA des Amandiers et RD103 au niveau des Grandes Terres) est encadré via l'instauration de **principes d'accès à respecter**. Ce dispositif préexistait au niveau du POS et a été maintenu/actualisé dans le cadre du PLU (mise à jour des principes d'accès à respecter en cohérence avec les permis de construire réalisés/accordés sur les Beaumettes).

3.2.6 – Bande d'implantation des constructions et Zone Non Aedificandi (ZNA)

Les **bandes d'implantations des constructions définies au POS dans certains secteurs de la commune** (secteur de la ZA des Amandiers – zone UD1a du PLU et secteur des Grandes Terres – secteur UD2a du POS) **sont maintenues dans le cadre du PLU**. Une actualisation de ces bandes d'implantation est toutefois opérée en cohérence avec les permis de construire réalisés/accordés sur le territoire des Beaumettes.

L'établissement de ces bandes d'implantation vise à **organiser l'urbanisation future dans des secteurs à vocation résidentielle, d'intérêt paysager** (situation en bordure/entrée de l'urbanisation du village/de la commune...), et en **bordure d'axes de circulation structurants** (RD103 / RD211).

Enfin, une **Zone Non Aedificandi (ZNA)** est établie au niveau du village des Beaumettes, afin d'assurer une **protection d'un axe d'écoulement des eaux existant** entre le lotissement des Cerisiers (zone UB1 du PLU) et l'extension à vocation d'habitat projetée en entrée Ouest du village (zone 1AUx du PLU).

3.3 – Evolutions du règlement réalisées par rapport au précédent POS

En cohérence avec les orientations de développement retenues pour le développement des Beaumettes à l'horizon 2025 au sein du PADD, le PLU découpe le territoire de la commune en quatre types de zones distinctes, chacune pouvant se subdiviser en différentes zones ou sous-secteurs :

- **les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme) – **Titre I du règlement du PLU.**
- **les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123-6 du Code de l'Urbanisme) – **Titre II du règlement du PLU.**
- **les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme) – **Titre III du règlement du PLU.**
- **les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme) – **Titre IV du règlement du PLU.**

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement de la commune, au travers d'un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol :

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Section II – Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Accès et voirie
Article 4	Desserte par les réseaux
Article 5	Caractéristiques des terrains
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol
Article 10	Hauteur maximale des constructions
Article 11	Aspect extérieur
Article 12	Stationnement
Article 13	Espaces libres et plantations
Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols	
Article 14	Coefficient d'Occupation du Sol

Des **dispositions générales** en introduction du règlement du PLU précisent les **règles applicables à plusieurs zones** (dont les dispositions spécifiques applicables aux secteurs soumis à un risque naturel Inondation/Feu de Forêt), ainsi que les **définitions** utiles à la compréhension et à la mise en œuvre dudit règlement.

Enfin sont établis en **annexes du règlement du PLU** les **informations complémentaires** nécessaires à l'application de certaines dispositions de ce règlement (défense/lutte contre l'incendie).

3.3.1 – Principales dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs

Les tableaux suivants présentent et justifient les **dispositions générales et celles communes à plusieurs zones / sous-secteurs** établies dans le cadre du règlement du PLU.

Les **dispositions générales** du règlement du précédent POS ont été **actualisées et complétées** en cohérence avec les **évolutions du contexte législatif des documents d'urbanisme**, ainsi qu'en **adéquation avec une connaissance plus actuelle des dispositions applicables** sur le territoire des Beaumettes (risques notamment...).

Dispositions générales	
Dispositions du règlement du PLU	Justifications
En cas de construction existante ne respectant pas les dispositions du règlement : seuls sont autorisés les travaux qui ont pour effet de ne pas aggraver la non-conformité de cette construction avec lesdites règles. Adaptations mineures des dispositions du règlement rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme)	Réponse à l'enjeu de prendre en compte l'urbanisation préexistante et de permettre son évolution en cohérence avec les dispositions réglementaires du PLU Réponse à l'enjeu de permettre une adaptation mineures du cadre réglementaire rendue indispensable par une réalité de terrain
Prise en compte des risques – rappel des risques (Inondation) et aléas (Feu de forêt) identifiés sur le territoire des Beaumettes et présentation des règles associées, selon le risque/aléa et leur degré d'importance	Réponse à l'enjeu d'intégrer les risques inhérents au territoire communal dans le projet de développement des Beaumettes, afin de garantir une sécurité des personnes et des biens.
Eléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme – les dispositions générales du règlement interdisent la destruction/démolition des éléments d'intérêt patrimonial/paysager/écologique identifiés au plan de zonage. De plus, tous travaux, installation et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments est soumis à déclaration préalable. En cas de dépérissement ou de disparition suite à un sinistre ou une catastrophe naturelle, les éléments végétaux identifiés doivent être remplacés par des essences équivalentes. Enfin, les Espaces Verts à Créer (EVC) établis au plan de zonage (frange de la ZA des Amandiers et de son extension projetée dans le cadre du PLU – zone 1AUx) doivent faire l'objet d'un traitement végétal composé de plantations d'essences locales.	Réponse à l'enjeu d'identifier et de préserver les éléments d'intérêt patrimonial, paysager et/ou écologique des Beaumettes, ainsi que de l'enjeu d'assurer une bonne insertion des aménagements/constructions dans l'environnement et les paysages (Espaces Verts à Créer – EVC)
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres – présentation de infrastructures de transport terrestres identifiées comme bruyantes par arrêté préfectoral et des règles liées à l'isolement acoustique de certaines constructions au sein des secteurs affectés par les nuisances sonores	Réponse l'enjeu de prendre en compte les nuisances sonores liées au principal axe de circulation de la commune (RD900) et de garantir un isolement acoustique minimum dans les secteurs urbains aux abords de cet axe
Emplacements Réservés (ER) – rappel et lien vers la liste des Emplacements Réservés (ER) établis au sien des documents graphiques en pièce 5 du dossier de PLU	Réponse à l'enjeu de planifier la réalisation des travaux, aménagements, installations ou équipements nécessaires au fonctionnement de la commune et en adéquation avec les besoins des populations actuelles et futures
Définitions – rappel des définitions des termes utilisés dans le règlement du PLU et nécessaire à sa mise en application	Réponse à l'enjeu de faciliter et de permettre la mise en application des dispositions du règlement du PLU

Les articles mentionnés ci-dessous se seront par la suite justifiés par zone que s'ils présentent une évolution significative par rapport aux principes généralement repris.

Dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs		
Dispositions du règlement du PLU		Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières	Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions varient d'une zone (ou d'un sous-secteur) à l'autre, selon les caractéristiques et la vocation de celle(celui)-ci.	<i>Réponse à l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire du précédent POS en cohérence avec l'existant et en adéquation avec les orientations de développement retenues pour les Beaumettes à l'horizon 2025.</i>
Article 3 – Accès et voirie	Reprise des généralités déjà présentes dans le précédent POS et relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès (nécessaire accès sur une voie publique ou privée, caractéristiques des voies / accès adaptées à la vocation et à la fréquentation des constructions, et permettant notamment l'approche du matériel de défense contre l'incendie, aménagement de voies en impasse afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour...) Ajout au sein du PLU : - obligation d'implantation des portails avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies - <u>dans l'ensemble des zones, hormis la zone UA1 – cœur de village</u> - interdiction de la création de nouveaux accès sur la RD900 (zones UA, UX, 1AUx, A et N), ainsi que sur la RD 103 (sous-secteurs UD3a et 1AUh) - encadrement de l'aménagement/la création d'accès sur les RD103 et RD211 – principes d'accès à respecter établis au plan de zonage – <u>dans les sous-secteurs UD1, UD1a et UD2a</u>	<i>Actualisation des dispositions du POS et compléments apportés dans le cadre du PLU en réponse à l'enjeu de garantir une sécurité et une fluidité des déplacements sur le territoire des Beaumettes</i>
Article 4 – Desserte par les réseaux	L'article 4 du règlement définit les conditions de raccordement aux différents réseaux, ainsi que les dispositions applicables pour la gestion des eaux usées et des déchets pour les constructions et installations existantes ou autorisées. Concernant l'Alimentation en Eau Potable (AEP), le raccordement au réseau public des constructions impliquant une utilisation d'eau potable est obligatoire dans l'ensemble des zones par un branchement sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension/surélévation d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable. Toutefois, dans les zones A et N, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations peuvent être alimentées par une source privée (captage, forage ou puits), à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées, que son débit soit suffisant et cela conformément à la réglementation en vigueur.	<i>Actualisation des dispositions du POS et compléments apportés dans le cadre du PLU en réponse à l'enjeu d'assurer une adéquation entre l'urbanisation et la desserte actuelle ou projetée par les réseaux et la capacité des équipements de la commune</i>

Dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs		
Dispositions du règlement du PLU		Justifications
Article 4 – Desserte par les réseaux [suite]	Concernant l' assainissement des eaux usées :	
	- dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou destiné à l'être : le raccordement des constructions produisant des eaux usées au réseau public est obligatoire. En cas d'adaptation, de réfection, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante susceptibles d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est également obligatoire.	
	- dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif (zones/sous-secteurs UD1a, UD2a, UD3a, UE, A et N) : les eaux usées doivent être dirigées vers des systèmes individuels d'assainissement, conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus pour être raccordés aux extensions des réseaux lorsque celles-ci seront réalisées.	
	De plus :	
	- l'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et cours d'eau est interdite. - l'évacuation des eaux résiduaires provenant d'activités dans le réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié	
	Concernant l' assainissement des eaux pluviales , des dispositions ont été ajoutées à l'ensemble des zones afin de garantir le libre écoulement des eaux pluviales et d'inciter à une limitation des rejets d'eaux pluviales (rétention par des ouvrages enterrés ou intégrés aux constructions). De plus, toute construction et installation nouvelle doit se raccorder au réseau public pluvial s'il existe. A défaut, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.	
	Concernant les réseaux divers , en zone U et AU, les raccordements aux réseaux de distribution (électricité, téléphone...) doivent être réalisés en souterrain (à l'exception de la zone UA – cœur de village, dans laquelle ces raccordement pourront être inclus dans la construction). Dans les zones A et N, la mise en souterrain des divers réseaux sera une solution à préférer à la réalisation en aérien.	
	Enfin, concernant la défense incendie , les caractéristiques minimales exigée pour celle-ci est rappelée, avec une adaptation selon les zones/sous-secteurs considérés.	
		<i>Actualisation des dispositions du POS et compléments apportés dans le cadre du PLU en réponse :</i> - à l'enjeu d'assurer une adéquation entre l'urbanisation et la desserte actuelle ou projetée par les réseaux et la capacité des équipements de la commune - à l'enjeu d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de garantir une intégration paysagère des constructions et installations - à l'enjeu d'intégrer les risques inhérents au territoire communal dans les choix de développement de la commune (aléa feu de forêt)

Dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs		
Dispositions du règlement du PLU		Justifications
Article 5 – Caractéristiques des terrains	Suite aux dispositions applicables liées à la loi ALUR, les superficies minimales doivent être supprimées.	<i>Actualisation des dispositions du POS en cohérence avec le cadre législatif en vigueur</i>
Articles 6 et 7 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives	Les articles 6 et 7 du règlement font l'objet de règles spécifiques à chaque zone. Au sein des articles 6 et 7 des zones à vocation mixte ou à vocation principale d'habitat, une dérogation pour les piscines non couvertes dont la hauteur au-dessus du sol naturel n'excède pas 0,6 m est établie. Une dérogation est également prévue dans l'ensemble des zones/sous-secteurs concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Enfin, dans les <u>zones UB et UE</u> est mentionnée la Zone Non Aedificandi (ZNA) définie entre le lotissement des Cerisiers (zone UB1) et l'extension à vocation d'habitat projetée en entrée Ouest du cœur de village (zone 1AUx) afin de garantir la protection de l'axe d'écoulement des eaux existant.	<i>Ajouts par rapport aux dispositions du POS en cohérence avec l'enjeu d'organiser et de maîtriser l'urbanisation de la commune, ainsi qu'avec l'enjeu d'établir un cadre réglementaire adapté à certains types de constructions/installations (piscines, installations/équipements publics ou d'intérêt collectif)</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	L'article 8 du règlement est non réglementé dans l'ensemble des zones U / AU / A et N.	<i>Dispositions du POS redéfinies en cohérence avec :</i> - l'enjeu de densification des espaces urbains et à urbaniser - de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels des Beaumettes
Article 9 – Emprise au sol	L'article 9 du règlement fait l'objet de règles spécifiques à chaque zone.	<i>Dispositions du POS redéfinies en cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire aux caractéristiques et vocations des différents secteurs de la commune</i>

Dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs		
Dispositions du règlement du PLU		Justifications
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	L'article 10 du règlement fait l'objet de règles spécifiques à chaque zone. Toutefois, une dérogation est maintenue dans l'ensemble des zones concernant les constructions et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.	<i>Dispositions du POS actualisées en cohérence avec les nécessités techniques de certaines constructions et installations</i>
Article 11 – Aspect extérieur	Afin d'assurer une bonne insertion des constructions dans leur environnement, dans le respect des caractéristiques des bâtiments existants et de l'architecture locale, des prescriptions particulières sont imposées à l'article 11 des différentes zones du PLU et adaptées aux caractéristiques, ainsi qu'aux éventuels enjeux patrimoniaux/paysagers de celles-ci. Les dispositions du précédent POS ont ainsi été ajustées et complétées afin : - de les adapter à la vocation et aux caractéristiques architecturales / patrimoniales des différentes zones (cœur de village, secteurs à vocation mixte, à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques, sous-secteurs dédiés à des vocations spécifiques...) - d'être en adéquation avec la législation en vigueur en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des constructions et de la production d'énergies renouvelables (Lois Grenelle notamment), en cohérence toutefois avec les intérêts patrimoniaux et paysagers de la commune (obligation d'intégration des panneaux solaires dans le volume de la toiture notamment...) Une harmonisation des dispositions relatives aux clôtures a été opérée entre les différentes zones du PLU avec une distinction entre les clôtures à l'alignement et celles en limites séparatives et avec une hauteur maximale adaptée à la vocation des différentes zones.	<i>Dispositions du POS actualisées et complétées en cohérences avec :</i> - <i>l'enjeu de garantir une intégration des constructions et installations dans leur environnement bâti/paysager</i> - <i>d'adapter le cadre réglementaire aux caractéristiques et à la vocation des différents secteurs de la commune</i>
Article 12 – Stationnement	Plusieurs évolutions ont été apportées aux dispositions des articles 12 du règlement par rapport au précédent POS : - actualisation de la réglementation en cohérence avec les évolutions réglementaires récentes (réforme relative aux autorisations d'urbanisme de 2007 et instauration des surfaces de plancher en remplacement des anciennes SHON/SHOB notamment) : les obligations en matière de stationnement sont édictées au regard des neuf catégories de constructions établies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme et sont quantifiée sur la base de tranche entamée de X m² de surface de plancher (à l'exception de l'hébergement hôtelier, des restaurants et des équipements d'intérêt collectif pour lesquels un réglementation adaptée a été mise en place). - une harmonisation de la réglementation entre les différents zones U et AU du PLU Dans les zones A et N, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dispositions du POS actualisées et complétées en cohérences avec les enjeux :</i> - <i>d'adapter le cadre réglementaire aux évolutions législatives et à la vocation des différentes catégories de constructions/installations</i> - <i>de garantir la création des places de stationnement liées aux constructions et installations autorisées en dehors des voies et emprises publiques</i>

Dispositions communes à plusieurs zones / sous-secteurs		
Dispositions du règlement du PLU		Justifications
Article 13 – Espaces libres et plantations	Les dispositions suivantes sont établies au sein de l'article 13 du règlement : Dans les zones U/AU à vocation mixte, principale d'habitat ou d'activités économiques : - les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés doivent être plantés, traités et/ou aménagés - les plantations réalisées doivent comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. - les essences fortement allergènes sont à éviter (cypres, platanes, thuyas...) De plus, dans certaines zones urbaines ou à urbaniser : - un pourcentage minimum des surfaces doit être traité en espaces végétalisés et plantés (zones/sous-secteurs UB, UC, UD, UT, 1AUh) - les principes d'aménagements paysagers établis au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devront être respectés dans le cadre des futures opérations d'ensemble (zones 1AUh et 1AUx). Enfin, dans les zones A et N, les constructions et installations pouvant impacter sur les paysages doivent être accompagnées d'un traitement végétal et paysager adapté limitant cet impact.	<i>Dispositions du POS actualisées et complétées en cohérences avec les enjeux :</i> - de garantir le maintien / l'aménagement d'un accompagnement végétal des constructions et installations autorisées dans le règlement - de garantir l'intégration des constructions et installation dans leur environnement paysager
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	Suite aux dispositions applicables liées à la loi ALUR, les C.O.S. sont supprimés.	<i>Actualisation des dispositions du POS en cohérence avec le cadre législatif en vigueur</i>

3.3.2 – Principales dispositions applicables à chaque zone / sous-secteur

Les tableaux ci-après présentent les principales dispositions spécifiques édictées dans le règlement des différentes zones définies au PLU et justifient celles-ci.

ZONE UA – Cœur du village des Beaumettes – vocation résidentielle et commerces				
Principale zone initiale du POS correspondante :	UA	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	UA1 – Partie Est du cœur de village des Beaumettes UA2 – Partie Ouest du cœur de village des Beaumettes	
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU		Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : habitat, artisanat, bureaux/services, équipements collectifs, installations techniques de service public Sous-conditions : commerce limité à 300 m² de surface de vente, aménagement/extension des installations classées (si non aggravation des nuisances). Démolitions soumises à permis de démolir	Interdit : artisanat, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning Admis sous conditions : commerces limités à 300 m² de surface de plancher et installations classées (si risques/nuisances compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif		<i>Cohérence avec l'enjeu de maintenir la vocation résidentielle du cœur de village des Beaumettes et commerces de proximité</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat (risques/nuisances incompatibles)</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	<u>En UAa</u> : superficie minimale de 800 m² <u>Reste de la zone</u> : non réglementé	/		<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Implantation à l'alignement des voies publiques. Si bâti existant marquant un recul par rapport à l'alignement : implantation en tenant compte de ce recul. Recul minimum de 25 m de l'axe de la RN100	<u>En UA1</u> : - recul minimum de 25 m de l'axe de la RD900 - implantation à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou dans l'alignement du bâti existant si celui-ci marque un recul par rapport à l'alignement <u>En UA2</u> : - recul minimum de 25 m de l'axe de la RD900 - implantation soit l'alignement (ou dans l'alignement du bâti existant si celui-ci marque un recul par rapport à l'alignement) soit en respectant un recul minimum de 5 m (en bordure Nord) / 4 m (en bordure Sud) par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques - recul minimum de 3 mètres pour les piscines (sauf par rapport aux voies départementales)		<i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau du cœur de village des Beaumettes : cœur historique plus dense (zone UA1) et extension plus récentes et moins denses/structurées (UA2)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de maintenir/poursuivre les fronts bâtis continus caractéristique du cœur de village (zone UA1)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre/produire une densité et des formes urbaines intermédiaires au niveau de l'extension Ouest du cœur de village (zone UA2)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 3 m	<u>En UA1</u> : - sur une bande de 15 m de profondeur en bordure des voies et emprises publiques (hors RD900) : implantation d'une limite séparative latérale à l'autre. Continuité bâtie pouvant enjambrer un passage ou être assurées par des éléments maçonnés intermédiaires - au-delà de cette bande de 15 m de profondeur : annexes/dépendances pouvant être implantées en limite séparative (hauteur limitée à 3,5 m au faîtage) et constructions devant respecter un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m <u>En UA2</u> : - implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines		<i>Cohérence avec l'enjeu de maintenir/poursuivre les fronts bâtis continus caractéristique du cœur de village (zone UA1) et d'encadrer la construction au-delà de ces fronts bâtis de manière adaptée selon les types de constructions (annexes/dépendances)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre/produire une densité et des formes urbaines intermédiaires au niveau de l'extension Ouest du cœur de village (zone UA2)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Recul suffisant entre deux constructions garantissant un ensoleillement minimum des pièces d'habitation	/		<i>Cohérence avec la densité et les formes urbaines du cœur de village des Beaumettes : noyau d'urbanisation originel et centralité principale de la commune</i>
Article 9 – Emprise au sol	/	/		
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions devant s'inscrire dans l'enveloppe générale de la zone UA En tout état de cause, hauteur ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage	Hauteur des constructions devant s'inscrire dans l'enveloppe générale de la zone UA En tout état de cause, hauteur ne devant pas excéder 7 m à l'égout		<i>Cohérence avec l'enjeu de préserver la silhouette du cœur de village des Beaumettes</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes futaies	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter.		<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone</i>

Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	En UAa : COS de 0,5 Reste de la zone : non réglementé.	/	Cohérence avec l'évolution de la législation

ZONE UB – Extensions urbaines en continuité Ouest du cœur de village des Beaumettes – vocation résidentielle et commerces			
Principale zone initiale du POS correspondante :	1NAa / 1NAb	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	UB1 – Secteur au Nord de la rue des Micocouliers UB2 – Secteur au Sud de la rue des Micocouliers
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<u>En 1NAa</u> : Admis : habitat, hôtels/restaurants, bureaux, installations techniques de service public / Sous-conditions : commerce limité à 300 m² de surface de vente <u>En 1NAb</u> : Admis : habitat, artisanat, bureaux, installations techniques de service public / Sous-conditions : commerce limité à 300 m² de surface de vente, installations classées soumises à déclaration de petite capacité (sans nuisances/gêne pour l'environnement)	Interdit : artisanat, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning. <u>De plus, en UB1</u> : hébergement hôtelier Admis sous conditions : commerces limités à 300 m² de surface de plancher et installations classées (si risques/nuisances compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<i>Cohérence avec la vocation résidentielle de la zone et commerces de proximité</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat (risques/nuisances incompatibles)</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie minimale de 3000 m² pour les opérations d'aménagement, et au sein des opérations d'ensemble : - <u>En 1NAa</u> : superficie minimale de 3000 m² pour un hôtel/restaurant et de 800 m² pour les autres constructions autorisées dans la zone - <u>En 1NAb</u> : superficie minimale de 800 m² pour les constructions autorisées dans la zone	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Par rapport aux voies ouvertes à la circulation : - à 6 m de l'axe des voies orientées Nord-Sud - possibilité d'implantation à l'alignement côté Sud des voies orientées Est-Ouest - à 12 m de l'alignement côté Nord des voies orientées Est-Ouest A l'intérieur des opérations d'aménagement : - maintien d'une trouée d'au moins 12 m pour les voies structurantes. Recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement des autres voies. De plus, <u>en1NAb</u> : recul minimum de 10 par rapport à l'axe de la N100	- implantation en dehors de la Zone Non Aedificandi (ZNA) établie aux documents graphiques du PLU - recul minimum de 25 m de l'axe de la RD29 - recul minimum de 12 (bordure Nord) / 8 m (bordure Sud) par rapport à l'alignement de la rue des Micocouliers - recul minimum de 4 m (<u>en UB1</u>) / 3 m (<u>en UB2</u>) par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques - recul minimum de 3 mètres pour les piscines (sauf par rapport aux voies départementales)	<i>Cohérence avec l'enjeu de préserver l'axe d'écoulement des eaux existant en limite Ouest de la zone UB1 – ZNA</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de conserver des reculs plus importants en bordure des voies départementales (nuisances sonores et visibilité/sécurité...)</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- implantation en dehors de la Zone Non Aedificandi (ZNA) établie aux documents graphiques du PLU - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines	<i>Cohérence avec l'enjeu de préserver l'axe d'écoulement des eaux existant en limite Ouest de la zone UB1 – ZNA</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone et avec l'enjeu de permettre une densification progressive de la zone (maintien de la possible implantation en limite séparative)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Recul suffisant entre deux constructions garantissant un ensoleillement minimum des pièces d'habitation	/	<i>Cohérence avec la vocation, la densité et les formes urbaines de la zone</i>
Article 9 – Emprise au sol	Emprise au sol des constructions limitée à 40% (porté à 60% <u>en 1NAa</u> pour les hôtels/restaurants)	- implantation en dehors de la Zone Non Aedificandi (ZNA) établie aux documents graphiques du PLU - emprise au sol maximale des constructions : 40%	<i>Cohérence avec l'enjeu de préserver l'axe d'écoulement des eaux existant en limite Ouest de la zone UB1 – ZNA</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone</i>
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 6,5 m à l'égout et 8 m au faîtage Surélévation des planchers habitables d'au moins 0,80 m au-dessus du sol naturel	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes futaies Remplacement tant que possible des arbres abattus	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - minimum 30% d'espaces végétalisés / plantés - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone</i>

Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	COS : - de 0,3 pour les constructions existantes - <u>En 1NAa</u> : de 0,25 pour l’habitat et de 0,5 pour les hôtels/restaurants - <u>En 1NAb</u> : de 0,25	/	Cohérence avec l'évolution de la législation

ZONE UC – Secteur en entrée Ouest du village, à la jonction entre les RD211et RD103 – vocation résidentielle et commerces			
Principale zone initiale du POS correspondante :	1NAc	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : habitat, artisanat, bureaux, installations techniques de service public / Sous-conditions : commerce limité à 300 m² de surface de vente, installations classées soumises à déclaration de petite capacité (sans nuisances/gêne pour l’environnement)	Interdit : artisanat, hébergement hôtelier, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning. Admis sous conditions : commerces limités à 300 m² de surface de plancher et installations classées (si risques/nuisances compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif	<i>Cohérence avec la vocation résidentielle de la zone et commerces de proximité</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat (risques/nuisances incompatibles)</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie minimale de 3000 m² pour les opérations d'aménagement, et au sein des opérations d'ensemble : superficie minimale de 1000 m² pour les constructions autorisées dans la zone	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Par rapport aux voies ouvertes à la circulation : - à 6 m de l’axe des voies orientées Nord-Sud - possibilité d’implantation à l’alignement côté Sud des voies orientées Est-Ouest - à 12 m de l’alignement côté Nord des voies orientées Est-Ouest A l’intérieur des opérations d’aménagement : - maintien d’une trouée d’au moins 12 m pour les voies structurantes. Recul minimum de 3 m par rapport à l’alignement des autres voies.	- recul minimum de 15 m de l’axe de la RD211 et de la RD103 - recul minimum de 10 m par rapport à l’alignement des autres voies et emprises publiques - recul minimum de 3 mètres pour les piscines (sauf par rapport aux voies départementales)	<i>Cohérence avec l'enjeu de conserver des reculs plus importants en bordure des voies départementales (nuisances sonores et visibilité/sécurité...)</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- si limite séparative correspondant à une limite de sous-secteur : implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines	<i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone et avec l’enjeu de permettre une densification progressive de la zone (maintien de la possible implantation en limite séparative)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Recul suffisant entre deux constructions garantissant un ensoleillement minimum des pièces d'habitation	/	<i>Cohérence avec la vocation, la densité et les formes urbaines de la zone</i>
Article 9 – Emprise au sol	Emprise au sol des constructions limitée à 40%	- emprise au sol maximale des constructions : 40%	
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 6,5 m à l’égout et 8 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l’égout	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d’accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d’arbres de hautes futaies Remplacement tant que possible des arbres abattus	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d’essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - minimum 30% d’espaces végétalisés / plantés - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone</i>
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	COS de 0,3 et logement de fonction limité à 120 m² de SHON par activité	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>

ZONE UD – Secteur à vocation principale d’habitat en entrée Ouest du village, ainsi qu’au niveau du lieudit des Grandes Terres			
Principale zone initiale du POS correspondante :	UD / 1NAf2 / 1NAd / NB / 3NA	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	UD1 – Secteur en entrée Ouest du village – assainissement collectif UD1a – Secteur en entrée Ouest du village – Assainissement Non Collectif (ANC) UD2a – Secteur au niveau du lieudit des Grandes Terres – de part et d’autre de la RD103 – Assainissement Non Collectif (ANC) UD3a – Secteur au niveau du lieudit des Grandes Terres – bordure Sud du chemin des Garrigues – Assainissement Non Collectif (ANC)
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<u>En UD</u> : Admis : habitat, installations techniques de service public, locaux technique liés à la lutte contre les feux de forêt, aménagement/extension des constructions existantes <u>En 1NAd, 1NAf2 et NB</u> : Admis : habitat, installations techniques de service public <u>En 3NA</u> : Admis : aménagement/extension des constructions existantes, installations techniques de service public	Interdit : artisanat, commerce, installations classées, hébergement hôtelier, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning. Admis sous conditions : affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif	<i>Cohérence avec la vocation résidentielle de la zone</i> <i>Cohérence avec l’enjeu d’interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone et l’habitat (risques/nuisances incompatibles)</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	<u>En UD, 1NAd, 1NAf2 et NB</u> : Superficie minimale de 3000 m²	- <u>En UD1</u> : Non réglementé - <u>Hors UD1</u> : superficie minimale de 3000 m² permettant la mise en œuvre d’un dispositif d’Assainissement Non Collectif (ANC) conforme	<i>Cohérence avec l’évolution de la législation et la desserte actuelle d’une partie de la zone par l’assainissement collectif.</i> <i>Cohérence avec les nécessités techniques induites par la mise en place d’un dispositif ANC</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	<u>En UD</u> : recul minimum de 10 m par rapport à l’axe des chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes, et de 3 m par rapport à l’axe des autres voies <u>En 1NAd et 1NAf2</u> : Par rapport aux voies ouvertes à la circulation : - à 6 m de l’axe des voies orientées Nord-Sud - possibilité d’implantation à l’alignement côté Sud des voies orientées Est-Ouest - à 12 m de l’alignement côté Nord des voies orientées Est-Ouest A l’intérieur des opérations d’aménagement : - maintien d’une trouée d’au moins 12 m pour les voies structurantes. Recul minimum de 3 m par rapport à l’alignement des autres voies. De plus, <u>en 1NAf2</u> : recul minimum de 50 m par rapport à la zone boisée et de 20 m par rapport à l’axe de la RD103. Constructions devant être situées à moins de 30 m d’une voie publique ouverte à la circulation <u>En NB</u> : recul minimum de 20 m par rapport à l’axe de la RD103 et de 10 m des autres voies. Constructions devant être situées à moins de 30 m d’une voie publique ouverte à la circulation <u>En 3NA</u> : recul minimum de 10 m par rapport à l’axe des voies	<u>Hors UD1a et UD2a</u> : - recul minimum de 15 m de l’axe de la RD211 - recul minimum de 20 m par rapport à l’axe de la RD103 - recul minimum de 10 m par rapport à l’axe des autres voies et emprises publiques <u>en UD1, UD1a et UD3a</u> - recul minimum de 10 m par rapport à l’axe des chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes / de 3 m par rapport à l’axe des autres voies et emprises publiques <u>en UD4a</u> <u>En UD1 et UD2a</u> : - implantation des nouvelles constructions et extension des constructions existantes : - recul minimum de 15 m par rapport à l’axe de la RD211 - recul minimum de 20 m par rapport à l’axe de la RD103 - recul minimum de 3 mètres pour les piscines (sauf par rapport aux voies départementales)	<i>Cohérence avec l’enjeu de conserver des reculs plus importants en bordure des voies départementales (nuisances sonores et visibilité/sécurité...)</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau des différents sous-secteurs de la zone</i> <i>Cohérence avec l’enjeu d’encadrer le développement urbain dans certains secteurs présentant des enjeux particulier (intérêt paysager et/ou risque feu de forêt) – sous-secteurs UD1a et UD2a</i> <i>Cohérence avec l’enjeu d’adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines <u>En UD3a</u> : - implantation des nouvelles constructions avec un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle	<i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau des différents sous-secteurs de la zone</i> <i>Cohérence avec l’enjeu d’encadrer le développement urbain dans certains secteurs présentant des enjeux particulier (intérêt paysager et/ou risque feu de forêt) – sous-secteurs UD1a et UD2a</i> <i>Cohérence avec l’enjeu d’adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>

Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<u>En UD, NB et 3NA</u> : non réglementé <u>En 1NAd et 1NAf2</u> : Recul suffisant entre deux constructions garantissant un ensoleillement minimum des pièces d'habitation	/	Cohérence avec la vocation, la densité et les formes urbaines de la zone
Article 9 – Emprise au sol	<u>En UD et NB</u> : Emprise au sol des constructions limitée à 15% <u>En 1NAd et 1NAf2</u> : Emprise au sol des constructions fixée au document graphique <u>En 3NA</u> : Non réglementé	<u>Hors UD1a et UD2a</u> : - emprise au sol maximale des constructions : 15% <u>En UD1a et UD2a</u> : - pour extension des constructions existantes : emprise au sol maximale des constructions : 15%	Cohérence avec la densité existante de la zone Cohérence avec l'enjeu d'encadrer le développement urbain dans certains secteurs présentant des enjeux particulier (intérêt paysager et/ou risque feu de forêt) – sous-secteurs UD1a et UD2a
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	<u>En UD</u> : Hauteur des constructions ne devant excéder 6,5 m à l'égout et 8 m au faîtage <u>En 1NAd</u> : Hauteur des constructions ne devant pas excéder 5 m au faîtage <u>En 1NAf2</u> : Hauteur des constructions ne devant pas excéder 6 m à l'égout et 7,5 m au faîtage <u>En NB et 3NA</u> : Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout	Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones
Article 13 – Espaces libres et plantations	<u>En 1NAd et 1NAf2</u> : Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes futaies. Remplacement tant que possible des arbres abattus De plus, <u>en UD, 1NAf2, NB et 3NA</u> : dispositions spécifiques relatives au débroussaillage, au déboisement et aux essences interdites (résineux / chênes verts) aux abords des constructions	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - minimum 50% d'espaces végétalisés / plantés - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible - protection des Espaces Boisés Classés (EBC)	Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone Cohérence avec l'enjeu de préserver une présence végétale affirmée au sein de la zone Cohérence avec l'enjeu de préserver les entités boisées remarquables au sein de la zone
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	<u>En UD</u> : COS de 0,1 avec un maximum de 350 m² de SHON <u>En 1NAd et 1NAf2</u> : COS de 0,3 pour les constructions existantes et de 0,1 pour les nouvelles constructions <u>En NB</u> : COS de 0,1 avec un maximum de 300 m² de SHON. Extension des habitations existantes limitées à 10% de la SHON existante en NBf2 et à 30% de la SHON existante en NBf3 avec un maximum de 300 m² de SHON <u>En 3NA</u> : extension des constructions existantes limitée à 10% de la SHON existante	/	Cohérence avec l'évolution de la législation

ZONE UE – Secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif			
Principale zone initiale du POS correspondante :	ND / NDp	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : aménagement/extension des constructions existantes directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole (sauf en NDi), équipements publics prévus par les Emplacements Réservés (ER – sauf en NDi) Sous-conditions : aménagement/extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes (sans changement de destination ni création de logements – sauf en NDi), installations techniques de service public (sous réserve de ne pas porter atteinte à la protection des sites et des paysages)	Interdit : tout ce qui n'est pas admis sous conditions Admis sous conditions : constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements/exhaussement liés	Cohérence avec l'enjeu d'affirmer la vocation de la zone : équipements publics ou d'intérêt collectif
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	Cohérence avec l'évolution de la législation
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Recul minimum de 10 m de l'axe des voies publiques	- implantation en dehors de la Zone Non Aedificandi (ZNA) établie aux documents graphiques du PLU - implantation à l'alignement ou avec un recul minimal de 2 m	Cohérence avec l'enjeu de préserver l'axe d'écoulement des eaux existant en limite Ouest de la zone UE – ZNA
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- implantation en dehors de la Zone Non Aedificandi (ZNA) établie aux documents graphiques du PLU - implantation en limite séparative ou avec un recul minimal de 2 m	Cohérence avec la vocation de la zone et l'enjeu de faciliter la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	Cohérence avec la vocation de la zone et l'enjeu de faciliter la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Article 9 – Emprise au sol	/	/	
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout - adaptations possible en cas de nécessités techniques	Cohérence avec la hauteur des constructions existantes avoisinantes et harmonisation entre les différentes zones
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes tiges De plus, <u>en NDf1 et NDf2</u> : dispositions spécifiques relatives au débroussaillage, au déboisement et aux essences interdites (résineux / chênes verts) aux abords des constructions	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	<u>En NDf1 et NDf2</u> : extension des constructions existantes limitée à 10% de la SHON existante, en une ou plusieurs fois <u>En NDp</u> : extension des constructions existantes limitée à 20% de la SHON existante, en une ou plusieurs fois	/	Cohérence avec l'évolution de la législation

ZONE UT – Structure touristique existante au niveau du lieudit du Moulin Blanc			
Principale zone initiale du POS correspondante :	2NAi	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : aménagement/extension des constructions existantes liées et nécessaires au fonctionnement de l'établissement existant avec surélévation des planchers habitables (minimum un mètre par rapport au terrain naturel)	Interdit : tout ce qui n'est pas admis sous conditions Admis sous conditions : hébergement hôtelier, constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement de la structure touristique existante (y compris bureaux, piscines, annexes/dépendances), logement de fonction (dans la limite de 120 m² et sous réserve d'être intégré au volume de la construction à laquelle il se rapporte), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements/exhaussement liés	Cohérence avec la vocation touristique de la zone (structure hôtelière existante) Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	- Recul minimum de 15 m de l'axe de l'ancienne RN100 - Recul minimum de 10 m de l'axe des autres voies publiques (sauf plan masse justifiant une composition urbaine différente - Recul minimum de 25 m par rapport à l'emprise de l'ancienne voie ferrée.	- recul minimum de 25 m par rapport à l'emprise de l'ancienne voie ferrée - recul minimum de 50 m par rapport à l'axe de la RD900 - recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques	Cohérence avec les formes urbaines existantes au niveau de la zone et avec l'enjeu de préserver un recul minimum par rapport à l'ancienne voie ferrée (vélo-route) et à la RD900
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Recul de 5 m par rapport aux limites séparatives	- si limite séparative correspondant à une limite de sous-secteur : implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines	Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	Cohérence avec la vocation, la densité et les formes urbaines de la zone
Article 9 – Emprise au sol	Emprise au sol des constructions limitée à 60%	- emprise au sol maximale des constructions : 35%	
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 8 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 8 m au faîtage	Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone
Article 13 – Espaces libres et plantations	- Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes futaies d'essences locales - Bassins de rétention nécessaires pour la gestion des eaux pluviales devant être aménagés dans le cadre d'un programme paysager et de mise en valeur du site	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - minimum 20% d'espaces végétalisés / plantés - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	- Logement de fonction limité à 140 m² de SHON - COS de 0,5	/	Cohérence avec l'évolution de la législation

ZONE UX – Secteur à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune			
Principale zone initiale du POS correspondante :	2NA	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : commerce, artisanat, bureaux/services, équipements collectifs liés au fonctionnement de la zone, opérations d'aménagement foncier, installations techniques de service public Sous-conditions : ICPE soumises à déclaration (n'induisant pas de risque par rapport à l'environnement), logement de fonction (dans la limite d'un logement par établissement et sous réserve d'être intégré dans le volume du bâtiment d'exploitation)	Interdit : hébergement hôtelier, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning, stationnement isolé de caravanes. Admis sous conditions : installations classées et artisanat (si risques/nuisances compatibles avec la vocation de la zone), logement de fonction (dans la limite de 120 m² et sous réserve d'être intégré au volume de la construction à laquelle il se rapporte), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<i>Cohérence avec la vocation économique de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	/	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	- Recul minimum de 15 m de l'axe de l'ancienne RN100 - Recul minimum de 10 m de l'axe des autres voies publiques (sauf plan masse justifiant une composition urbaine différente)	- recul minimum de 15 m par rapport à l'alignement de la RD900 - recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des autres voies et emprises publiques	<i>Cohérence avec les formes urbaines existantes au niveau de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Recul de 5 m par rapport aux limites séparatives	- si limite séparative correspondant à une limite de sous-secteur : implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 5 m - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 5 m	<i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes au niveau de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre une densification progressive de la zone (possible implantation en limite séparative)</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	<i>Cohérence avec la vocation, la densité et les formes urbaines de la zone</i>
Article 9 – Emprise au sol	Emprise au sol des constructions limitée à 60%	- emprise au sol maximale des constructions : 60%	
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 8 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout - adaptations possibles en cas de nécessités techniques	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	- Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes futaies d'essences locales - Limite Nord des lots/terrains recevant des activités devant être plantées avec des haies coupe vent - Limite Sud de la zone disposée en bordure de la voie d'accès existante devant être aménagée avec une plate bande de 5 m de largeur minimum (arbustes de basses futaies et arbres de hautes tiges) - Voie de structure de la zone devant recevoir des plantations d'alignement de hautes tiges - Plantations représentées aux documents graphiques : Espaces Boisés Classés (EBC) à créer - Bassins de rétention nécessaires pour la gestion des eaux pluviales devant être aménagés dans le cadre d'un programme paysager et de mise en valeur du site	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone</i>
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	- Logement de fonction limité à 140 m² de SHON	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>

ZONE 1AUh – Secteur à urbaniser à vocation principale d’habitat en entrée Ouest du cœur de village, au Nord de la rue des Micocouliers			
Principale zone initiale du POS correspondante :	NDp	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : aménagement/extension des constructions existantes directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, équipements publics prévus par les Emplacements Réservés (ER) Sous-conditions : aménagement/extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes (sans changement de destination ni création de logements), installations techniques de service public (sous réserve de ne pas porter atteinte à la protection des sites et des paysages)	Interdit : artisanat, commerce, hébergement hôtelier, installations classées, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravanin. Admis sous conditions : opération d'ensemble à vocation principale d'habitat, portant sur l'intégralité de la zone et compatible avec les principes édictés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) + au sein de cette opération : possible bureaux, affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer une urbanisation globale et cohérente de la zone</i> <i>Cohérence avec la vocation principalement résidentielle de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone et l'habitat (risques/nuisances incompatibles...)</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Recul minimum de 10 m de l'axe des voies publiques	- recul minimum de 15 m de l'axe de la RD103 - recul minimum de 8 m par rapport à l'alignement de la rue des Micocouliers - recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques - recul minimum de 3 mètres pour les piscines (sauf par rapport aux voies départementales)	<i>Cohérence avec l'enjeu de conserver des reculs plus importants en bordure des voies départementales (nuisances sonores et visibilité/sécurité...)</i> <i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes a voisinage de la zone et avec l'enjeu de permettre une densité plus importante au sein de la zone située en entrée Ouest du cœur de village (implantation en limite séparative, recul moindre par rapport à la rue des Micocouliers...)</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- si limite séparative correspondant à une limite de sous-secteur : implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m - recul minimum de 3 mètres pour les piscines	<i>Cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (piscines) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	<i>Cohérence avec la vocation de la zone, ainsi qu'avec la densité et les formes urbaines projetées au sein de celle-ci</i>
Article 9 – Emprise au sol	/	- emprise au sol maximale des constructions : 50%	<i>Cohérence avec l'enjeu d'inciter à une densité plus importante au sein de la zone (emprise au sol maximale des constructions plus importante que celle des zones UB limitrophes)</i>
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage	- hauteur maximale des constructions : 9 m à l'égout	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et possibilité d'épannelage avec variation en toiture</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes tiges	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - minimum 30% d'espaces végétalisés / plantés - principes d'aménagements paysagers établis au sein de l'OAP à réaliser dans le cadre de la future opération d'ensemble - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des futures constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone</i>
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	Extension des constructions existantes limitée à 20% de la SHON existante, en une ou plusieurs fois	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>

ZONE 1AUx – Secteur à urbaniser à vocation d’activités économiques en entrée Ouest de la commune			
Principale zone initiale du POS correspondante :	NC	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	/
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	En NC et Ncf3 : Admis : constructions et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole (gîtes dans bâtiments existants), installations techniques de service public Sous-conditions : extension des constructions nécessaires aux activités existantes (sans production de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone), aménagement/extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes (sans changement de destination ni création de logements) En Ncf2, NCaf1 et NCaf2 : Admis : aménagement/extension mesurée des habitations existantes repérées au document graphique	Interdit : habitat, commerce, hébergement hôtelier, industrie, entrepôts, exploitation agricole ou forestière, terrains de camping/caravaning. Admis sous conditions : opération d'ensemble à vocation d'activités économiques portant sur un minimum de 18 000 m² et compatible avec les principes édictés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) + au sein de cette opération : possible locaux commerciaux liés à une activité artisanale, installation classées (si risques/nuisances compatibles avec la vocation de la zone), extensions/surélévation/constructions et installations liées au fonctionnement des activités économiques existantes (en continuité du bâti existant), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer une urbanisation globale et cohérente de la zone</i> <i>Cohérence avec la vocation économique de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'interdire les catégories de constructions non compatibles avec la vocation de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre une évolution des activités économiques préexistantes</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation et la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif.</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	- Recul minimum de 15 m de l'axe des voies départementales - Recul minimum de 10 m de l'axe des autres voies publiques De plus, en Ncf2 et Ncf3 : recul minimum de 50 m par rapport à la zone boisée. Constructions devant être situées à moins de 30 m d'une voie publique ouverte à la circulation	- recul minimum de 25 m par rapport à l'alignement de la RD900 - recul minimum de 5 m par rapport à l'axe des autres voies et emprises publiques	<i>Cohérence avec les densités et formes urbaines existantes a voisinage de la zone (ZA des Amandiers) et avec l'enjeu de permettre une densité plus importante au sein de la zone située en entrée Ouest de la commune (implantation en limite séparative, recul moindre par rapport aux voies et emprises publiques hors RD900 – Cf. étude L.111-1-4 du CU)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu d'encadrer l'évolution des activités économiques préexistantes (traiteur en bordure de la RD900)</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 3 m	- si limite séparative correspondant à une limite de sous-secteur : implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 5 m - si limite séparative au sein des sous-secteurs : implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 5 m - extensions, constructions et installations liées au fonctionnement des activités économiques préexistantes (tariteur) : en continuité du bâti existant	
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	<i>Cohérence avec la vocation de la zone, ainsi qu'avec la densité et les formes urbaines projetées au sein de celle-ci</i>
Article 9 – Emprise au sol	/	- emprise au sol maximale des constructions : 60%	
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage Adaptation possible pour les superstructures nécessaires à l'exploitation agricole	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout - adaptations possibles en cas de nécessités techniques	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes tiges d'essences locales De plus, en Ncf2, Ncf3 et NCaf1 : dispositions spécifiques relatives au débroussaillage, au déboisement et aux essences interdites (résineux / chênes verts) aux abords des constructions	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - principes d'aménagements paysagers établis au sein de l'OAP à réaliser dans le cadre de la(des) future(s) opération(s) d'ensemble - arbres abattus remplacés dans la mesure du possible	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone</i>
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	- En NC : Extension des habitations existantes limitée à 30% de la SHON existante et dans la limite de 300 m² de SHON après extension - En Ncf2 et NCaf1 : aménagement/extension des constructions existantes limitée à 10% de la SHOB existante, en une ou plusieurs fois - En Ncf3 : aménagement/extension des constructions existantes limitée à 30% de la SHOB existante, en une ou plusieurs fois	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>

ZONE A – Secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles			
Principale zone initiale du POS correspondante :	NC / NCa	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	Aa – Secteurs présentant une valeur agronomique importante et de forts intérêts paysagers, en entrée Ouest et Nord du village, ainsi qu'entre le cœur de village et la RD900 Ab – Secteurs présentant de forts intérêts paysagers, ai sein de la colline boisée des Beaumettes
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	<u>En NC et NCF3</u> : Admis : constructions et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole (gîtes dans bâtiments existants), installations techniques de service public Sous-conditions : extension des constructions nécessaires aux activités existantes (sans production de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone), aménagement/extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes (sans changement de destination ni création de logements) <u>En NCF2, NCaf1 et NCaf2</u> : Admis : aménagement/extension mesurée des habitations existantes repérées au document graphique	Interdit : tout ce qui n'est pas admis sous conditions, et notamment l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation <u>en Aa et Ab</u> Admis sous conditions : - <u>Hors Aa et Ab</u> : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (y compris l'habitation de l'exploitant et la diversification de l'exploitation vers l'agritourisme/la vente directe à la ferme sous conditions), piscines liées aux habitations existantes - <u>Dans l'ensemble de la zone</u> : constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (sous conditions), ouvrages et installations visées par les Emplacements Réservés (ER)	<i>Cohérence avec l'enjeu d'affirmer la vocation agricole de la zone et de permettre l'implantation et l'évolution de sièges d'exploitation sur le territoire des Beaumettes</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de préserver strictement les espaces agricoles présentant un important intérêt agronomique et/ou paysager</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de prendre en compte les habitations existantes au sein des secteurs agricoles de la commune</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	- Recul minimum de 15 m de l'axe des voies départementales - Recul minimum de 10 m de l'axe des autres voies publiques <u>De plus, en NCF2 et NCF3</u> : recul minimum de 50 m par rapport à la zone boisée. Constructions devant être situées à moins de 30 m d'une voie publique ouverte à la circulation	- recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD900 pour les bâtiments techniques agricoles / respect des reculs établis aux documents graphiques pour les autres constructions - recul minimum de 15 m / 25 m par rapport à l'axe des autres voies départementales - recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques - adaptations pour la réalisation des ouvrages publics et installations d'intérêt collectif visés par les Emplacements Réservés (ER) établis aux documents graphiques du PLU	<i>Cohérence avec l'enjeu de maintenir des reculs suffisants, notamment en bordure des voies départementales</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de faciliter la réalisation des ouvrages publics et des installations d'intérêt collectif visés par les ER définis aux documents graphiques du PLU</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 3 m	- implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 9 – Emprise au sol	/	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage Adaptation possible pour les superstructures nécessaires à l'exploitation agricole	- hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout - adaptations possibles en cas de nécessité technique	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes tiges d'essences locales De plus, en NCF2, NCF3 et NCaf1 : dispositions spécifiques relatives au débroussaillage, au déboisement et aux essences interdites (résineux / chênes verts) aux abords des constructions	- constructions et installations susceptibles d'impacter sur les paysages devant être accompagnées d'un traitement végétal et paysager adapté limitant cet impact - essences fortement allergènes à éviter - protection des EBC établis aux documents graphiques du PLU	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations susceptibles d'impacter les paysages</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de préserver les entités boisées remarquables au sein de la zone</i>
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	- <u>En NC</u> : Extension des habitations existantes limitée à 30% de la SHON existante et dans la limite de 300 m² de SHON après extension - <u>En NCF2 et NCaf1</u> : aménagement/extension des constructions existantes limitée à 10% de la SHOB existante, en une ou plusieurs fois - <u>En NCF3</u> : aménagement/extension des constructions existantes limitée à 30% de la SHOB existante, en une ou plusieurs fois	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>

ZONE N – Espaces naturels des Beaumettes			
Principale zone initiale du POS correspondante :	ND	Distinction dans le cadre du PLU des sous-secteurs suivants :	Nc – Calavon et ses abords immédiats qui présentent de forts enjeux écologiques Ne – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, entre la RD900 et le Calavon Nh – Ruines existantes au niveau des espaces à dominante naturelle du lieudit des Vieilles Beaumettes
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition	Admis : aménagement/extension des constructions existantes directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole (sauf en NDi), équipements publics prévus par les Emplacements Réservés (ER – sauf en NDi) Sous-conditions : aménagement/extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes (sans changement de destination ni création de logements – sauf en NDi), installations techniques de service public (sous réserve de ne pas porter atteinte à la protection des sites et des paysages)	Interdit : tout ce qui n'est pas admis sous conditions Admis sous conditions : - Dans l'ensemble de la zone : constructions et installations nécessaires aux services publics (sous conditions), affouillements/exhaussements du sol (correspondant aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone) - De plus, hors Nc et Nh : constructions et installations nécessaires à des services publics - De plus, hors Nc : constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs - De plus, hors Nc, Ne et Nh : constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière - De plus, en Nh : la reconstruction des ruines existantes uniquement à vocation d'habitat	<i>Cohérence avec l'enjeu d'affirmer la vocation naturelle de la zone et de préserver plus strictement les espaces présentant un intérêt écologique fort (sous-secteur Nc – Calavon)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de reconnaître par un cadre réglementaire adapté les constructions et installations existantes au sein des espaces naturels (sous-secteur Ne – équipements publics ou d'intérêt collectif)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone (sauf dans les espaces à enjeux écologiques forts – sous-secteur Nc)</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de prendre en compte les ruines existantes au sein du secteur des Vieilles Beaumettes</i>
Article 5 – Caractéristique des terrains	Superficie et forme du terrain devant permettre la mise en place d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur	/	<i>Cohérence avec l'évolution de la législation</i>
Article 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	Recul minimum de 10 m de l'axe des voies publiques	- recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD900 pour les constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières / respect des reculs établis aux documents graphiques pour les autres constructions - recul minimum de 15 m / 25 m par rapport à l'axe des autres voies départementales - recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques	<i>Cohérence avec l'enjeu de maintenir des reculs suffisants, notamment en bordure des voies départementales</i> <i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 m	- implantation avec un recul minimum de H/2 avec un minimum de 4 m	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	/	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 9 – Emprise au sol	/	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>
Article 10 – Hauteur maximale des constructions	Hauteur des constructions ne devant pas excéder 7 m à l'égout et 9 m au faîtage	- Hors Nh : hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout - En Nh : hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout pour l'habitat / 3,5 m à l'égout pour les annexes/dépendances à l'habitation	<i>Cohérence avec la hauteur des constructions existantes au sein de la zone et harmonisation entre les différentes zones</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de permettre une évolution encadrée des ruines existantes au niveau des Vieilles Beaumettes (sous-secteur Nh)</i>
Article 13 – Espaces libres et plantations	Espaces libres de toute construction, espaces d'accompagnement et aires de stationnement devant être plantés d'arbres de hautes tiges De plus, en Ndf1 et Ndf2 : dispositions spécifiques relatives au débroussaillage, au déboisement et aux essences interdites (résineux / chênes verts) aux abords des constructions	Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être plantés, traités ou aménagés. Plantations devant comporter des arbres de haute tige et être constituées d'essences locales. Essences fortement allergènes à éviter. - constructions et installations susceptibles d'impacter sur les paysages devant être accompagnées d'un traitement végétal et paysager adapté limitant cet impact - protection des EBC établis aux documents graphiques du PLU	<i>Cohérence avec l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations susceptibles d'impacter les paysages</i> <i>Cohérence avec l'enjeu de préserver les entités boisées remarquables au sein de la zone</i>
Articles	Principales dispositions du précédent POS	Principales dispositions du PLU	Justifications
Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol	En Ndf1 et Ndf2 : extension des constructions existantes limitée à 10% de la SHON existante, en une ou plusieurs fois En NDp : extension des constructions existantes limitée à 20% de la SHON existante, en une ou plusieurs fois	/	<i>Cohérence avec les caractéristiques et la vocation de la zone</i>

3.4 – Compatibilité du zonage et du Règlement avec les documents supra-communaux

Les tableaux suivants présentent la compatibilité des dispositions réglementaires du PLU avec les enjeux et objectifs identifiés ou définis par les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune des Beaumettes.

3.4.1 – La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon

Enjeux identifiés par la charte du PNR Luberon	Dispositions définies au sein du PADD de la commune des Beaumettes	Principales dispositions définies au sein du Zonage et du Règlement du PLU de la commune des Beaumettes
Préservation du Calavon et de ses abords, identifiés comme « secteur de valeur biologique majeure » et « milieu naturel exceptionnel »	Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - protéger les milieux naturels et continuités écologiques : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune - identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes : éléments tant bâtis, que végétaux, petit patrimoine local	Les espaces naturels d'intérêt écologique (Calavon et ses abords, colline boisée au Nord-Est du village) sont maintenus en zone Naturelle (N) au sein du PLU, à laquelle un règlement visant à la préservation de ces espaces est associé. Les continuités écologiques identifiées sur la commune (Calavon, colline boisée et trame agricole assurant une continuité entre ces deux entités naturelles) sont maintenues en zones Naturelles (N) ou Agricoles (A) au sein du PLU. De plus, un sous-secteur spécifique (Nc) de préservation plus stricte est établi sur le Calavon et ses abords immédiats (emprise du site Natura 2000). Les secteurs agricoles présentant un intérêt paysager important sont identifiés dans des sous-secteurs spécifiques (Aa et Ab), auxquels un règlement instaurant une protection plus stricte est associé Enfin, les éléments bâtis et naturels/végétaux d'intérêt patrimonial/écologique/paysager à préserver sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme (Calavon et ses abords, éléments végétaux ponctuels en entrée Ouest de la commune, éléments bâtis traditionnels...). La définition des OAP, ainsi que l'actualisation du cadre réglementaire du PLU (zonage/règlement) visent à assurer une bonne intégration des constructions/aménagements dans l'environnement et le paysage, notamment en entrée de commune/village, ainsi qu'une préservation des caractéristiques architecturales/urbaines du noyau traditionnel des Beaumettes (cœur de village).
Prise en compte des enjeux paysagers de la commune : RD900/vallée du Calavon identifiés comme « couloir de vue », cœur de village des Beaumettes constituant un point d'appel visuel majeur	Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager et leur rôle dans le maintien de l'ouverture des paysages - identifier, préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêts paysagers et patrimoniaux des Beaumettes : éléments tant bâtis, que végétaux, petit patrimoine local	
Mise en valeur du cœur de village des Beaumettes	- encadrer l'urbanisation future, ainsi que l'évolution de l'urbanisation existante, afin de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement et les paysages : préservation des caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales du cœur de village... - préserver / valoriser les perspectives remarquables, tant sur que depuis le cœur de village, qu'en entrée de village/cœur de village	

Enjeux identifiés par la charte du PNR Luberon	Dispositions définies au sein du PADD de la commune des Beaumettes	Principales dispositions définies au sein du Zonage et du Règlement du PLU de la commune des Beaumettes
Intégration de l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine de la commune – urbanisation Ouest du village et une partie du secteur des Grandes Terres	Orientation-cadre n°1 – Recentrer et structurer le développement au niveau du village des Beaumettes - recentrer le développement urbain au niveau du village, en cohérence avec l'enjeu de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, avec la structure urbaine de la commune et la desserte par la voirie / les réseaux - stopper le développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus plus périphériques (secteur des Grandes Terres) - assurer un développement de l'habitat en continuité Ouest du cœur de village, de manière structurée, plus dense et basé sur une diversification des formes urbaines et typologies de logements, ainsi que sur une intégration des enjeux paysagers du site Orientation-cadre n°2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes - création d'une seconde zone artisanale dans la continuité de celle existante du Plan des Amandiers, en intégrant les enjeux paysagers du secteur – définition d'un cadre réglementaire adapté, imposant une urbanisation structurée présentant une densité et un accompagnement paysager en cohérence avec la vocation de la zone et sa localisation en entrée de commune/village. Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - recentrer le développement urbain au niveau du village, afin de stopper la dispersion de l'habitat (mitage des espaces agricoles et naturels) et de limiter les déplacements.	La définition des OAP, ainsi que l'actualisation du cadre réglementaire du PLU (zonage/règlement) visent à assurer une bonne intégration des constructions/aménagements dans l'environnement et le paysage, et incitent au sein des zones d'extension urbaine, à la réalisation d'un développement moins consommateur d'espaces La planification d'un développement urbain recentré sur le village (zones 1AUh et 1AUx) et la réduction des emprises constructibles (reclassement en zone A/N d'une partie des anciennes zones U/NA/NB du POS) au niveau du lieudit des Grandes Terres œuvrent en faveur d'une limitation du développement urbain et de la consommation d'espaces, ainsi que d'une préservation du potentiel agricole/naturel global des Beaumettes

Enjeux identifiés par la charte du PNR Luberon	Dispositions définies au sein du PADD de la commune des Beaumettes	Principales dispositions définies au sein du Zonage et du Règlement du PLU de la commune des Beaumettes
Préservation des espaces ruraux aux terroirs agricoles irrigables – vallée du Calavon / partie Sud de la commune Préservation des espaces ruraux et territoires agricoles de « montagne sèche » - partie Nord de la commune	Orientation-cadre n°2 – Accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes - soutien des activités agricoles pour leur intérêt économique au travers de la préservation du potentiel agricole global de la commune. Pérenniser la vocation des espaces irrigués présentant une valeur agronomique forte en entrée Ouest de la commune via l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) Orientation-cadre n°3 – Préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes - préserver les espaces agricoles pour leur intérêt paysager et leur rôle dans le maintien de l'ouverture des paysages – enjeu d'actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec les espaces réellement valorisés par l'agriculture et avec la valeur agronomique des sols. Un équilibre est à trouver entre cet enjeu et celui de conforter la centralité du village des Beaumettes - protéger les milieux naturels et continuités écologiques : le Calavon et sa ripisylve, les boisements au Nord-Est de la commune	Le potentiel agricole global des Beaumettes est maintenu/classé en zone Agricole (A) au sein du PLU. Sont distingués les sous-secteurs correspondant aux espaces à forte valeur agronomique et importants enjeux paysagers (Aa) et ceux présentant uniquement d'importants enjeux paysagers (Ab), auxquels un règlement instaurant une protection plus stricte est associé Par ailleurs, dans le but de pérenniser la protection de l'espace agricole à forte valeur agronomique en entrée Ouest de la commune, l'établissement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) a été instauré par la municipalité, au-delà de la faible consommation d'espaces agricoles induite par le projet de développement communal (extension à vocation économique en entrée Ouest de la commune – zone 1Aux).
Ainsi, le cadre réglementaire du PLU de la commune des Beaumettes est compatible avec les dispositions de la charte du PNR du Luberon		

3.4.2 – Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Calavon-Coulon (en cours d'élaboration)

Les pièces réglementaires du PLU des Beaumettes **identifient les secteurs soumis au risque Inondation** (appui sur la carte hydrogéomorphologique et la modélisation de l'aléa réalisés dans le cadre de l'élaboration en cours du PPRI du Calvon-Coulon), via la **définition de sous-secteurs indicés « i », « i1 » et « i2 »**, auxquels une **réglementation spécifique** est associée (règles applicables au sein de ces sous-secteurs établies au sein des dispositions générales du règlement du PLU)

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU des Beaumettes est cohérent avec les dispositions du futur PPRI Calavon-Coulon dans la mesure où la connaissance la plus récente de l'aléa inondation est intégrée dans la traduction réglementaire du projet de développement communal.

3.4.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Coulon-Calavon

Les dispositions réglementaires du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE et du SAGE, au travers notamment :

- le **classement en zone Naturelle (Nc) du Calavon et de ses abords immédiats** (appui sur le périmètre du site Natura 2000 lié au cours d'eau), à laquelle un **règlement spécifique visant sa protection stricte** est associé
- la **protection du cours d'eau et de sa ripisylve**, via leur identification comme **élément d'intérêt écologique/paysager à préserver** au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- une **intégration du risque inondation identifié sur Les Beaumettes dans les choix de développement**, ainsi que dans leur traduction au sein des pièces réglementaires du PLU (zonage et règlement – Cf. paragraphe précédent)
- une **actualisation du cadre réglementaire** (articles 4 du règlement), une **protection des axes d'écoulement** (Zone Non Aedificandi – ZNA – au niveau de l'entrée Ouest du village) et la **planification de la réalisation d'ouvrages hydrauliques** (bassins de rétention... définition d'un Emplacement Réservé en bordure de la RD103 entre le village et le lieudit des Grandes Terres) en faveur d'une **meilleure gestion des eaux pluviales** et d'une réduction de la vulnérabilité au risque Inondation
- un **développement urbain défini en cohérence avec la ressource en eau du territoire et avec la desserte en assainissement** (enjeu de limiter les risques de pollution des milieux aquatiques/naturels)

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU des Beaumettes est cohérent avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Coulon-Calavon

3.4.5 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE PACA)

Les dispositions du PLU des Beaumettes sont cohérentes avec l'enjeu de **préserver les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques** identifiées sur son territoire. En effet, les **espaces naturels et agricoles de la commune** sont classés en **zones N et A** au sein du PLU, auxquelles une **réglementation visant leur préservation** est associée (zones A/N et sous-secteurs Aa, Ab, Nc). Au travers de ce classement, les **continuités écologiques existantes** sont donc maintenues et protégées.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU des Beaumettes est cohérent avec l'enjeu de préserver les espaces d'intérêt écologique ainsi que les continuités écologiques de la commune, porté par le SRCE PACA.

B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1 – Impacts sur l'environnement et mesures de préservation adoptées et favorisées par le PLU

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce volet expose les impacts et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il fait également mention de l'obligation de suivi du document.

En réponse aux impacts du projet, des mesures de préservation de l'environnement et de réduction des nuisances ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elles se traduisent à la fois au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des dispositions réglementaires (Zonage et Règlement). D'autres dispositions législatives sont aussi à prendre en compte. De plus, pour une plus grande efficacité, les mesures s'appuient sur la sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

1.1 – Impacts et mesures sur le milieu physique

1.1.1 – Topographie :

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Le territoire des Beaumettes est caractérisé par un relief plus marqué sur sa partie Nord (colline boisée au Nord du village des Beaumettes). La topographie est plus plane sur la partie Sud du territoire communal et correspond à la plaine agricole du Calavon. La majorité de l'urbanisation des Beaumettes (village et ses extensions, ZA des Amandiers) de situe au sein de cette dernière, en bordure Nord de la RD900 qui traverse le territoire d'Est en Ouest, parallèlement au Calavon.

Les principaux enjeux au sein du PLU sont les suivants :

- **respecter et de préserver tant que possible la topographie naturelle de la commune.**
- **Assurer une intégration des aménagements et constructions dans la topographie et les paysages**

B – Impact du projet :

Le développement urbain peut potentiellement fragiliser la topographie d'un territoire. Aux Beaumettes, l'impact est réduit dans la mesure où les zones d'urbanisation se situent sur des secteurs marqués par un faible relief (bordure Nord de la RD900), soit au sein, soit en continuité immédiate des tissus actuellement urbanisés. La principale entité topographique naturelle – la colline des Beaumettes – est quant-à-elle quasi-intégralement maintenue en zones naturelle (N) ou agricole (A). Seule l'urbanisation des espaces résiduels au sein des tissus actuellement urbanisés est admise, sans extension de ceux-ci sur les espaces naturels/boisés limitrophes.

Par ailleurs, aucun projet d'infrastructure susceptible d'avoir un impact significatif sur la topographie n'est envisagé sur la commune

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'objectif de **préservation de la colline boisée des Beaumettes**, qui structure le territoire communal et caractérise son paysage est clairement affirmé au sein du PADD – **orientation-cadre n°3** : protéger les milieux naturels et les continuités écologiques. Le **développement urbain des Beaumettes est ainsi recentré au niveau du village et l'urbanisation au sein de la colline est clairement circonscrit** (secteur des Grandes Terres) dans un objectif de **stopper l'expansion de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles** de la commune.

De plus, l'enjeu d'assurer une **bonne intégration des constructions** dans l'environnement et les paysages – et donc **dans le relief de la commune** – est également appuyé au sein de cette orientation-cadre n°3.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La **garantie d'une insertion des futures constructions et aménagements dans le paysage et le relief des Beaumettes** est appuyée par l'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1** qui impose une limitation de la hauteur des constructions et encadre leur implantation dans l'objectif de préserver la silhouette actuelle du village, ainsi que les perspectives remarquables sur la roche affleurante qui surplombe le site en entrée Ouest du cœur de village (dédié à un développement de l'habitat dans le cadre du PLU).

Zonage	En cohérence avec les orientations retenues au sein du PADD, le principal relief des Beaumettes est inscrit en zones Naturelle (N) et Agricole (A) . Le développement urbain est circonscrit au niveau du secteur actuellement bâti des Grandes terres (limite Nord de la commune) par la définition d'une zone UD3a (délimitée par les chemin des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes) et d'un sous-secteur Nh correspondant aux ruines existantes au lieu-dit « Les Vieilles Beaumettes ». Une partie du potentiel résiduel constructible du POS a ainsi été reclassé en zone N au sein du PLU dans l'objectif de stopper l'expansion urbaine sur les espaces boisés de la colline.
Règlement	De manière générale, dans l'ensemble des zones du PLU, le règlement n'autorise que les affouillements et exhaussements du sol nécessités par les constructions et installations autorisées , afin de limiter la modification de la topographie naturelle et de garantir une intégration des constructions et installations dans le relief / le paysage de la commune. La définition de la hauteur maximale des constructions (articles 10) est précisée au sein des dispositions générales du règlement : la hauteur maximale imposée au sein des différents zones et sous-secteurs du PLU s'établit à partir du sol naturel, toujours dans l'objectif de limiter les surélévations et terrassements non nécessaires. De plus, la hauteur maximale des constructions est définie de manière différenciée selon les zones/sous-secteurs de la commune, en adéquation avec leur vocation, avec les caractéristiques des constructions existantes et avec leur localisation vis-à-vis de l'entité topographique principale des Beaumettes. Les articles 11 du règlement appuient également l'importance d'une intégration et d'un aspect des constructions compatibles avec le site et le paysage, ainsi qu'avec le caractère des lieux avoisinants.
Autres dispositions législatives à prendre en compte	Au-delà du PLU et de ses dispositions réglementaires, il convient de rappeler que d'autres articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations s'appliquent. L'article L.123-5 indique notamment que <i>« le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement et exhaussement des sols. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement [...] et avec leurs documents graphiques »</i> . Enfin, la gestion des permis de construire doit permettre une meilleure prise en compte de cette problématique.

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

S'il est difficile de trouver une traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulève la prise en compte de la topographie dans les opérations d'aménagement, elles n'en sont pas moins prépondérantes pour la bonne réussite d'intégration dans son environnement d'un projet. C'est donc tout naturellement que les services de la collectivité cherchent à accompagner les aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes :

- le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site, éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...
- l'insertion paysagère d'une opération se fait en 3 dimensions et dans le cas où le terrain nécessite des modelés, il convient d'être très vigilant au contrôle des déblais/remblais.

1.1.2 – Géologie :

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les sols du territoire des Beaumettes est caractérisé par :

- une valeur agronomique hétérogène. Les espaces présentant la plus forte valeur agronomique sont localisés en bordure du Calavon, ainsi que sur la partie Ouest de la commune (en bordure de la RD103, ainsi qu'entre celle-ci et la limite Ouest des Beaumettes)
- un aléa retrait-gonflement des argiles allant de moyen (large partie Nord de la commune) à faible (reste du territoire des Beaumettes)

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **préserver au maximum les espaces agricoles présentant une forte valeur agronomique**
- **prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les choix de développement des Beaumettes**
- **assurer une compatibilité entre l'urbanisation et la nature des sols dans les secteurs relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC), principalement au niveau des Grandes Terres.**
- **limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.**

B – Impact du projet :

Les caractéristiques géologiques de la commune ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones urbanisables. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de référence relatifs à la géologie de la commune.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD des Beaumettes affirme les objectifs suivants :

- **préservation du potentiel agricole global** de la commune et notamment **pérenniser la vocation des espaces agricoles irrigués présentant une valeur agronomique forte en entrée Ouest** de la commune. L'instauration d'une **Zone Agricole Protégée (ZAP)** au-delà du confortement projeté de la zone artisanale est engagée par la municipalité en ce sens.
- **arrêt du développement urbain dans les secteurs d'habitat diffus périphériques**, en cohérence notamment avec leur **desserte** par la voirie et les **réseaux** (secteurs relevant de l'Assainissement Non Collectif – ANC) ainsi que la **défense incendie**.
- **prendre en compte les risques naturels** (inondation et feu de forêt notamment)

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 appuie l'enjeu de **préserver de manière pérenne l'espace agricole présentant une forte valeur agronomique en entrée Ouest** de la commune, au-delà de l'extension projetée de la zone artisanale.

Zonage

Le zonage du PLU met en œuvre les dispositions suivantes :

- distinction de **sous-secteurs spécifiques correspondant aux espaces agricoles présentant une valeur agronomique forte** – sous-secteurs **Aa** -, afin de garantir leur stricte préservation de toute urbanisation
- **différenciation des zones urbanisables en cohérence avec la densité et le degré d'imperméabilisation des sols existants** au niveau des différents secteurs urbains composant les Beaumettes.
- **identification des secteurs urbanisables relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC)** – zones **U** indicées « **a** » - afin de garantir une adéquation entre urbanisation et aptitude des sols à l'ANC
- **protection des espaces agricoles et naturels** de la commune – inscrits en **zones A/N** au PLU – ainsi que **des boisements et éléments végétaux remarquables (Espaces Boisés Classés et éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme), **limitant l'imperméabilisation des sols.**

Règlement

Le règlement du PLU établit les dispositions suivantes :

- le **règlement des zones A et N** visent à garantir la **préservation du potentiel agricole et naturel de la commune**, en cohérence avec les dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'Urbanisme. De plus, un **principe d'inconstructibilité plus stricte est instauré dans les sous-secteurs Aa** (espaces agricoles à forte valeur agronomique)
- les **articles 9 et 13 des zones urbanisables (U/AU)** sont complétés afin de **limiter l'imperméabilisation des sols** : instauration d'**emprises maximales des constructions**, de **pourcentages minimum des terrains à maintenir/traiter en espaces végétalisés/plantés.**
- les **secteurs relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC)** sont classés en zones **U** indicées « **a** », en **cohérence avec l'aptitude des sols à l'ANC** des secteurs concernés.

Règlement [suite]

- l'article 4 du règlement sont complétées afin d'inciter à une rétention des eaux pluviales à la parcelle et à une limitation de l'imperméabilisation des sols.

- les dispositions générales du PLU instaure la nécessaire préservation des espaces et éléments végétaux remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme.

Enfin, les informations et dispositions complémentaires relatives à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sont présentées en annexe du PLU.

Autres dispositions législatives à prendre en compte

Au-delà des dispositions du PLU, les conditions générales d'implantation de carrières sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers et des inconvénients que peuvent représenter leur exploitation (article L.511-1 du Code de l'Environnement).

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

S'il est difficile de trouver une traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulève l'enjeu de limiter l'artificialisation/imperméabilisation des sols dans les opérations d'aménagement, elles n'en sont pas moins prépondérantes pour la bonne réussite d'intégration dans son environnement d'un projet et pour une bonne gestion des eaux pluviales. C'est donc tout naturellement que les services de la collectivité cherchent à accompagner les aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes :

- une limitation de l'imperméabilisation des sols permet à la fois de faciliter l'intégration des futures constructions et installations dans leur environnement – tant bâti que naturel/agricole – et de limiter/réduire le phénomène de ruissellement des eaux pluviales (et donc les conséquences négatives que peut engendrer ce phénomène)
- les espaces non imperméabilisés peuvent être le support d'aménagements paysagers et/ou d'espaces verts communs qualitatifs au sein des futures opérations d'aménagement.

1.2 – Impacts et mesures sur le réseau hydrographique et la ressource en eau

1.2.1 – Réseau hydrographique :

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Le réseau hydrographique des Beaumettes est constitué du Calavon, qui marque la limite Sud du territoire communal. De par la topographie plus constatée sur la partie Nord des Beaumettes, les eaux pluviales/de ruissellement convergent vers ce cours d'eau.

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **préserver le Calavon et ses abords naturels/agricoles, pour ses intérêts écologiques et paysagers**
- **planifier un développement en adéquation avec la desserte actuelle ou projetée par l'assainissement collectif et avec l'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif (ANC), afin de limiter les risques de pollution de ce cours d'eau**
- **assurer une compatibilité du projet de développement communal avec les enjeux/objectifs du SDAGE et du SAGE**
- **assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur la commune** (poursuite de la réalisation d'aménagements hydrauliques, limitation de l'imperméabilisation /artificialisation des sols...)

B – Impact du projet :

Les cours d'eau et ruisseaux ont longtemps eu une fonction purement utilitariste et fonctionnelle, soit comme support de l'activité agricole ou industrielle, soit comme exutoire de l'assainissement. Ils ont longtemps été absents des préoccupations d'aménagement en terme qualitatif.

Aux Beaumettes, les actions générées par le PLU ne vont pas engendrer d'impacts négatifs dans la mesure où elles visent à concilier préservation des milieux hydrauliques et gestion des installations existantes. En effet, aucun développement urbain n'est projeté à proximité du Calavon, l'urbanisation se cantonnant aux abords Nord de la RD900. De plus, des dispositions supplémentaires ont été établies dans le cadre du PLU pour renforcer la protection des milieux hydrauliques.

Le PLU indique également qu'il est nécessaire d'intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement de la commune, ainsi que dans les différentes actions d'aménagement. Cet objectif inclut la limitation de l'imperméabilisation des sols, le respect des dispositions du SDAGE et du SAGE et une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et à la biodiversité.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD des Beaumettes appuie l'enjeu de **préserver le Calavon et sa ripisylve**, qui constitue une **continuité écologique majeure** au sein du territoire communal.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1** appuie l'enjeu de **protéger l'axe d'écoulement des eaux existant en limite Ouest du village** (entre le lotissement des Cerisiers et la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat).

Zonage

Le zonage du PLU établit les dispositions suivantes en faveur de la préservation du réseau hydraulique des Beaumettes :

- le **Calavon et ses abords** sont classés dans une **zone spécifique Nc** (correspondant à l'emprise du **site Natura 2000** lié au cours d'eau), à laquelle une **protection stricte** est associée. De plus, le **Calavon et sa ripisylve** sont identifiées comme **élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme**.

- les **zones urbanisables (U/AU)** du PLU sont établies en **bordure Nord de la RD900**, qui constitue une « **barrière de protection** » entre celles-ci et le **Calavon**. De plus, des **zones et sous-secteurs spécifiques** sont définis au niveau des installations existantes au Sud de la RD900 : équipements d'intérêt collectif – **sous-secteur Ne** (poste électrique, station d'épuration) et structure touristique du Moulin Blanc – **zone UT**. L'enjeu a été de **concilier protection du Calavon et maintien de ces installations**

- un **Emplacement Réservé (ER)** est défini, visant à la **réalisation d'aménagements hydrauliques** (type bassin de rétention paysager par exemple), en bordure de la RD103 entre le village et les Grandes Terres. Ce(ces) nouvel(aux) aménagement(s) a pour objectif de récupérer les eaux pluviales provenant de la colline, avant versement dans le réseau pluvial de la commune.

- une **Zone Non Aedificandi (ZNA)** est établie en limite Ouest du village afin de garantir la **protection de l'axe d'écoulement des eaux** existant.

- les **zones inondables liées au Calavon** ont été reportées au plan de zonage du PLU, œuvrant indirectement en faveur de la **préservation des abords du cours d'eau**

Règlement

Le règlement du PLU instaure les dispositions suivantes :

- le **règlement de la zone Nc** (Calavon et ses abords) instaure une **protection stricte**

- le **règlement des zones/sous-secteurs UT** (structure touristique du Moulin Blanc) et **Ne** (équipements d'intérêt collectif) visent à permettre **uniquement un maintien des constructions et installations existantes**. Seule une extension à plus long terme de la station d'épuration pourra être admise, selon les besoins.

- des dispositions en faveur d'une **meilleure gestion des eaux pluviales** et d'une **limitation de l'imperméabilisation des sols** sont instaurées au sein des **articles 4, 9 et 13 du règlement** (Cf. *paragraphe 1.1.2 – Mesures*)

- la **constructibilité** sur le territoire de Beaumettes est définie en **cohérence avec la desserte par l'assainissement collectif ou avec l'aptitude des sols à l'Assainissement Non collectif (ANC)** – sous-secteurs indicés « a », **limitant les risques de pollution des milieux hydrauliques**.

- la **réglementation associée aux zones inondables** est reprise au sein des dispositions générales du règlement du PLU, participant à la **préservation du Calavon et de ses abords**

Autres dispositions législatives à prendre en compte

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a pour objectif de donner à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général les moyens pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre les objectifs de bon état écologique fixé par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain. Les objectifs sont d'atteindre le bon état des cours d'eau, les conditions d'accès à l'eau pour tous et en apportant plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

Il est nécessaire de mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer le fonctionnement hydraulique du territoire dans les projets et réflexions d'aménagement. Ce fonctionnement doit être préservé, voire amélioré à des titres divers, mais tous importants : la qualité et la gestion de l'eau, ou encore l'entretien de la diversité floristique et faunistique.

1.2.2 – Ressource en eau :

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

L'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune est assurée depuis un forage situé sur la commune de Cheval Blanc. Le territoire des Beaumettes n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. L'ensemble des secteurs urbains de la commune sont desservis par le réseau public AEP. La qualité de l'eau distribuée est qualifiée de très bonne.

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **respecter les normes réglementaires et principes imposés par la directive cadre loi sur l'eau, et assurer une compatibilité du projet de développement communal avec les enjeux/objectifs du SDAGE et du SAGE**
- **assurer une adéquation du développement urbain des Beaumettes avec la ressource en eau et la desserte actuelle ou projetée par le réseau AEP**
- **inciter aux économies d'eau** (rétention des eaux pluviales à la parcelle...)

B – Impact du projet :

Au cours des prochaines années, il convient à la fois d'assurer une ressource en eau en quantité et en qualité suffisantes, répondant aux besoins de la population. Une cohérence avec la desserte par l'assainissement collectif va être un enjeu majeur, l'accroissement des surfaces imperméabilisées entraîne en effet un risque accru d'augmentation du ruissellement et de l'accumulation des polluants. Les Beaumettes étant une commune aux caractéristiques rurales, ces enjeux, bien que moins marqués qu'au niveau de communes plus urbaines, restent néanmoins réels.

Le projet du PLU envisage une croissance démographique de l'ordre de +56 habitants à l'horizon 2025. De fait, les besoins en eau potable et en assainissement augmenteront, mais dans des niveaux relativement mesurés et de manière progressive. Le développement des Beaumettes, traduit au sein du PLU, a été établi en cohérence avec la capacité des réseaux et équipements existants ou projetés sur la commune (AEP, Assainissement...).

Cette augmentation peut par ailleurs être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes en eau grâce en particulier aux efforts des collectivités et de tout un chacun.

Ainsi, le PLU n'engendrera pas d'impacts négatifs concernant la ressource en eau.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'orientation-cadre n°1 du PADD des Beaumettes affirme la nécessité de **planifier un développement urbain en cohérence avec la desserte actuelle ou projetée par les réseaux** (eau potable et assainissement principalement).

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

/

Zonage

La commune des Beaumettes est concernée par **aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable**.

L'ensemble des **secteurs urbains/urbanisables** de la commune (zones U/AU) sont **desservis par le réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP)**.

Zonage [suite]	Concernant l' assainissement des eaux usées , la quasi-totalité des zones urbaines du village et toutes les zones d'urbanisation future (1AUh/1AUx) sont desservies par l'assainissement collectif . Les secteurs actuellement urbanisés et relevant de l'Assainissement Non Collectif sont identifiés par un indice « a » , auxquels une réglementation adaptée est associée (secteur des Grandes Terres et plus ponctuellement limite Ouest du village des Beaumettes).
Règlement	L' article 4 des différentes zones U/AU précise les modalités de raccordement aux réseaux publics . L' ensemble des zones U/AU sont desservies par le réseau public AEP . La majorité des zones U et l' ensemble des zones AU sont desservies par l' assainissement collectif . Dans les secteurs relevant de l'ANC , des dispositions réglementaires spécifiques sont prises pour garantir la réalisation de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur (article 4 des secteurs concernés). Enfin, l'article 4 des différentes zones U/AU incite à une meilleure gestion des eaux pluviales sur la commune et donc à la préservation de la ressource en eau des Beaumettes.
Autres dispositions législatives à prendre en compte	/

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

Il est important que la collectivité accompagne les aménageurs en leur proposant un certain nombre de principes qu'il conviendrait de prendre en compte dans les opérations et en particulier ayant pour objet la mise en œuvre de techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales.

De ce fait, il est important de veiller au cas par cas pour les acteurs des études d'aménagement à une justification de la prise en compte du volet hydraulique. Ainsi, il conviendra de toujours rappeler qu'il est nécessaire :

- de veiller à réduire au maximum les surfaces imperméables,
- d'intégrer dès l'élaboration des plans de masse le volet hydraulique,
- d'imaginer notamment au travers d'aménagements paysagers, les dispositifs de traitement et de la valorisation des eaux pluviales.

1.3 – Impacts et mesures sur le milieu humain

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Le cadre de vie de qualité des Beaumettes est principalement caractérisé par :

- des typologies urbaines et paysagères différenciées, composant l'espace urbain (cœur de village, habitat troglodyte, extensions pavillonnaires avec une présence végétale affirmée – lieudit des Grandes Terres notamment - ...), mais également le territoire au sens large des Beaumettes (colline boisée, plaine agricole d'intérêts paysagers, Calavon et sa ripisylve...)
- des éléments plus ponctuels d'intérêt patrimonial / paysager (Vieilles Beaumettes, petit patrimoine local, éléments végétaux et traitements paysagers de qualité notamment au sein ou en entrée de village...)
- une offre en commerces/services de proximité et d'équipements à l'échelle des Beaumettes au niveau du village, un tissu économique (artisanat principalement) en entrée Ouest de la commune

L'enjeu du PLU est de **préserver/valoriser les atouts de la commune et de renforcer la « qualité de vivre » sur le territoire des Beaumettes**.

B – Impact du projet :

Parmi les impacts prévisibles potentiellement induits par le développement urbain de la commune peuvent être identifiés :

- une atteinte aux entités naturelles et agricoles, qui présentent une forte valeur paysagère de par leur rôle dans la composition du paysage de qualité des Beaumettes
- une banalisation des tissus urbains (en terme de fonction, de formes urbaines et de typologie de logements...) et une perte des spécificités paysagères de la commune (éléments bâtis et végétaux d'intérêt patrimonial/paysager...).

- Le PLU œuvre en faveur de la préservation du cadre de vie qualitatif de la commune, via une limitation de l'expansion de l'urbanisation sur les espaces agricoles/naturels, ainsi que par un encadrement de l'urbanisation future dans le but de préserver les atouts de la commune (tant patrimoniaux/paysagers que fonctionnels : offre en commerces/services, en équipements publics...).

Ainsi, le PLU aura des incidences positives sur le cadre de vie des Beaumettes.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les **orientations du PADD** affirment l'enjeu de **préserver tant le grand paysage des Beaumettes** (entités agricoles / naturelles) que les **spécificités paysagères de la commune** (éléments d'intérêt paysager/patrimonial, traitement qualitatif de la traversée du cœur de village...), à travers notamment un **développement urbain recentré au niveau du village** et un **arrêt du développement urbain au sein de la colline** des Beaumettes.

De plus, le PADD appuie l'objectif de **maintenir/conforter l'offre en équipements et services de la commune** au niveau du **village** (création d'un pôle médical et d'une aire de stationnement paysagée en entrée Ouest du village notamment). Par ailleurs, la **révélation d'espaces publics fédérateurs au niveau du village** constitue un enjeu appuyé au sein du PADD : réalisation de jardins partagés en entrée Ouest du cœur de village, aménagement d'un « théâtre naturel » sur les terrasses au Nord de ce dernier...

Afin d'assurer **une bonne insertion des aménagements et constructions dans leur environnement**, tant bâti que paysager, un **encadrement de l'évolution du bâti existant autant que de l'urbanisation future** (à vocation d'habitat ou d'activités économiques) est établi dans le cadre du PLU, au travers notamment une actualisation du zonage/règlement et la définition d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**.

Le PADD affirme également l'objectif de **maintenir une mixité des fonctions au niveau du cœur de village** des Beaumettes et de **conforter le dynamisme économique** de la commune via une **extension encadrée de l'actuelle zone artisanale des Amandiers**.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des **OAP** ont été définies sur l'**ensemble des zones d'urbanisation future** (zones AU), tant à vocation d'habitat que d'activités économiques. Ces OAP **encadrent l'urbanisation future** (densité, typologie de logements, principes d'implantation des constructions, principes de voies/cheminements doux à créer...) et **imposent au sein des futures opérations la réalisation d'aménagements paysagers**, ainsi que la **préservation/valorisation des spécificités paysagères** des secteurs concernées (éléments bâti/végétaux et/ou perspectives remarquables...).

Zonage

Le zonage du PLU maintient la **distinction de zones/sous-secteurs différenciées** en cohérence avec la **vocation** de des zones/sous-secteurs, ainsi qu'avec les **caractéristiques urbaines de l'existant** au sein de ceux-ci ou à proximité immédiate (formes urbaines, densité, présence végétale...). L'enjeu est d'assurer une **intégration des nouvelles constructions et une harmonie entre celles-ci et les tissus urbains existants**.

Par ailleurs, la **vocation mixte du cœur de village des Beaumettes est maintenue** et le nouveau **cadre réglementaire du PLU structure et organise le développement économique** de la commune (zones urbaines mixtes : UA/UB/UC et zones spécifiquement dédiées aux activités économiques : Ux et 1AUx).

Le **potentiel agricole et naturel global** de la commune est inscrit en **zones A/N** au sein du PLU. De plus, une **partie du potentiel résiduel du précédent POS** a été **reclassée en zones A/N** au sein du PLU, en cohérence avec l'objectif de limiter l'expansion urbaine des Beaumettes et de préserver la qualité des paysages et du cadre de vie des Beaumettes.

Une **zone UE**, spécifiquement **dédiée aux aménagements et constructions publics d'intérêt collectif** est définie au niveau du **village** (secteur du cimetière) afin de permettre un **confortement de l'offre en équipements publics en accompagnement de l'évolution démographique** projetée dans le cadre du PLU.

Les **éléments et espaces d'intérêt paysagers** (éléments bâtis/végétaux remarquables) sont identifiés au sein du **zonage** au titre de l'**article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme**.

Des **Emplacements Réservés (ER)** sont établis en **entrée Ouest du cœur de village**, afin de planifier l'aménagement d'une **aire de stationnement paysagée**, ainsi que la **création de jardins partagés**.

Règlement

Le **cadre réglementaire du PLU** a été **actualisé et adapté** à la vocation des zones/sous-secteurs établis au sein des documents graphiques, ainsi qu'avec les caractéristiques urbaines de l'existant. Ainsi, ont notamment été redéfinis les **articles 6, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement**, qui **encadrent les formes urbaines**, la **densité**, l'**aspect extérieur des constructions** et le **traitement de leurs abords**, et qui **impactent plus spécifiquement sur la qualité et la perception du cadre de vie** des habitants des Beaumettes.

Le **règlement des zones A et N** visent respectivement à la **préservation des terres agricoles** et la **protection des espaces naturels/d'intérêt écologique** de la commune.

Par ailleurs, des **dispositions réglementaires spécifiques** :

- assurent le **maintien et la valorisation des éléments d'intérêt patrimonial/paysager** identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- permettent le **confortement de l'offre en équipements publics au niveau du village** (zone UE)

Autres dispositions législatives à prendre en compte

/

1.4 – Impacts et mesures sur l'habitat

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

L'offre en logements sur le territoire des Beaumettes est principalement caractérisée par :

- 129 logements en 2009 avec une structure relativement stable du parc de logements (76% de résidences principales, de 16% de résidences secondaires et près de 8% de logements vacants)
- Une diversité des typologies de logements à renforcer : une majorité de logements occupés par leur propriétaire (63) et près de 26% de locatif au sein des résidences principales, 77% de résidences principales de 4 pièces et +...
- Des besoins en logements de plus petite taille, en adéquation avec les besoins de certaines catégories de population (jeunes ménages, personnes âgées...)

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **assurer une production de logements suffisante pour répondre aux besoins des populations actuelles et accompagner l'évolution démographique** projetée à l'horizon 2025
- **Recentrer la production de logement au niveau du village des Beaumettes**, pôle de vie principal de la commune (concentrant l'offre en commerces/services de proximité et d'équipements).
- **diversifier l'offre en logements** (typologies / taille), en lien notamment avec le projet de maison médical en entrée Ouest du cœur de village
- **préserver le bâti traditionnel/ancien et valoriser les éléments bâtis d'intérêt patrimonial des Beaumettes**

B – Impact du projet :

Le territoire des Beaumettes présente des caractéristiques rurales et un parc de logements peu diversifié. L'habitat se situe au niveau du village, mais également de manière plus diffus en limite Nord de la commune (secteur des Grandes Terres), ainsi qu'au sein des espaces agricoles et naturels des Beaumettes.

Le PLU recentre le développement de l'habitat au niveau du village et définit des limites claires à l'urbanisation (en cohérence avec l'enjeu de limiter l'expansion de celle-ci sur les espaces agricoles et naturels). Cette stratégie de développement évitera la poursuite d'un étalement urbain portant atteinte au potentiel et aux équilibres agricoles/naturels de la commune.

De plus, le PLU œuvre en faveur d'une diversification des formes urbaines – et donc des typologies de logements –, principalement au niveau du village des Beaumettes (en lien avec son offre en commerces/services/équipements et afin de permettre à toutes les catégories de population – jeunes ménages, personnes âgées... – de s'installer sur la commune).

Ainsi, le PLU des Beaumettes aura des incidences positives sur l'habitat.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD des Beaumettes appuie l'objectif de diversification de l'offre en logements , en lien avec centralité du village (équipements, commerces, services existant et projet de pôle médical). De plus, le PADD souligne les enjeux de préservation du bâti traditionnel d'intérêt patrimonial (cœur de village), ainsi que d' amélioration de la performance énergétique de l'habitat et de développement des énergies renouvelables (cohérence avec les dispositions de la loi Grenelle)
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	L'OAP n°1, en entrée Ouest du cœur de village – impose une diversification des formes urbaines (maisons de village accolées en bordure Nord de la rue de sMicocouliers et habitat de type pavillonnaire sur la partie Nord du site) et typologies de logements (répartition par taille de logements : 2/3 de T2/T3 et 1/3 de T4 et +) dans le cadre de la future opération d'ensemble à vocation d'habitat. De plus, une densité minimale de 20 logements/ha est instaurée à l'échelle de la zone d'urbanisation future.
Zonage	Le zonage du PLU maintient la distinction de zones/sous-secteurs U/AU différenciés en cohérence : - avec l'existant , et notamment l'enjeu de préserver les caractéristiques urbaines, patrimoniales et paysagères du cœur de village des Beaumettes (zone UA) - avec les orientations de développement retenues au sein du PADD et les principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – zone 1AUh en entrée Ouest du cœur de village
Règlement	Le cadre réglementaire du PLU est adapté de concilier préservation des spécificités urbaines/paysagères des différents tissus urbains des Beaumettes et densification/structuration progressive des espaces urbains les plus centraux (premières extensions du cœur de village et zones d'urbanisation future). En ce sens, les règles d'implantations (possible implantation en limite séparative dans les zones UA, UB, UC et 1AUh par exemple), de hauteur et de densité notamment ont été reconsidérées. Par ailleurs, les articles 11 du règlement ont été actualisés en vue de permettre les matériaux et procédés de construction visant à une amélioration de la performance énergétique des constructions , ainsi que les dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et/ou thermiques en toiture), en cohérence toutefois avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (nécessaire intégration des panneaux dans le volume de la toiture des constructions).
Autres dispositions législatives à prendre en compte	Il est à noter que la municipalité a la possibilité d'instaurer des bonus de constructibilité en faveur de la mixité sociale dans l'habitat et en faveur d'une amélioration de la performance énergétique des constructions et de la production d'énergies renouvelables (respectivement au titre des articles L.127-1 et L.128-1 du Code de l'Urbanisme).

1.5 – Impacts et mesures sur le paysage

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les atouts paysagers des Beaumettes sont multiples :

- des entités paysagères différenciées, tant au niveau des espaces urbains (cœur de village, habitat troglodyte, extensions urbaines plus contemporaines et/ou à vocation économique...), que du grand paysage : colline boisée, plaine agricole, Calavon et sa ripisylve...
- des perspectives remarquables sur ou depuis le cœur de village, en entrée de commune/village (cadre agricole/naturel et traitement paysager de qualité), sur ou depuis la plaine agricole
- des points d'appel visuels, notamment lors de la traversée du territoire communal via la RD900 : le cœur de village et l'habitat troglodyte

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **préserver et valoriser les atouts paysagers des Beaumettes** : éléments bâtis, naturels/végétaux, perspectives remarquables, qualité des entrées de commune/village...

- encadrer le développement urbain autant que l'évolution des tissus bâtis actuels, avec pour objectif d'assurer une bonne intégration des aménagements et des constructions dans leur environnement, tant bâti qu'agricole/naturel/paysager

B – Impact du projet :

Les projets d'urbanisation envisagés sur le territoire des Beaumettes (aménagement de zones d'urbanisation future, densification/structuration des tissus urbains actuels, réalisation d'aménagements et d'équipements d'intérêt collectif supplémentaires...) auront nécessairement des incidences sur les paysages, tant urbains, naturels qu'agricoles de la commune. Ces répercussions seront plus ou moins importantes selon le type de projet et selon le caractère des terrains concernés, leur emplacement et leur positionnement par rapport aux cônes de vision remarquables et aux éléments d'intérêt patrimonial/paysager du territoire communal.

Les impacts seront réduits du fait du positionnement des zones d'urbanisation future en continuité immédiate de la tache urbaine actuelle du village des Beaumettes. Le cadre naturel et agricole de la commune possède à ce titre une sensibilité forte, en raison des vues qualitatives qu'il permet. Les nouvelles zones d'urbanisation pourraient entraîner la création de nouveaux points visuels pouvant contrarier la lecture actuelle du paysage. C'est pourquoi les choix de développement (fonctions, densités et formes urbaines notamment), ainsi que le traitement paysager des zones de développement urbain, ainsi que de leur franges en contact avec des espaces bâtis et agricoles/naturels actuels ont fait l'objet d'une réflexion poussée, afin de garantir une bonne insertion des futurs aménagements et constructions dans leur environnement (au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment). De plus, l'ensemble des atouts paysagers des Beaumettes ont été préservés par un panel diversifié et complémentaire de dispositions réglementaires (maintien en zone A/N du potentiel agricole/naturel global de la commune, identification des éléments d'intérêts patrimoniaux/paysagers...).

Ainsi, au-delà d'encadrer le développement futur des Beaumettes, le PLU aura des incidences positives sur la préservation tant du grand paysage que des éléments pus ponctuels d'intérêt paysager de la commune.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations du PADD des Beaumettes visent à assurer tant la **préservation du grand paysage, que des spécificités paysagères de la commune** (cœur de village, éléments bâti/végétaux, perspectives remarquables, poursuite du traitement qualitatif de la traversée du cœur de village, espaces agricoles d'intérêt paysager...). De plus, le PADD appuie la **nécessité d'encadrer l'aménagement des zones d'urbanisation future afin de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement et les paysages** (adaptation du cadre réglementaire et définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment)

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP encadrent l'urbanisation future des zones AU, en :

- **identifiant les éléments d'intérêt paysager existant à préserver** (éléments végétaux, patrimoine local, perspectives remarquables...), et en établissant des **principes d'aménagements paysagers à réaliser** (au sein et en frange des zones AU)
- **organisant l'urbanisation future** (formes urbaines, principes d'alignement / d'implantation, densité...), dans un **souci de traitement qualitatif des entrées de village Ouest (zone 1AUh) et Ouest de la commune (zone 1AUx)**

Zonage

Le **potentiel agricole et naturel global** de la commune est maintenu en **zones A/N au sein du PLU**. De plus, le zonage maintient l'établissement de **zones U/AU différenciées** en cohérence avec les **caractéristiques urbaines et paysagères de différents tissus bâtis existants (zones U) ou limitrophes** pour les zones d'urbanisation future (zones AU).

De plus, des **sous-secteurs spécifiques sont définis afin de garantir la préservation des espaces présentant des intérêts paysagers particuliers** : sous-secteurs Aa et Ab (espaces agricoles d'intérêt paysager), **sous-secteur Nc** (le Calavon et sa ripisylve), **zone UA** (cœur de village traditionnel des Beaumettes)...

Enfin, **21 éléments d'intérêts patrimonial/paysager sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme** afin de garantir leur **préservation** et leur **mise en valeur** (éléments tant bâti que végétaux). S'ajoutent également des **Espaces Verts à Créer (EVC) en frange de l'actuelle zone artisanale des Amandiers (zone Ux) et de son extension prévus dans le cadre du PLU (zone 1AUh)** afin de garantir un **traitement qualitatif de leurs limites** (avec les tissus bâtis ou les espaces agricoles/naturels limitrophes)

Règlement

Le cadre réglementaire du PLU est actualisé en cohérence avec les **caractéristiques urbaines et paysagères de l'existant**, avec les **orientations retenues au sein du PADD et des OAP**, afin de garantir une **préservation des spécificités paysagères et patrimoniales des Beaumettes**.

Les **dispositions des articles 11 et 13** sont notamment redéfinies afin respectivement :

- de **répondre aux exigences du Grenelle de l'Environnement**, en respectant toutefois les **intérêts patrimoniaux et paysagers** de la commune
- d'**assurer un accompagnement paysager des futurs aménagements et constructions**

Règlement [suite]

Le **règlement des zones A et N** vise respectivement à assurer la **préservation des terres agricoles** et la **protection des espaces naturels / d'intérêt écologique** de la commune. Une **protection plus stricte** est établie sur les **secteurs présentant des enjeux plus marqués** (sous-secteurs Aa / Ab pour les zones agricoles et Nc pour les zones naturelles).

Enfin, des **dispositions spécifiques** sont établies afin d'assurer le **maintien et la valorisation des éléments d'intérêt paysager**, identifiés au sein du PLU au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Autres dispositions législatives à prendre en compte

En vertu de la loi sur le paysage de 1993, modifiée par la loi du 2 février 1995, en plus des prescriptions adoptées dans le PLU, la commune est particulièrement vigilante sur l'application des articles du Code de l'Urbanisme permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages.

Les articles R.431-8 à R.431-12 du Code de l'Urbanisme rendent obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet constitué par le « projet architectural » comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur projet.

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

La valorisation du paysage et la volonté de permettre une meilleure intégration des constructions dans leur environnement passent par un travail en amont de sensibilisation par la collectivité des différents acteurs de l'aménagement.

Il faut insister sur la nécessaire cohérence générale à mettre en place lors de la réalisation des nouvelles zones à urbaniser, tant pour leur insertion dans le paysage et l'organisation des espaces publics, que pour l'aménagement de chaque parcelle.

Les zones à urbaniser, tant à vocation mixte, principale d'habitat ou d'activités économiques, doivent s'inscrire harmonieusement dans le paysage qui les reçoit, qu'il soit urbain ou naturel. L'analyse préalable du site doit permettre de dégager les lignes de composition et de faire apparaître les points sensibles à préserver. La collectivité doit particulièrement être vigilante sur la qualité du volet paysager du permis de construire, qui doit comporter la démarche d'analyse et décrire l'inscription du projet dans son environnement de façon satisfaisante.

Une prise en compte HQE (haute qualité environnementale) doit être préconisée, impliquant une conception d'un plan de masse et d'un projet paysager adapté (orientation des constructions, protection vis à vis du vent dominant, drainages des terrains...).

Les ouvrages d'assainissement, le drainage des eaux pluviales, les bassins d'orage doivent être intégrés aux aménagements paysagers, en privilégiant les solutions douces. Dans les espaces communs et privés, il faut dans la mesure du possible maintenir les grands traits du paysage préexistant sur le site : arbres, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées... les essences locales doivent être privilégiées.

1.6 – Impacts et mesures sur le milieu naturel

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les principales entités d'intérêt écologique des Beaumettes sont le Calavon et sa ripisylve, ainsi que la colline boisée au Nord-Est du cœur de village (qui occupe une large part Nord du territoire communal). La valeur écologique de ces espaces est appuyée, tant par des inventaires et protections réglementaires (site Natura 2000 et ZNIEFF liée au Calavon), qu'au sein des documents supra-communaux (Charte du PNR Luberon, SDAGE, SAGE...).

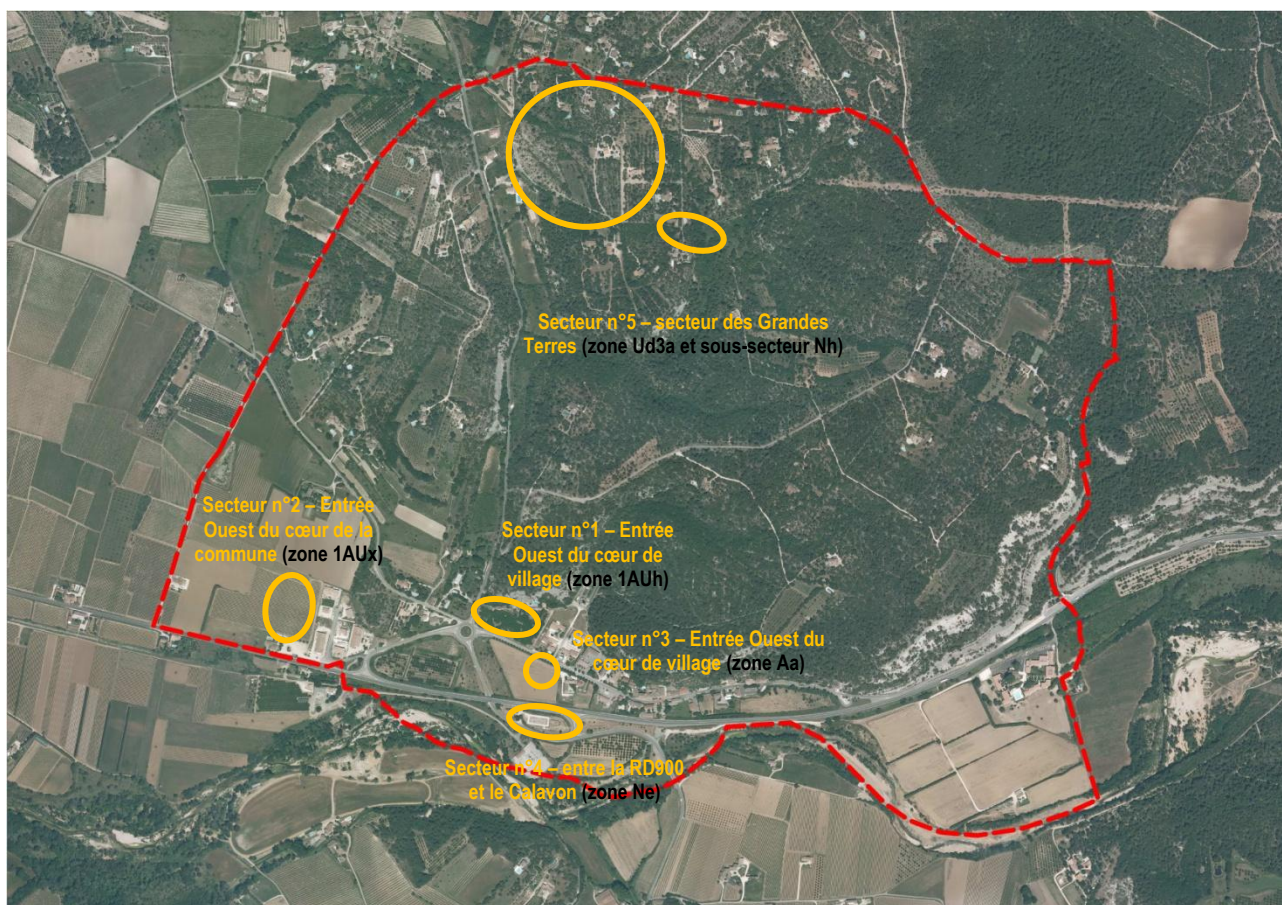
Un état initial de l'environnement a été établi et approfondi dans le cadre du diagnostic territorial du PLU, selon une approche environnementaliste (Cf. *partie « Etat initial de l'Environnement » du diagnostic territorial et volet naturel de l'évaluation environnementale en annexe 2 du rapport de présentation*).

L'enjeu du PLU est de **préserver la biodiversité de la commune, en assurant une protection des espaces d'intérêt écologiques**, ainsi que les **continuités existantes entre ces espaces**.

B – Impact du projet :

Une analyse des incidences des dispositions du PLU sur l'environnement naturel de la commune a été réalisée selon une approche environnementaliste (Cf. *volet naturel de l'évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000, en annexe 2 et 3 du rapport de présentation*).

Ainsi, l'ensemble des secteurs de la commune qui ont fait l'objet d'une évolution du cadre réglementaire au sein du PLU ont été considérés afin d'évaluer leur potentiel impact sur l'environnement. La cartographie suivante localise ces secteurs :



- le **secteur n°1 - zone 1AUh en entrée Ouest du cœur de village** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : verger de cerisiers qui serait urbanisé pour créer une zone d'habitat avec des maisons de village en bande et des maisons jumelées / individuelles ; dans une logique de densification de l'habitat existant et dans le prolongement des habitations existantes de part et d'autre du rond-point,
- le **secteur n°2 - zone 1AUx en entrée Ouest de la commune** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : champ en jachère sur lequel serait étendue la zone d'activité des Amandiers tout en pérennisant la vocation agricole des terrains adjacents par l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP),
- le **secteur n°3 - zone Aai2 en entrée Ouest du cœur de village** : un emplacement réservé est proposé afin de pouvoir y développer un parking paysager et des locaux à usage agricole pour entreposer le matériel utile aux cultures des jardins partagés qui jouxteront la parcelle.
- le **secteur n°4 - zone Nei2** : emplacement de la **station d'épuration** par filtre plantés de roseaux pour laquelle il est possible une extension à plus long terme que le PLU (la station actuelle étant suffisante pour accompagner le développement projeté dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal) en fonction de l'évolution démographique et de l'augmentation prévisibles des besoins d'épuration sur la commune (en conformité avec la qualité des eaux attendus),
- le **secteur n°5 – lieu-dit des Grandes Terres en limite Nord de la commune**, où il est prévu de circonscrire l'urbanisation afin de préserver l'intégrité du massif forestier et donc la continuité forestière de la commune. Dans ce secteur ne sera admis que le comblement des espaces interstitiels entre les chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes (zone UD3a du PLU). Aucune extension urbaine n'est planifiée au-delà de ces limites pour la partie située à l'Est de la RD103 (seule sera autorisée la reconstruction des ruines existantes à vocation de logement au lieu-dit les Vieilles Beaumettes – sous-secteur Nh du PLU)

La démarche d'évaluation environnementale a reposé sur :

- une **analyse des enjeux de biodiversité en regard des périmètres à statut existants** sur la base d'une analyse bibliographique (fiches officielles des périmètres d'inventaire ou à statut, formulaire standard de données du site Natura 2000 transmises par la France à la Commission Européenne, base de données SILENE du Conservatoire Botanique national Méditerranéen de Porquerolles),
- des **prospections de terrain réalisées le 28 mai 2013** permettant de **décrire les habitats naturels et la flore** et d'**identifier les éléments du patrimoine naturel remarquable** s'il y a lieu. Aucun inventaire faunistique n'a été réalisé.
- l'**analyse des éléments d'écologie du paysage** (corridors, grandes unités physiologiques, fragmentation...) permettant de juger du **fonctionnement écologique** sur la commune.

Ainsi, il est rappelé que le territoire des Beaumettes est concerné par **plusieurs périmètres à statut** :

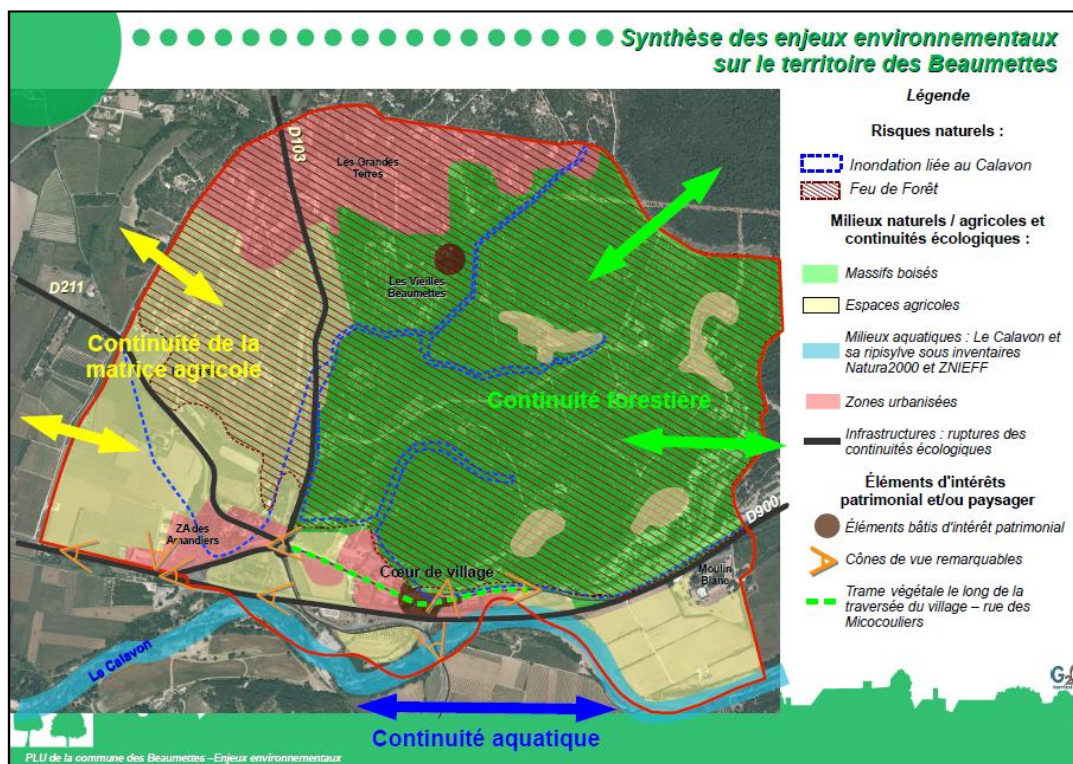
- ZNIEFF terrestre de type II – « Le Calavon »
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Calavon et l'Enchrême » - Directive Habitats
- Réserve de biosphère du Luberon

Deux grandes continuités écologiques sont donc à préserver :

- la continuité écologique du Calavon et sa ripisylve (trame bleue) dont l'enjeu s'appréhende à la fois à l'échelle communale et départementale,
- la continuité écologique forestière du massif boisé (trame verte) à préserver afin d'assurer la fonctionnalité à l'échelle communale et supra-communale.

Soulignons l'importance de la matrice agricole qui crée une réelle continuité au sein du paysage et peut favoriser l'alimentation et le déplacement des espèces animales (oiseaux, mammifères...).

La carte suivante met en évidence les **enjeux environnementaux et les grandes continuités écologiques** existantes sur le territoire des Beaumettes.



Le tableau suivant résume l'analyse des incidences potentielles du PADD du PLU sur l'environnement naturel des Beaumettes :

ENJEUX ECOLOGIQUES ET PRECONISATIONS		
Enjeux écologique	Orientations et recommandations	Orientations – cadre du PADD
La commune abrite des milieux naturels à forte valeur écologique et des espèces à enjeu susceptibles de subir une dégradation liée à une urbanisation mal maîtrisée (mitage urbain / fragmentation des habitats).	Autant que possible ces milieux doivent être conservés et l'urbanisation doit y être évitée (site Natura 2000) ou limitée afin de préserver leur fonctionnalité, essentielle pour de nombreuses espèces de faune. La ripisylve du Calavon doit aussi être complètement préservée de tout aménagement et urbanisation afin de préserver le site Natura 2000 et de favoriser la restauration de bonnes conditions écologiques de ces milieux, à la fois pour les habitats et pour les espèces de faune terrestres et aquatiques.	Le PADD prévoit à travers son orientation – cadre n°1 de « recentrer et structurer le développement urbain au niveau du village des Beaumettes » ce qui inclut de : - Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et les habitats naturels, - Concentrer l'offre en équipement, commerces et services de la commune autour du cœur de village et de la zone artisanale existante, - Assurer la cohérence avec la desserte existante par la voirie et les réseaux (eau potable, assainissement, défense incendie...), - Assurer un développement de l'habitat en favorisant une connexion avec le tissu urbain existant et une intégration dans le paysage, - Stopper le développement urbain dans les secteurs d'habitats diffus plus périphériques...
La continuité écologique du massif forestier est susceptible d'être altérée si l'urbanisation s'y développe sans limite ni encadrement	Le massif boisé doit être préservé au maximum car il constitue une véritable continuité écologique avec les massifs forestiers adjacents à la commune.	
Des ruptures écologiques liées aux infrastructures linéaires (RD900, D211 et D103).	Les nouveaux aménagements ne doivent en aucun cas créer de nouvelles ruptures écologiques.	
Les activités agricoles, les équipements (station d'épuration, postes électriques, routes) et les dépôts sauvages perturbent les habitats et les espèces présentes à proximité du Calavon.	Les activités agricoles doivent être soutenues pour leur intérêt économique en adéquation avec le maintien de la qualité des milieux naturels adjacents, en particulier le long du Calavon. En particulier, l'utilisation d'intrants chimiques doit être limitée afin de protéger la qualité des eaux souterraines et de surface. Une réflexion globale doit être menée afin de favoriser l'intégration de nouveaux équipements ou prévoir leur extension en cohérence avec la préservation des milieux naturels et des espèces. Les dépôts sauvages doivent être interdits et sanctionnés afin d'éviter toute perturbation des habitats naturels et des espèces.	L'orientation – cadre n° 2 du PADD vise à « accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes ». Alliant développement économique et préservation des milieux naturels et agricoles, le PADD prévoit de préserver le potentiel agricole global de la commune et de pérenniser la protection des espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante (création d'une Zone Agricole Protégée à l'entrée ouest de la commune). Le PADD prévoit également le développement des liaisons douces (extension de la vélo-route) et des sentiers de promenades au sein du territoire communal et en connexion avec les communes voisines.
L'état de conservation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême » est jugé mauvais. C'est donc un enjeu essentiel sur la commune des Beaumettes de maintenir les milieux naturels d'intérêt communautaire et de préserver les espèces à forte valeur patrimoniale le long de la ripisylve qui constitue une véritable continuité écologique à l'échelle communale et supra-communale.	La Directive Cadre sur l'Eau prévoit le retour au bon état écologique des cours d'eau d'ici à 2015. Dans ce contexte il est donc primordial d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration en regard des besoins croissants de collecte et des traitements des eaux usées (en lien avec la croissance démographique).	L'orientation – cadre n°3 a pour objectif de « préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes ». Dans ce contexte, le PLU prévoit le maintien de la qualité des eaux de rejets de la station d'épuration ainsi que sa possible extension à plus long terme que le PLU sur la butte de l'actuelle station elle-même. Ceci permettra d'anticiper les besoins épuratoires de la commune à plus long terme que le PLU. Par ailleurs, le PADD souligne la nécessité de protéger les milieux naturels et les continuités écologiques, notamment celle du Calavon et sa ripisylve en excluant cette zone (site Natura 2000) de tout type d'aménagement.

Il ressort de cette analyse que les **orientations du PADD des Beaumettes sont en parfaite adéquation avec les enjeux de biodiversité.**

Dans un second temps, l'intérêt écologique des cinq secteurs faisant l'objet d'une évolution réglementaire dans le cadre du PLU a été appréhendé en fonction des types d'habitats présents et des espèces végétales qu'ils abritent. Cette analyse a abouti à l'établissement des fiches suivantes :

Secteur n°1 - zone 1AUhi : verger de cerisiers – faisant l'objet d'une OAP

Objet de l'urbanisation
Zone à urbaniser par l'aménagement d'habitations en continuité de l'existant dont le potentiel de logements est de l'ordre de 11 maisons de village en bande et de 9 maisons jumelées / individuelles.
Description de l'habitat naturel
La zone considérée est un verger de cerisiers entretenu et parfaitement débroussaillé. Cet habitat est donc totalement artificialisé à des fins arboricoles.
Enjeux écologiques
Insertion paysagère : • Traitement paysager des abords de la rue des Micolouliers et des franges de la zone d'extension urbaine • Accompagnement paysager de la principale voie de desserte interne • Maintien d'une partie de l'actuel verger avec possible aménagement d'un espace vert collectif • Préservation et mise en valeur des abords immédiats de l'oratoire • Préservation des perspectives sur la roche en surplomb de la zone Qualité des eaux : • Préservation de l'axe d'écoulement des eaux en limite Est du secteur – recul minimum de 4 m à respecter de part et d'autre de cet écoulement • Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation Conservation des habitats, de la faune et de la flore • Cet habitat est un agrosystème totalement artificialisé qui ne présente aucun enjeu local de conservation au regard du patrimoine naturel.
Incidences du projet d'aménagement
Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).
Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique
Le traitement écopaysager envisagé est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville » en assurant le maintien d'une partie du verger et en créant des alignements d'arbres autour des habitations afin de mieux les intégrer au paysage. Ces alignements constitueront des corridors en lien avec les espaces boisés alentours. La partie du verger qui sera préservée et intégrée dans un espace vert pourra être aménagée avec des nichoirs à oiseaux et/ou de gîtes à chiroptères. Cet espace devra être géré de manière écologique. La préservation de la perspective sur la roche en surplomb de la zone permettra aussi de maintenir un type d'habitat naturel d'intérêt communautaire : les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique. Cependant, en France peu de menaces reposent sur cet habitat en raison de sa large répartition. Une attention toute particulière devra être portée à la préservation de l'axe d'écoulement des eaux et à la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser devront être envisagés (en plus du maintien de l'axe d'écoulement). Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Secteur n°2 - zone 1AUxi : champ en jachère – faisant l'objet d'une OAP



Objet de l'urbanisation

Zone à urbaniser pour étendre la zone d'activités des Amandiers en entrée Ouest de la commune

Description de l'habitat

La zone considérée est un champ en jachère dominé par la Roquette blanche.

Enjeux écologiques

Insertion paysagère :

- Maintien du traitement paysager qualitatif existant au niveau de la zone d'activités actuelles (plantations en bordure de la D900 et en limite de l'actuelle activité traiteur)
- Maintien de la haie « brise-vue » à l'ouest de la zone (masquant la visibilité de la zone d'activités actuelle et de celle projetée depuis la D900)
- Traitement paysager des franges de la zone, ainsi que le long de la voie centrale au sein de la ZA des Amandiers, dans la continuité des aménagements paysagers existants
- Traitement paysager de l'espace central

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation et des activités artisanales

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat se situe à proximité de la zone Natura 2000 (distance minimale : 120 m).
- Cet habitat est un agrosystème qui ne présente aucun enjeu local de conservation au regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Le traitement écopaysager envisagé est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville » en assurant :

- le maintien de la haie « brise-vue » et des masques paysagers existants le long de la D900
- le développement de nouvelles plantations sur les franges et au centre de la zone d'extension de la ZA.

L'ensemble de ces alignements constitueront des corridors écologiques favorables à la faune.

Une attention devra être portée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser devront être envisagés (bassins de rétention, déshuileurs)...

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Entourée de champs cultivés, cette zone ne présente pas une grande valeur écologique en termes d'habitat naturel. Cependant, sa valeur agronomique étant avérée, il a été convenu de l'urbaniser tout en créant une Zone Agricole Protégée adjacente permettant ainsi d'assurer une protection pérenne des espaces agricoles à forte valeur agronomique en entrée Ouest de la commune.

Malgré la proximité de la zone d'extension de la zone d'activité par rapport à la zone Natura 2000, il faut souligner que la route départementale 900 isole les deux entités en créant une réelle rupture écologique. Une attention particulière devra être portée afin que l'emprise des travaux réalisés se cantonne bien sur la zone d'activités.

Secteur n°3 - zone Aai2 : emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking paysager et de locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés



Objet de l'urbanisation

Emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'un parking paysager et la réalisation de locaux liés aux futurs jardins partagés – entrée Ouest du cœur de village ; surface approximative : 1160 m²

Description de l'habitat

La zone considérée est une friche à Mélilot jaune entre deux zones d'habitations au Sud de la rue des Micocouliers.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Traitement paysager du parking

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat est une friche dominée par le Mélilot jaune, espèce très répandue, qui ne présente donc aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Le traitement écopaysager du parking est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville ».

Une attention devra être portée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone devront être envisagés.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Secteur n°4 - zone Nei2 : Actuelle station d'épuration et possible extension à plus long terme



Objet de l'urbanisation

Station d'épuration existante par filtres plantés de roseaux, plus précisément un bi-filtres planté® de la société Epur Nature.

Emprise adjacente pour sa potentielle extension à plus long terme (la capacité épuratoire actuelle de la commune étant suffisante pour accompagner le développement projeté dans le cadre du nouveau document d'urbanisme des Beaumettes à l'horizon 2025).

Description de l'habitat

La zone considérée se situe sur une butte dont une partie est occupée par la station d'épuration et l'autre par une friche rudérale caractérisée par des espèces de milieux perturbés nitrophiles.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Potentielle extension à plus long terme de la station d'épuration sur la zone d'emprise actuelle
- Invisibilité de la station d'épuration depuis les routes
- Intégration paysagère grâce au développement des roseaux qui masque l'infrastructure d'épuration elle-même

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat se situe à proximité de la zone Natura 2000.
- Cet habitat est une friche rudérale qui ne présente aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place(cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

La localisation de la station d'épuration sur la butte située à l'intersection des routes est de nature à isoler la station d'épuration et à assurer son intégration paysagère en valorisant cet espace dont la fonctionnalité écologique est nulle. La potentielle extension de la station d'épuration à plus long terme sur la zone d'emprise de la station est donc favorable.

Par ailleurs, la technologie d'épuration des eaux usées par filtre planté de roseaux constitue une solution écologique qui :

- S'insère bien dans le paysage et le valorise,
- Ne produit ni boues ni odeurs ni moustiques,
- Accepte des variations de débit possibles par un afflux ponctuel et des variations de charge polluante,
- Assure une haute performance d'épuration: procédé aérobique,
- A une faible emprise au sol 2 à 5m² par habitant,
- Nécessite très peu d'entretien: fauchage annuel de la végétation au bout de 5 ans,
- Permet d'obtenir une eau de qualité baignade après épuration.

Plus spécifiquement, le bi-filtre planté permet aussi d'optimiser la surface foncière et de procéder à un traitement plus poussé de l'azote, qualité particulièrement importante en contexte agricole (cas de la commune des Beaumettes).

La qualité des eaux de rejets dans le Calavon est donc optimale et de nature à maintenir le bon état écologique du cours d'eau, en cohérence avec la préservation des espèces piscicoles qu'il abrite.

Malgré la proximité de la zone d'extension de la station d'épuration par rapport à la zone Natura 2000, l'enclavement de la butte au sein du réseau routier l'isole totalement du site Natura 2000, réduisant à néant l'incidence du projet. Une attention particulière devra néanmoins être portée afin que l'emprise des travaux réalisés se cantonne bien sur la butte et ne viennent pas perturber le site Natura 2000.

Secteur n°5 – zones UD3a et Nh - Lieudit des Grandes Terres



Objet de l'urbanisation

Zone urbaine caractérisée par un habitat diffus, relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC). Dans ce secteur seul sera admis l'urbanisation des espaces interstitiels entre les chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes (zone UD3a du PLU). Au Sud du chemin de traverse, seule la reconstruction des ruines existantes à vocation de logement au lieu-dit les Vieilles Beaumettes sera autorisée (zone Nh du PLU). Ces choix de développement visent à préserver l'intégrité de l'entité boisée des Beaumettes en stoppant l'expansion urbaine sur celle-ci.

Description de l'habitat

La zone considérée dites des « Grandes Terres » est caractérisée par une mosaïque de milieux forestiers dominée par les chênes verts, les chênes blancs et les pins d'Alep et semi-ouverts et ouverts caractéristiques des garrigues et pelouses calcaires de la région méditerranéenne.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Circonscription du développement urbain dans un objectif de stopper l'expansion urbaine sur la colline boisée des Beaumettes

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Continuité écologique forestière d'importance communale et supra-communale
- Coteaux secs à forte valeur écologique (gîtes potentiels de chiroptères, milieux favorables à des espèces végétales d'intérêt patrimonial)
- Chênaie verte d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Habitat) à enjeu local de conservation faible en raison de sa grande répartition en région méditerranéenne
- Présence de l'Aristolochie pistoloche, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale et européenne, la Proserpine, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine (arrêté du 23 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire français métropolitain) et à l'annexe 4 de la Directive Habitat
- Présence de la Badasse à cinq feuilles, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale, la Zygène cendrée ou Zygène de la Dorycnie, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine.
- Habitat forestier favorable à deux espèces de coléoptères protégés (Lucane cerf-volant dont la larve se nourrit de bois mort, Grand Capricorne dont la larve se développe dans les vieux chênes) et des chauves-souris arboricoles et cavernicoles (anfractuosités rocheuses)

Incidences du projet d'aménagement

Le projet pourrait avoir des incidences sur la chênaie verte (habitats d'intérêt communautaire présents et les espèces protégées potentielles qu'elle abrite. Le projet de PLU affirme l'enjeu de circonscrire le développement urbain dans un objectif de préserver la colline boisée des Beaumettes (réduction du potentiel constructible du précédent POS). Toutefois, des mesures complémentaires favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Dans ce secteur, il sera nécessaire de limiter l'urbanisation aux parcelles contiguës des habitations existantes dans un objectif de n'autoriser que le comblement des espaces interstitiels au sein de la zone actuellement bâti (borné par les 3 chemins communaux) et d'éviter l'urbanisation des coteaux exposés au sud qui abritent notamment l'Aristolochie pistoloche et la Dorycnie à 5 feuilles ; toutes deux plantes hôtes de papillons protégés. Une attention particulière sera portée afin de préserver strictement la grande

continuité écologique forestière. Les flots de vieux arbres et les souches de bois mort devront être préservés pour favoriser le développement de l'entomofaune, en particulier les coléoptères protégés suscités.

Une réglementation spécifique à ce secteur pourrait être définie notamment en instaurant l'interdiction d'installer des clôtures empêchant le passage de la faune terrestre et en recommandant la mise en place de séparations végétalisées (haies arbustives constituées d'essences locales : chêne vert, buis, prunellier, aubépine, etc.). Cet encadrement devra aussi limiter la coupe des arbres et le débroussaillage au strict nécessaire (pour des raisons de sécurité évidente). Il pourra aussi préconiser l'utilisation de produits phytosanitaires pour le jardinage et l'adoption de modes de gestion écologique des jardins privés.

La commune pourrait à cet effet entreprendre des actions de sensibilisation auprès des habitants de la commune afin de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques (techniques de jardinage écologique, espèces végétales à éviter / préconiser dans les aménagements...).

La préservation de la qualité des eaux de ruissellements devra là encore être envisagée par la mise en place de systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés.

Ainsi, il ressort que **le projet de développement traduit au sein du PLU n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement naturel de la commune.**

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur et afin de s'assurer que le projet de PLU de la commune des Beaumettes assurera le maintien de la biodiversité à travers la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages ayant conduit à la désignation de la **zone en site Natura 2000**, une **évaluation des incidences du projet** a été réalisée.

La zone du projet étant strictement en dehors du site Natura 2000 et en regard de l'évaluation environnementale qui a été menée sur la biodiversité, nous pouvons conclure que le projet de PLU n'aura pas d'incidences directes sur le site Natura 2000. Une évaluation simplifiée est donc réalisée conformément au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Dans une démarche de développement durable, l'évaluation des incidences constitue ainsi une réelle démarche d'**intégration des enjeux de conservation du réseau Natura 2000 dès la conception du projet.**

Les cinq secteurs ayant fait l'objet d'une évolution du cadre réglementaire au sein du PLU ont ainsi été appréhendés au regard des intérêts et enjeux du site Natura 2000 du Calavon et de l'Enchrême. Ont notamment été pris en considération, leur **localisation par rapport au site Natura 2000**, leur **emprise** et leur **zone d'influence**, ainsi que leur inscription dans le projet de développement au sens large des Beaumettes.

Les incidences potentielles identifiées du projet de PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême » sont les suivantes :

Destruction ou détérioration d'habitats ou d'habitats d'espèces

La visite de terrain a permis de confirmer l'absence dans les secteurs du projet de PLU d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces prioritaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême ».

Cependant, il apparaît intéressant de conserver en l'état les garrigues des coteaux secs sur les pentes exposées au sud dans le massif boisé afin de préserver les espèces d'orchidées remarquables ainsi que les plantes-hôtes des papillons protégés.

Destruction ou perturbations d'espèces

Etant donné que tous les secteurs à urbaniser se situent en dehors du site Natura 2000, les espèces ne seront pas perturbées le long de la ripisylve et dans le cours d'eau. Seuls les rejets de la station d'épuration pourraient être susceptibles de perturber les poissons et les écrevisses d'intérêt communautaire du Calavon. La qualité des eaux de rejet sera maintenue et la possible extension de l'actuelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux à plus long terme que le PLU garantira un système épuratoire en adéquation avec les besoins sur la commune. Il n'y aura donc pas d'impact significatif sur les espèces de poissons et d'écrevisse.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Les chauves-souris présentes le long de la ripisylve s'alimentent dans les zones agricoles et à la lisière des milieux boisés. L'urbanisation de 4 parcelles agricoles ne sera pas préjudiciable dans la mesure où le territoire communal est caractérisé par une dominance des terres agricoles (qui seront notamment préservées par la mise en place d'une Zone Agricole Protégée) et du massif boisé. La préservation des haies d'arbres et la plantation de nouveaux alignements sera même favorable aux chauves-souris présentes sur le territoire.

Mesures distinctes à prendre en phase travaux :

Durant les travaux, les berges et la ripisylve devront être respectées et aucun rejet de matériau ou déchet ne sera toléré dans le lit du Calavon. Les secteurs à urbaniser étant à la fois éloignés et enclavés par la voirie, il paraît peu probable que des rejets ou dépôts soient réalisés dans le lit de la rivière ou à proximité. Le risque peut être considéré comme nul.

Il n'y aura donc aucun impact significatif sur la qualité des habitats et des espèces d'intérêt communautaires présents.

En conclusion, l'évaluation simplifiée des incidences du projet montre que :

- aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sera touché par le projet,
- aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sera détruit ou détérioré,
- aucune espèce d'intérêt communautaire et/ou prioritaire présentes sur le site Natura 2000 ne sera détruite ou perturbée.

Le projet de PLU n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 ni à proximité.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD des Beaumettes affirme l'enjeu de protéger les entités naturelles et les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal . De plus, la trame verte de qualité qui traverse le cœur de village doit être maintenue et poursuivie dans le cadre notamment des extensions urbaines projetées.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Les OAP édictent des principes visant au maintien et à la réalisation d'aménagements paysagers, notamment à l'interface entre les zones AU et les espaces naturels/agricoles limitrophes. Ces principes inciteront au maintien de la « nature » en zone urbanisée et permettront un confortement de la trame verte existante et de qualité au niveau de la traversée du cœur de village (rue des Micocouliers).
Zonage	Le potentiel naturel, ainsi que les espaces d'intérêt écologique sont maintenus dans le cadre du PLU en zones A/N. De plus, le Calavon et ses abords, dont l'intérêt écologique est reconnu par la désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême », est inscrit dans un sous-secteur spécifique Nc de protection plus stricte. L'urbanisation et le développement urbain des Beaumettes est circonscrit au Nord de la RD900, qui constitue une barrière de protection vis-à-vis du Calavon. Au Sud de cet axe, seuls des zones/sous-secteurs visant à permettre le maintien encadré d'installations existantes sont établis : sous-secteur Ne (poste électrique et station d'épuration) et zone UT (structure touristique du Moulin Blanc). Le projet de PLU engendre une augmentation des surfaces classées en zone Naturelle entre le POS et le nouveau PLU (+ 3,3 ha). Cette augmentation est principalement due à la redéfinition des zones A/N en cohérence avec la réalité de terrain (occupation réelle du sol, valeur agronomique...). Seuls 0,9 ha de zones précédemment classé Ndp en continuité directe Ouest du village est reclassé en zone 1AUh (vocation d'habitat) dans le cadre du PLU. Enfin, la continuité écologique constituée du Calavon et de ses abords, ainsi que les éléments végétaux plus ponctuels d'intérêt écologique (notamment en entrée Ouest de la commune) sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.
Règlement	Le cadre réglementaire du PLU assure la préservation des espaces agricoles/naturels d'intérêt écologique de la commune. Une protection plus stricte est instaurée au niveau du Calavon et de ses abords – sous-secteur Nc Le règlement des zone UT et sous-secteur Ne vise un maintien et une évolution très encadrée des installations existantes entre la RD900 et le Calavon. Par ailleurs, les articles 9 et 13 des zones U/AU ont été redéfinis afin de limiter l'imperméabilisation des sols et l'emprise des constructions et/ou de garantir le maintien d'un pourcentage minimum d'espaces plantés/végétalisés au sein des tissus bâtis des Beaumettes. Des dispositions spécifiques visent à assurer une protection des éléments d'intérêt écologique identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.
Autres dispositions législatives à prendre en compte	/

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

Au sein du réseau européen Natura 2000, la France a fait le Choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature de Contrats de gestion et de la Charte Natura 2000. Cette politique ambitieuse de la France marque sa volonté de sensibiliser les acteurs locaux pour qu'ils s'approprient les enjeux de conservation autant que faire se peut et adhèrent à des contrats. Rappelons que l'objectif premier du réseau Natura 2000 est de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir.

1.7 – Impacts et mesures sur le milieu agricole

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les espaces agricoles occupent près de 30% du territoire communal. L'agriculture présente de forts enjeux sur les Beaumettes, tant pour son intérêt économique que pour son rôle dans l'entretien des paysages. Le terroir agricole des Beaumettes se concentre principalement en bordure du Calavon et sur la partie Nord-Ouest de la commune (secteurs présentant la plus forte valeur agronomique), mais également plus ponctuellement au sein de la colline boisée au Nord du village.

Les espaces agricoles situés en bordure des principales voies départementales (RD900, RD103 notamment), ainsi qu'aux abords du village présentent de forts enjeux paysagers de par leur rôle primordial dans la mise en valeur de ce dernier (vergers en entrée de village par exemple).

Les principaux enjeux du PLU sont les suivants :

- **préserver le potentiel agricole global des Beaumettes**, tant pour sa **valeur agronomique que paysagère**
- **concilier cet enjeu avec celui de recentrer le développement urbain au niveau du village des Beaumettes** (développement de l'habitat et des activités économiques), afin de **stopper le mitage des espaces agricoles** et de **limiter l'étalement urbain ainsi que la consommation d'espaces**.

B – Impact du projet :

Le développement urbain des Beaumettes va engendrer un impact très mesuré et localisé sur les espaces agricoles (extension à vocation économique en entrée Ouest de la commune principalement). En effet, ce développement urbain est recentré au niveau du village des Beaumettes et s'inscrit dans la continuité immédiate des tissus actuellement bâtis (ZA des Amandiers). De plus, en parallèle de l'élaboration du PLU, la municipalité a fait le choix d'instaurer une Zone Agricole Protégée (ZAP) afin de garantir la protection pérenne des espaces agricoles à forte valeur agronomique en entrée Ouest de la commune (au-delà de l'extension à vocation économique planifiée dans le cadre du PLU).

La préservation du potentiel agricole des Beaumettes est un axe clairement affirmé au sein du projet de développement de la commune. Dans cette optique, les limites constructibles du précédent POS ont été reconsidérées, au bénéfice des zones Agricoles (A).

Par ailleurs, le cadre réglementaire du document d'urbanisme communal a été actualisé, en cohérence avec la législation en vigueur, afin d'assurer une préservation du terroir nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles et de permettre également une diversification encadrée des exploitations agricoles (agritourisme, vente directe à la ferme...).

De plus, les espaces agricoles qui présentent une valeur agronomique importante et/ des intérêts paysagers particuliers, sont plus strictement protégés de toute urbanisation nouvelle dans le cadre du PLU.

Ainsi, le PLU aura des incidences très localement mesurée (extension de la ZA des Amandiers) et globalement positives à l'échelle du territoire communal.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Orientations

Les orientations du PADD affirment l'enjeu de **préservation du potentiel agricole global** de la commune – tant pour ses **intérêts économiques** (secteurs à forte valeur agronomique) que **paysagers** – secteurs de forte valeur agronomique. Par ailleurs, le PADD appuie l'objectif de **soutenir les activités agricoles**, qui **participent grandement à l'identité rurale** de la commune et **l'entretien, ainsi qu'à la qualité des paysages** des Beaumettes.

L'OAP n°2 appuie l'objectif d'assurer une **protection pérenne des espaces agricoles à forte valeur**

d'Aménagement et de Programmation (OAP)	agronomique identifiés en entrée Ouest de la commune, à travers la définition de limites claires à l'extension urbaine à vocation économique et via l'instauration d'une Zone Agricole Protégée .
Zonage	Le zonage du PLU crée près de 5,6 ha de zones Agricoles (A) supplémentaires par rapport au précédent POS. Cette augmentation est principalement due à une reconnaissance des secteurs réellement valorisés/valorisables par l'agriculture (valeur agronomique des sols...), qui contrebalance une consommation très mesurée et localisée d'espaces agricoles liée à une urbanisation existante ou au développement urbain projeté dans la cadre du PLU (extension de la ZA des Amandiers – zones 1AUx – principalement). De plus, les espaces agricoles présentant une plus forte valeur agronomique et/ou un intérêt paysagers particulier (entrée de commune/village / colline des Beaumettes), sont inscrits dans des sous-secteurs spécifiques Aa et Ab, qui instaurent une protection plus stricte. Enfin, le PLU définit en entrée Ouest du cœur de village un Emplacement Réservé (ER) pour l'aménagement de jardins partagés, qui permettront une valorisation adaptée de friches agricoles actuellement situées entre l'urbanisation du village et la RD900.
Règlement	En cohérence avec la législation en vigueur, le règlement de la zone Agricole (A) a été actualisé afin de n'autoriser que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles. Sont notamment admis l'habitation de l'exploitant et la diversification des exploitations (agritourisme, vente directe à la ferme...) Au sein des espaces agricoles d'intérêt agronomique et/ou paysager (sous-secteurs Aa et Ab), le règlement, plus stricte, n'autorise aucune nouvelle construction ou installation, y compris agricole.
Autres dispositions législatives à prendre en compte	/

1.8 – Impacts et mesures sur l'air

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les sources d'altération de la qualité de l'air sont multiples. Sont généralement recensées les activités économiques, ainsi que la pollution résidentielle et tertiaire (systèmes de chauffage...), du système de transport et des pratiques agricoles.

Aux Beaumettes, les sources de pollution de l'air sont de deux principaux types : les activités économiques/agricoles et les transports.

L'enjeu du PLU est de **limiter l'impact du développement des Beaumettes sur la qualité de l'air du territoire**.

B – Impact du projet :

Concernant la qualité de l'air, la croissance démographique projetée à l'horizon 2025 devrait entraîner une augmentation, en valeur absolue, des déplacements motorisés. Cette perspective est susceptible de provoquer, sous réserve de l'évaluation des effets aggravants de l'évolution du transit routier et des effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile, des incidences négatives sur la qualité de l'air.

Cette incidence potentielle est compensée par une orientation forte qui vise à diminuer la dépendance automobile, notamment pour les déplacements locaux, en recentrant le développement urbain à proximité du cœur de village et en favorisant les déplacements doux.

Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidences significatives sur la qualité de l'air et prend des dispositions en faveur de l'amélioration de celle-ci et de la diminution des sources de pollution.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD affirme l'enjeu de recentrer le développement urbain au niveau du village des Beaumettes , et de poursuivre les aménagements en faveur des déplacements doux au niveau de ce dernier et de ses extensions urbaines projetées , limitant ainsi les déplacements motorisés et donc les sources de pollution de l'air induites.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Les OAP établissent des principes de liaisons douces à créer dans le cadre des futures opérations d'ensemble , tant à vocation d'habitat que d'activités économiques. Ces principes ont pour objectifs d'assurer une intégration des futurs aménagements/constructions dans leur environnement bâti , de poursuivre les aménagements en faveur des liaisons douces existantes au niveau du cœur de village des Beaumettes.
Zonage	Les zones d'urbanisation future (1AUh / 1AUx) sont définies en conformement des tissus actuellement urbanisés du village des Beaumettes. De plus des principes d'accès mutualisés à créer sont maintenus au niveau des axes de circulation départementaux RD103 et RD211 . Un Emplacement Réservé (ER) est par ailleurs établi en entrée Ouest du village , en vue de l'aménagement d'un parking paysager qui permettra notamment de répondre aux besoins en stationnement important au niveau du cœur de village . D'autres ER visent également à l'amélioration du réseau de desserte viaire (ER pour l'accès à la future extension de la ZA des Amandiers, aménagement d'aires de croisement le long du chemin de St-Pantaléon...) et de déplacements doux (aménagement du chemin piéton existant entre la chapelle et de cimetière – village des Beaumettes...) sur le territoire communal.
Règlement	Le cadre réglementaire du PLU a été actualisé : - les articles 3 (réglementation accès) ont été complétés afin d' encadrer notamment les nouveaux accès sur les voies principales de desserte (routes départementales) - les articles 12 (stationnement) ont été redéfinis en faveur d'une production de places de stationnement suffisante et adaptée à la vocation des constructions .
Autres dispositions législatives à prendre en compte	/

1.9 – Impacts et mesures sur les risques naturels et technologiques

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Plusieurs risques et aléas sont identifiés sur le territoire des Beaumettes :

- risque Inondation, lié au Calavon
- aléa Feu de Forêt, lié à la colline boisée qui occupe une large part Nord-Est du territoire communal
- risque Mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles, séisme
- risque Transport de Matières Dangereuses, le long de l'axe principal de la commune, la RD900

L'enjeu du PLU est d'**intégrer ces différents risques et aléas dans les choix de développement**, afin d'assurer une **sécurité des personnes et des biens** sur le territoire des Beaumettes.

B – Impact du projet :

Le projet de développement de la commune prend en compte les risques et aléas inhérents au territoire des Beaumettes. La constructibilité y est redéfinie en cohérence avec les zones de risque (inondation, feu de forêt...), ainsi qu'avec les dispositifs de protection/défense existants ou projetés et de leur capacité (défense incendie, ouvrages hydrauliques...). En ce sens, une partie des zones d'habitat diffus du précédent POS en limite Nord de la commune (secteur des Grandes Terres) a été reclassée en zone Naturelle (N), afin de stopper le développement de l'habitat dans les secteurs périphériques soumis à un aléa feu de forêt très fort.

Dans les secteurs urbanisables du village soumis à un risque inondation moindre, les prescriptions constructives induites par ce risque sont intégrées au règlement du PLU (surélévation des planchers bas des constructions par rapport au terrain naturel notamment).

La principale incidence induite potentiellement par le PLU est l'augmentation du phénomène de ruissellement, en accompagnement du développement démographique et économique projeté à l'horizon 2025. Afin de palier à ce phénomène, le cadre réglementaire du PLU incite à une limitation de l'imperméabilisation des sols et à une meilleure gestion des eaux pluviales.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD des Beaumettes affirme l'enjeu d' intégrer les risques inhérents au territoire des Beaumettes dans les choix de développement de la commune (inondation et feu de forêt principalement...).
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Au sein de l'OAP n°1, est appuyé l'enjeu de préservation de l'axe d'écoulement des eaux existant entre le lotissement des Cerisier (zone UB1) et l'extension à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village (zone 1AUh).
Zonage	L'ensemble de la délimitation des secteurs soumis au risque inondation ou à l'aléa feu de forêt est intégré au sein du zonage du PLU, via la distinction de sous-secteurs indicés (« i », « i1 » et « i2 » pour le risque inondation, et « f1 », « f2 » / « f3 » pour l'aléa feu de forêt. Par ailleurs, dans l'objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluvial : - un Emplacement Réservé (ER) est défini en bordure de la Rd103 entre le village et le secteur des Grandes Terres, en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques (bassin de rétention paysager...) - une Zone Non Aedificandi (ZNA) est établie en bordure de l'axe d'écoulement des eaux existant en entrée Ouest du cœur de village (entre les zones UB1 et 1AUh).
Règlement	Le règlement du PLU reprend, au sein de ses dispositions générales, les dispositions associées aux risques / aléas identifiés sur le territoire des Beaumettes. Par exemple, dans l'ensemble des zones U/AU concernées par un risque inondation moindre, les planchers bas des constructions doivent être surélevés par rapport au terrain naturel. De plus les articles 4, 9 et 13 du règlement ont été complétés en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de limiter le phénomène de ruissellement (incitation à une rétention à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'emprise des constructions, maintien d'un pourcentage minimum d'espaces végétalisés/plantés...).
Autres dispositions législatives à prendre en compte	Au-delà de ce dispositif et des dispositions inscrites au sein du règlement du PLU, certains articles du Code de l'Urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire, dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaîtraient.

1.10 – Impacts et mesures sur les nuisances sonores

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Les infrastructures de transport terrestres qualifiées de bruyantes sont identifiées par arrêtés préfectoraux. Sur le territoire des Beaumettes, la RD900 est identifiée comme voie bruyante, de catégorie 3. Les secteurs liés affectés par le bruit s'étendent sur 100 de part et d'autre de cette voie.

L'enjeu au sein du PLU est d'**intégrer les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestres dans les choix de développement des Beaumettes**.

B – Impact du projet :

L'évolution démographique projetée dans le cadre du PLU, qui par ailleurs recentre le développement urbain en confortement du village – bordé par l'axe de circulation principal que constitue la RD900, identifié comme bruyant –, va potentiellement engendrer une augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores.

Pour pallier à cette conséquence, le PLU intègre au sein de son règlement des dispositions en faveur d'une atténuation de cette exposition au bruit : reprise de l'isolement acoustique minimum imposé pour certaines constructions (dont l'habitat) le long de la RD900. De plus, par une amélioration des déplacements motorisés et par un développement des liaisons douces, le PLU œuvrera en faveur d'une réduction des nuisances sonores.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD des Beaumettes appuie l'enjeu de préservation du cadre de vie de la commune, ainsi que celui de développement des liaisons douces . Ces deux orientations œuvrent en faveur de la limitation des nuisances sonores sur le territoire communal.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Les OAP établissent des principes de liaisons douces à réaliser , dans le prolongement des aménagements existants (au niveau du cœur de village, vélo-route du Calavon...).
Zonage	Des reculs minimum sont imposés par rapport aux voies structurantes (RD) qui desservent le territoire communal, afin de limiter l'urbanisation en bordure de ces axes passants et donc bruyants.
Règlement	Les secteurs affectés par le bruit en bordure de la RD900 sont délimités en annexe du PLU. De plus, le règlement du document d'urbanisme communal mentionne les zones/sous-secteurs concernés par cette nuisances et précise les prescriptions en matière d'isolement acoustique à respecter.
Autres dispositions législatives à prendre en compte	Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, pris en application de la loi du 31 janvier 1992 relative à la lutte contre le bruit, sont donc pris en compte dans le PLU. Dans ces secteurs, pour limiter les nuisances phoniques, les constructeurs ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes, existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique suffisant. Ces secteurs de prescriptions acoustiques sont identifiés aux documents graphiques du PLU et les textes applicables liés sont présentés en annexe du PLU. Parallèlement, les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent également prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction de voies nouvelles ou de la modification de voies existantes. Par ailleurs, la lutte contre les nuisances passe également de façon plus générale par la qualité des logements construits.

1.11 – Impacts et mesures sur les déchets

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

La collecte et le traitement des déchets sur le territoire des Beaumettes est une compétence du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Pays d'Apt. La collecte des déchets est confiée à une entreprise privée. Elle est de type séparative. Des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont présents sur la commune. La déchetterie la plus proche se situe à Coustellet. Enfin, un point de collecte des déchets verts est également présent sur les Beaumettes.

L'enjeu au sein du PLU est d'**assurer une bonne gestion des déchets sur le territoire des Beaumettes**.

B – Impact du projet :

L'évolution démographique et le développement économique planifiés dans le cadre du PLU vont engendrer une augmentation de la production de déchets sur le territoire des Beaumettes. La gestion intercommunale en matière de déchets assurera une adéquation entre le dispositif de ramassage/traitement des déchets sur la commune et le développement urbain projeté sur les Beaumettes à l'horizon 2025 dans le cadre du PLU.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Le PADD appuie la nécessité de projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte par les réseaux et l'offre en équipement de la commune (notamment en matière de gestion des déchets)
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	/
Zonage	Un Emplacement Réservé (ER) est défini le long du chemin de St Pantaléon, en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets. De plus, le développement urbain recentré sur le village – et donc les principaux axes de desserte – facilitera la collecte des déchets en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire des Beaumettes
Règlement	/
Autres dispositions législatives à prendre en compte	/

1.12 – Impacts et mesures sur les énergies

A – Rappel du diagnostic et des enjeux :

Le territoire des Beaumettes est caractérisé par une situation privilégiée offrant un potentiel d'énergie solaire permettant l'exploitation de dispositifs thermiques et photovoltaïques.

Comme cela a été appuyé par le **Grenelle de l'Environnement** sur l'ensemble du territoire national, l'enjeu du PLU est d'inciter à une **diminution des consommations énergétiques**, notamment via l'**amélioration de la performance énergétique des constructions** et à travers la **production d'énergies renouvelables**. Toutefois, **cet enjeu doit être appréhendé dans le respect des intérêts patrimoniaux et paysagers des Beaumettes**.

B – Impact du projet :

Le développement démographique et économique projeté sur la commune à l'horizon 2025 va engendrer une augmentation des besoins en énergies sur les Beaumettes.

De plus, les avancées techniques et les exigences croissantes en matière de construction (réglementation thermique – RT, généralisation progressive des principes HQE...), les innovations technologiques dans les processus de production, dans le domaine de la mobilité... devraient contrebalancer en partie la demande nouvelle en énergie.

Par ailleurs, afin d'atténuer cet accroissement des besoins, le **PLU prend des dispositions réglementaires** en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, **afin à la fois d'améliorer la performance énergétique des constructions et d'inciter à la production d'énergies renouvelables** sur le territoire communal.

C – Mesures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	L'enjeu d' amélioration de la performance énergétique des constructions et de développement des énergies renouvelables , en lien avec les obligations du Grenelle de l'Environnement, est affirmé au sein du PADD des Beaumettes. Toutefois, cette évolution doit s'opérer en respectant les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	/
Zonage	/

Règlement

Les **articles 11** du règlement ont été actualisés et complétés afin d'**autoriser les procédés et matériaux dits « contemporains », incitant à une amélioration de la performance énergétique** des constructions, et de **permettre l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques toiture** (sous réserve qu'ils soient intégrés au volume de la toiture des constructions).

Autres dispositions législatives à prendre en compte

Les évolutions réglementaires en faveur de la production ou de l'exploitation d'énergies renouvelables se renforcent tant à l'échelon européen (directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2000 sur la performance énergétique des bâtiments...) qu'au niveau national (loi POPE...). La Loi POPE du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique renforce la constructibilité en cas de constructions remplissant des critères de performances énergétiques. L'article 31 notamment modifie le Code de l'Urbanisme afin de « recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Il est à noter que la municipalité a la possibilité d'instaurer des bonus de constructibilité en faveur de d'une amélioration de la performance énergétique des constructions et de la production d'énergies renouvelables (au titre de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme)

Sensibilisation des acteurs dans le cadre des projets d'aménagement

Pour mettre en œuvre une politique énergétique efficace, la sensibilisation de l'ensemble des acteurs est fondamentale. Des centres ressources existent. Ainsi, le site de l'ADEME met à disposition une masse d'informations extrêmement importante sur les dispositifs énergétiques (aspect législatif, technique, financier...) et sur l'ensemble de ces domaines d'intervention.

Le chantier de l'énergie n'en est qu'à ses débuts et les premières actions déclinées dans le cadre du PLU devront être amplifiées. L'objectif à terme de la planification spatiale est de généraliser :

- la localisation des zones d'urbanisation dans les secteurs où l'extension des réseaux énergétiques pourra se faire à moindre coût, donc limiter la périurbanisation
- la prise en compte des conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser
- l'optimisation de la qualité résidentielle des constructions en favorisant une approche énergétique notamment à travers le développement de l'habitat bas à haute densité
- l'incitation à une utilisation optimisée de la lumière naturelle, de la ventilation naturelle, afin de faire des économies d'énergie
- le développement des principes constructifs comme par exemple l'utilisation du bois
- la valorisation de la production de biomasse, qu'elle soit naturelle (boisement) ou artificielle (taillis à très courte rotation).

2 – Obligation de suivi

Conformément à l'alinéa 5 de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme découlant de l'article 16 du Décret n°2012-290 du 29 février 2012, le Plan Local d'Urbanisme « *présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace* ».

A ce titre, le Plan Local d'Urbanisme des Beaumettes devra faire l'objet d'une analyse de son application notamment en ce qui concerne l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Afin de permettre cette analyse des résultats, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

Ainsi, **plusieurs indicateurs peuvent être développés** à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

- **Evolution de l'occupation générale du territoire**
 - % d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels avec protection réglementaire ou inventaire, % d'espaces naturels simple (sans protection réglementaire), % d'espaces protégés par le L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, % d'espaces forestiers protégés par le L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, % de zones humides ;
 - Mesures (surface) des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) ;
 - Mesures (surface) des zones en mouvement.

► Sources de données : commune, INPN, DREAL

- **Evolution de l'urbanisation**

A vocation de logement :

Consommation d'espace à destination d'habitat :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle communale (consommation des zones AU)
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés.

Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

A vocation économique :

Consommation d'espace à destination économique (surfaces consommées, surfaces en friche ayant retrouvé une activité,...).

► Sources de données : commune, CCI ?

- **Evolution des paysages**

- Suivi photographique des paysages sensibles (cônes de vue remarquables...)
- Suivi de l'application de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme

► Sources de données : commune, atlas des paysages du Vaucluse, PNR du Luberon

- **Evolution du patrimoine bâti**

- Suivi photographique des constructions répertoriées au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- Si modifications effectuées, contrôle du nécessaire respect de l'architecture existante

► Sources de données : commune

- **Evolution du milieu agricole**

- Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU),
- Evolution de l'activité agricole (nombre d'exploitations, d'exploitants, de la surface par exploitation...)

► Sources de données : agreste, chambre d'agriculture

- **Evolution des ressources**

- Evolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eau prélevées
- Evolution de la qualité de l'air

► Sources de données : commune, agence de l'eau, ADEME, association AirPACA

- **Evolution des déchets**

- Quantité produite totale, par habitant,...
- Evolution du tri sélectif (pourcentage de déchets triés,...)

► Sources de données : commune, communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse, ADEME, SINOE

- **Evolution des risques**

- Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
- Evolution du nombre d'ICPE

► Sources de données : commune, DDT 84

- **Evolution de l'énergie**

- Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)
- Evolution du nombre de constructions exploitant les principes énergétiques HQE
- Evolution de l'énergie renouvelable produite par panneaux photovoltaïques ou thermiques et autres dispositifs

► Sources de données : DREAL, ADEME, association AirPACA

3 – Résumé non technique

3.1 – Rappel du contexte et des enjeux

La topographie des Beaumettes est caractérisée par un relief plus marqué sur sa partie Nord (colline boisée au Nord du village des Beaumettes). La topographie est plus plane sur la partie Sud de la commune, qui correspond à la plaine agricole du Calavon. L'enjeu au sein du PLU est de respecter et de préserver tant que possible la topographie naturelle de la commune et d'assurer une intégration des constructions et aménagements dans la topographie et les paysages.

Les sols du territoire des Beaumettes sont caractérisés par une valeur agronomique hétérogène (plus forte sur la partie Ouest de la commune par exemple), ainsi que par une aptitude des sols à l'ANC (Assainissement Non Collectif) nécessitant des superficies conséquentes pour la construction dans les zones non desservie par l'assainissement collectif. Les principaux enjeux du PLU sont de préserver les espaces agricoles présentant une forte valeur agronomique, d'assurer une compatibilité entre urbanisation et nature des sols dans les secteurs relevant de l'ANC, ainsi que de limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.

Le réseau hydrographique des Beaumettes est constitué du Calavon, qui marque la limite Sud du territoire communal. De par la topographie plus marquée sur la partie Nord des Beaumettes, les eaux pluviales/de ruissellement convergent vers ce cours d'eau. La ressource en eau potable des Beaumettes est assurée depuis un forage situé sur la commune de Cheval Blanc. Le territoire communal n'est donc concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Les principaux enjeux du PLU sont de préserver le Calavon et ses abords - pour leur intérêt tant écologique que paysager -, de limiter les risques de pollution du cours d'eau potentiellement induits par le développement projeté à l'horizon 2025 et d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune.

Le cadre de vie des Beaumettes est marqué par des typologies urbaines et paysagères différenciées (cœur de village, habitat troglodytique, extension pavillonnaire, colline boisée, plaine agricole...), des éléments plus ponctuels d'intérêt paysager (Vieilles Beaumettes, petit patrimoine local, éléments végétaux remarquables...), ainsi que par une offre en commerces/services et équipements au niveau du village et un tissu économique en entrée Ouest de la commune. Le principal enjeu du PLU est de préserver/valoriser les atouts de la commune et de renforcer la « qualité de vivre » sur le territoire des Beaumettes.

Le parc de logements des Beaumettes est caractérisé par une structure relativement stable (76% de résidences principales, près de 16% de résidences secondaires et 8% de logements vacants), ainsi que par une diversité de l'offre en logements à renforcer (majorité de grands logements occupés par leur propriétaire). Le principal enjeu du PLU est d'assurer une production diversifiée en logements, notamment, afin de permettre à toutes les catégories de populations (jeunes ménages, personnes âgées...) de s'installer sur le territoire des Beaumettes.

Les atouts paysagers des Beaumettes sont principalement ses entités paysagères différenciées - tant au niveau des espaces urbains sur du grand paysage -, des perspectives remarquables (sur ou depuis le cœur de village, au niveau des entrées de village/commune...), ainsi que des points d'appel visuels forts (cœur de village et habitat troglodytique depuis la RD900 et la RD29...). Les principaux enjeux du PLU sont d'assurer une préservation et une valorisation de ces atouts paysagers et de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans le paysage des Beaumettes.

La valeur écologique des entités naturelles de la commune est reconnue au travers notamment d'inventaires et de dispositifs de protection environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000). Le principal espace d'intérêt écologique est le Calavon, pour la biodiversité qu'il représente et pour son rôle de continuité écologique majeure. La colline boisée des Beaumettes est également à préserver pour son rôle tant écologique que paysager. Le principal enjeu du PLU est de concilier préservation des espaces naturels remarquables de la commune et développement urbain.

Le potentiel agricole des Beaumettes est une composante importante dans la mesure où il représente près de 30% de son territoire. Le terroir agricole se concentre principalement en bordure du Calavon, mais également plus ponctuellement au sein de la colline boisée des Beaumettes. Les secteurs en entrée Ouest de la commune présentent une valeur agronomique plus forte. Le principal enjeu du PLU est de concilier préservation du potentiel agricole et développement urbain maîtrisé, principalement au niveau du village.

Aux Beaumettes, les sources potentielles de pollution de l'air sont principalement les transports/déplacements. Et les activités économiques. L'enjeu est, au sein du PLU, de limiter les sources potentielles de pollution et d'œuvrer plus globalement en faveur d'une réduction des pollutions affectant la qualité de l'air.

Plusieurs risques et aléas sont recensés sur le territoire des Beaumettes : inondation, feu de forêt, mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles), transport de matières dangereuses. L'enjeu au sein du PLU est d'intégrer ces risques/aléas dans les choix de développement des Beaumettes, afin d'assurer une sécurité des personnes et des biens.

Des nuisances sonores sont logiquement liées à la RD900, principal axe de circulation qui traverse le territoire des Beaumettes et longe le cœur de village. L'enjeu est, au sein du PLU, de prendre en compte ces nuisances, notamment dans le but de limiter l'exposition des populations à celles-ci.

La gestion des déchets est assurée à l'échelle intercommunale. Les Beaumettes dispose d'équipements et de dispositifs (tri sélectif...) destinés à assurer une bonne gestion des déchets engendrés par la population et les activités économiques de la commune. L'enjeu du PLU est d'accompagner le développement démographique et économique projetés à l'horizon 2025 par un renforcement des équipements et dispositifs existants.

Enfin, de par sa situation géographique, le territoire des Beaumettes bénéficie d'un fort potentiel pour le développement des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire. L'enjeu est au sein du PLU d'inciter à la production d'énergies renouvelables et à l'amélioration de la performance énergétique des constructions, en adéquation toutefois avec l'enjeu de préserver et de valoriser les atouts patrimoniaux et paysagers de la commune.

3.2 – Synthèse des effets et mesures

3.2.1 – Milieu physique

Aux Beaumettes, l'impact du PLU sur le relief sera réduit dans la mesure où :

- le développement urbain est concentré au niveau du village, sur des secteurs marqués par un faible relief (bordure Nord de la RD900), en continuité des tissus bâtis actuels.
- la principale entité topographique de la commune – colline boisée des Beaumettes – est préservée via son classement en zones Naturelle (N) ou plus ponctuellement Agricole (Ab – poches cultivées au sein de la colline) dans le cadre du PLU
- des dispositions réglementaires sont établies afin de limiter les modifications de reliefs (y compris dans le cadre des constructions et installations autorisées par la PLU) et d'assurer une intégration des futurs aménagements et constructions dans le relief et les paysages (encadrement de la hauteur et de l'aspect extérieur des constructions notamment).

De même, les caractéristiques géologies des Beaumettes ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones urbanisables, ainsi que l'évolution possible des zones déjà bâties, définies dans le cadre du PLU.

De plus, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, des dispositions réglementaires spécifiques sont mises en place dans le cadre du PLU : préservation des caractéristiques urbaines / paysages de certains secteurs, encadrement de l'emprise au sol, de l'accompagnement végétal et de la densité de construction selon les secteurs considérés (articles 9 et 13). Enfin, des dispositions complémentaires sont définies en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales (articles 4 du règlement).

3.2.2 – Ressource en eau

Aux Beaumettes, les actions générées par le PLU ne vont pas engendrer d'impacts négatifs sur la ressource en eau de la commune, dans la mesure où des dispositions sont prises afin de limiter les risques de pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau : cohérence entre le développement urbain projeté et la desserte actuelle/future par les réseaux publics d'assainissement (et avec l'aptitude des sols à l'ANC dans les secteurs non desservis par ledit réseau) et d'alimentation en eau potable, surveillance de l'assainissement individuel confié en affermage, préservation plus stricte du Calavon et de ses abords via leur identification comme éléments d'intérêts écologiques/paysagers à préserver...

3.2.3 – Milieu humain

Le PLU œuvre en faveur du maintien et du confortement de la qualité du cadre de vie des Beaumettes, au travers principalement des dispositions suivantes :

- un encadrement de l'urbanisation de zones AU (A Urbaniser), tant à vocation d'habitat en entrée Ouest du village, qu'à destination économique en entrée Ouest de la commune – réalisation d'opération d'ensemble et nécessaire respect des principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur les secteurs concernés , en vue d'assurer une urbanisation globale et cohérente, s'insérant dans l'environnement / les paysages et faisant l'objet d'un traitement urbain/paysager de qualité.
- une adaptation du cadre réglementaire en cohérence avec les caractéristiques urbaines des tissus bâtis existants (formes urbaines, densités, composantes paysagères...), afin d'assurer une intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement tant bâti que paysager
- une identification des éléments d'intérêt paysager, en vue de garantir leur préservation et leur valorisation : éléments bâtis traditionnels, du petit patrimoine local, éléments paysagers remarquables...
- un maintien et un possible confortement de l'offre en équipements, commerces/services au niveau du village des Beaumettes : affirmation de la vocation mixte de l'espace central de la commune
- la planification d'un développement de l'habitat en confortement du cœur village des Beaumettes, couplé à un développement des modes doux pour les déplacements au sein de ce dernier.

3.2.4 – Habitat

Le PLU aura des incidences positives sur l'offre en logements sur le territoire des Beaumettes, au travers principalement des dispositions suivantes :

- au sein de l'extension à vocation d'habitat établie en entrée Ouest du village, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) impose des typologies et tailles différenciées à respecter dans le cadre de la future opération d'ensemble : des maisons de village en bordure Nord de la rue des Micocouliers et de typologie pavillonnaire sur la partie Nord du site, une proportion de 2/3 de T2/T3... De plus, une densité minimale de 20 logements à l'hectare devra également être respectée.
- actualisation du cadre réglementaire en faveur d'une densification/structuration progressive des espaces urbains les plus centraux – premières extensions du cœur de village des Beaumettes
- un cadre réglementaire actualisé en cohérence avec les dispositions liées au Grenelle de l'Environnement, afin de permettre et d'inciter à une amélioration de la performance énergétique des constructions, ainsi qu'à la production d'énergie renouvelables, dans le respect toutefois des intérêts patrimoniaux et paysagers des Beaumettes.

3.2.5 – Paysages

Le PLU renforce la préservation du grand paysage et des spécificités paysagères des Beaumettes, via :

- la préservation des entités naturelles et agricoles de la commune, et l'identification des éléments d'intérêt patrimonial / paysager et/ou écologique des Beaumettes en vue de leur protection (éléments bâtis végétaux remarquables, petit patrimoine local, le Calavon et sa ripisylve...)
- un encadrement du développement urbain et de l'évolution du bâti existant, en adéquation avec les caractéristiques urbaines et paysagères des différents secteurs de la commune, et dans l'objectif d'assurer une intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement bâti / paysager : redéfinition des zones du document d'urbanisme et du règlement associé, définition de zones A Urbaniser (AU) faisant l'objet d'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

3.2.6 – Milieu naturel

Il ressort de l'analyse des incidences potentielles du PLU sur les espaces et continuités d'intérêt écologique de la commune que le nouveau document d'urbanisme n'engendrera pas d'impacts significatifs dans la mesure où :

- le projet de développement des Beaumettes ne porte pas atteinte aux habitats/espèces et au fonctionnement des entités écologiques de la commune
- des dispositions ont été établies dans le cadre du PLU en faveur de la protection de ces entités (classement en zone N, sous-secteur Nc de protection plus stricte pour le Calavon et ses abords, identification des éléments d'intérêt écologique à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).
- le cadre réglementaire du PLU assure le maintien d'un minimum d'espaces végétalisés / plantés et une limitation de l'imperméabilisation des sols au sein des zones urbanisables (notamment de celles à vocation d'habitat).

3.2.7 – Milieu agricole

L'incidence de PLU sur le milieu agricole est très mesurée et localisée, dans la mesure où la faible consommation d'espaces agricoles induite par le projet de développement des Beaumettes (extension de la zone artisanale des Amandiers en entrée Ouest de la commune), est contrebalancée par une augmentation globale des surfaces classées Agricoles (A) dans le cadre du PLU (augmentation de 5,6 ha par rapport au précédent POS). Par ailleurs, les espaces agricoles de forte valeur agronomique et/ou présentant d'importants intérêts paysagers sont préservés plus strictement au sein du PLU (distinction de sous-secteurs Aa et Ab). De plus, la municipalité a instauré une Zone Agricole Protégée (ZAP) afin de garantir une protection pérenne des espaces à forte valeur agronomique identifiés en entrée Ouest de la commune, au-delà de l'extension projetée de la ZA.

3.2.8 – Qualité de l'air

Les incidences du PLU sur la qualité de l'air seront limitées dans la mesure où le nouveau document d'urbanisme :

- recentre le développement urbain au niveau du village des Beaumettes, pôle urbain central de la commune
- planifie un développement du réseau de déplacements doux, ainsi que l'amélioration des déplacements motorisés (principes édictées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP -, définition d'Emplacements Réservés, projet d'extension de la vélo-route du Calavon...).

3.2.9 – Risques et contraintes

Le PLU aura des incidences positives sur la prise en compte des risques et aléas identifiés sur le territoire des Beaumettes. Les secteurs concernés par ces risques/aléas sont en effet clairement identifiés au sein des pièces réglementaires du nouveau document d'urbanisme (inondation et feu de forêt), et une réglementation adaptée leur est associée. De plus, des dispositions complémentaires sont établies afin d'assurer une sécurité des personnes et des biens : définition d'un Emplacement Réservé (ER) pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (gestion/rétention des eaux de ruissellement en provenance de la colline des Beaumettes), préservation d'un axe d'écoulement des eaux au niveau des zones urbaines/à urbaniser du village, actualisation du cadre réglementaire en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales (articles, 4, 9 et 13 du règlement).

3.2.10 – Bruit

Le PLU prend en compte les nuisances sonores liées à la RD900, classée voie bruyante par arrêté préfectoral. Les zones affectées par le bruit sont clairement identifiées au sein du PLU (annexes) et une réglementation spécifique assure un isolement acoustique minimum des constructions dans ces zones. De plus, le PLU œuvre en faveur du développement des liaisons douces, dans le but notamment de limiter, à l'échelle de la commune, les déplacements locaux motorisés sur le territoire des Beaumettes.

3.2.11 – Déchets

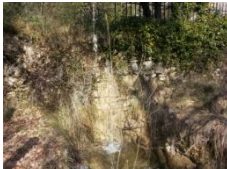
Le projet de développement des Beaumettes est recentré sur le village, ce qui facilitera la collecte des déchets, en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire communal. De plus, le PLU prévoit le confortement de son offre en équipements pour la gestion des déchets (définition d'un Emplacement Réservé pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets le long du chemin de St-Pantaléon).

3.2.12 – Energies

En cohérence avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement, le cadre réglementaire du PLU a été actualisé afin d'inciter à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et à la production d'énergies renouvelables. L'article 11 des différents zones/sous-secteurs définis au PLU a notamment été redéfini afin d'autoriser les procédés de construction et les matériaux dits « écologiques » et de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture (sous réserve d'une intégration dans le volume de celle-ci afin de garantir une intégration dans l'environnement et les paysages).

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5- du Code de l'Urbanisme

N°	Objet	Localisation	Photographie
1	Les Vieilles Beaumettes	Secteur Les Grandes Terres	
2	Aménagements paysagers existants en bordure de la D900 et en entrée de la Zone Artisanale des Amandiers – Espaces Verts Protégés (EVP)	Secteur de la Zone Artisanale des Amandiers	
3	Haie brise vent et brise vue en entrée Ouest de la commune – Espace Vert Protégé (EVP)	Secteur en entrée Ouest de la commune et aux abords Nord de la D900	
4	Cabanon en entrée Ouest du village	Secteur en entrée Ouest du village et aux abords Sud de la rue des Micocouliers	
5	Oratoire en entrée Ouest du village	Secteur en entrée Ouest du village et aux abords Est de la D103	
6	Oratoire en entrée Nord de la commune	Secteur Les Grandes Terres et aux abords Est de la D103	
7	Ancienne chapelle	Secteur d'habitat troglodytique au Nord du cœur du village des Beaumettes	
8	Ancien abattoir	Colline boisée, secteur au Nord du cœur du village des Beaumettes	
9	Fontaine du Loup – creusée dans la roche	Secteur en entrée Est de la commune et aux abords Nord de la D900	

10	Le Calavon et ses abords – Espaces Verts Protégés (EVP)	Limite Sud de la commune	
11	Ancienne maison / mur	Secteur Les Grandes Terres	
12	Ancien mur	Secteur au Nord des Garrigues	
13	Borie	Secteur à l'Est des Garrigues	
14	Borie et mur	Secteur au Nord des Garrigues	
15	Ensemble maison/borie/mur	Secteur au Nord des Parties	
16	Ensemble maison/borie	Secteur au Sud des Parties	
17	Borie	Secteur en entrée Est du village	
18	Borie	Secteur en entrée Est du village	
19	Oppidum	Secteur Le Bac	
20	Talus paysager	Au Nord du ban communal, le long du chemin des Chavelles et du chemin des Martins	

21	Borie	Secteur à l'Est des Grandes Terres	
----	-------	------------------------------------	---

Annexe 2 – Volet naturel de l'évaluation environnementale



VOLET NATUREL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLU DE LA COMMUNE DES BEAUMETTES

Avril 2015

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS ET DEMARCHE D'EVALUATION.....	136
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE PLU.....	136
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.	140
3.1. Etat des lieux de la biodiversité de la commune en regard des périmètres à statut	140
3.2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement naturel et justification des choix retenus pour établir le PADD	143
3.2.1. Enjeux globaux du projet.....	143
3.2.2. Evaluation des enjeux écologiques par secteurs à urbaniser	145
3.2.3. Evaluation spécifique des enjeux locaux de conservation des habitats, de la flore et de la faune.....	151
3.3. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables.....	156

1. Objectifs et démarche d'évaluation

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence du plan local d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux à l'échelle communale. En particulier le volet naturel de cette évaluation doit permettre d'appréhender les éventuelles incidences engendrées par le projet d'urbanisation sur la biodiversité et les milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF, Zones humides, trame verte et bleue, nature en ville ...) en vue de leur préservation.

Une attention particulière est donc portée sur les parcelles qui changent de vocation d'utilisation des sols, à savoir de N ou A à AU et sur lesquelles les incidences les plus fortes sur le patrimoine naturel communal sont attendues.

Cette évaluation environnementale est encadrée par les dispositions du décret 2005-608 du 27 mai 2005, suite à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42/CE, et comporte les éléments suivants :

- **une analyse de l'état initial du patrimoine naturel de la commune** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la modification du plan,
- **une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan** en exposant les conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière (et notamment le réseau Natura 2000),
- **une justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**, au regard des objectifs de protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou national,
- **une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si besoin, compenser** les conséquences dommageables de la modification du plan.

La démarche d'évaluation repose donc sur :

- une analyse des enjeux de biodiversité en regard des périmètres à statut existants sur la base d'une analyse bibliographique (fiches officielles des périmètres d'inventaire ou à statut, formulaire standard de données du site Natura 2000 transmises par la France à la Commission Européenne, base de données SILENE du Conservatoire Botanique national Méditerranéen de Porquerolles),
- des prospections de terrain réalisées le 28 mai 2013 permettant de décrire les habitats naturels et la flore et d'identifier les éléments du patrimoine naturel remarquable s'il y a lieu. Aucun inventaire faunistique n'a été réalisé.
- l'analyse des éléments d'écologie du paysage (corridors, grandes unités physiologiques, fragmentation...) permettant de juger du fonctionnement écologique sur la commune.

2. Présentation de la commune et de son projet de PLU

La commune des Beaumettes souhaite élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Comme tout plan et programme d'aménagement, il est indispensable de procéder à une évaluation environnementale dont le volet naturel fait partie intégrante, notamment parce que le projet de PLU est susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême ».

La commune des Beaumettes est caractérisée par un massif boisé dominés par les chênes verts, les chênes pubescents et les pins d'Alep qui représente 50% (près de 132 ha) de sa superficie et par des espaces agricoles couvrant 32% (près de 86 ha).

Les zones urbanisées, dont la superficie ne représente que 18% (près de 47 ha) du territoire communal, peuvent être divisées en deux grands types :

- une urbanisation dense le long de la route départementale D900 depuis le cœur de village et allant jusqu'à la zone d'activité des Amandiers,
- une urbanisation diffuse au sein du massif boisé, notamment dans le secteur des Grandes Terres.

La ripisylve du Calavon est caractérisée par des boisements clairs de saules et de peupliers blancs, de broussailles et de vergers.

Le projet d'aménagement du PLU vise en particulier à requalifier 5 secteurs :

- Le **secteur n°1 - zone 1AUhi en entrée Ouest du cœur de village** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : verger de cerisiers qui serait urbanisé pour créer une zone d'habitat avec des maisons de village en bande et des maisons jumelées / individuelles ; dans une logique de densification de l'habitat existant et dans le prolongement des habitations existantes de part et d'autre du rond-point,



Verger de cerisiers

- Le **secteur n°2 - zone 1AUxi en entrée Ouest de la commune** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : champ en jachère sur lequel serait étendue la zone d'activité des Amandiers tout en pérennisant la vocation agricole des terrains adjacents par l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP),



Champs en jachère dominé par la Roquette blanche

- Le **secteur n°3 - zone Aai2 en entrée Ouest du cœur de village** : un emplacement réservé est proposé afin de pouvoir y développer un parking paysager et des locaux à usage agricole pour entreposer le matériel utile aux cultures des jardins partagés qui jouxteront la parcelle.



Friche à Mélilot jaune

- Le **secteur n°4 - zone Nei2** : emplacement de la **station d'épuration** par filtre plantés de roseaux pour laquelle il est possible une extension à plus long terme que le PLU (la station actuelle étant suffisante pour accompagner le développement projeté dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal) en fonction de l'évolution démographique et de l'augmentation prévisibles des besoins d'épuration sur la commune (en conformité avec la qualité des eaux attendus),



Emplacement actuel de la station d'épuration - Extension possible de la STEP à plus long terme que le PLU dans la zone en friche rudérale au-delà de la clôture

- Le **secteur n°5 – lieudit des Grandes Terres en limite Nord de la commune**, où il est prévu de circonscrire l'urbanisation afin de préserver l'intégrité du massif forestier et donc la continuité forestière de la commune. Dans ce secteur ne sera admis que le comblement des espaces interstitiels entre les chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes (zone UD3a du PLU). Aucune extension urbaine n'est planifiée au-delà de ces limites pour la partie située à l'Est de la RD103 (seule sera autorisée la reconstruction des ruines existantes à vocation de logement au lieu-dit les Vieilles Beaumettes– sous-secteur Nh du PLU).



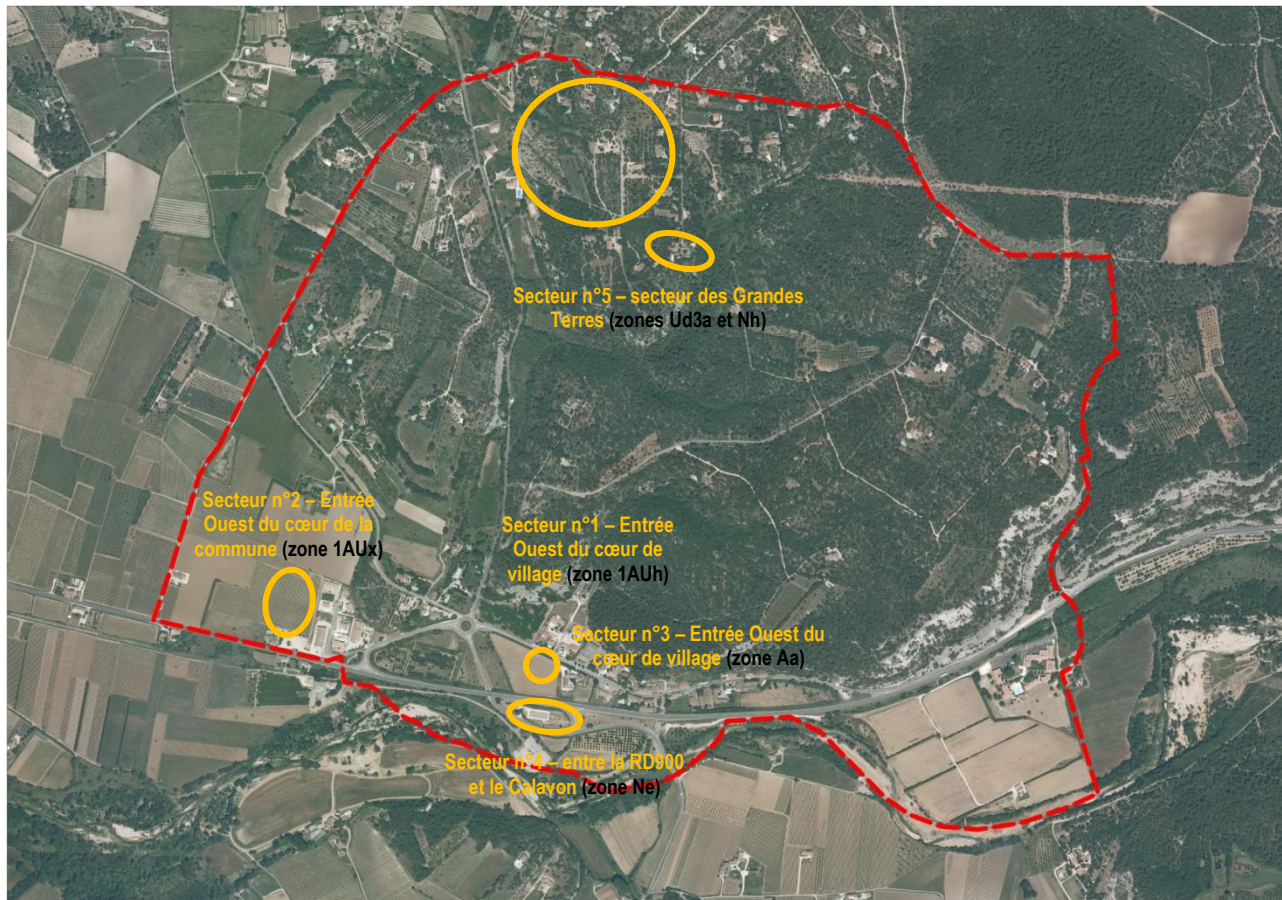
Chênaie mixte (chênes verts et chênes pubescents) dans le massif boisé des Grandes Terres (parcelle cadastrale 506)



Pelouses sèches sur pente rocheuse calcaire dans le massif boisé des Grandes Terres (parcelle cadastrale 539)

Aucun secteur de la commune situé dans l'emprise du site Natura 2000 ne fera l'objet d'un projet d'aménagement dans le cadre du PLU des Beaumettes.

La localisation des 5 secteurs prospectés précédemment mentionnés est précisée sur la carte n°1 suivante :



Carte n°1. Localisation des secteurs induisant une urbanisation potentielle sur le territoire des Beaumettes

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit d'évaluer, en amont des projets d'aménagement présentés ci-dessus, l'incidence du plan sur les espèces et habitats qui ont justifiés la désignation des périmètres à statut, et plus globalement sur les espèces à enjeu (protégées, rares...) à l'échelle de la commune. L'évaluation vise aussi à analyser l'incidence du projet de PLU sur le fonctionnement écologique global des espaces naturels en regard du maintien des continuités écologiques existantes sur la commune.

Parallèlement à l'évaluation environnementale et conformément au code de l'environnement (décret 2010-365 du 9 avril 2010), une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est conduite. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport dédié.

3. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

3.1. Etat des lieux de la biodiversité de la commune en regard des périmètres à statut

Comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, plusieurs périmètres à statut sont localisés sur la commune qui est caractérisée par une faune et une flore remarquables, notamment au Sud de son territoire où des inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ont été réalisés (ZNIEFF terrestre de type II dite « du Calavon »). La commune est aussi concernée par une Zone Spéciale de Conservation ZSC FR9301587 Le Calavon et l'Encreme désignée au titre de la Directive Habitats par arrêté du 16 février 2010. Sa désignation est justifiée par :

- la présence de mammifères tels que le Barbastelle, le Castor d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le petit Rhinolophe,

- la présence d'amphibiens et reptiles tels que le Cistude d'Europe, le Pélobate cultripède,
- la présence de poissons tels que le Barbeau méridional, le Blageon et le Toxostome,
- la présence d'invertébrés tels que l'Agrion de Mercure, l'Écrevisse à pieds blancs, le grand Capricorne, Lucane cerf-volant,
- la présence d'espèces végétales telles que *Bassia laniflora*, *Delphinium fissum* et *Orchis laxiflora*.

Concernant les habitats, la commune des Beaumettes est concernée par les habitats n°3250 dit « rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* » et n°3280 dit « rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* » ce que confirme la forte présence de peupleraies noires et blanches le long du Calavon.

Le site natura 2000 couvre l'ensemble du Calavon sur le territoire des Beaumettes. Les poissons (Barbeau méridional, Blageon, Toxostome) recensés et justifiant le site natura 2000 sont probablement présents sur le territoire communal. L'écrevisse à pieds blancs est également présente dans le Calavon, tout comme le castor d'Europe présent sur le territoire beaumettois. Le faible débit du Calavon suppose la présence de la Cistude d'Europe. La ripisylve du Calavon comprise dans le site natura 2000 est dotée de boisements clairs, de broussailles et de vergers. Ces milieux sont favorables à la présence du Grand Rhinolophe.



Cistude d'Europe



Grand Rhinolophe



Blageon



Castor d'Europe

Enfin, la commune est comprise dans l'aire de coopération de la réserve de biosphère du Luberon.

Deux grandes continuités écologiques sont à préserver :

- la continuité écologique du Calavon et sa ripisylve (trame bleue) dont l'enjeu s'appréhende à la fois à l'échelle communale et départementale,
- la continuité écologique forestière du massif boisé (trame verte) à préserver afin d'assurer la fonctionnalité à l'échelle communale et supra-communale.

Soulignons l'importance de la matrice agricole qui crée une réelle continuité au sein du paysage et peut favoriser l'alimentation et le déplacement des espèces animales (oiseaux, mammifères...).



Le Calavon



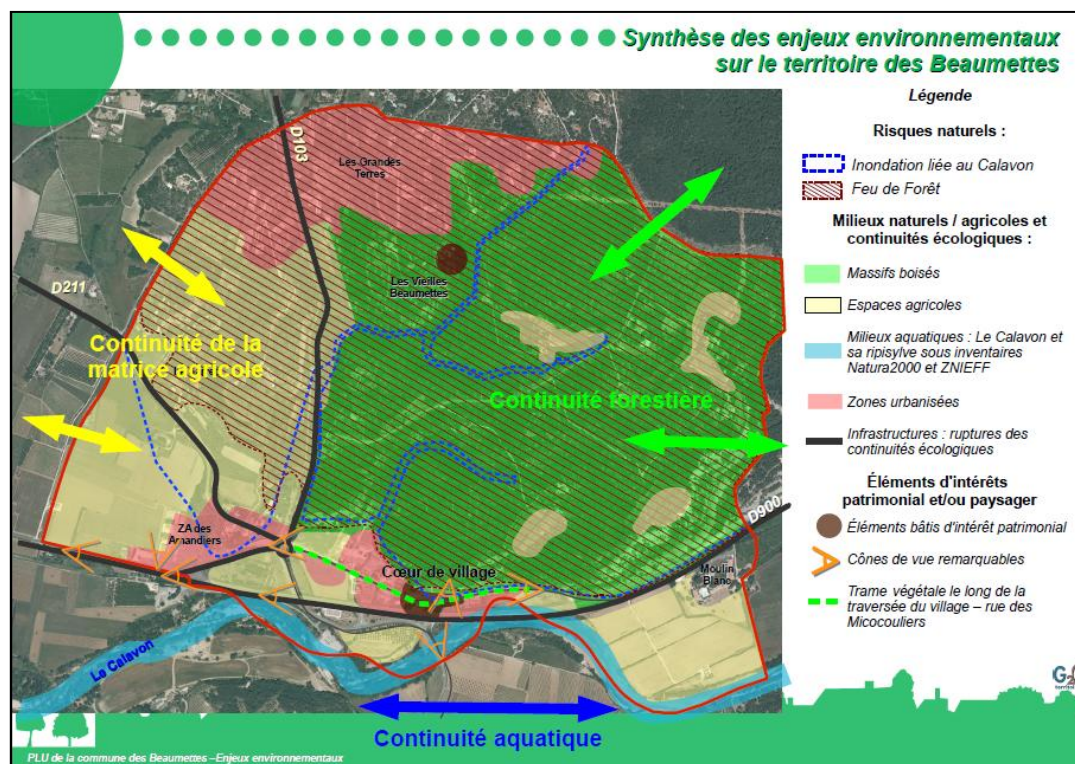
Les Grandes Terres

Une trame végétale constituée d'arbres d'alignement le long de la traversée du village (rue des Micocouliers) a été identifiée dans l'état initial ; elle constitue un corridor écologique à préserver.



Alignement de Micocouliers

La carte n°2 permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux et les grandes continuités écologiques existantes sur le territoire des Beaumettes.



Carte n°2. Synthèse des enjeux environnementaux et des grandes continuités écologiques

3.2 - Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement naturel et justification des choix retenus pour établir le PADD

3.1.1. Enjeux globaux du projet

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme signifie construire un projet d'aménagement durable du territoire à l'échelle communale à moyen terme, conciliant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Il s'agit en particulier d'assurer un développement en adéquation avec la préservation des milieux naturels et agricoles et de fournir un cadre de vie sain et agréable. Les choix d'urbanisation ont donc des répercussions sur les milieux naturels à l'échelle communale et au-delà. La prise en compte des enjeux naturels et de surcroît sur un territoire comme celui des Beaumettes est donc essentiel pour garantir aux générations futures le maintien des milieux naturels de qualité et fonctionnels.

Sachant que les principales causes de la perte de biodiversité sont :

- la fragmentation des habitats naturels par l'urbanisation diffuse et les infrastructures linéaires,
- la prolifération des espèces invasives qui modifient les habitats naturels et prennent la place des espèces autochtones,
- la croissance démographique qui entraîne une plus grande demande en matière première donc des besoins accrus en terres agricoles pour l'alimentation, en terres constructibles pour les habitations, en eau ...
- la pollution par les pesticides, les métaux lourds, les hydrocarbures...
- la surexploitation des ressources naturelles en général et notamment piscicoles,
- le changement climatique dont les impacts se font sentir à l'échelle locale par une plus grande variabilité des conditions climatiques qui perturbent le fonctionnement des écosystèmes et des espèces,

Le PADD doit donc prendre en compte l'ensemble de ces facteurs afin de construire un projet de développement du village des Beaumettes qui soit soutenable à moyen et long termes en préservant les fonctionnalités écologiques des milieux naturels, gages des services rendus par les écosystèmes (fourniture de bois / fibres, épuration de l'eau, résilience aux perturbations telles que les inondations ou les sécheresses exceptionnelles, les feux...).

Si la commune possède de nombreux atouts en matière de biodiversité, plusieurs faiblesses ont été soulignées et des enjeux écologiques ont été révélés. Des orientations et recommandations ont pu être formulées et le PADD a permis d'y apporter des réponses.

ENJEUX ECOLOGIQUES ET PRECONISATIONS		
Enjeux écologique	Orientations et recommandations	Orientations – cadre du PADD
La commune abrite des milieux naturels à forte valeur écologique et des espèces à enjeu susceptibles de subir une dégradation liée à une urbanisation mal maîtrisée (mitage urbain / fragmentation des habitats).	Autant que possible ces milieux doivent être conservés et l'urbanisation doit y être évitée (site Natura 2000) ou limitée afin de préserver leur fonctionnalité, essentielle pour de nombreuses espèces de faune. La ripisylve du Calavon doit aussi être complètement préservée de tout aménagement et urbanisation afin de préserver le site Natura 2000 et de favoriser la restauration de bonnes conditions écologiques de ces milieux, à la fois pour les habitats et pour les espèces de faune terrestres et aquatiques.	Le PADD prévoit à travers son orientation – cadre n°1 de « recentrer et structurer le développement urbain au niveau du village des Beaumettes » ce qui inclut de : - Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et les habitats naturels, - Concentrer l'offre en équipement, commerces et services de la commune autour du cœur de village et de la zone artisanale existante, - Assurer la cohérence avec la desserte existante par la voirie et les réseaux (eau potable, assainissement, défense incendie...), - Assurer un développement de l'habitat en favorisant une connexion avec le tissu urbain existant et une intégration dans le paysage, - Stopper l'expansion urbaine dans les secteurs d'habitats diffus plus périphériques...
La continuité écologique du massif forestier est susceptible d'être altérée si l'urbanisation s'y développe sans limite ni encadrement	Le massif boisé doit être préservé au maximum car il constitue une véritable continuité écologique avec les massifs forestiers adjacents à la commune.	
Des ruptures écologiques liées aux infrastructures linéaires (RD900, D211 et D103).	Les nouveaux aménagements ne doivent en aucun cas créer de nouvelles ruptures écologiques.	

Les activités agricoles, les équipements (station d'épuration, postes électriques, routes) et les dépôts sauvages perturbent les habitats et les espèces présentes à proximité du Calavon.	Les activités agricoles doivent être soutenues pour leur intérêt économique en adéquation avec le maintien de la qualité des milieux naturels adjacents, en particulier le long du Calavon. En particulier, l'utilisation d'intrants chimiques doit être limitée afin de protéger la qualité des eaux souterraines et de surface. Une réflexion globale doit être menée afin de favoriser l'intégration de nouveaux équipements ou prévoir leur extension en cohérence avec la préservation des milieux naturels et des espèces. Les dépôts sauvages doivent être interdits et sanctionnés afin d'éviter toute perturbation des habitats naturels et des espèces.	L'orientation – cadre n° 2 du PADD vise à « accompagner la croissance démographique par un confortement de l'attractivité économique des Beaumettes ». Alliant développement économique et préservation des milieux naturels et agricoles, le PADD prévoit de préserver le potentiel agricole global de la commune et de pérenniser la protection des espaces agricoles présentant une valeur agronomique importante (création d'une Zone Agricole Protégée à l'entrée ouest de la commune). Le PADD prévoit également le développement des liaisons douces (extension de la vélo-route) et des sentiers de promenades au sein du territoire communal et en connexion avec les communes voisines.
L'état de conservation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême » est jugé mauvais. C'est donc un enjeu essentiel sur la commune des Beaumettes de maintenir les milieux naturels d'intérêt communautaire et de préserver les espèces à forte valeur patrimoniale le long de la ripisylve qui constitue une véritable continuité écologique à l'échelle communale et supra-communale.	La Directive Cadre sur l'Eau prévoit le retour au bon état écologique des cours d'eau d'ici à 2015. Dans ce contexte il est donc primordial d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration en regard des besoins croissants de collecte et des traitements des eaux usées (en lien avec la croissance démographique).	L'orientation – cadre n°3 a pour objectif de « préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire des Beaumettes ». Dans ce contexte, le PLU prévoit le maintien de la qualité des eaux de rejets de la station d'épuration ainsi que sa possible extension à plus long terme que le PLU sur la butte de l'actuelle station elle-même. Ceci permettra d'anticiper les besoins épuratoires de la commune à plus long terme que le PLU. Par ailleurs, le PADD souligne la nécessité de protéger les milieux naturels et les continuités écologiques, notamment celle du Calavon et sa ripisylve en excluant cette zone (site Natura 2000) de tout type d'aménagement.

A travers ces 3 orientations – cadre, le PADD permet de prendre en compte les recommandations liées à la préservation de la biodiversité (milieux naturels et espèces végétales et animales). En conclusion, il a donc un enjeu global fort de maintien / préservation de la biodiversité en développant :

- un projet d'aménagement qui permette d'éviter la fragmentation des habitats naturels en évitant le mitage urbain et en favorisant la densification urbaine en continuité avec l'existant,
- un projet d'aménagement qui exclut totalement le site Natura 2000 de tout type d'aménagement,
- un projet d'aménagement qui préserve un cadre de vie de qualité en préservant notamment les éléments d'intérêts patrimonial et / ou paysager.

Les choix retenus dans le PADD sont donc en parfaite adéquation avec les enjeux de biodiversité.

Parallèlement au projet d'aménagement lui-même, la commune pourrait envisager des mesures parallèles qui favoriseraient la biodiversité. La commune pourrait par exemple promouvoir les bonnes pratiques de gestion écologiques de ses espaces verts : techniques de jardinage écologique, espèces végétales à éviter (espèces invasives ou consommatrices d'eau) / préconiser des espèces méditerranéennes bien adaptées à la sécheresse dans les aménagements, agriculture raisonnée / biologique, fauche tardive, désherbage mécanique (techniques manuelles par exemple) ou thermique, fertilisation du sol sans intrants chimiques et utilisation d'engrais végétaux (à base de plantes), organiques (compost, fumier) ou minéraux (cendres de bois...)...

Par ailleurs, afin de favoriser le maintien voire le développement des oiseaux et des chauves-souris (toutes protégées à l'échelle nationale) dans les espaces verts, des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères pourraient être installés. Ceci apporterait une plus-value écologique indéniable à la commune. En effet, les oiseaux communs tels que les moineaux ou les mésanges subissent actuellement le plus fort déclin, il est donc essentiel de contribuer à leur maintien voire à leur développement en mettant en place les conditions favorables à la réalisation de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, nidification). Les chauves-souris permettent aussi de lutter contre l'envahissement par les moustiques puisqu'elles ingèrent l'équivalent de leur poids chaque nuit.

Enfin, les éclairages publics doivent être réduits au maximum en raison de l'effet néfaste de la lumière artificielle sur les espèces animales. En effet, elle provoque des désorientations, des comportements d'évitement, des phénomènes d'attraction ou de répulsion

qui peut perturber les fonctions vitales (reproduction, migration, communication...) de certains taxons faunistiques (notamment oiseaux, chauves-souris, insectes, etc.).

3.1.2. Evaluation des enjeux écologiques par secteurs induisant une urbanisation potentielle

Cinq secteurs font l'objet d'une potentielle urbanisation future. L'intérêt écologique de ces secteurs a pu être appréhendé en fonction des types d'habitats présents et des espèces végétales qu'ils abritent.

Les enjeux et recommandations sont présentés dans les fiches ci-après.

Secteur n°1 - zone 1AUhi : verger de cerisiers – faisant l'objet d'une OAP



Objet de l'urbanisation

Zone à urbaniser par l'aménagement d'habitations en continuité de l'existant dont le potentiel de logements est de l'ordre de 11 maisons de village en bande et de 9 maisons jumelées / individuelles.

Description de l'habitat naturel

La zone considérée est un verger de cerisiers entretenu et parfaitement débroussaillé. Cet habitat est donc totalement artificialisé à des fins arboricoles.

Enjeux écologiques

Insertion paysagère :

- Traitement paysager des abords de la rue des Micocouliers et des franges de la zone d'extension urbaine
- Accompagnement paysager de la principale voie de desserte interne
- Maintien d'une partie de l'actuel verger avec possible aménagement d'un espace vert collectif
- Préservation et mise en valeur des abords immédiats de l'oratoire
- Préservation des perspectives sur la roche en surplomb de la zone

Qualité des eaux :

- Préservation de l'axe d'écoulement des eaux en limite Est du secteur – recul minimum de 4 m à respecter de part et d'autre de cet écoulement
- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat est un agrosystème totalement artificialisé qui ne présente aucun enjeu local de conservation au regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Le traitement écopaysager envisagé est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville » en assurant le maintien d'une partie du verger et en créant des alignements d'arbres autour des habitations afin de mieux les intégrer au paysage. Ces alignements constitueront des corridors en lien avec les espaces boisés alentours.

La partie du verger qui sera préservée et intégrée dans un espace vert pourra être aménagée avec des nichoirs à oiseaux et/ou de gîtes à chiroptères. Cet espace devra être géré de manière écologique.

La préservation de la perspective sur la roche en surplomb de la zone permettra aussi de maintenir un type d'habitat naturel d'intérêt communautaire : les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique. Cependant, en France peu de menaces reposent sur cet habitat en raison de sa large répartition.

Une attention toute particulière devra être portée à la préservation de l'axe d'écoulement des eaux et à la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser devront être envisagés (en plus du maintien de l'axe d'écoulement).

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Secteur n°2 - zone 1AUxi : champ en jachère – faisant l'objet d'une OAP



Objet de l'urbanisation

Zone à urbaniser pour étendre la zone d'activités des Amandiers en entrée Ouest de la commune

Description de l'habitat

La zone considérée est un champ en jachère dominé par la Roquette blanche.

Enjeux écologiques

Insertion paysagère :

- Maintien du traitement paysager qualitatif existant au niveau de la zone d'activités actuelles (plantations en bordure de la D900 et en limite de l'actuelle activité traiteur)
- Maintien de la haie « brise-vue » à l'ouest de la zone (masquant la visibilité de la zone d'activités actuelle et de celle projetée depuis la D900)
- Traitement paysager des franges de la zone, ainsi que le long de la voie centrale au sein de la ZA des Amandiers, dans la continuité des aménagements paysagers existants
- Traitement paysager de l'espace central

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation et des activités artisanales

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat se situe à proximité de la zone Natura 2000 (distance minimale : 120 m).
- Cet habitat est un agrosystème qui ne présente aucun enjeu local de conservation au regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Le traitement écopaysager envisagé est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville » en assurant :

- le maintien de la haie « brise-vue » et des masques paysagers existants le long de la D900
- le développement de nouvelles plantations sur les franges et au centre de la zone d'extension de la ZA.

L'ensemble de ces alignements constitueront des corridors écologiques favorables à la faune.

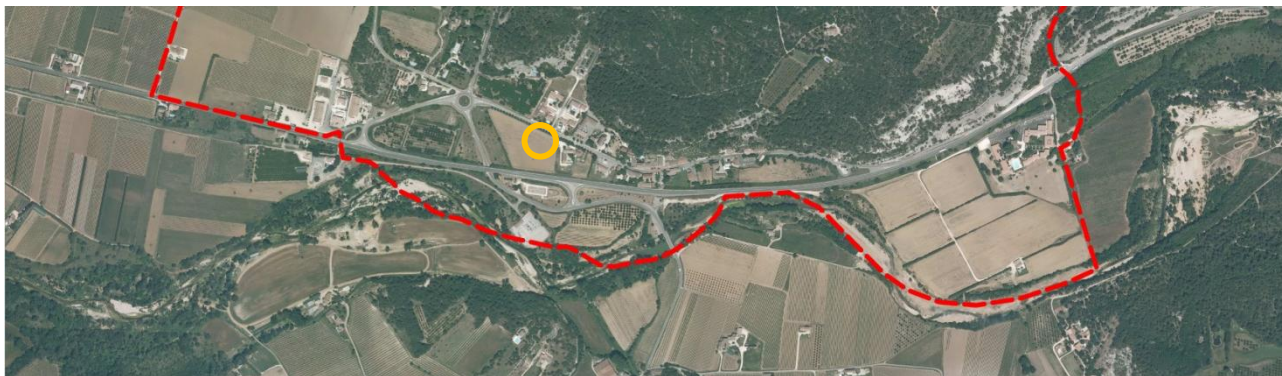
Une attention devra être portée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser devront être envisagés (bassins de rétention, déshuileurs)...

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Entourée de champs cultivés, cette zone ne présente pas une grande valeur écologique en termes d'habitat naturel. Cependant, sa valeur agronomique étant avérée, il a été convenu de l'urbaniser tout en créant une Zone Agricole Protégée adjacente permettant ainsi d'assurer une protection pérenne des espaces agricoles à forte valeur agronomique en entrée Ouest de la commune.

Malgré la proximité de la zone d'extension de la zone d'activité par rapport à la zone Natura 2000, il faut souligner que la route départementale 900 isole les deux entités en créant une réelle rupture écologique. Une attention particulière devra être portée afin que l'emprise des travaux réalisés se cantonne bien sur la zone d'activités.

Secteur n°3 - zone Aai2 : emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking paysager et de locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés



Objet de l'urbanisation

Emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'un parking paysager et la réalisation de locaux liés aux futurs jardins partagés-entrée Ouest du cœur de village ; surface approximative : 1160 m²

Description de l'habitat

La zone considérée est une friche à Mélilot jaune entre deux zones d'habitations au Sud de la rue des Micocouliers.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Traitement paysager du parking

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat est une friche dominée par le Mélilot jaune, espèce très répandue, qui ne présente donc aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

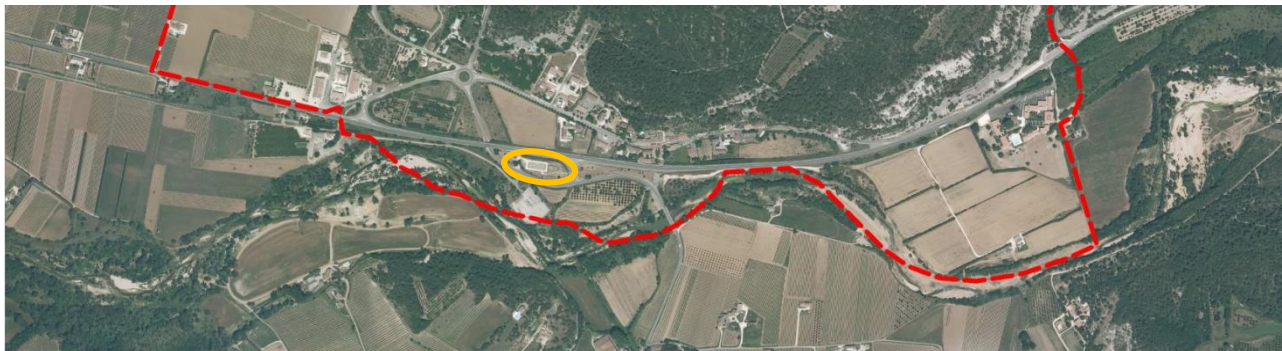
Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Le traitement écopaysager du parking est de nature à favoriser l'intégration de « la nature en ville ».

Une attention devra être portée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellements. Des systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone devront être envisagés.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés. Les zones au pied des alignements d'arbres pourront faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Secteur n°4 - zone Nei2 : Actuelle station d'épuration et possible extension à plus long terme



Objet de l'urbanisation

Station d'épuration existante par filtres plantés de roseaux, plus précisément un bi-filtres planté® de la société Epur Nature.

Emprise adjacente pour sa potentielle extension à plus long terme (la capacité épuratoire actuelle de la commune étant suffisante pour accompagner le développement projeté dans le cadre du nouveau document d'urbanisme des Beaumettes à l'horizon 2025).

Description de l'habitat

La zone considérée se situe sur une butte dont une partie est occupée par la station d'épuration et l'autre par une friche rudérale caractérisée par des espèces de milieux perturbés nitrophiles.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Potentielle extension à plus long terme de la station d'épuration sur la zone d'emprise actuelle
- Invisibilité de la station d'épuration depuis les routes
- Intégration paysagère grâce au développement des roseaux qui masque l'infrastructure d'épuration elle-même

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Cet habitat se situe à proximité de la zone Natura 2000.
- Cet habitat est une friche rudérale qui ne présente aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.

Incidences du projet d'aménagement

Le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement naturel. Des mesures favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place(cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

La localisation de la station d'épuration sur la butte située à l'intersection des routes est de nature à isoler la station d'épuration et à assurer son intégration paysagère en valorisant cet espace dont la fonctionnalité écologique est nulle. La potentielle extension de la station d'épuration à plus long terme sur la zone d'emprise de la station est donc favorable.

Par ailleurs, la technologie d'épuration des eaux usées par filtre planté de roseaux constitue une solution écologique qui :

- S'insère bien dans le paysage et le valorise,
- Ne produit ni boues ni odeurs ni moustiques,
- Accepte des variations de débit possibles par un afflux ponctuel et des variations de charge polluante,
- Assure une haute performance d'épuration: procédé aérobie,
- A une faible emprise au sol 2 à 5m² par habitant,
- Nécessite très peu d'entretien: fauchage annuel de la végétation au bout de 5 ans,
- Permet d'obtenir une eau de qualité baignade après épuration.

Plus spécifiquement, le bi-filtre planté permet aussi d'optimiser la surface foncière et de procéder à un traitement plus poussé de l'azote, qualité particulièrement importante en contexte agricole (cas de la commune des Beaumettes).

La qualité des eaux de rejets dans le Calavon est donc optimale et de nature à maintenir le bon état écologique du cours d'eau, en cohérence avec la préservation des espèces piscicoles qu'il abrite.

Malgré la proximité de la zone d'extension de la station d'épuration par rapport à la zone Natura 2000, l'enclavement de la butte au sein du réseau routier l'isole totalement du site Natura 2000, réduisant à néant l'incidence du projet. Une attention particulière devra néanmoins être portée afin que l'emprise des travaux réalisés se cantonne bien sur la butte et ne viennent pas perturber le site Natura 2000.

Secteur n°5 – zones UD3a et Nh - Lieudit des Grandes Terres



Objet de l'urbanisation

Zone urbaine caractérisée par un habitat diffus, relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC). Dans ce secteur seul sera admis l'urbanisation des espaces interstitiels entre les chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes (zone UD3a du PLU). Au Sud du chemin de traverse, seule la reconstruction des ruines existantes à vocation de logement au lieu-dit les Vieilles Beaumettes sera autorisée (zone Nh du PLU). Ces choix de développement visent à préserver l'intégrité de l'entité boisée des Beaumettes en stoppant l'expansion urbaine sur celle-ci.

Description de l'habitat

La zone considérée dites des « Grandes Terres » est caractérisée par une mosaïque de milieux forestiers dominée par les chênes verts, les chênes blancs et les pins d'Alep et semi-ouverts et ouverts caractéristiques des garrigues et pelouses calcaires de la région méditerranéenne.

Enjeux écologiques

Intégration paysagère

- Circonscription du développement urbain dans un objectif de stopper l'expansion urbaine sur la colline boisée des Beaumettes

Qualité des eaux :

- Maintien de la qualité des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des surfaces lors de l'urbanisation

Conservation des habitats, de la faune et de la flore

- Continuité écologique forestière d'importance communale et supra-communale
- Coteaux secs à forte valeur écologique (gîtes potentiels de chiroptères, milieux favorables à des espèces végétales d'intérêt patrimonial)
- Chênaie verte d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Habitat) à enjeu local de conservation faible en raison de sa grande répartition en région méditerranéenne
- Présence de l'Aristolochie pistoloche, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale et européenne, la Proserpine, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine (arrêté du 23 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire français métropolitain) et à l'annexe 4 de la Directive Habitat
- Présence de la Badasse à cinq feuilles, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale, la Zygène cendrée ou Zygène de la Dorycnie, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine.
- Habitat forestier favorable à deux espèces de coléoptères protégés (Lucane cerf-volant dont la larve se nourrit de bois mort, Grand Capricorne dont la larve se développe dans les vieux chênes) et des chauves-souris arboricoles et cavernicoles (anfractuosités rocheuses)

Incidences du projet d'aménagement

Le projet pourrait avoir des incidences sur la chênaie verte (habitats d'intérêt communautaire présents et les espèces protégées potentielles qu'elle abrite. Le projet de PLU affirme l'enjeu de circonscrire le développement urbain dans un objectif de préserver la colline boisée des Beaumettes (réduction du potentiel constructible du précédent POS). Toutefois, des mesures complémentaires favorisant une intégration écologique optimale peuvent être mises en place (cf. ci-dessous).

Orientations et recommandations pour optimiser l'intégration écologique

Dans ce secteur, il sera nécessaire de limiter l'urbanisation aux parcelles contiguës des habitations existantes dans un objectif de n'autoriser que le comblement des espaces interstitiels au sein de la zone actuellement bâti (borné par les 3 chemins communaux) et d'éviter l'urbanisation des coteaux exposés au sud qui abritent notamment l'Aristolochie pistoloche et la Dorycnie à 5 feuilles ; toutes deux plantes hôtes de papillons protégés. Une attention particulière sera portée afin de préserver strictement la grande

continuité écologique forestière. Les flots de vieux arbres et les souches de bois mort devront être préservés pour favoriser le développement de l'entomofaune, en particulier les coléoptères protégés suscités.

Un réglementation spécifique à ce secteur pourrait être définie notamment en instaurant l'interdiction d'installer des clôtures empêchant le passage de la faune terrestre et en recommandant la mise en place de séparations végétalisées (haies arbustives constituées d'essences locales : chêne vert, buis, prunellier, aubépine, etc.). Cet encadrement devra aussi limiter la coupe des arbres et le débroussaillage au strict nécessaire (pour des raisons de sécurité évidente). Il pourra aussi préconiser l'utilisation de produits phytosanitaires pour le jardinage et l'adoption de modes de gestion écologique des jardins privés.

La commune pourrait à cet effet entreprendre des actions de sensibilisation auprès des habitants de la commune afin de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques (techniques de jardinage écologique, espèces végétales à éviter / préconiser dans les aménagements...).

La préservation de la qualité des eaux de ruissellements devra là encore être envisagée par la mise en place de systèmes de récupération et d'épuration des eaux pluviales lors de l'aménagement de la zone à urbaniser.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces, des revêtements adaptés pourront être utilisés.

3.1.3. Evaluation spécifique des enjeux locaux de conservation des habitats, de la flore et de la faune

3.1.3.1. Habitats naturels

Comme nous l'avons vu précédemment dans l'évaluation des enjeux par secteurs à urbaniser, seul le massif boisé représente un intérêt écologique. Il s'agit en particulier de :

- La chênaie verte ou yeuseraie : en effet, bien que communes en région méditerranéenne, les chênaies vertes constituent un habitat important pour de nombreuses espèces, notamment lorsque ces chênaies forment des massifs peu fragmentés et offrent une bonne continuité écologique (rôle important de réservoir de biodiversité), propice aux échanges de gènes chez les espèces à faible rayon de déplacement (certains insectes, amphibiens, reptiles...). Ces chênaies contribuent en outre au maintien des sols, d'une ambiance fraîche et humide, à l'absorption des eaux de ruissellement, et plus globalement à la qualité des paysages. Cet habitat d'intérêt communautaire est largement répandu en Région Provence – Alpes – Côte d'Azur ; l'enjeu local de conservation est donc faible.
- Les garrigues sur les coteaux exposés au Sud dans le massif boisé des Grandes Terres qui sont généralement caractérisés par une grande richesse floristique (en lien avec l'ouverture des milieux) et sont favorables à de nombreuses espèces d'insectes, notamment les papillons.

Types d'habitats caractérisant les secteurs à urbaniser				
Secteur du PLU	Illustration	Habitat	Statut réglementaire	Enjeu local de conservation
Secteur n°1 - zone 1AUhi à vocation d'habitat en entrée Ouest du cœur de village - en continuité de l'urbanisation existante		Verger de cerisiers	Aucun	Néant

Secteur n°2 - zone 1AUXid'extension de la ZA des Amandiers en entrée Ouest de la commune		Champ en jachère	Aucun	Néant
Secteur n°3 - zone Aai2 : emplacement réservé pour la création d'un parking paysager et la réalisation de locaux liés aux futurs jardins partagés en entrée Ouest du cœur de village		Friche à Mélilot jaune	Aucun	Néant
Secteur n°4 - zone Nei2 : actuelle station d'épuration et sa possible extension à plus long terme, entre la RD900 et la Calavon		Friche rudérale	Aucun	Néant
Secteur n°5 – zones UD4a et Nh du lieudit des Grandes Terres		Chênaie verte	DH1	Faible
		Garrigue sur coteaux secs riches en orchidées et plantes-hôtes de papillons protégés	Aucun	Fort

3.1.3.2. Flore

La liste des espèces végétales observées sur chacun des 5 secteurs étudiés a été dressée et présentée en annexe 1.

Aucune espèce à enjeu n'a été recensée. Cependant, la commune présente une réelle richesse floristique en regard de la diversité des espèces végétales inventoriées, en lien avec la variété des milieux naturels et semi-naturels présents sur le territoire communal.

Deux espèces sont particulièrement importantes pour la reproduction de la Proserpine et de la Zygène cendrée, deux papillons protégés qui pondent respectivement leurs œufs sous les feuilles de leur plante-hôte : l'Aristolochie pistoloche et la Badasse à cinq feuilles.

Notons que le secteur boisé des Grandes Terres est caractérisé par la présence d'espèces d'orchidées telles que l'Epipactis à feuilles larges (*Epipactis helleborine*), le Limodore avorté (*Limodorum abortivum*) et l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) qui n'ont pas de statut de protection particulier en raison de leur large répartition en Région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

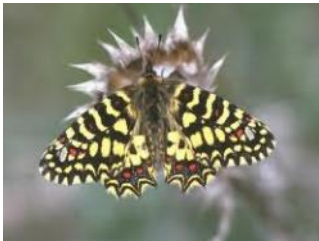
Espèce	Illustration	Lieu d'observation	Habitat associé	Statut réglementaire	Liste Rouge	Enjeu local de conservation
Badasse à cinq feuilles		Secteur des Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs	-	-	Modéré
Aristolochie pistoloche		Secteur des Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs	-	-	Modéré
Epipactis à feuilles larges		Secteur des Grandes Terres	Chênaie verte	-	Préoccupation mineure	Faible
Limodore avorté		Secteur des Grandes Terres	Chênaie verte	-	Préoccupation mineure	Faible
Orchis pyramidal		Secteur des Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs		Préoccupation mineure	Faible

3.1.3.3. Faune

3.1.3.3.1. Entomofaune

L'observation des plantes hôtes de deux papillons protégés sur le secteur des Grandes Terres à savoir la Babasse à cinq feuilles et l'Aristolochie pistoloche témoigne de la présence potentielle respective de la Zygène cendrée et de la Proserpine dans le secteur des Grandes Terres, en particulier dans les milieux ouverts et semi-ouverts de garrigues.

Par ailleurs, le massif boisé constitue un habitat favorable à deux espèces de coléoptères protégés : le Lucane cerf-volant dont la larve se nourrit de bois mort et le Grand Capricorne dont la larve se développe dans les vieux chênes. Ces deux espèces sont jugés fortement potentielles dans le secteur des Grandes Terres et plus largement dans l'ensemble du massif boisé.

Espèce	Illustration	Lieu d'observation potentiel	Habitat associé	Statut réglementaire	Liste Rouge	Enjeu local de conservation
Zygène cendrée		Les Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Badasse à cinq feuilles	Protection Nationale	Liste rouge des insectes de France métropolitaine (1994) : I	Modéré
Proserpine		Les Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Aristoloche pistoloche	Protection Nationale	Préoccupation mineure	Modéré
Lucane cerf-volant		Les Grandes Terres	Souches et bois mort de la chênaie verte / chênaie pubescente	Directive Habitat, Annexe II (DH2)	Quasi-menacé	Fort
Grand Capricorne		Les Grandes Terres	Chênaie verte / chênaie pubescente	Directive Habitat, Annexe II (DH2) et IV (DHIV) Protection Nationale	Vulnérable	Fort

3.1.3.3.2. Herpétofaune

L'ensemble des secteurs ne comprennent pas de zones humides ou de cours d'eau ; ils ne sont donc pas favorables aux amphibiens. **Aucune espèce d'amphibien à enjeu local de conservation n'est donc jugée potentielle** dans les secteurs à urbaniser.

Concernant les reptiles, le lézard des murailles peut être potentiellement observé partout sur la commune. Les milieux de garrigue du massif boisé sont quant à eux favorables au lézard ocellé. Ces deux espèces, bien que protégées, sont assez répandues en région Provence – Alpes – Côte d'Azur et ne présentent pas d'enjeu local de conservation.

Espèce	Illustration	Lieu d'observation potentiel	Habitat associé	Statut réglementaire	Liste Rouge	Enjeu local de
--------	--------------	------------------------------	-----------------	----------------------	-------------	----------------

						conservation
Lézard des murailles		Les Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Badasse à cinq feuilles	Protection Nationale Convention de Berne, annexe 2 Directive Habitat, annexe 4 (DH4)	Préoccupation mineure	Faible
Lézard ocellé		Les Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Aristoloche pistoloche	Protection Nationale Convention de Berne, annexe 2	Vulnérable	Faible

3.1.3.3.3. Avifaune

Le territoire des Beaumettes est favorable à la présence du Petit-duc scops. En effet, ce dernier vit dans les régions chaudes et sèches aux paysages ouverts et plantés de vieux arbres (vergers, parcs, allées d'arbres, bosquets et lisières de forêts feuillues clairsemées). Il fréquente donc aussi bien les milieux cultivés extensivement que les agglomérations, au contact des humains.

Espèce	Illustration	Lieu d'observation potentiel	Habitat associé	Statut réglementaire	Liste Rouge	Enjeu local de conservation
Petit-duc scops		Les Grandes Terres / Cœur du village des Beaumettes	Chênaie verte / Trame végétale – alignement d'arbres	Protection Nationale Convention de Berne, annexe 2	A surveiller	Modéré

3.1.3.3.4. Mammofaune

Toutes protégées à l'échelle nationale, les chauves-souris représentent localement le plus d'enjeu de conservation. Principalement lucifuge, certaines espèces s'accommodent bien des secteurs urbanisés, surtout si des parcelles de milieux agricoles ou naturels sont présentes. La ripisylve du Calavon abritant le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Barbastelle et le Minioptère de Schreiber, il est fort probable que ces espèces soient aussi présentes sur l'ensemble du territoire communal, en particulier dans le bâti urbain et agricole (ex : Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe), à la lisière du massif boisé et dans les haies autour des cultures dans les zones agricoles.

Espèce	Illustration	Lieu d'observation potentiel	Habitat associé	Statut réglementaire	Liste Rouge	Enjeu local de conservation
Grand Rhinolophe		Ripsisylve du Calavon Zones agricoles et urbaine de la commune	Cavités, Bâti urbain et agricole Haies agricoles	Protection nationale Directive Habitat, annexe II et IV Convention de Berne, annexe II Convention de Bonn, annexe II	A surveiller	Modéré
Petit Rhinolophe		Ripsisylve du Calavon Zones agricoles et urbaine de la commune	Cavités, Bâti urbain et agricole Haies agricoles	Protection nationale Directive Habitat, annexe II et IV Convention de Berne, annexe II Convention de Bonn, annexe II	Préoccupation mineure	Faible
Barbastelle		Ripsisylve du Calavon Massif boisé	Lisières, milieux boisés	Protection nationale Protection nationale Directive Habitat, annexe II et IV Convention de Berne, annexe II Convention de Bonn, annexe II ale	Préoccupation mineure	Faible
Minioptère de Schreiber		Ripsisylve du Calavon Massif boisé	Lisières, milieux boisés	Protection nationale	Vulnérable	Très fort

3.2. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Comme nous l'avons analysé ci-dessus le projet de PLU et ses différents aménagements sont de nature à favoriser la préservation de la biodiversité et a été construit dans ce sens (intégration paysagère, densification de l'urbanisation, extension de zone ou d'équipements existants).

Seul le secteur des Grandes Terres méritera d'apporter des mesures permettant d'éviter (inconstructibilité des coteaux secs) et de réduire au maximum les éventuels dommages aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt patrimonial en confortant le bâti de manière encadrée autour des villas individuelles existantes et en prenant des mesures de réduction des impacts en phase travaux (gestion des déchets, atténuation des nuisances sonores...).

Enfin, en prenant les précautions ci-dessus mentionnées, le projet de PLU n'engendrera pas de destruction d'habitats ou d'espèces protégées qu'il serait nécessaire de compenser. Si c'était le cas, des études d'impacts spécifiques devraient être menées.

Annexe 1. Liste des espèces floristiques inventoriées le 28 mai 2013

Secteur n°1 - zone 1AUhi : verger de cerisiers en entrée Ouest du cœur de village – faisant l'objet d'une OAP

Absence d'espèces végétales sous-couvert de cerisiers – zone totalement entretenue et débroussaillée.

Secteur n°2- zone AUxi : champ en jachère – vocation d'activités économiques, en entrée Ouest de la commune – faisant l'objet d'une OAP

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Diplotaxiserucoides</i> (L.) DC.	Diplotaxis Fausse Roquette / Roquette blanche
<i>Erodiumcicutarium</i> (L.) L'Hér.	Bec-de-grue à feuilles de ciguë
<i>Fumariasp.</i>	Fumeterre
<i>Lamiumpurpureum</i> L.	Lamier pourpre
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique commune

Secteur n°3 - zone Aa12 : emplacement réservé pour la réalisation d'un parking paysager et de locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés, en entrée Ouest du cœur de village

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Avenasterilis</i> L.	Avoine sauvage
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Cirsiumsp.</i>	Cirse
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
<i>Echiumvulgare</i> L.	Vipérine commune
<i>Equisetum pratense</i> Ehrh.	Prêle des champs
<i>Fumariasp.</i>	Fumeterre
<i>Hordeummurinum</i> L.	Orge des rats
<i>Lathyrussp.</i>	Gesse
<i>Malvasp.</i>	Mauve
<i>Medicagoarborea</i> L.	Luzerne arborescente
<i>Melilotusofficinalis</i> (L.) Lam.	Mélilot officinal, Mélilot jaune
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill.	Muscari à toupet
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Populusnigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Rubiaperegrina</i> L.	Garance voyageuse
<i>Rumex crispus</i> L.	Rumex crépu
<i>Tragopogonporrifolius</i> L.	Salsifis à feuilles de poireau

Secteur n°4 - zone Nei2 : emplacement de l'actuelle station d'épuration communale et de sa possible extension à plus long terme.

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Avenasterilis</i> L.	Avoine sauvage
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Cirsium</i> sp.	Cirse
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
<i>Euphorbiahelioscopia</i> L.	Euphorbe réveil-matin
<i>Hordeummurinum</i> L.	Orge des rats
<i>Lathyrus</i> sp.	Gesse
<i>Medicagosativa</i> L.	Luzerne cultivée
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des près

Secteur n°5 –Lieu dit des Grandes Terres – Parcelle 506, Allée des pins

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Aphyllantesmonspeliensis</i> L.	Aphyllante de Montpellier
<i>Aristolochiapistolochea</i> L.	Aristolochie pistoloche
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Urospermumdalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt	Urosperme de Daléchamps
<i>Dorycniumpentaphyllum</i> Scop. subsp. <i>pentaphyllum</i>	Badasse, Dorycnie à cinq feuilles
<i>Epipactishelleborine</i> (L.) Crantz	Epipactis à larges feuilles
<i>Helichrysumstoechas</i> (L.) Moench subsp. <i>stoechas</i>	Immortelle jaune
<i>Limodorumabortivum</i> (L.) Sw.	Limodore avorté
<i>Loniceraimplexa</i> Aiton	Chèvrefeuille des Baléares
<i>Pinushalepensis</i> Mill.	Pin d'Alep
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin	Sceau de Notre Dame

Secteur n°5 –Lieudit des Grandes Terres – Parcelle 539

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Anacamptispyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal
<i>Aristolochiapistoloche</i> L.	Aristolochie pistoloche
<i>Biscutella</i> sp.	Lunetière
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Coluteaarborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Dioscoreacommunis</i> (L.) Caddick& Wilkin	Sceau de Notre Dame
<i>Dioscoreacommunis</i> (L.) Caddick& Wilkin	Sceau de Notre Dame
<i>Dorycniumpentaphyllum</i> Scop. subsp. <i>pentaphyllum</i>	Badasse, Dorycnie à cinq feuilles
<i>Hedera helix</i> L.	Lièrre
<i>Helichrysumstoechas</i> (L.) Moench subsp. <i>stoechas</i>	Immortelle jaune
<i>Juniperusoxycedrus</i> L.	Genévrier oxycèdre, Cade
<i>Loniceraimplexa</i> Aiton	Chèvrefeuille des Baléares
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Phillyreaangustifolia</i> L.	Alavert à feuilles étroites
<i>Pinushalepensis</i> Mill.	Pin d'Alep
<i>Pistacialentiscus</i> L.	Pistachier Lentisque
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Rhamnus alaternus</i> L.	Alaterne
<i>Rutachalepensis</i> L.	Rue de Chalep
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Sedum acre</i> L.	Orpin acre
<i>Stachelinadubia</i> L.	Stéhéline douteuse
<i>Thymus vulgaris</i> L.	Thym

Annexe 3 – Evaluation des Incidences Natura 2000



EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PLU DE LA COMMUNE DES BEAUMETTES

Avril 2015

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	163
2. PRESENTATION GENERALE DU SITE NATURA 2000 « LE CALAVON ET L'ENCREME ».....	163
2.1. Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »	163
2.2. Objectifs généraux de conservation de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »	164
3. DESCRIPTION DU PROJET DE PLU	164
3.1. Nature du projet	164
3.2. Localisation du projet.....	168
3.3. Emprise du projet.....	168
3.4. Durée prévisible et période envisagée des travaux.....	169
3.5. Entretien / fonctionnement / rejet.....	169
3.6. Budget.....	169
4. DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	169
5. ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE	170
6. INCIDENCES DU PROJET	174
7. CONCLUSION	174

4. Contexte

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de s'assurer que le projet de PLU de la commune des Beaumettes assurera le maintien de la biodiversité à travers la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages ayant conduit à la désignation de la zone en site Natura 2000, une évaluation des incidences du projet a été réalisée.

La zone du projet étant strictement en dehors du site Natura 2000 et en regard de l'évaluation environnementale qui a été menée sur la biodiversité, nous pouvons conclure que le projet de PLU n'aura pas d'incidences directes sur le site Natura 2000. Une évaluation simplifiée est donc réalisée conformément au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 utilisé dans le cadre de cette étude correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Dans une démarche de développement durable, l'évaluation des incidences constitue ainsi une réelle démarche d'intégration des enjeux de conservation du réseau Natura 2000 dès la conception du projet.

5. Présentation générale du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême »

5.1. Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »

Le formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 présente une description détaillée des milieux naturels et des espèces animales et végétales qui ont conduit à la désignation du site comme Zone Spéciale de Conservation ZSC FR9301587 (<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301587>).

Tableau 1. Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	10%	96,8		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidenton</i> p.p.	1%	9,68		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	5%	48,4		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3290 - Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	10%	96,8		Bonne	15%≥p>2%	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	9,68		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	8%	77,44		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Bonne
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1%	9,68		Bonne	2%≥p>0	Excellente	Significative

92A0 - Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	50%	484		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
---	-----	-----	--	------------	--------	-------	-------

Tableau 2. Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »

Compartiment biologique	Nom français	Nom scientifique	Evaluation du site			
			Population	Conservation	Isolément	Globale
MAMMIFERES	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersii</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
REPTILES	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	2%≥p>0%	-	-	
POISSONS	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Taxostome	<i>Chondrostomoxostoma</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
INVERTEBRES	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Non significative	-	-	Indéterminé
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Non significative	-	-	Indéterminé
	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
AMPHIBIENS	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	-	-	-	Indéterminé
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	-	-	-	Indéterminé
	Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>	-	-	-	Indéterminé
PLANTES	Bassie à fleurs duveteuses	<i>Bassia laniflora</i>	-	-	-	Espèce menacée
	Pied d'alouette fendu	<i>Delphinium fissum</i>	-	-	-	Indéterminé
	Orchis à fleurs lâches	<i>Orchis laxiflora</i>	-	-	-	Espèce menacée

5.2. Objectifs généraux de conservation de la ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême »

Le Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours d'élaboration. Les objectifs de conservation ne pouvant pas être connus avec précision à ce jour, il faut considérer que l'objectif général est la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sans plus de précision.

6. Description du projet de PLU

6.1. Nature du projet

Dans le cadre de la réalisation de son PLU, la commune des Beaumettes a choisi d'aménager 5 secteurs particuliers qui sont :

- Le **secteur n°1 - zone 1AUhi en entrée Ouest du cœur de village** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : verger de cerisiers qui serait urbanisé pour créer une zone d'habitat avec des maisons de village en bande et des maisons jumelées / individuelles ; dans une logique de densification de l'habitat existant et dans le prolongement des habitations existantes de part et d'autre du rond-point,



Verger de cerisiers

- Le **secteur n°2 - zone 1AUxi en entrée Ouest de la commune** (sur laquelle une **OAP** a été définie) : champ en jachère sur lequel serait étendue la zone d'activité des Amandiers tout en pérennisant la vocation agricole des terrains adjacents par l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP),



Champs en jachère dominé par la Roquette blanche

- Le **secteur n°3 - zone Aai2 en entrée Ouest du cœur de village** : un emplacement réservé est proposé afin de pouvoir y développer un parking paysager et des locaux à usage agricole pour entreposer le matériel utile aux cultures des jardins partagés qui jouxteront la parcelle.



Friche à Mélilot jaune

- Le **secteur n°4 - zone Nei2** : emplacement de la **station d'épuration** par filtre plantés de roseaux pour laquelle il est possible une extension à plus long terme que le PLU (la station actuelle étant suffisante pour accompagner le développement projeté dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal) en fonction de l'évolution démographique et de l'augmentation prévisibles des besoins d'épuration sur la commune (en conformité avec la qualité des eaux attendus),



Emplacement actuel de la station d'épuration - Extension possible de la STEP à plus long terme que le PLU dans la zone en friche rudérale au-delà de la clôture

- Le **secteur n°5 – lieu-dit des Grandes Terres en limite Nord de la commune**, où il est prévu de circonscrire l'urbanisation afin de préserver l'intégrité du massif forestier et donc la continuité forestière de la commune. Dans ce secteur ne sera admis que le comblement des espaces interstitiels entre les chemins des Garrigues, de Traverse et des Vieilles Beaumettes (zone UD3a du PLU). Aucune extension urbaine n'est planifiée au-delà de ces limites pour la partie située à l'Est de la RD103 (seule sera autorisée la reconstruction des ruines existantes à vocation de logement au lieu-dit les Vieilles Beaumettes –sous-secteur Nh du PLU).



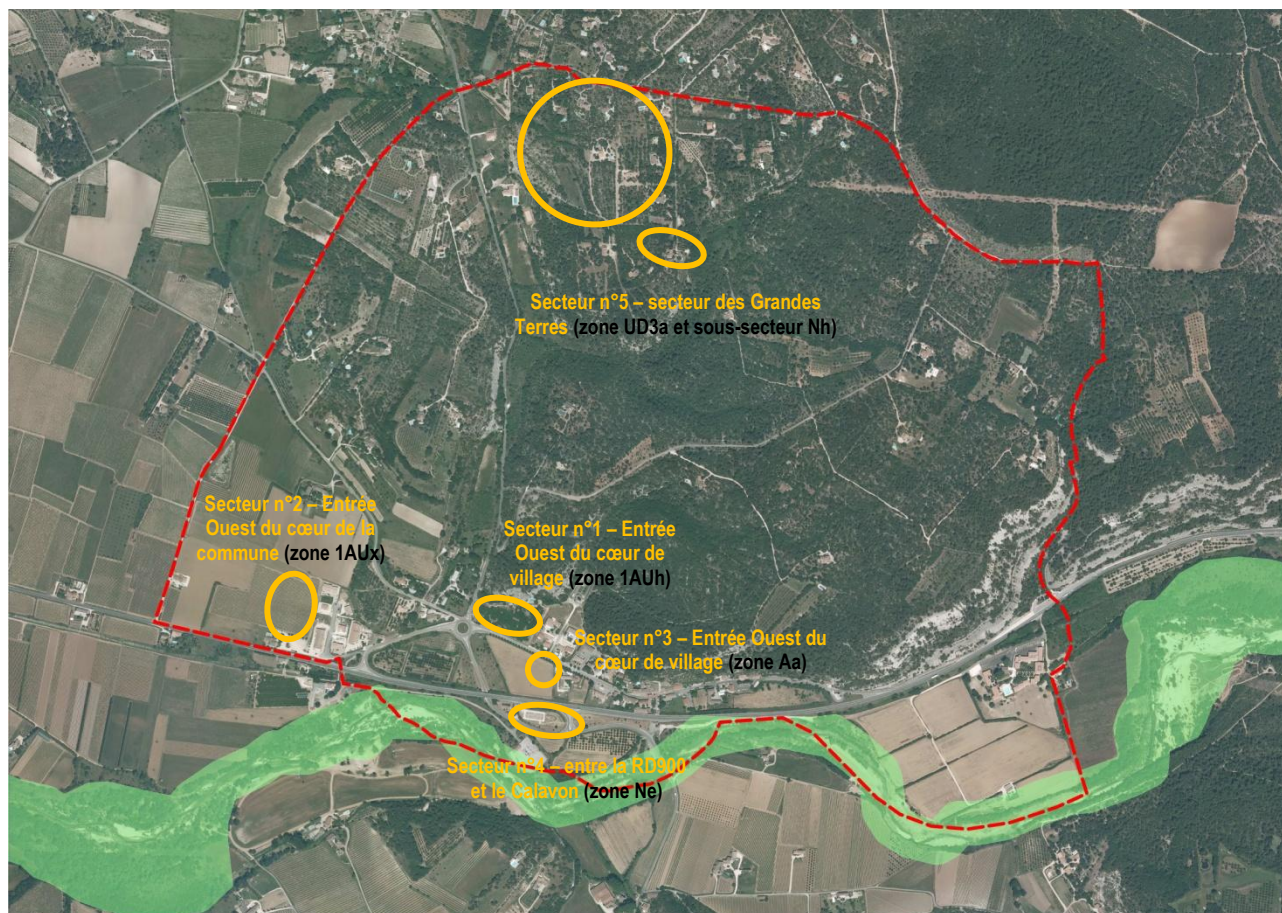
Chênaie mixte (chênes verts et chênes pubescents) dans le massif boisé des Grandes Terres (parcelle cadastrale 506)



Pelouses sèches sur pente rocheuse calcaire dans le massif boisé des Grandes Terres (parcelle cadastrale 539)

6.2. Localisation du projet

La localisation des 5 secteurs prospectés précédemment mentionnés est précisée sur la carte n°1 suivante :



Carte n°1. Localisation des secteurs induisant une urbanisation potentielle sur le territoire des Beaumettes, par rapport au site Natura 2000 FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme »

Tous les secteurs se situent en dehors du site Natura 2000 à 50 m ou plus de distance dudit site.

Secteur	Distance minimale par rapport au site Natura 2000 FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme » (en mètres)
Secteur n°1 de l'OAP – zone 1AUhi	190
Secteur n°2 de l'OAP – zone 1AUxi	135
Zone Aai2	150
Zone Nei2	50
Secteur des Grandes Terres	1 100

6.3. Emprise du projet

L'emprise du projet sera limitée aux secteurs induisant une urbanisation potentielle et sera totale sur lesdits secteurs pendant et après les travaux.

En phase de chantier, des infrastructures temporaires seront mises en place pour la bonne réalisation des travaux de construction. Le matériel nécessaire devra être entreposé à l'entrée de chaque zone, sur les zones déjà urbanisées. Les infrastructures de voirie existe déjà, il n'y aura donc pas de voies d'accès à créer sur les différents secteurs.

L'emprise au sol des différents projets d'aménagement pendant et après les travaux sera identique et donc permanente.

Secteur	Emprise au sol permanente
Secteur n°1 de l'OAP – zone 1AUhi	1 000 à 10 000 m ² (1 ha)
Secteur n°2 de l'OAP – zone 1AUxi	> 10 000 m ² (> 1 ha)
Zone Aa12	1 000 à 10 000 m ² (1 ha)
Zone Ne12	100 à 1 000 m ²
Secteur des Grandes Terres	> 10 000 m ² (> 1 ha)

En conclusion, l'emprise des différents projets d'aménagement est située en dehors du site Natura 2000. Aucune intervention ne sera réalisée dans le lit de la rivière. Les nouveaux aménagements urbains se feront dans la limite des parcelles identifiées à cet effet ; l'emprise du projet de PLU sur site Natura 2000 est donc nulle.

6.4. Durée prévisible et période envisagée des travaux

La réalisation du projet se fera selon les caractéristiques suivantes :

- **Nature du projet** : Le projet est diurne.
- **Durée du projet** : > 5 ans.
- **Période de réalisation du projet** : potentiellement à toutes les saisons.
- **Fréquence** : impossible à déterminer.

6.5. Entretien / fonctionnement / rejet

L'essence même du projet de PLU est de :

- Conforter / densifier les zones urbaines et d'activités, évitant ainsi la fragmentation des milieux naturels,
- Prévoir la possible extension de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux afin d'assurer une épuration efficace et performante répondant aux besoins d'assainissement de la commune à plus long terme que le PLU (la capacité épuratoire de la commune étant suffisante pour accompagner le développement projeté à l'horizon 2025 dans le cadre du PLU). Ceci doit permettre de minimiser au maximum tous risques de pollutions des eaux du Calavon et garantir ainsi le bon état écologique des eaux.

Le projet de PLU n'engendra donc pas de rejet ayant un impact négatif sur l'environnement.

6.6. Budget

Le coût prévisionnel global du projet est bien supérieur à 100 000€.

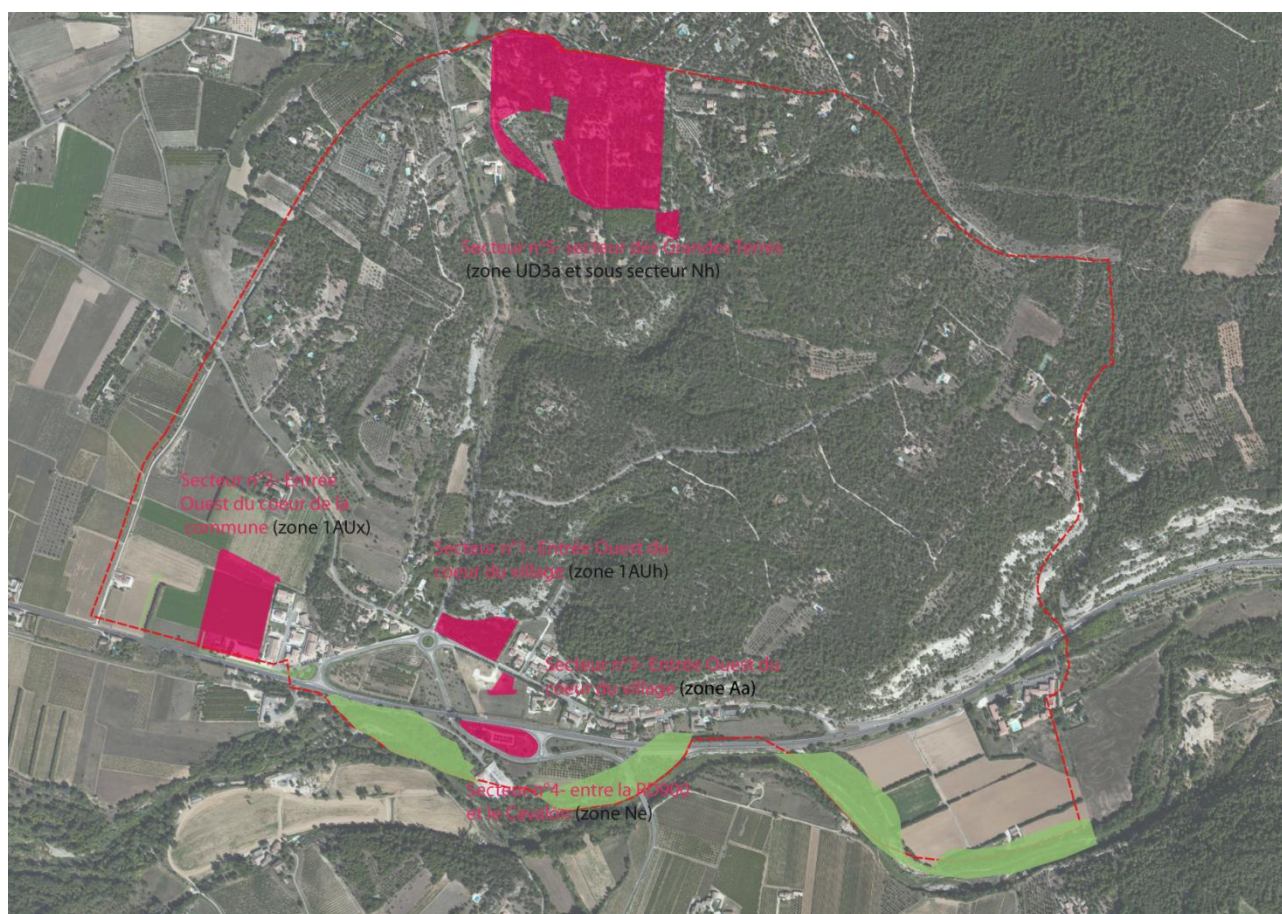
7. Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

Afin de définir la zone d'influence des différents secteurs induisant une urbanisation potentielle (carte n°2), nous avons pris en compte les nuisances temporaires liées aux travaux pendant les chantiers, à savoir :

- les rejets des eaux épurées dans le milieu aquatique,
- la circulation des engins,
- les poussières et les vibrations,
- les bruits.

A l'issue des travaux et en phase d'exploitation / utilisation des différents secteurs, les nuisances précédemment décrites n'auront plus cours.

La délimitation de la zone d'influence des différents secteurs du PLU induisant une urbanisation potentielle tient également compte des ruptures et limites existantes (voiries, tissus urbains existants, boisements...).



Carte n°2. Cartographie de la zone d'influence des différents secteurs induisant une urbanisation potentielle

8. Etat des lieux de la zone d'influence

8.1. Situation par rapport aux périmètres à statut

La commune des Beaumettes se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon et dans l'aire de coopération de la réserve de biosphère du Luberon. Elle est caractérisée par une ZNIEFF de type II « Le Calvon » et par le site Natura 2000 « Le Calvon et l'Enchrême » décrit de manière détaillée au § 2.

8.2. Caractérisation des milieux naturels et des espèces

Une visite sur le terrain nous a permis de réaliser un état des lieux de la zone d'influence des différents secteurs induisant une urbanisation potentielle afin d'évaluer son impact sur le site Natura 2000 et à proximité. Sans viser l'exhaustivité, une attention particulière a été portée à l'identification des habitats et des espèces végétales dominantes des milieux prospectés.

8.2.1. Habitats présents dans les secteurs à urbaniser

Tableau 3. Description des habitats naturels dans les cinq secteurs à urbaniser

TYPE D'HABITAT NATUREL		COMMENTAIRES	ENJEU LOCAL DE CONSERVATION
Milieux ouverts	Friche rudérale (secteur Nei2)	Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Il n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Cet habitat ne présente aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.	Néant
Milieux semi-ouverts	Garrigues (secteur des Grandes Terres)	Cet habitat n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Les coteaux secs sur les pentes du massif boisés présentent des milieux de garrigues à forte valeur écologique (gîtes potentiels de chiroptères, milieux favorables à des espèces végétales d'intérêt patrimonial). Ces milieux sont notamment caractérisés par : - l'Aristoloché pistoloche, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale et européenne, la Proserpine, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine (arrêté du 23 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire français métropolitain) et à l'annexe 4 de la Directive Habitat - la Badasse à cinq feuilles, plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale, la Zygène cendrée ou Zygène de la Dorycnie, espèce inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine. Cet habitat présente donc un enjeu local de conservation, indépendamment du site Natura 2000.	Fort
Milieux forestiers	Mosaïque de milieux forestiers dominée par les chênes verts, les chênes blancs et les pins d'Alep (secteur des Grandes Terres)	La chênaie verte est un habitat d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Habitat). Il n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Cet habitat ne présente qu'un enjeu local de conservation faible en raison de sa grande répartition en région méditerranéenne.	Faible
Milieux agricoles	Friche à Mélilot (secteur Aai2)	Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Il n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Cet habitat est un agrosystème qui ne présente aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.	Néant
	Champs en jachère (secteur 1AUxi)	Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Il n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Cet habitat est une friche dominée par le Mélilot jaune, espèce très répandue, qui ne présente donc aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.	Néant
	Verger de cerisiers (secteur 1AUhi)	Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Il n'est pas mentionné dans l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême ». Cet habitat est un agrosystème totalement artificialisé qui ne présente aucun enjeu local de conservation en regard du patrimoine naturel.	Néant

8.2.2. Les espèces potentielles ou présentes sur la zone du projet

Tableau 4. Description des espèces potentielles et présentes dans les cinq secteurs à urbaniser

GROUPES D'ESPECES	NOM DE L'ESPECE	PRESENTE OU POTENTIELLE	SECTEUR	HABITAT ASSOCIE	ESPECES RETENUES POUR LA DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 « LE CALAVON ET L'ENCREME »	ENJEU LOCAL DE CONSERVATION
Reptiles	Lézard des murailles	Potentielle	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Badasse à cinq feuilles	NON	Faible
	Lézard ocellé	Potentielle	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Aristoloche pistoloche	NON	Faible
Insectes	Zygène cendrée	Potentielle	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Badasse à cinq feuilles	NON	Modéré
	Proserpine	Potentielle	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux sec à Aristoloche pistoloche	NON	Modéré
	Lucane cerf-volant	Potentielle	Grandes Terres	Souches et bois mort de la chênaie verte / chênaie pubescente	OUI	Fort
	Grand Capricorne	Potentielle	Grandes Terres	Chênaie verte / chênaie pubescente	OUI	Fort

Mammifères terrestres	Grand Rhinolophe	Potentielle	Ripisylve du Calavon Zones agricoles et urbaine de la commune	Cavités, Bâti urbain et agricole Haies agricoles	OUI	Modéré
	Petit Rhinolophe	Potentielle	Ripisylve du Calavon Zones agricoles et urbaine de la commune	Cavités, Bâti urbain et agricole Haies agricoles	OUI	Faible
	Barbastelle	Potentielle	Ripisylve du Calavon Massif boisé	Lisières, milieux boisés	OUI	Faible
	Minioptère de Schreiber	Potentielle	Ripisylve du Calavon Massif boisé	Lisières, milieux boisés	OUI	Très fort
Oiseaux	Petit-duc scops	Potentielle	Grandes Terres / Cœur du village des Beaumettes	Chênaie verte / Trame végétale – alignement d'arbres	NON	Modéré
Plantes	Badasse à cinq feuilles	Présente	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs	NON	Modéré
	Aristolochie pistoloche	Présente	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs	NON	Modéré
	Epipactis à feuilles larges	Présente	Grandes Terres	Chênaie verte	NON	Faible
	Limodore avorté	Présente	Grandes Terres	Chênaie verte	NON	Faible
	Orchis pyramidal	Présente	Grandes Terres	Garrigue sur coteaux secs	NON	Faible

9. Incidences du projet sur les habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême »

Sans viser l'exhaustivité, nous nous sommes attachés à l'observation et à la prise en compte des habitats et des espèces animales et végétales présentant un enjeu local de conservation afin de mieux évaluer l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000 ou à proximité et ce, dans les cinq zones considérées.

Destruction ou détérioration d'habitats ou d'habitats d'espèces

La visite de terrain a permis de confirmer l'absence dans les secteurs du projet de PLU d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces prioritaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrême ».

Cependant, il nous apparaît intéressant de conserver en l'état les garrigues des coteaux secs sur les pentes exposées au sud dans le massif boisé afin de préserver les espèces d'orchidées remarquables ainsi que les plantes-hôtes des papillons protégés.

Destruction ou perturbations d'espèces

Etant donné que tous les secteurs à urbaniser se situent en dehors du site Natura 2000, les espèces ne seront pas perturbées le long de la ripisylve et dans le cours d'eau.

Seuls les rejets de la station d'épuration pourraient être susceptibles de perturber les poissons et les écrevisses d'intérêt communautaire du Calavon. La qualité des eaux de rejet sera maintenue et la possible extension de l'actuelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux à plus long terme que le PLU garantira un système épuratoire en adéquation avec les besoins sur la commune. Il n'y aura donc pas d'impact significatif sur les espèces de poissons et d'écrevisse.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Les chauves-souris présentes le long de la ripisylve s'alimentent dans les zones agricoles et à la lisière des milieux boisés. L'urbanisation de 4 parcelles agricoles ne sera pas préjudiciable dans la mesure où le territoire communal est caractérisé par une dominance des terres agricoles (qui seront notamment préservées par la mise en place d'une Zone Agricole Protégée) et du massif boisé. La préservation des haies d'arbres et la plantation de nouveaux alignements sera même favorable aux chauves-souris présentes sur le territoire.

Mesures distinctes à prendre en phase travaux :

Durant les travaux, les berges et la ripisylve devront être respectées et aucun rejet de matériau ou déchet ne sera toléré dans le lit du Calavon. Les secteurs à urbaniser étant à la fois éloignés et enclavés par la voirie, il paraît peu probable que des rejets ou dépôts soient réalisés dans le lit de la rivière ou à proximité. Le risque peut être considéré comme nul.

Il n'y aura donc aucun impact significatif sur la qualité des habitats et des espèces d'intérêt communautaires présents.

10. Conclusion

L'évaluation simplifiée des incidences du projet montre que :

- aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sera touché par le projet,
- aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sera détruit ou détérioré,
- aucune espèce d'intérêt communautaire et/ou prioritaire présentes sur le site Natura 2000 ne sera détruite ou perturbée.

En conclusion, le projet de PLU n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 ni à proximité.

Annexe 1. Liste des espèces floristiques inventoriées le 28 mai 2013

Secteur n°1 - zone 1AUhi : verger de cerisiers en entrée Ouest du cœur de village – faisant l'objet d'une OAP

Absence d'espèces végétales sous-couvert de cerisiers – zone totalement entretenue et débroussaillée.

Secteur n°2- zone AUxi : champ en jachère – vocation d'activités économiques, en entrée Ouest de la commune – faisant l'objet d'une OAP

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Diplotaxiserucoides</i> (L.) DC.	Diplotaxis Fausse Roquette / Roquette blanche
<i>Erodiumcicutarium</i> (L.) L'Hér.	Bec-de-grue à feuilles de ciguë
<i>Fumariasp.</i>	Fumeterre
<i>Lamiumpurpureum</i> L.	Lamier pourpre
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique commune

Secteur n°3 - zone Aa12 : emplacement réservé pour la réalisation d'un parking paysager et de locaux de stockage liés aux futurs jardins partagés, en entrée Ouest du cœur de village

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Avenasterilis</i> L.	Avoine sauvage
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Cirsiumsp.</i>	Cirse
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
<i>Echiumvulgare</i> L.	Vipérine commune
<i>Equisetum pratense</i> Ehrh.	Prêle des champs
<i>Fumariasp.</i>	Fumeterre
<i>Hordeummurinum</i> L.	Orge des rats
<i>Lathyrussp.</i>	Gesse
<i>Malvasp.</i>	Mauve
<i>Medicagoarborea</i> L.	Luzerne arborescente
<i>Melilotusofficinalis</i> (L.) Lam.	Mélilot officinal, Mélilot jaune
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill.	Muscari à toupet
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Populusnigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Rubiaperegrina</i> L.	Garance voyageuse
<i>Rumex crispus</i> L.	Rumex crépu
<i>Tragopogonporrifolius</i> L.	Salsifis à feuilles de poireau

Secteur n°4 - zone Nei2 : emplacement de l'actuelle station d'épuration communale et de sa possible extension à plus long terme.

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Avenasterilis</i> L.	Avoine sauvage
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Cirsium</i> sp.	Cirse
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage
<i>Euphorbiahelioscopia</i> L.	Euphorbe réveil-matin
<i>Hordeummurinum</i> L.	Orge des rats
<i>Lathyrus</i> sp.	Gesse
<i>Medicagosativa</i> L.	Luzerne cultivée
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des près

Secteur n°5 –Lieudit des Grandes Terres – Parcelle 506, Allée des pins

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Aphyllantesmonspeliensis</i> L.	Aphyllante de Montpellier
<i>Aristolochiapistolochea</i> L.	Aristolochie pistoloche
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Urospermumdalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt	Urosperme de Daléchamps
<i>Dorycniumpentaphyllum</i> Scop. subsp. <i>pentaphyllum</i>	Badasse, Dorycnie à cinq feuilles
<i>Epipactishelleborine</i> (L.) Crantz	Epipactis à larges feuilles
<i>Helichrysumstoechas</i> (L.) Moench subsp. <i>stoechas</i>	Immortelle jaune
<i>Limodorumabortivum</i> (L.) Sw.	Limodore avorté
<i>Loniceraimplexa</i> Aiton	Chèvrefeuille des Baléares
<i>Pinushalepensis</i> Mill.	Pin d'Alep
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Dioscoreacommunis</i> (L.) Caddick & Wilkin	Sceau de Notre Dame

Secteur n°5 –Lieudit des Grandes Terres – Parcelle 539

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Anacamptispyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal
<i>Aristolochiapistolocheia</i> L.	Aristolochie pistoloche
<i>Biscutella</i> sp.	Lunetière
<i>Bituminariabituminosa</i> (L.) C.H.Stirt.	Trèfle bitumeux
<i>Coluteaarborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Dioscoreacommunis</i> (L.) Caddick& Wilkin	Sceau de Notre Dame
<i>Dioscoreacommunis</i> (L.) Caddick& Wilkin	Sceau de Notre Dame
<i>Dorycniumpentaphyllum</i> Scop. subsp. <i>pentaphyllum</i>	Badasse, Dorycnie à cinq feuilles
<i>Hedera helix</i> L.	Lièrre
<i>Helichrysumstoechas</i> (L.) Moench subsp. <i>stoechas</i>	Immortelle jaune
<i>Juniperusoxycedrus</i> L.	Genévrier oxycèdre, Cade
<i>Loniceraimplexa</i> Aiton	Chèvrefeuille des Baléares
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Phillyreaangustifolia</i> L.	Alavert à feuilles étroites
<i>Pinushalepensis</i> Mill.	Pin d'Alep
<i>Pistacialentiscus</i> L.	Pistachier Lentisque
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent, chêne blanc
<i>Rhamnus alaternus</i> L.	Alaterne
<i>Rutachalepensis</i> L.	Rue de Chalep
<i>Sanguisorbaminor</i> Scop.	Petite Pimprenelle
<i>Sedum acre</i> L.	Orpin acre
<i>Stachelinadubia</i> L.	Stéhéline douteuse
<i>Thymus vulgaris</i> L.	Thym